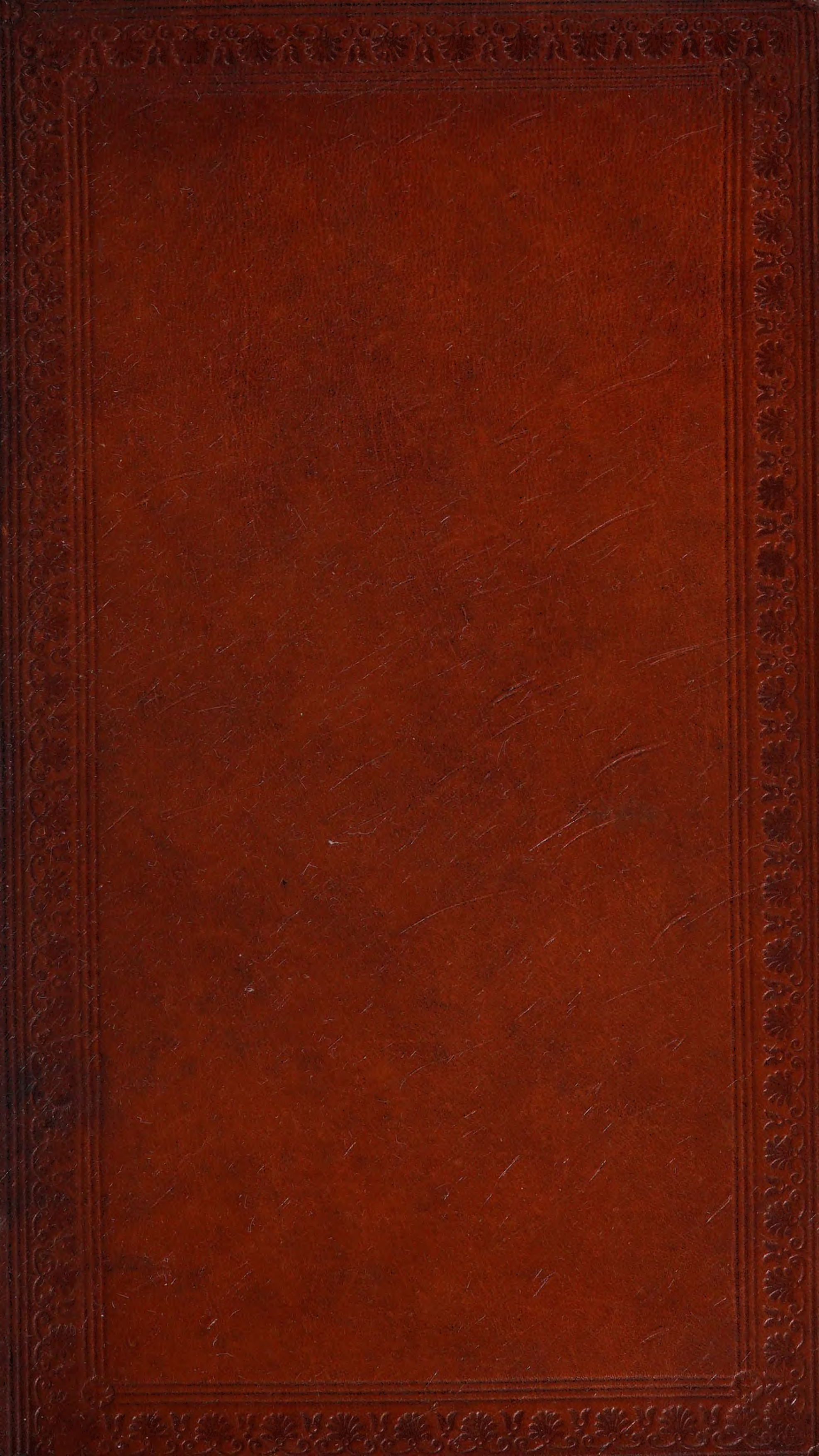


Occult.
1 Plate
1 Portrait

53136/A

19
Hamnet

N.VI.F1a

from Hamilton palace

21/6

VILLAIN, Étienne François [sic Barbier]

Carton wove pte
£1/11/6
27/1/28



Nicolas **Flamel** *Ecrivain, Libraire Juré en l'Université de Paris, mort en 1418.*

d'aprés la Figure qui etoit à Ste Geneviéve des Ardens.

4. p. 176

HISTOIRE
CRITIQUE
DE
NICOLAS FLAMEL
ET
DE PERNELLE SA FEMME;

Recueillie d'Actes anciens qui justifient l'origine & la médiocrité de leur fortune contre les imputations des Alchimistes.

On y a joint le Testament de PERNELLE & plusieurs autres Pieces intéressantes.

Par M. L. Villain.



A PARIS,

Chez G. DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue St Jacques, à saint Prosper & aux trois Vertus.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



Pleraque eorum quæ retuli, quæque referam, parva forſitan & levia memoratu videri non neſcius ſum. . . . . . Non tamen ſine uſu fuerit, introſpicere illa primo aſpectu levia, ex quis . . . ſæpe rerum motus oriuntur.

Tacite, Ann. L. IV. C. 32.

Avis au Relieur pour placer les deux Figures.

Le Portrait de Flamel doit ſe mettre vis-à-vis le Frontiſpice.

Sa Maiſon de la rue de Montmorency page 155

Il y a un carton à mettre à la page 37

AVANT-PROPOS.

LOrſque je compoſai mon Eſſai hiſtorique ſur St Jacques de la Boucherie, j'eus occaſion de parler de Nicolas Flamel, perſonnage auſſi célébre par l'idée que l'on a eue de ſa fortune, que par l'uſage qu'il en a fait.

Le penchant naturel que l'on a pour le merveilleux, n'a pas permis à la plupart des Ecrivains qui ont fait mention de Flamel, d'examiner avec attention ce que l'on en racontoit. Sans évaluer ſes fondations, on les a comptées, & les eſtimant plus conſidérables que celles même que *faiſoient les Rois & les Princes*; * on en a cherché la ſource dans des moyens, ou oppoſés à la probité, ou ſi extraordinaires, qu'ils tiennent du prodige.

Quoiqu'au fond il ſoit aſſez peu important de ſavoir ſi Flamel a été riche, ou non, s'il a poſſédé la

* Lenglet du Freſnoy, Hiſtoire de la Philoſophie Hermétique, *T.* 1, *p.* 216.

pierre Philoſophale, ou s'il n'a dû ſa fortune qu'à ſon travail : cependant je me ſuis trouvé engagé à travailler de nouveau ſur ce fait hiſtorique.

L'Hiſtoire de Flamel n'étant pas l'objet principal de mon Eſſai, je ne devois pas la traiter avec toute l'étendue que la matiere le comporte. J'en avois dit aſſez néanmoins pour pouvoir me flatter d'avoir répandu quelque jour ſur ce que j'avançois d'oppoſé aux bruits populaires : on a même paru content de mes preuves; * mais les ſuffrages n'ont pas été unanimes. L'Auteur de l'Année Littéraire ** en faiſant l'analyſe de mon Eſſai, a adopté le ſentiment d'un ſavant Bé-

* L'Auteur du Journal Chrétien dit que dans l'Eſſai, *on juſtifie parfaitement* Flamel *au ſujet des accuſations faites contre lui, & qu'il paroît que ce Bourgeois fut un très-honnête homme, qui ne fut pas ſi riche qu'on l'a dit pluſieurs fois.* Journal Chrétien mois, de Janvier 1759, art. 8 p. 95. M. de Machy tient à peu près le même langage dans l'Edition qu'il vient de donner des Diſſertations Chymiques de M. Pott.

** Année Littéraire, Lettre du 31 Novembre 1758.

nédictin, & contredit mes vues ſur la fortune de Flamel. Depuis on a donné l'opinion de ces deux Auteurs, comme vraiſemblable dans une édition que l'on prépare d'une Deſcription de Paris, dont on a bien voulu me communiquer l'article qui me regarde.

A ce premier motif, qui paroiſſoit demander un éclairciſſement, s'eſt joint le déſir de perſonnes avantageuſement connues dans la République des lettres, & pour leſquelles toute vérité eſt précieuſe. Elles ont penſé qu'il ſeroit utile de faire connoître à fond un homme auſſi renommé que l'eſt Flamel, & que je devois mettre dans un plus grand jour, ce que je n'avois qu'ébauché dans mon Eſſai.

J'avoue que c'eſt avec quelque peine que je me ſuis rendu à ces motifs. Il n'eſt rien de ſi rebutant, que de parcourir d'anciens titres, la plupart peu intéreſſans par eux-mêmes, & preſque toujours très-difficiles à déchiffrer. Une ſanté

foible m'en faiſoit redouter le travail : d'un autre côté je craignois d'importuner de nouveau les dépoſitaires des pieces qui m'étoient néceſſaires. Je m'y ſuis enfin déterminé. La complaiſance de M. le Curé de St Jacques & de Mrs. les Marguilliers, m'a procuré des ſecours abondans & précieux ; j'en ai profité avec d'autant plus de liberté, que mon premier Ouvrage ne leur avoit pas été déſagréable.

Muni des différentes pieces que j'ai trouvées dans le tréſor des archives de St Jacques, j'ai relu avec la plus grande attention, toutes celles que j'avois déja examinées ; je les ai diſcutées ſoigneuſement ; j'ai porté la même attention ſur d'autres titres que je n'avois point lus encore, & en conſéquence je me ſuis mis en état de rectifier ce qui pouvoit manquer d'exactitude dans mon premier travail, & de porter juſqu'à la démonſtration, ce que j'y ai avancé ſur le bien de Flamel.

Un avantage particulier que l'on

peut retirer de l'Ouvrage que je donne aujourd'hui, eſt une connoiſſance aſſez curieuſe de pluſieurs quartiers de Paris, tels qu'ils étoient il y a plus de 300 ans. On la trouvera dans le détail de différens endroits où étoient ſitués les biens de Flamel. Divers titres qui forment des pieces juſtificatives, imprimées en entier, répandront beaucoup de lumiere ſur ce ſujet. On y verra auſſi les mœurs & les uſages du tems où a vécu Flamel. Si quelques faits particuliers ſont préſentés avec une certaine étendue, on ſe flatte qu'ils ne déplairont pas à tout le monde : il eſt des ſavans & des curieux qui ſavent s'amuſer utilement & agréablement, de ce qui pourroit paroître inſipide à un certain nombre de Lecteurs.



TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce Volume.

AVANT-PROPOS.

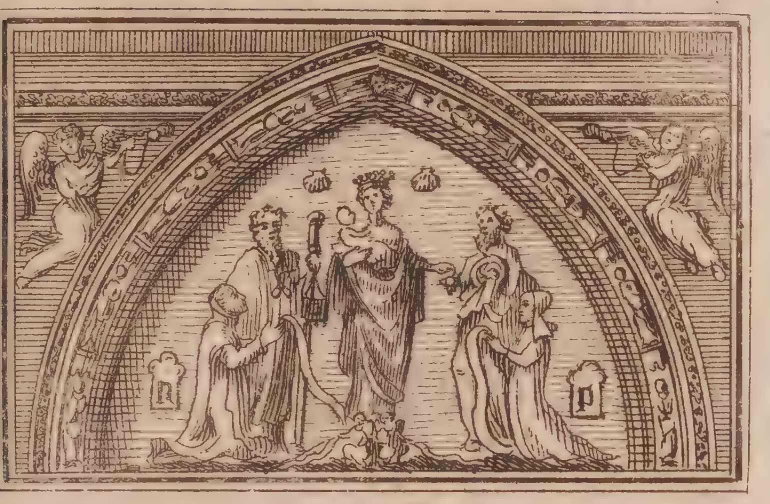
PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TROISIEME PARTIE.

Pieces tirées des Archives de la Paroiſſe de St Jacques de la Boucherie, relatives à l'Hiſtoire de Nicolas Flamel & de Pernelle.

Fin de la Table des Chapitres.



HISTOIRE *CRITIQUE* DE NICOLAS FLAMEL *ET* DE PERNELLE SA FEMME.

PREMIERE PARTIE.

CAPITRE PREMIER.

Idée du caractere de Flamel, & de Pernelle.

L ne nous a pas été possible de découvrir avec certitude l'origine & le lieu de la naissance de Nicolas Flamel. Les actes qui concernent cet homme fameux, quoiqu'en grand nombre à S. Jacques

de la Boucherie, ne donnent cependant aucune lumiere ſur ces deux objets. Quelques Auteurs ont écrit qu'il étoit de Pontoiſe, & une ſignification faite vers 1432 à un habitant de cette Ville, au ſujet d'une rente de la ſucceſſion de ce bourgeois, pourroit favoriſer cette opinion. Peut-être Flamel étoit-il né dans le fauxbourg de la ville de Pontoiſe ſur la Paroiſſe de Notre-Dame, Egliſe à laquelle il a fait un don par ſon teſtament.

La Croix, du Maine & autres.

Du compte de cette année fol. 51.

Teſtament de Flamel à la fin de l'Eſſai ſur l'Hiſt. de S. Jacques *pag.* 281.

Quoi qu'il en ſoit, Flamel a demeuré dans Paris, ou toute ſa vie, ou la plus grande partie. Il prend dans les actes faits en ſon nom la qualité de bourgeois de cette capitale : il y ajoute toujours celle d'Ecrivain, & enfin, mais fort tard, on le trouve qualifié Libraire Juré en l'Univerſité de Paris. Quant à Pernelle ſa femme, nous ignorons le lieu de ſa naiſſance & quels étoient ſes parens : elle pouvoit être née à Paris, ayant une ſœur établie dans cette Ville, & s'y étant elle-même mariée deux fois avant que d'épouſer Flamel.

Ces deux époux étoient, ce ſemble, parfaitement aſſortis par l'amour du travail, & par une piété dans le goût de leur ſiecle ; ſi cependant on n'apperçoit pas quelque choſe de plus du côté de Flamel, par rapport à cette der-

niere qualité. Les pieces que nous avons ſemblent découvrir que l'épouſe étoit ſoutenue par le mari, que celui-ci l'animoit, & que ſi d'elle-même elle étoit active & laborieuſe, elle lui dut les diſpoſitions pieuſes qu'elles a faites.

Le mari & la femme aimoient à paroître; mais avec quelque différence dans ce goût. La femme ſemble avoir vécu en bonne bourgeoiſe. On lui voit deux valets; les avoit-elle tous deux enſemble? il y auroit lieu de le croire par la maniere dont ils ſont nommés dans ſon teſtament. Avec cela une garde-robe aſſez fournie pour un temps où le luxe de notre âge étoit inconnu. Elle avoit contracté des dettes appellées dans un acte, *les clamis & dettes d'icelle feue Pernelle.* C'étoit peut-être l'effet de ſes dépenſes trop fortes.

Après la mort de Pernelle, Flamel vécut dans un autre goût: plus concentré chez lui avec ſa ſervante Marguerite *la Queſnel*, & peut-être *Collette* fille de cette domeſtique, il s'occupa ſans doute à ſe mettre en état d'exécuter ſes pieux projets. A en juger par le bien qui ſe trouva à la mort de ſa femme, & par celui qu'il a laiſſé, ou auquel il avoit droit, il devint plus riche pendant ſon veuvage. L'œconomie plus grande alors & un travail aſſidu furent pour lui une

mine abondante; il en tira non-seulement de quoi augmenter ses acquisitions, mais aussi de quoi fournir aux bâtimens qu'il éleva.

Tout ce qu'il fit eut pour objet la religion. Il semble que son extérieur annonçoit la plus grande simplicité. Sa statue qui étoit à sainte Genevieve des Ardens, paroît le montrer tel : c'est ce qui le faisoit aimer. Il étoit doux dans le commerce de la vie & peu difficultueux dans ses acquisitions. Peut-être aussi son extérieur simple couvroit-il un peu de finesse : il m'a semblé en appercevoir quelques traits ; le Lecteur en jugera.

Tandis qu'il étoit modeste chez lui, mangeant, dit-on, sur de la vaisselle de terre des choses très-communes, il a éclaté par beaucoup d'œuvres extérieures : elles ont fait sa réputation, même de son vivant : n'a-t-elle pas été bien au de-là de ses vues ?

Flamel pensoit-il que quelques bâtimens & son testament l'établiroient l'un des plus fameux Philosophes hermétiques ? Il a trouvé une place éclatante dans cette classe : l'a-t-il méritée ? a-t-il cherché & trouvé l'admirable & envié secret de transmuer les métaux en or ? C'est ce qui ne paroît pas croyable. Trop riche pour avoir travaillé, pendant plus de vingt-quatre années, à un œuvre où l'on se ruine infailliblement, lorsqu'on

ne réussit point, il ne fut pas d'ailleurs assez opulent pour qu'on puisse le soupçonner d'en avoir possédé le secret.

Cependant, quand j'ai dit dans l'Essai sur l'histoire de la Paroisse de saint Jacques de la Boucherie, *qu'il ne faut pas chercher la source des richesses de Flamel dans la fable de la transmutation des métaux en or*; je n'ai pas prétendu nier ce que pensent des personnes au fait de la chymie, qu'il pourroit n'être pas impossible de réussir dans cette opération. Ainsi j'écarte de cette expression un sens absolu. Mais ce que j'ai cru pouvoir traiter de fable, c'est que Flamel se soit appliqué, pendant un si grand nombre d'années, à la recherche de la pierre philosophale : c'est que cette recherche lui ait réussi de la maniere dont on le lit dans le traité qui contient l'explication des figures que l'on voit à une arcade des charniers des Innocens : c'est encore que ce traité soit une production qu'il ait mise au jour; paroissant très-clair, au contraire, que ce livre est un Roman fait après coup par quelqu'Alchymiste, qui, pour faire valoir un ouvrage hermétique de sa façon, aura profité de la réputation que les richesses prétendues immenses de Flamel lui avoient acquise.

J'espere que les faits que j'ai pu recueillir d'une multitude d'Actes, de

comptes rendus après la mort de Flamel, & encore de recherches différentes, donneront lieu de conclure que toutes les perfections que lui attribuent différens Auteurs qui ont écrit beaucoup de temps après lui, Auteurs qui le qualifient Poëte, Peintre, Mathématicien, Architecte, & enfin grand Alchymiste; que toutes ces qualités, dis-je, s'évanouiront en examinant de près l'Ecrivain; & que Nicolas Flamel, à la lumiere de tant de pieces, ne paroitra qu'un homme peut-être un peu singulier, mais d'ailleurs fort ordinaire.

CHAPITRE II.

Du mariage de Flamel avec Pernelle : ils s'apportent du bien l'un à l'autre. De la profession d'Ecrivain au temps de Flamel.

FLamel étoit intelligent dans le maniement de ses affaires; l'état d'aisance où il parvint en est la preuve. Jeune & adroit, il sçut se ménager pour épouse Pernelle, qui, quoique déja d'un certain âge, & veuve de deux maris, étoit riche, ou du moins aisée pour son temps & pour son état. Aucun Acte ne nous indique l'année dans laquelle ces deux époux contracterent leur mariage :

Il semble cependant qu'en 1372 il ne devoit pas y avoir long-temps qu'il fussent mariés. Un don mutuel, qui est la premiere des pieces qu'ils nous ont laissées, (a) dit que le don est fait *à cause des grands & agréables services que l'un apporte à l'autre, depuis la célébration de leur mariage, & porte à présent*. Mais en l'année 1386, un autre Acte qui renouvelle ce don, porte qu'ils se le font, parce qu'ils *considerent les grands biens ..... services, que par longtemps ils ont fait l'un à l'autre*. Plus de treize années s'étoient écoulées depuis leur premier Acte : aussi dans le second parlent-ils d'un longtemps, à la différence du premier.

Flamel & Pernelle, en se mariant, mirent en communauté les biens qu'ils possédoient. Il falloit, quoi qu'en dise l'Auteur de l'Année Littéraire, qu'ils fussent assez considérables. C'étoient *des biens meubles & conquès immeubles qu'ils avoient*, disent-ils, *acquis avant leur mariage & durant icelui*. Pernelle apporta à

Lett XI. du 30 *Nov.* 1758.

(*a*) Le don est du 7 Avril 1372, avant Pâques Fleuries, c'est-à-dire, selon notre maniere présente de compter, 1373, parce qu'alors l'année civile commençoit à Pâques. Comme dans la suite je dois citer plusieurs dattes pareilles à celle-ci, j'avertis qu'ordinairement après l'année établie dans les Actes où se trouvent ces dattes, je mets le chiffre de l'année qui la suit, année qui est la véritable par rapport à nous. Ainsi j'écris 1397-98, 1406-7 &c.

Du don mutuel de 1372. ſon mari le fruit de ſes travaux & de ſes deux mariages précédens. Flamel, jeune, laborieux, économe, y joignit le produit de ſes ſoins intelligens & de ſon induſtrie dans ſon Art.

L'Art de l'Ecriture, bien loin d'être *un métier peu lucratif*, comme le dit l'Auteur de la lettre que je viens de citer, devoit alors être avantageux. Sans répéter le peu que j'ai écrit ſur ce ſujet dans l'Eſſai, il ſuffit de faire attention aux ſeules écritures néceſſaires pour le cours de la Juſtice, Mémoires, Requêtes, comptes, &c: combien maintenant certains Imprimeurs ne ſont-ils pas employés, quand les affaires ſe ſuivent avec chaleur dans les Tribunaux? Toutes ces pieces étoient portées chez les Ecrivains, qui ſouvent en rendoient des copies multipliées; nombre d'articles ſpécifiés dans les anciens regiſtres comme payés à ces Ecrivains, en font foi. C'étoit donc pour eux un moyen de profiter: ajoutez à cela les autres branches de leur profeſſion, comme copies de livres ou autres pieces d'écritures pour le grand nombre des particuliers qui ne ſçavoient pas manier la plume.

Lett. XI. pag. 250.

Auſſi l'Ecrivain dont il s'agit n'étoit-il pas le ſeul qui eût du bien. Il y en avoit d'autres qui étoient à leur aiſe, & même riches. J'ai parlé dans l'Eſſai d'un Jean Harengier, qui échangea avec ſa

Eſſ. p. 146. & 248.

Fabrique de ſaint Jacques ſa maiſon de la rue du Porche, pour une autre, qui faiſoit un des coins de la rue Marivaux, vis-à-vis celle de Flamel. J'ajoute ſeulement à celui-là un Anſel Chardon aſſez notable ſur la Paroiſſe de ſaint Jacques pour en être Marguillier. Celui-ci acheta de même une maiſon dans la rue des Ecrivains.

De la déclaration des biens de Pernelle en 1399.

On avoit alors un tel beſoin de ces Artiſtes, que, non-ſeulement il n'eſt pas étonnant qu'ils devinſſent aiſés, mais en même-temps d'une claſſe ſupérieure à celle des Ecrivains de nos jours. Leur profeſſion formoit ce que l'on appelle un état. Flamel & Pernelle ſe donnent l'un à l'autre leurs biens, *pour avoir*, diſent-ils, *ſa vie honnêtement ſelon ſon état*: ils repréſentoient donc en quelque ſorte dans Paris. Il eſt vrai que Flamel ſeul a éclaté parmi eux; mais ç'a été par une conduite qui lui a été particuliere, & ſa réputation ne ſurprend plus, quand on le ſuit dans ſes actions.

Flamel & Pernelle, unis par le mariage avec un fonds peut-être aſſez conſidérable pour leur temps, l'augmenterent journellement. Dieu répandit une abondante bénédiction ſur un travail aſſidu, dont on projettoit de lui conſacrer les fruits. Le détail des acquiſitions d'une multitude de petites rentes que nos Ecrivains conſ-

tituerent ensemble, nous manque; à quelques-unes près tout est perdu, ou a été en partie remboursé. Les contrats devenus inutiles, ont été détruits. C'étoit à l'achat de ces rentes que ces époux prévoyans employoient ce qu'ils gagnoient. Ils firent aussi ensemble quelques bâtimens; leur usage particulier, & des œuvres pies en furent l'objet.

Leur premier soin, ce semble, fut de se loger chez eux. Une échope & une maison leur étoient nécessaires; & le quartier où les Ecrivains étoient venus habiter, leur fournit les emplacemens dont ils avoient besoin. Une *place vuide*, située à un des coins de la rue Marivaux, se présenta; Flamel & sa femme l'acheterent, & la couvrirent d'un bâtiment. J'ai décrit, dans notre Essai sur saint Jacques, les gravures & les inscriptions que Flamel fit mettre sur les faces de sa maison, du moins ce qui en a subsisté jusqu'en l'année 1756 : on peut y recourir.

Voyez Ess. p. 58.

Du compte de l'Exécution testam. de Pernelle.

Ess. p. 151.

Ces gravures, ou *égratignures sur la pierre* comme les appelle Sauval, & ces inscriptions, étoient, disent les Alchymistes, des signes mystérieux par lesquels Flamel apprenoit à ceux qui étoient au fait, sa qualité *d'Adepte*. C'est ainsi, au rapport de Borel, que le fameux Jacques Cœur, devenu si puissant sous Char-

Trésor de Recherches, pag. 276. Edit. de 1655.

les VII, au moyen, dit-on, du grand ſecret que Raymond Lulle lui avoit appris, chargea de figures hiéroglyphiques les bâtimens qu'il fit élever. Quelles qu'aient été les figures qui ſe voyoient, ou qui ſe voient encore, ſoit à Bourges, où étoit la maiſon de Jacques Cœur, ſoit à Montpellier, où, dit-on, il a fait bâtir la loge; celles que nous avons vues à la maiſon de Flamel étoient des images de dévotion : en quoi il a ſuivi, & ſa piété, & un goût qui, ce ſemble, ne lui a pas été particulier, mais ſur lequel on peut dire qu'il a enchéri. Les inſcriptions étoient auſſi toutes dévotes : exceptons cependant le petit diſtique qu'il avoit peut-être copié au Palais, où on le liſoit auprès de la ſtatue d'Enguerrand de Marigni. J'ajoute à ce que j'ai dit de ce diſtique dans l'Eſſai, que l'Ecrivain, qui vraiſemblablement bâtiſſoit peu d'années après ſon mariage, ſe voyant envié par ſes confreres, voulut leur fermer la bouche & leur dit :

Corroſet pag 163. édit de Galiot Corroſet.

Chacun ſoit content de ſes biens ;
Qui n'a ſouffiſance, il n'a riens.

Le peu d'étendue de la maiſon du coin de la rue Marivaux où étoient les veſtiges de la dévotion & du gout de l'Ecrivain, a embarraſſé, comme il le paroît, l'Auteur de l'Année Littéraire, puiſ-

qu'il l'appelle, *maiſon très-peu propre à loger des penſionnaires, & des penſionnaires fils de Seigneurs de la Cour*. Mais, & la claſſe, & la penſion chez ce Maître d'écriture, ſont un fait que l'on ne peut nier : des actes autentiques le prouvent. Cet homme avoit donc une place ſuffiſante pour contenir ſes éleves; & lui, qui ſe contentoit d'un réduit de deux pieds & demi de long ſur deux pieds *de lez*, (*a*) pouvoit ſe contenter auſſi de la maiſon dans l'étendue où nous la voyons. Cependant voici quelque choſe de plus ſatisfaiſant ſur cet article.

Lett. XI. pag. 252.

Ce que nous appellons aujourd'hui la maiſon de Flamel, au coin occidental de la rue Marivaux, & de celle des Ecrivains, ne forme qu'une moitié de ce qu'il habitoit. Après la mort de Flamel, lorſque l'on mit fin à l'exécution du teſtament de ſa femme, la maiſon fut partagée par les exécuteurs des deux teſtamens : on en forma deux, où il y eut deux enſeignes. L'une, celle du coin, reſta ſous l'enſeigne de la fleur de lis; on mit à l'autre l'image de ſaint Nicolas. Voilà ce qu'apprennent les titres, & ce qui doit ſatisfaire le critique : il voit que

(*a*) L'Auteur de la lettre met ſur mon compte ce que je dis dans l'Eſſai de l'étendue qu'avoient les échoppes de Flamel. J'ai cependant cité Sauval de qui je l'ai pris. C'eſt au tome troiſieme de cet Auteur, page 257. Voyez l'Eſſai page 39.

Flamel devoit être au large dans sa classe, & que ses pensionnaires pouvoient respirer chez lui.

Avoit-il parmi ses éleves *des fils de Seigneurs de la Cour*, comme veut bien les appeller l'Auteur de la lettre ? Pourquoi n'en auroit-il pas eu ? Les Seigneurs, au temps de Flamel, ne commençoient-ils pas à revenir de la sotte affectation de ne sçavoir pas manier une plume ? Ce qu'on lit dans un acte que j'ai déja cité, & qui m'a donné lieu de parler comme je l'ai fait, c'est qu'à la mort de Pernelle, *des gens de Cours* ou *Cour* (car cette diction est synonime, selon les PP. Bénédictins, Auteurs de la Diplomatique, (*a*)) devoient à Flamel, & qu'il n'en étoit pas payé : & si l'on ne veut point que ce soit pour des leçons que l'Ecrivain auroit données à leurs enfans ; ce sera, au moins, par l'occupation que ces gens de *Cour* ou Seigneurs lui auront fourni par des pieces d'écriture.

Le Comp. de l'exécution test. de Pernelle.

Diplom. Tom. 2. *p.* 84.

Les deux époux firent aussi ensemble l'acquisition de leur double échoppe :

(*a*) Les mêmes Auteurs disent que les lettres de *Cour* ou de *Cours* ne se distinguoient pas de l'écriture employée par les Officiers des Tribunaux. On voit par la remarque de ces sçavans Auteurs, une différence entre *Cours & Tribunaux* ; & ainsi qu'on doit entendre par les *gens de Cour* désignés dans l'inventaire de Pernelle, des gens attachés à la Cour du Roi, des *gens de Cour*, comme nous parlons aujourd'hui.

Ibid.

peut-être commencerent-ils par se pourvoir de ces petits attelliers. J'en ai assez parlé dans l'essai. Le Critique Littéraire appelle *baraque* ce petit bâtiment solide : qu'on lui donne ce nom, peu importe. J'ajoute que sa forme & son peu d'étendue semblent avilir, soit notre Ecrivain, soit ses confreres, qui en avoient de pareilles. Mais en même-temps on voit, ce semble, que c'est ainsi qu'ont commencé ces anciens Ecrivains.

Essai pag. 58.

Lorsque l'écriture cessa d'être cultivée, de telle sorte même que l'ignorance de cet Art étoit devenue une marque de noblesse, des hommes, que ce point d'honneur ne touchoit pas, trouverent dans le talent de l'écriture une ressource avantageuse pour leur subsistance. Plus étoit négligé d'ailleurs un art si important, plus ceux-ci devinrent nécessaires : & voulant s'offrir au Public, ils se placerent sans doute dans des endroits apparens, dans des embrasures vuides, comme ceux qui se logerent entre les piliers de l'Eglise de saint Jacques ; ils choisirent des recoins assez grands pour contenir leurs bureaux. L'usage s'établit, & le peuple s'accoutuma à les y chercher. L'exemple de Flamel, & celui que nous fournissent d'autres Ecrivains, montrent que, quelque riches qu'ils devinssent, ils conservoient toujours ces places.

L'échoppe étoit l'enſeigne de l'Ecrivain, le lieu où l'on indiquoit ſa demeure, s'il n'y étoit pas. A ſa place quelqu'aide y paroiſſoit, tandis que le travail principal ſe faiſoit dans les bureaux établis dans la maiſon.

C'eſt là, ce ſemble, la maniere de concilier le ſéjour de Flamel *dans ſa baraque*, avec la claſſe & la penſion qu'il tenoit chez lui. Le Critique dit qu'*il eſt bien difficile* de le faire. Mais puiſque Flamel a conſervé ſon échoppe pendant toute ſa vie, il falloit bien qu'il en fît uſage, & qu'à l'exemple de ſes confreres il ne rougît pas de s'y montrer. Pernelle, ſi elle ſe mêloit de ce travail, pouvoit à ſon tour remplir la place. Leurs aides ou Clercs, comme un certain *Mangin*, nommé dans le teſtament de Pernelle, ſuppléoient à leur abſence; ils ſe tenoient & écrivoient dans ce petit bureau, qu'il étoit important de ne pas abandonner. *L. p. 252.*

CHAPITRE III.

Du prétendu voyage de Flamel à Compoſtelle.

FLamel & Pernelle s'occupoient, ſoit à conſerver le bien qu'ils avoient acquis *avant leur mariage & depuis*, ſoit

à en acquérir encore *par leur bonne diligence*. Ils gagnoient sans doute, & n'ayant point d'enfans, ils penserent à se favoriser l'un l'autre par un don mutuel. Les deux époux firent cet acte en 1372-73 : je l'ai déja indiqué; mais je remets à en parler au long, lorsque nous nous occuperons de deux autres actes qui eurent le même objet. Présentement suivons l'Ecrivain dans un long & pénible voyage qu'il entreprit, si nous en croyons l'Auteur du livre des figures hiérogly-

Pag. 52. Edit. de 1612. 4°.

phiques, cinq ou six années après ce premier effet de l'amitié réciproque du mari & de la femme, c'est-à-dire, vers l'an 1379. C'est un épisode curieux : s'il n'occupe pas le lecteur, car c'est le privilege de la vérité, du moins il l'amusera.

L'Ecrivain dans les commencemens de son mariage, selon le récit de l'Histo-

Ibid. pag. 48.

rien hermétique, acheta pour deux florins un livre qui lui fut présenté. Le livre étoit couvert de cuivre bien ouvragé, les feuilles *d'écorces deliées ..... gravées d'une très-grande industrie, & écrites avec une pointe de fer*. Celui qui le vendit, ignoroit le riche trésor qu'il donna à vil prix; l'acheteur n'en sçavoit pas davantage. Une inscription en grosses lettres dorées, contenoit une dédicace faite *à la gent des Juifs* par *Abraham le Juif Prince, Prêtre, Lévite, Astrologue &*

Philoſophe. Trois fois ſept feuillets, ainſi nombrés, non ſans myſtere, compoſoient ſon tout. Parmi ces feuillets pluſieurs contenoient de *belles figures enluminées*. L'écriture étoit *latine*, *belle*, *nette & colorée*. Elle contenoit des conſolations & des avis aux Juifs; elle renfermoit auſſi des inſtructions *ſur la tranſmutation métallique en paroles communes*; mais il n'étoit point parlé du premier agent, figuré dans les peintures: c'étoit le plus beau livre que l'on pût voir. Je crois, fait-on dire au nouveau poſſeſſeur de cette rareté, *qu'il avoit été dérobé aux miſérables Juifs*, &c. Voici la ſuite de l'hiſtoire: c'eſt Flamel qui parle.

Ayant chez moi ce beau livre, je ne faiſois nuit & jour qu'y étudier ..... ne ſçachant point avec quelle matiere il falloit commencer, ce qui me cauſoit une grande triſteſſe, me tenoit ſolitaire, & faiſoit ſoupirer à tout moment. Ma femme Petrenelle .... laquelle j'avois épouſée depuis peu, étoit tout étonnée de cela, me conſolant & me demandant de tout ſon courage, ſi elle pourroit me délivrer de fâcherie. Le bon mari ajoute à la narration de ſon chagrin, qu'il aimoit cette nouvelle épouſe *autant que lui-même*: comment auroit-il pu réſiſter à ſes inſtances? *Je ne pus*, continue-t-il, *tenir*

ma langue que ne lui diſſe tout. Il découvre donc ſa précieuſe emplette ; les yeux de la femme en ſont frappés : les *belles couvertures, graveures, images & pourtraicts* l'éblouiſſent ; *elle en fut autant amoureuſe que moi-même*, dit encore le mari.

Il s'en falloit, comme on le voit, que l'Ecrivain, quoique poſſeſſeur du livre, fût devenu *Adepte* (*a*). Voulant s'inſtruire, & n'oſant expoſer ſon tréſor, il en fait peindre chez lui quelques images. S'il étoit peintre, comme on l'a dit, pourquoi emprunte-t-il une main étrangere ? & ce livre, qu'il ne vouloit pas montrer, comment oſe-t-il le confier à un peintre, pour lui en faire copier les images ? Les contradictions échappent aux Auteurs des Romans. Flamel continue : *Je les montrai* (ces figures) *à Paris à pluſieurs grands clercs ..... la plupart d'iceux ſe mocquerent de moi, & de la benite pierre, fors un appellé Me Anſeaulme, qui étoit licentié en Médecine.* Anſeaulme, grand étudiant en Alchymie, ne manque pas de demander à voir le livre ; il fait inſtance : *mais toujours l'aſſurai*, dit le poſſeſſeur, *que je ne l'avois*

(*a*) *Adepte*, nom dérivé du participe *adeptus*, trouvé. C'eſt le nom de certains Alchymiſtes, qui prétendent avoir trouvé le ſecret de la tranſmutation des métaux ou la pierre philoſophale. *Dict. de Trévoux.*

point. Le dévot ! il ne ment point par surprise : le mensonge est bien médité & bien soutenu. J'abrege ce récit.

Vingt & un an se passent, & pendant un si longtemps, l'écolier en Alchymie fait mille brouilleries, & sans doute mille dépenses ruineuses. Comment fournissoit-il à des frais qui ont ruiné les plus opulens ? c'est l'affaire de l'Auteur. *Enfin*, continue le narrateur, *ayant perdu espérance de jamais comprendre*, ces figures, *pour le dernier je fis un vœu à Dieu & à Monsieur saint Jacques de Gallice, pour demander l'interprétation d'icelles à quelque Sacerdot Juif.*

Le voyage est résolu. Pernelle consent à une séparation, qui dut couter à son cœur ; mais ses larmes étoient sans doute tempérées par l'espérance de voir revenir son cher Flamel, qui, nouvel Argonaute, lui apporteroit la Toison d'Or (*a*). Le mari donc, sous l'habit de Pélerin, part, & fait tant, dit-il, qu'il arrive *à Montjoye* (*b*), *puis à saint Jacques, où avec grande dévotion j'accomplis mon*

(*a*) Les Alchymistes regardent la fable des Argonautes comme une allégorie du grand œuvre de la médecine universelle ou pierre philosophale. D. *Perneti, Dict. Mito-hermétique*, p. 44.

(*b*) *Montjoye* : c'est vraisemblablement quelque lieu peu éloigné de saint Jacques en Gallice, d'où l'on découvroit cette ville ; ce qui donnoit une grande joie au Pélerin : *Montjoye*, *mons gaudii*, ou *meum gaudium*.

vœu. Qui eſt-ce qui ne ſeroit curieux de ſçavoir comment le Pélerin épancha ſon cœur aux pieds du ſaint Apôtre ? nous l'apprenons d'un Alchymiſte. Flamel dit ſans doute :

Dieu tout-puiſſant, éternel ..... de qui viennent tous les biens & tous les dons parfaits ..... laiſſez-moi, je vous prie, connoître votre éternelle ſageſſe ; elle qui environne votre trône, qui a tout créé & fait, qui conduit & conſerve tout. Daignez me l'envoyer du ciel votre ſanctuaire, & du trône de votre gloire, afin qu'elle ſoit & qu'elle travaille en moi : car c'eſt elle qui eſt la maîtreſſe de tous les Arts céleſtes & occultes, qui poſſede la ſcience & l'intelligence de toutes choſes ..... Que par ſon eſprit j'aie la véritable intelligence, que je procede infailliblement dans l'Art noble (auquel je me ſuis conſacré) dans la recherche de la miraculeuſe pierre des ſages que vous avez cachée au monde, mais que vous avez coutume de découvrir au moins à vos élus ..... Que ce grand œuvre que j'ai à faire ici-bas, je le commence, je le pourſuive, & je l'acheve heureuſement ; que content j'en jouiſſe à toujours. Je vous le demande par J. C. la pierre céleſte, angulaire, miraculeuſe & fondée de toute éternité,

&c. (*a*) Mais laissons le Pelerin aux pieds de saint Jacques, continuer les effusions de son ame, & faisons quelques réflexions.

Les Juifs, chassés de Paris, y avoient laissé le magnifique livre dont on a lu la

(*a*) Cette priere est extraite d'un ouvrage qui se trouve au tom. 2. de la Bibliotheque Chymique de Manget, à la pag. 557. Il est sous le titre *subsecutio XII*, & intitulé : *Hydrolitus Sophicus, seu Aquarium sapientum*. L'Auteur y fournit cette priere aux Alchymistes, qui veulent entreprendre l'œuvre. La voici entiere en latin.

Oratio.

» OMnipotens, æterne Deus, Pater cœlestis » luminis, à quo etiam omnia bona & per» fecta dona proveniunt : rogamus infinitam » tuam misericordiam, ut nos æternam tuam sa» pientiam, quæ continua circa tuum thronum » est, & per quam omnia creata factaque sunt ; » atque etiamnum reguntur, & conservantur, » rectè agnoscere patiaris, mitte illam nobis de » sancto tuo cœlo, & ex throno tuæ gloriæ, ut » una nobiscum sit & simul laboret, quoniam » magistra est omnium cœlestium occultarum» que artium, etiam omnia scit & intelligit. Fac » moderatè nos comitetur in omnibus nostris ope» ribus, ut per illius spiritum verum intellectum, » infallibilemque processum nobilissimæ hujus » artis, hoc est sapientum miraculosum lapidem, » quem mundo occultasti, & saltim electis tuis » revelare soles, certo & sine ullo errore disca» mus, & ita summum opus quod heic nobis per» agendum est, primum recto & bene inchoemus, » in eo ejusdemque labore constanter progredia» mur, & tandem etiam beate absolvamus, illa» que æternum cum gaudio fruamur. Per cœles» tem illum & ab æterno fundatum angularem » miraculosumque lapidem Jesum Christum, » qui tecum, ô Deus Pater, una cum Spiritu

description. Mais, dit Mademoiselle de Lussan dans son Histoire de Charles VI Tom. 6. pag. 360. *c'est une preuve certaine qu'il ne contenoit que de vaines idées ; car qu'eussent-ils pu emporter de plus précieux* ? Rien de si sensé que ce mot, & jamais les Juifs, dépouillés de leurs biens, & chassés, n'auroient négligé la ressource la plus prochaine & la plus abondante dans leur misere.

Mais encore qui imaginera qu'un bourgeois de Paris, tel même qu'on connoît Flamel, par le peu que j'en ai dit jusqu'ici, ayant déja du bien, avec cela une profession honnête & tranquille qui devoit, selon son désir & par son expérience, lui en procurer encore l'augmentation, abandonne, après plus de vingt années de mariage, sa maison, sa femme, son état, pour courir après la chose du monde la plus incertaine ? Il n'étoit pas ruiné, puisque cinq ans avant ce voyage, il avoit du bien, comme on l'a vu. Si donc, en supposant qu'il ait travaillé depuis l'achat de son livre, comme il faut le dire

» Sancto, verus Deus, in una indissolubili divi-
» na essentia, imperat & regnat, Triunicus Deus
» summe laudatus in sempiterna sœcula. Amen.

C'est avec fondement que les Alchimistes sont caractérisés dévots : rien ne l'est plus que cette priere. Mais plus d'une personne sera révoltée de l'objet pour lequel elle est faite, & d'y voir les paroles de l'Ecriture si scandaleusement employées.

avec l'hiſtoire racontée dans le traité Hermétique, quatorze ou quinze ans de travail continuel n'avoient pas abſorbé ſon bien; ſix années de plus ont-elles pu le mettre dans l'état d'un homme déſeſpéré, qui court après l'avanture? Si le ſeul eſprit de piété eût conduit Flamel dans ce voyage long & périlleux pour ſon temps, on pourroit peut-être le croire: les pélerinages étoient alors fort en vogue. Une ferveur, que l'uſage commun animoit, pouvoit tirer de leurs foyers, même des peres de famille. Mais pour l'objet unique dont il s'agit, lui faire hazarder un ſi long voyage, avec toute l'incertitude de la réuſſite, & de plus, le faire courir après des Juifs qu'il devoit avoir en horreur; rien de plus éloigné, je ne dis pas ſeulement du vrai, mais du vraiſemblable. Je continue l'hiſtoire: elle eſt curieuſe juſqu'à la fin.

Le Pélerin, à ſon retour de Compoſtelle, rencontre dans la ville de Léon un Médecin Juif, qui s'étoit rendu chrétien, & par l'entremiſe d'un marchand, il ſe lie avec ce Médecin: la connoiſſance fut des plus heureuſes. Me Canches, c'étoit le nom du Médecin, *étoit fort ſçavant en ſciences ſublimes*. Aux nouvelles que le voyageur lui donne du livre, *il eſt emporté de grande ardeur & joie*. Il voit les extraits, il en explique

le commencement. Le trésor méritoit d'être vu de près ; il se résoud de passer en France avec le possesseur, son nouvel ami.

Les deux voyageurs s'embarquant à *Sanson*, arriverent heureusement en France. Sur mer, le Médecin avoit interprété la plupart des figures, & très à propos pour l'Alchymiste François. A Orléans, Me Canches, fatigué, & affligé de grands vomissemens qui lui étoient restés du passage, décede. On pense dans quelle désolation il laisse son compagnon. Celui-ci exprime lui-même son chagrin : *J'en fus fort affligé.* Il ajoute : *au mieux que je pus je le fis enterrer en l'Eglise de sainte Croix, où il repose encore.* ENCORE ! Flamel avoit-il dessein de le faire transporter à Paris ou ailleurs ? Il continue : *Dieu ait son ame ; car il mourut bon chrétien, & certes si je ne suis empêché par la mort, je donnerai à cette Eglise quelques rentes pour faire dire pour son ame tous les jours quelques messes.* Cette belle promesse, fruit d'une vive reconnoissance, exige une remarque.

Flamel, comme il paroît, avoit donc dessein de fonder plusieurs annuels à l'intention de Me Canches, qui l'avoit si bien instruit. Il a eu le temps de le faire, puis qu'écrivant, selon le *traité*, en 1399, & n'étant mort qu'en 1418, vingt

années lui ont fourni un eſpace bien ſuffiſant pour pouvoir acquitter ſa promeſſe. L'a-t-il fait ? non, on peut l'aſſurer. Depuis peu M. Paris, Grand-Vicaire du Dioceſe d'Orléans, a bien voulu faire faire *une recherche ample & exacte*, (ce ſont les termes d'une lettre écrite ſur ce ſujet, qui m'a été communiquée) & l'on n'a trouvé aucun veſtige d'une fondation faite par Flamel. On ajoute que *perſonne du Chapitre n'en a entendu parler*. L'Ecrivain, fondateur & bienfaiteur ſi généreux, a-t-il donc oublié, & ſon ami, & ſa promeſſe ? Et comment du moins Canches n'a-t-il pas eu place dans le teſtament ſi long & ſi médité de Flamel ? Le lecteur en tirera lui-même la conſéquence. Cependant voyons les deux époux réunis.

CHAPITRE IV.

Fin du voyage de Flamel : dates qui fixent ſa prétendue découverte.

LE Pélerin arrive chez lui, la joie rentre dans ſa maiſon, Pernelle en eſt comblée. On apperçoit dit l'Hiſtoire des Symboles de cette joie ſur la porte de l'Egliſe de S. Jacques. *Qui voudra voir*, dit Flamel, *l'état de mon arrivée, qu'il nous contemple tous deux en cette ville de*

Ibid. p. 58.
v. p. 1

Paris, ſur la porte de la Chapelle de ſaint Jacques de la Boucherie, du côté & tout auprès de ma maiſon où nous ſommes peints. Flamel & Pernelle ſont ſur cette porte en ſculpture, & non en peinture. Ni la joie, ni la triſteſſe ne ſe font appercevoir ſur leurs viſages, on y voit un air de gravité convenable à la ſituation où on les a repréſentés : & ſi Flamel s'eſt jamais fait figurer en habit de Pélerin, c'eſt à cette occaſion qu'il auroit dû le faire. Cependant il eſt en habit bourgeois, tel qu'il convient au coſtume de ſon temps. Quant à l'Egliſe de ſaint Jacques, du vivant de notre Ecrivain, elle étoit trop accrue pour être appellée une Chapelle ; & Flamel lui-même dans ſon teſtament l'appelle continuellement l'Egliſe de ſaint Jacques.

Le voyageur rentrant chez lui, n'étoit point chargé de la riche toiſon. Quelques inſtructions & l'eſpérance de réuſſir, c'eſt tout ce qu'il préſenta à ſon épouſe. Les opérations recommencent. Les bonnes gens conſument du charbon, uſent des fourneaux, briſent des matras, réduiſent des matieres en fumée. Enfin, on réuſſit ſur une partie : *tant y a que par la grace de Dieu & interceſſion de la bienheureuſe & ſainte Vierge, je ſcus ce que je déſirois, c'eſt-à-dire, les premiers principes.* Ainſi, après plus de vingt an-

nées de travail, Flamel en étoit encore au commencement. Il ajoute, *non toutes fois leur premiere préparation qui est une chose très difficile sur toutes celles du monde; mais je l'eus encore à la fin, après les longues erreurs de trois ans ou environ.* &c. Le dévot Alchymiste, pendant ces trois années, *ne faisoit qu'étudier, travailler..... priant Dieu le chapelet à la main, lisant attentivement, essayant diverses opérations*: l'échoppe, la classe, les éleves, que devenoit alors tout cela? l'Auteur de l'histoire ne s'en est point occupé.

Voici le terme fortuné des travaux du Philosophe. *Finalement je trouvai ce que je désirois. La premiere fois que je fis la projection, ce fut sur du mercure, dont j'en convertis demi-livre ou environ en pur argent meilleur que celui de la Miniere.* Foible récompense de tant de dépenses & de peines! Mais l'espérance de faire mieux étoit un fort soutien. *Ce fut*, continue le Philosophe, *le* 17 *de Janvier un lundi environ midi en ma maison, présente Pernelle seule. L'an de la restitution de l'humain lignage 1382.* La date est précise, détaillée; elle est aussi remarquable: on le verra dans peu.

Les deux époux, ne se trouverent plus partagés entre la crainte & l'espérance: animés par leur premiere réussite, ils

recommencent l'opération : celle-ci a ſur la premiere autant d'avantage qu'il y a de différence entre l'or & l'argent. *En préſence de Pernelle ſeule*, dit encore le mari, *en la même maiſon le vingt-cinquieme jours d'Avril ſuivant de la même année, ſur le cinq heures du ſoir. . . . je tranſmuai véritablement, en quaſi autant de pur or meilleur . . . . . que l'or commun, une ſemblable quantité de mercure.* L'Alchymiſte exact avoit ſans doute écrit ſur ſon journal, les momens où ſes longs & pénibles travaux avoient été couronnés de la réuſſite. Mais, ſans y penſer, il vérifie lui-même ce qu'il avance quelques lignes plus bas : *l'extrême joie ôte le ſens auſſi bien que la grande triſteſſe* ; & dans le tranſport où il s'eſt trouvé, il s'eſt oublié ſur deux points eſſentiels.

Du temps de Flamel, & encore près de deux ſiecles après lui, on ne commençoit l'année qu'à Pâques. La premiere projection eſt datée du 17 de Janvier 1382, parce que cette année 1382 continuoit encore, comme elle devoit continuer juſqu'à Pâques, où devoit commencer l'année 1383 : En cela la date eſt bonne, & on ſe reconnoît. Mais il n'en eſt pas de même de la date de la ſeconde projection. La fête de Pâques, qui, cette année, étoit le 6 Avril

Art des dates.

étant passée; au 25 d'Avril, jour fixé pour la seconde projection, on comptoit depuis dix-neuf jours 1383. Cette seconde projection ne s'est donc pas faite dans la même année, comme l'Auteur du traité le fait dire à Flamel.

Certainement si notre Ecrivain étoit l'Auteur de cette belle histoire, il ne seroit pas tombé dans une bévue qui confond une année avec une autre. Comme Ecrivain accoutumé à copier des pieces, & peut-être à en composer, il connoissoit le style. Pour éviter cette confusion, on avoit alors l'attention de spécifier dans les actes qui se faisoient depuis le 22 Mars, premier siege de la Pâque, jusqu'au 25 Avril, derniere place de cette fête, si l'acte se faisoit avant ou après Pâques [*a*], parce que cette grande fête réglant l'année, & étant mobile, on auroit pris une année pour l'autre, comme dans le fait dont il s'agit : car si la seconde projection est du 25 Avril 1382, la premiere a nécessairement été faite en 1381. Mais la narration portant expressément pour la premiere, *Janvier* 1382,

[*a*] Parmi les pieces de la succession de Flamel on en trouve plusieurs dont la date est spécifiée de cette sorte. On a vu ci-dessus que le premier don mutuel est daté du 7 Avril avant Pâques Fleuries 1372. Une autre piece que j'ai sous la main, est signée *le mardi second jour du mois d'Avril avant Pâques l'an de grace* 1469, & ainsi de plusieurs autres.

en datant pour la seconde le 25 Avril *de la même année*, on ne se reconnoît point; & cependant, selon cette histoire, Flamel a voulu dater positivement, puisqu'il spécifie avec tant d'exactitude le mois, le jour & l'heure où il s'est vu au terme si désiré de ses travaux Alchymiques.

Il y a, ce semble, un fondement légitime de penser que l'Auteur de cette piece pourroit n'avoir arrangé son histoire que dans le commencement du dernier siecle; & que le Gentilhomme Poitevin, qui en 1612 l'a donnée comme étant la traduction d'une piece latine qui n'avoit jamais été imprimée, en pourroit être lui-même l'Auteur. Aussi, selon Sauval, on n'a jamais vu cette piece latine. L'Auteur depuis près de cinquante ans qu'on avoit cessé de compter le commencement de l'année à Pâques, a pu n'y avoir pas fait de réflexion: peut-être étoit-il jeune lorsqu'il l'a écrit, & il n'avoit pas vu cet usage en vigueur. Il a compté à la maniere de son temps, & il s'est décelé [a].

Sauval t. 3. p. 57.

[a] Borel, pag. 159. de son Trésor des Recherches, dit que le livre des *Hiérogl'yfiques a été imprimé à Paris chez Guillaume Guillard l'an* 1561. Celui que j'ai en main, qui paroît être une premiere édition, ou une copie figurée sur la premiere, porte au frontispice, qu'il n'a pas encore été imprimé, il date 1612. Le privilege du Roi, donné à Pierre Arnauld, sieur de la Chevallerie,

Le prétendu Flamel s'eſt bien autant oublié ſur la date du jour. *Ce fut*, dit-il, *le 17 de Janvier un lundi ..... 1382.* Il n'avoit pas l'Art de vérifier les dates. En 1382, le 17 de Janvier étoit un vendredi, & non un lundi ; [*b*] & ce ne peut être une faute de copiſte : car y a-t-il quelque reſſemblance entre ces deux noms *vendredi* & *lundi ?* De plus, le ſieur de la Chevalerie a préſenté la piece comme une traduction. Le copiſte auroit donc lu *die lunæ* pour *die veneris* : la différence eſt encore plus énorme, & ne peut s'admettre [*c*]. J'aurai d'autres oc-

eſt du 12 Mars 1612 ; & à la fin on lit, *achevé d'imprimer aux frais & dépens du ſieur Traducteur ce 6 Avril* 1612. Borel s'eſt donc trompé, & il a pris l'adreſſe d'un recueil qui contient auſſi trois traités, comme celui de Pierre Arnauld, ſous le titre général : *Transformation métallique*, &c, ſçavoir *la Fontaine des Amoureux de ſcience ; la Remontrance de Nature à l'Alchymiſte*, & *le Sommaire Philoſophique. de Nicolas Flamel.* Ce volume fut imprimé *à Paris, chez Guillaume Guillard & Amaury Warancore*, 1561.

[*b*] En 1382 la fête des Rois tomba le lundi ; le Dimanche dans l'octave fut le 12 de Janvier : ainſi le vendredi ſuivant fut le 17 de ce mois. *Art des dates.*

[*c*] Les RR. PP. Bénédictins, Auteurs de la nouvelle Diplomatique, poſent un principe qui peut être appliqué à ces dates fautives. Ils diſent au tom. II. pag. 442: *un ſeul caractere* [*de vrai ou de faux*] peut quelquefois décider de la *flétriſſure* [*d'un titre.*] *Une foule de caracteres favorables ne réſiſteroit pas à un déſavantageux, s'il étoit de nature à ne pouvoir compatir avec une piece vraie*, &c. Suivant ce principe, quelque naïveté qu'il

casions de revenir sur ce traité : continuons à suivre les deux époux dans ce qu'on peut leur attribuer de certain. La vérité, quelque peu importante qu'elle soit sur certains objets, satisfait toujours, tandis qu'une belle erreur est toujours une erreur, qui dégoute l'esprit fait pour la vérité.

CHAPITRE V.

Flamel fait bâtir une arcade des Charniers des SS. Innocens, & le petit portail de S. Jacques.

UNe des voûtes ou arcades des Charniers des SS. Innocens, du côté de la rue de la Lingerie, est un monument élevé par Flamel, du vivant de sa femme. Il est de l'année 1389, & je ne crois pas m'être trompé en lisant accompagné d'une personne le chiffre qui est gravé sur un des piliers. On en étoit alors à cette partie des Charniers que l'on bâtissoit successivement, &, comme il le paroît, aux dépens des riches bourgeois de Paris, qui se faisoient un devoir d'y contribuer comme à une œuvre de religion. A la plupart de ces voûtes on voit les armes ou les chiffres des Citoyens qui les ont

paroisse dans le récit que l'on fait faire à Flamel, des dates si visiblement fausses, sur-tout la derniere, doivent décider de toute l'histoire, & la faire regarder comme inventée à plaisir.

fait élever [*a*]. Une entr'autres, qui est la cinquieme du côté de la rue de la Lingerie, & au-dessus de celle de Flamel, est chargée de l'écusson de Nicolas Boulard, dont il a été beaucoup parlé dans l'Essai sur la Paroisse de S. Jacques. Boulard, comme il a été dit, étoit un riche & pieux bourgeois : Flamel & Pernelle, que leur travail assidu & leur économe attention plaçoient dans le même rang, crurent pouvoir s'associer aussi à cette œuvre bonne en elle-même, quoiqu'elle eût un certain éclat; mais le mari & la femme aimoient à se faire voir au-dehors.

Ess. pag. 30. 103 & 172.

Le bâtiment est marqué au coin de l'Ecrivain par les lettres initiales de son nom, N. & F. Une peinture qui représentoit *un homme tout noir* [*b*], & tous les autres symboles dont il est parlé

[*a*] Les Epitaphiers que j'ai cités dans l'Essai, ont conservé une inscription dressée par un bourgeois qui avoit fait élever dans le même temps une de ces voûtes. Elle porte : *L'an de grace* 1397, *fut fondé ce charnier, & le fit faire Pierre Potier, Pelletier & bourgeois de Paris, en l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, & tous les benoîts saints & saintes de Paradis, pour mettre les ossemens des trépassés. Priez Dieu pour lui & pour les trépassés.*

[*b*] L'Auteur du livre de l'explication des figures du charnier fait dire à Flamel pag. 57...... *Contre un des piliers de ce charnier je y ai fait charbonner & peindre grossierement un homme tout noir &c.* Il sera dans la suite question de cette figure.

dans le livre des figures, ſont diſparus; mais on y lit encore quelques vers ou rimes que voici, telles qu'on a pu les déchifrer. [a]

Hélas mourir convient
Sans remede homme & femme
. . . . nous en ſouvienne
Hélas mourir convient
Le corps . . . .
Demain peut-être dampnés
A faute . . . .
Mourir convient
Sans remede homme & femme.

Certains Alchymiſtes auront ſans doute voulu que ces eſpeces de ſtances fuſſent l'ouvrage de l'Ecrivain. Borel, qui parle après eux, lui donne la qualité de *Poëte François*, & il apporte en preuve *une infinité d'inſcriptions ſur les murs de S. Innocent...... de la rue Marivaux* [b]; de plus, un aſſez long traité en vers, dont nous parlerons dans la ſuite.

Bor. pag. 158.

[a] Depuis que cet article a été écrit, l'arcade a été réédifiée, & les pierres qui contenoient les inſcriptions, ne paroiſſent plus.

[b] Il eſt à remarquer qu'excepté les deux vers que l'on a rapportés ci-deſſus, les inſcriptions qui ſubſiſtoient encore, il y a quelques années à la maiſon de Flamel, étoient des paſſages de l'Ecriture; on lit un verſet d'un pſeaume à une de ſes maiſons rue de Montmorenci. On a donc lieu de croire que la poéſie n'a pas été autant employée par Flamel, que le diſent les curieux Alchymiſtes.

Tout cela a donc fait asseoir l'Ecrivain sur le Parnasse Gaulois à côté de Jean de Méhun (*c*). Mais voici un préjugé bien fondé, ce semble, contre la réalité de cette muse gotique. On se rappelle le petit distique écrit sur un pilier de la maison du bourgeois. Flamel, ai-je dit, pouvoit avoir été le chercher au Palais, où on le lisoit bien avant lui. Un Poëte si fameux auroit-il été ramasser ailleurs deux petits vers pour en orner sa propre maison? On connoît ces sortes de génies; ils sont trop susceptibles du point d'honneur, pour se couvrir ainsi publiquement de lauriers empruntés. Sup. p. 7.

Flamel étoit Poëte de la maniere dont il étoit peintre. Il emprunte, on l'a lu, une main étrangere pour peindre chez lui dans une occasion délicate où lui-même auroit dû travailler: veut-il versifier pour sa maison, il va encore à l'emprunt. Il en aura été de même des rimes du charnier que l'on vient de lire; elles seront l'ouvrage de quelque rimeur du temps. Le bourgeois aisé, & qui aimoit à paroître, payoit bien sans doute ceux qui travailloient pour lui.

Quoi qu'il en soit cependant de la poésie de Flamel, qui avec un certain esprit,

(*c*) Le Sommaire Philosophique, attribué à Flamel, est appellé *le Roman Chymique*, comme on dit *le Roman de la Rose*, & ces deux ouvrages ont été imprimés ensemble.

& toujours la plume à la main, auroit pu quelquefois donner carriere à une verve naturelle, si les stances du charnier ne donnent pas une haute idée de la muse qui les a produites, elles font du moins honneur à la façon de penser de celui qui les y a fait graver : on voit qu'il étoit chrétiennement occupé d'un moment auquel on ne sçauroit trop penser.

Après les rimes se lit cette autre inscription, qui caractérise aussi la dévotion du bienfaiteur ..... *donné pour l'amour de Dieu l'an 1389. Veillez prier pour les trespassés, en disant Pater noster, Ave.* La voûte pour laquelle ces inscriptions ont été faites, & une autre dont il sera parlé plus bas, ont été regardées comme de superbes bâtimens par *Roch le Baillif* : *Témoins*, dit cet Auteur, *les superbes bâtimens qu'il* (Flamel) *a faits au cimetiere S. Innocent.* Ou cet Auteur parloit sans les avoir vus, ou il écrivoit dans l'enthousiasme. Rien de plus petit, en effet, pour quiconque voit ces arcades avec des yeux qui ne sont pas éblouis. Leur forme, leur étendue, leur hauteur, tout est petit & d'une bâtisse qui comme elle ne surpassa pas les facultés d'autres bourgeois : elle ne surpassa pas aussi celles d'un Ecrivain de ce temps très-aisé, & qui ne brilloit que par ces dépenses.

R. le Baillif Epit. au Lecteur, du Démostérion p. 6. à Rennes 1578.

Le portail de l'Eglise saint Jacques, connu pour être un don de l'Ecrivain, ne sera jamais aussi placé dans la classe de ces superbes bâtimens gotiques. Il en a été assez parlé dans l'Essai, où entraîné par la décision de M. *Lebeuf*, on paroît adopter la date que cet Auteur donne à ce petit édifice, c'est-à-dire l'année 1399. Maintenant qu'une inscription, que la poussiere de plusieurs siecles déroboit entiérement à la vue, vient de se découvrir, nous pouvons assurer qu'il est de dix années plus ancien. Cette inscription, qui remplit tout le circuit de l'ogive, a été lue & examinée avec le plus grand soin & toutes les précautions nécessaires, par une personne bien au fait; la voici telle qu'on l'a déchiffrée. *En l'honneur de Dieu fu fait ce portal & donné par un des Paroissiens & sa femme, l'an de grace mil CCC. IIII. vins & VIIII. Priez pour les Bienfaicteurs de la dicte Eglise, & pour tous autres qui mestier en ont, si vous plaist.*

Eff. p. 39 & 150.

C'est en nettoyant les sculptures, pour faire le dessein de la vignette qui est à la premiere page. V. l'addition à la fin de l'Ouvrage, p. 391, où cette vignette est expliquée.

Cette inscription fait preuve que *Sauval* & M. *Lebeuf* ont parlé sans être assurés de la date qu'ils avançoient; & *Sauval*, cité par ce dernier Historien, a cru la voir dans un extrait des comptes de la Prévosté de Paris. (*a*)

(*a*) Cet extrait qui se lit dans Sauval, énonce sous la date de 1399, que Flamel *tient* pour 4 sols

T. 3, *p.* 257.

Cette petite porte étant de l'année 1389, il s'ensuit que les dévots Ecrivains faisoient travailler en même-tems à deux endroits, si cependant il est assuré que l'arcade des Charniers dont on vient de parler, soit de la même année. Ces Bourgeois avoient donc amassé un fonds suffisant. Peut-être aussi sont-ce ces dépenses qui occasionnerent insensiblement les dettes qu'ils contracterent, comme on le verra dans la suite. Quoi qu'il en soit, on travailloit en 1389 à élargir l'Eglise de saint Jacques, & nos zélés Paroissiens voulurent suivre l'exemple de quelques autres qui répandoient avec

On n'a pu vérifier de nouveau ce fait. V. ci-dessus p. 34, note (*)

parisis par an *une petite place ...... à l'encontre St Jacques de la Boucherie*; sur quoi cet Auteur ajoute : *C'est la place où le dit N. Flamel a fait bâtir le petit portail de St Jacques.* Le compte de la Prévosté parlant d'une *place* qui étoit encore alors *à l'encontre St Jacques*, il s'ensuit qu'il n'est point question de celle où l'Ecrivain avoit fait bâtir le portail, mais de celle de sa double échoppe.

V. Essai, p. 39.

J'ajoute que ce petit portail est tout ce que Flamel a fait bâtir de ce côté, quoique Sauval dise qu'il a *fait le côté gauche*, le contraire se vérifie, tant par la date connue de la construction des Chappelles, que par le bâtiment de la voûte, faite en 1404, partie du produit des quêtes, & partie aux dépens de la Fabrique. Le reste de cette nef ne fut terminé qu'en 1477 & 1483.

T. 1, p. 361.

Au compte de 1404. Essai, p. 52.

une pieuse profusion leurs largesses sur une Eglise qui n'a été presque bâtie que de bienfaits. Mais il est bon d'observer qu'il y a eu bien de la différence dans les contributions : Boulard & d'autres bourgeois en ont fait beaucoup plus que les Ecrivains.

Excepté les deux bâtimens dont on vient de parler, il ne m'a rien paru de plus dans ce genre que l'on puisse attribuer au mari & à la femme ensemble, soit dans Paris, soit à S. Jacques. Et quant à cette paroisse, si Borel a avancé que *l'on tient*, de Flamel, *la plupart de ce qui est à S. Jacques* ; bien loin que l'on puisse établir la certitude de cette tradition, il est visible que, tout bien examiné, à quelques dons particuliers près (*b*), tout ce qui dans cette Eglise peut regarder, soit Flamel & Pernelle, soit Flamel seul, se réduit au portail dont on vient de parler. Si cependant on vouloit leur attribuer la fondation de quelque pilier, dont il s'en éleva plusieurs de leur temps (*c*), en ce cas

Bor. pag. 164.

(*b*) Les inventaires insérés dans les comptes de la Fabrique de saint Jacques depuis 1404 jusqu'à 1412, portent ces articles : *Item, un tableau d'imagerie d'une pitié de N. S. que l'on met aux festes sur le grant Autel ; que donna Nicolas Flamel.* Et dans un autre endroit : *Item, un tableaux ployans à une passion d'un costé, & à une résurrection d'autre costé, & l'a donné de nouvel Nicolas Flamel, & étoit sur le grand Autel.*

(*c*) Il a été remarqué dans l'Essai, pag. 52. qu'un compte de dépense pour l'année 1468 ap-

nos bourgeois en auroient été quittes à aussi bon compte que le furent les exé-
V. Essai pag. 167. cuteurs de Jacqueline la Bourgeoise : Et, sans avoir eu besoin d'une transmutation opérée par le creuset, plusieurs pieces d'écritures un peu importantes, & un gain honnête sur la vente de quelques livres qui ne se donnoient pas alors à bon marché, leur auroient bien fourni une somme de vingt-deux livres.

Mais il faut suivre & achever l'énoncé de Borel, dont on vient de lire quelques mots; il fournit du curieux. *On tient aussi de lui*, dit donc cet Auteur, *la plupart de ce qui est à S. Jacques de la Boucherie, comme on voit par les inscriptions en pierre & en bois, & par les vitres qui y sont, dont une partie sont estimées hiéroglyphiques par les curieux, entr'autres celle où on voit un pressoir de raisins.* A entendre le Médecin, ne diroit-on pas que l'Eglise de S. Jacques étoit remplie d'inscriptions dressées par le Philosophe? On a mémoire d'une inscription qui étoit gravée sur du cuivre, & l'on sçait, à n'en pas douter, ce qu'elle con-
Ess. p. 89. & 162. tenoit : c'est ce qu'on a vu dans l'Essai,

prend qu'en cette année on recommença à travailler à la grande nef de l'Eglise de saint Jacques. Il y est dit que l'on reprit l'ouvrage *depuis les chapiteaux des piliers en amont.* Flamel auroit pu faire fonder à ses dépens quelques-uns de ces bas de piliers que l'on exhaussa alors.

& ce qui ſe découvrira mieux dans la ſuite. Une autre qui eſt comme l'Epitaphe de Flamel, ſubſiſte encore, & peut-être eſt-ce tout ce que de tranquilles curieux y ont jamais apperçu. Mais puiſque Borel parle d'inſcriptions gravées ſur du bois, & qu'il ne ſeroit pas étonnant qu'il y en eût eu, voici ce qui peut avoir occaſionné quelque gotique ſculpture en bois, accompagnée de légendes.

Au temps de Flamel, il y avoit à ſaint Jacques une Chapelle du titre de S. Clément. Elle étoit placée auprès de l'ancien clocher, & comme il le paroît, adoſſée à l'échoppe même de l'Ecrivain : c'eſt ce qui l'aura engagé à choiſir cet Autel pour y faire célébrer les meſſes qu'il a fondées pour tous les mois de l'année. Cette Chapelle fut ſans doute ornée de quelque boiſerie aux dépens du fondateur ; & , ſelon ſon goût décidé, & celui du ſiecle, les ornemens gotiques, & même les légendes, n'y manquerent pas. Peut-être en voyoit-on juſque ſur le coffre (*a*) à l'antique, dans lequel on conſervoit les ornemens dépendans de cette Chapelle.

(*a*) Au fol. 126. du compte de 1426 à 1432, on lit : *Ou coffre de la Chapelle S. Clyment à Nicolas Flamel l'on trouve : un Calixte avec la patene d'argent doré, &c. Item un Miſſel à deux fermoirs de cuivre commencant au ſecond feuillet* eundo vos libera *&c. Item un veſtement de drap de ſoye noire doublé d'azur où eſt écrit* N. F. *en la chaſuble. &c.* Le reſte des ornemens & linge eſt peu de

Borel peut en avoir apperçu quelques vestiges, qui ne paroissent plus. C'étoit un ouvrage de Flamel, disoient les curieux Alchymistes : donc les marmousets gotiques que l'on voyoit, étoient des hiéroglyphes. C'est ainsi qu'une certaine maladie fait voir jaunes tous les objets : à une imagination vivement occupée de hiéroglyphes tout devient hiéroglyphe. Il n'y a pas jusqu'aux vitres de l'Eglise, *& entr'autres celle où on voit un pressoir de raisins*. Remarquons que l'antiquaire énonce une vitre qu'il voyoit alors dans
Bor. ibid. S. Jacques, c'est-à-dire, en 1655, année de l'édition de son Trésor de Recherches.

Un très-beau vitrage, dont il y a encore des vestiges assez considérables, se voyoit en entier en 1655, & il n'a été mutilé que depuis une trentaine d'années. Il représentoit un pressoir, & exprimoit cette prophétie d'Isaïe : *Torcular calcavi solus*. Le Sauveur paroissoit dans le bas du vitrage, tournant la roue du
Is. c. 63. v. 2-3. pressoir, & dans le haut que l'on a con-

chose, & on trouve des inventaires d'autres Chapelles qui étoient, & plus richement, & plus amplement fournies.

Au même compte fol. 74. on lit en dépense : *à Jehan François la somme de 8 sols qui due lui étoit pour avoir fait refaire un quartier du couvelesque de la table qui couvre la table de l'Autel de la Chapelle de feu Nicolas Flamel peindre les ymages. &c.*

ſervé, J. C. eſt environné d'une gloire, & couvert d'un vêtement rouge relativement à ces autres paroles du Prophete : *Quare rubrum eſt veſtimentum tuum.*

On n'ignore pas que les Hermétiques, pour qui *la bénite pierre* eſt un miracle, peu délicats ſur les applications qu'ils font de l'Ecriture Sainte, y trouvent partout leur pierre. Cent exemples que l'on pourroit en apporter, nous meneroient trop loin. Qui ne ſçait auſſi qu'ils la trouvent cette pierre miraculeuſe dans l'emblême ſacré du Prophete [*a*], qu'il eſt pour eux une des enveloppes du grand œuvre; & c'eſt delà que le voyant ſi bien peint dans la paroiſſe ſur laquelle Flamel a vécu, ils ont penſé que nul autre que lui, de qui, ſelon eux, vient *la plupart de ce qui eſt à S. Jacques*, n'a pu faire

[*a*] J'ai en main une image ſinguliere, dérigée par quelqu'Alchymiſte, où ſe voit cet emblême du preſſoir. On y apperçoit au fond Jeſus-Chriſt courbé ſous ſa croix, & placé ſous la poutre d'un preſſoir : un Ange en tourne la vis. Du preſſoir ſort une rigole, qui eſt conduite juſqu'à une autre image du Sauveur, vêtue d'un manteau, & couronnée à l'impérial. La rigole paſſe par le dos de J. C. & traverſant ſon côté ouvert, elle deſcend dans un baſſin où le Sauveur eſt aſſis. L'imaginatif Auteur a accompagné cette ſeconde figure des ſept planetes ſous des formes humaines. La lune ſous la figure de Diane, &c. Mercure avec ſon caducée, tient la place la plus élevée. Le יהוה s'y voit auſſi, & une colombe, qui ſans doute figure le Saint-Eſprit. Il y a encore beaucoup d'autres objets ſinguliers qu'il ſeroit trop long de décrire.

élever ce vitrage, & en même-temps les
Bor. Ibid. autres vitres *estimées hiérogyphiques par les curieux*. C'étoient des effets du génie, comme de l'abondance du creuset du Philosophe.

Mais Flamel, qui, s'il eût été de leur classe, auroit pu avoir la même manie, y pensa-t-il jamais ? Ce qu'il y a de certain, c'est que jamais il ne fit peindre la vitre qu'à vue Borel. La raison en est, que cette *verriere* a été posée plus de cent dix-huit années après la mort de l'Ecrivain [*a*]. Aussi la peinture étoit-elle entiérement dessinée dans le bon goût, qui commençoit à reprendre le dessus dans le XVI siecle. Et Borel, qui parle d'une vitre qu'il avoit sous les yeux, n'en voyoit pas alors d'autre dans S. Jacques, où le même sujet s'apperçût ; puisque tous les vitrages de l'Eglise, excepté ceux de quelques Chapelles connues, avoient été changés depuis l'année 1624 jusqu'en 1642. [*b*]

Les curieux Alchymistes n'ont pas été plus heureux dans la découverte qu'ils ont cru faire du portrait de Flamel, re-

[*a*] Il est dit dans l'Essai p. 76. que le vitrage que les Alchymistes ont attribué à Flamel, a été posé en 1536, & c'est le plutôt. En cette année la Fabrique concéda la Chapelle où il fut placé, à Jeanne Lecomte, veuve de Jacques Boursier, & c'est cette veuve qui en fit la dépense.

[*b*] J'ai fait mention de ce changement dans l'Essai, pag. 52. note [*a*]

présenté, dit encore Borel, *en riche habit sur une vitre vis-à-vis de sa sépulture.* Ici leur critique a de nouveau échoué. Ils ont vu dans une Chapelle à peu près vis-à-vis de la place où l'Ecrivain a été enterré [*c*], le portrait sur verre du respectable Magistrat Jean de S. Romain, qui dans un habillement presque semblable à celui que portoit notre bourgeois, avoit assez de son air. Le Magistrat étoit en *riche habit*; il convenoit à son état : sa robe étoit en or, & le manteau ou habit de dessus en écarlate, avec le chaperon autour du col; ses armes étoient à côté de lui. Si l'on nous eût conservé cette vitre qui a été soustraite depuis plusieurs années, nous aurions encore le portrait de l'homme célebre qu'il représentoit, & la preuve subsistante & claire de ce que l'on avance. *V. Ess. pag. 56.*

Les deux bâtimens dont il vient d'être parlé dans ce chapitre, commençoient à exposer Flamel & Pernelle aux yeux de leurs concitoyens, & à les faire considérer comme de riches bourgeois. On verra dans une autre partie, comment l'Ecri-

[*c*] Borel, & les curieux dont il a tiré des lumieres, n'ont pu voir au lieu qu'ils ont indiqué, d'autre portrait qui pût être de Flamel; puisque les autres Chapelles qui sont auprès de cet endroit, n'ont été bâties que depuis Flamel. Le portrait de l'Ecrivain n'étoit pas non plus dans la nef vers le lieu de sa sépulture; les fenêtres de cette nef n'ont été faites qu'après 1468.

vain dans son veuvage, a donné lieu à l'accroissement d'une réputation dont le mari & la femme jetterent ensemble & de bonne heure les fondemens. Maintenant voyons ces deux époux agir pour eux-mêmes.

CAPITRE VI.

Flamel & Pernelle se font un don mutuel, qu'ils renouvellent plusieurs fois.

L'Amour réciproque des deux époux, & la sollicitude qu'ils eurent l'un pour l'autre, les engagerent à se gratifier de bonne heure d'un don mutuel. Je l'ai indiqué dès le commencement de cet ouvrage : mais les actes de cette espece qu'ils firent ensuite pour cimenter cette premiere opération, & dont nous allons nous occuper, demandent un détail dans lequel je vais entrer.

Pernelle étoit d'un certain âge. Le mari & la femme, unis depuis plusieurs années, ne se voyoient point d'enfans : ils penserent donc à s'assurer l'un à l'autre, non-seulement le bien qu'ils avoient déja acquis dans leur communauté, & celui qu'ils espéroient acquérir *au plaisir de Dieu & par leur bonne diligence*, mais encore celui *qu'ils avoient acquis avant leur mariage*. Tel est l'objet entier de ce

premier acte mutuel. Les deux époux le font *de leurs bons grés, bonnes volontés. . . . . & mesmement la dicte femme se réputant par bon conseil eu avec plusieurs de ses affins*. Cet exposé sans doute n'est pas seulement de style, & il importe pour la suite : ainsi Pernelle agissoit en toute liberté. C'étoit pour l'avantage d'un mari laborieux : elle craignoit que le fruit des travaux de ce cher époux ne passât à des collatéraux. On trouve ce premier don en entier parmi les pieces, & je n'en dis pas davantage.

Les Jurisconsultes décideront de la solidité de l'acte par rapport au temps où il a été fait. Cependant, soit que le mari & la femme craignissent quelque défaut qui invalidât leur don, soit, & plutôt comme il y a lieu de le penser, pour se lier davantage, ils renouvellerent cette grace mutuelle, le 10 de Septembre 1386, dix ans & cinq mois après leur premier acte. Un seul objet les occupoit dans ce premier, c'étoit l'affection qu'ils se portoient l'un à l'autre. Dans celui-ci un autre motif les fait agir : ce sont les œuvres de piété. Ils donnent toute la partie du premier mourant *aux Eglises, aux pauvres, aux personnes misérables*; & cette partie doit être employée par celui des deux qui survivra, soit de son vivant, soit par son testament, *comme bon lui*

semblera & selon sa conscience seulement. La religion se joint donc ici, comme on le voit, aux sentimens naturels qui paroissent aussi ; puisqu'ils disent qu'ils agissent ainsi afin que *chascun d'eux, tant comme il vivra en ce monde, puisse avoir sa vie honestement selon son estat.*

Mais ce dernier motif, effet de l'amour mutuel, aussi-bien que de la crainte que l'un des deux époux ne ressentît le besoin, fournit une réflexion toute naturelle. Comment se peut-il que ce mari & cette femme, quatre ans après leur riche découverte, fussent encore inquiets sur le sort de celui des deux qui survivroit ? Quel besoin Flamel, en possession de la plus belle mine d'or, avoit-il du bien de Pernelle ? Et Pernelle, de son côté, aussi adroite que son mari à parfaire le grand œuvre, son aide dans cette surprenante & féconde opération, que craignoit-elle ? *Je l'ai parfaite trois fois*, dit l'Adepte, dans le Roman hermétique, *avec l'aide de Pernelle, qui l'entendoit aussi-bien que moi pour m'avoir aidé aux opérations, & sans doute si elle eût voulu entreprendre de la parfaire seule, elle en seroit venue à bout.* C'est-à-dire, qu'elle étoit devenue *Adepte* comme son mari, & même que le grand œuvre n'étoit plus pour elle qu'*un jeu d'enfans* : c'étoit proprement son ouvrage, un

Du 17 Janvier 1382.

Pag. 54.

un ouvrage de femme [*a*]. Ils n'avoient donc pas besoin, pour *avoir leur vie honestement*, de la part de celui qui décéderoit le premier; & pourquoi encore, pour des œuvres pies qu'ils pouvoient faire indépendamment de cette part, frustrer leurs héritiers d'un bien qu'une loi juste leur donnoit? suivons l'histoire.

Flamel & Pernelle, qui n'avoient pas été tranquilles après leur premier acte, ne le furent pas encore après le second. L'inquiétude étoit, ce semble, du côté du mari. Pernelle avoit une sœur nommée Isabelle, mariée à Jean Perrier, marchand de Vin, ou Tavernier, comme on parloit alors. Perrier n'avoit point d'enfans d'Isabelle, comme je l'ai dit dans l'Essai [*b*]; mais cette femme en avoit trois d'un premier mariage qu'elle avoit contracté avec un nommé Guillaume Lucas : c'est ce que prouve un article du testament de Pernelle. Ainsi celle-ci

[*a*] *Les Philosophes disent presque tous, que le grand œuvre est un ouvrage de femme & un jeu d'enfans, pour signifier la facilité de parfaire la pierre à ceux qui sont instruits des opérations : & la chose est vraie sans doute; car si elle eût été bien difficile, ils ne se seroient pas tant appliqués à les cacher*, &c. C'est ce qu'on lit à la page 361 du Dictionnaire Myto-hermétique de D. Pernety.

[*b*] Il faut corriger dans l'Essai sur S. Jacques, une faute qui s'y est glissée sur *Perrier* : page 159, ligne 29, au lieu de, *il en avoit*, lire *il y en avoit d'un premier lit d'Isabelle*; & encore à la page 161, ligne 2, au lieu *de Perrier*, mettre *d'Isabelle*.

avoit trois neveux, qui, par leur mere Iſabelle, devoient hériter de droit de leur tante. Un don mutuel, & plus encore, une diſpoſition abſolue de la ſucceſſion pour des œuvres pies, ne devoit pas plaire à des gens que ce bien regardoit de ſi près, & dont ils pouvoient eſpérer de jouir bientôt, à cauſe du grand âge de Pernelle. Soit donc inquiétude de la part de Flamel, qui pouvoit craindre qu'Iſabelle ne prît quelque empire ſur l'eſprit de ſa ſœur, ſoit plus grande précaution, le don mutuel eſt encore renouvellé le 18 de Septembre 1388, deux ans & huit jours après le premier renouvellement.

A quelques différences près, ce troiſieme acte eſt entierement conforme à celui de 1386, excepté que l'on y trouve plus de force dans les renonciations qui ſont de ſtyle dans les actes; les voici : *Et renoncerent iceux mariés expreſſément par leurs ſermens fais & jurés aus ſains Evangiles de Dieu, & par la foy de leur corps pour ce donnée ès main des dicts Notaires à toutes exceptions, graces, lettres, diſpenſes & impétrations; & à tout ce qu'on peut dire, propoſer, ou alléguer & qui aidier & valoir leur pouroit à venir faire ou dire contre ces lettres*, &c. Avant ceci, ils diſent, *la quelle grace mutuelle les dits mariés vouldrent valoir joir & avoir ſon plein effet des maintenant ſans la jamais révoquer*

se toutes voyes d'un commun accort, ils ne la vouldrent rappeller ensemble & estre nulle. Flamel & Pernelle s'engagent donc, avec les précautions les plus étendues, à soutenir leur nouvel acte, & ils le fortifient par la religion d'un serment fait sur les saints Evangiles.

Près de huit années s'écoulent, & ni l'un ni l'autre de ces deux époux ne donnent d'atteinte, du moins marquée, à leurs engagemens réitérés. Il semble néanmoins que sourdement on travailloit à gagner l'esprit de Pernelle. La sœur Isabelle, le beau-frere Perrier, les trois neveux, Guillaume, Oudin, & Colin (ce sont les noms des enfans qu'Isabelle avoit eus de son premier mariage) étoient vraisemblablement instruits des dispositions de Flamel & de sa femme, & sans doute ils laissoient appercevoir leur mécontentement. Pernelle pouvoit écouter le cri de la nature, qui parloit pour sa sœur & ses neveux; Flamel, toujours ferme dans son objet, prit alors des mesures pour fixer la volonté chancelante de sa femme. Il voyoit que le terme de sa vieille épouse approchoit, & que l'on méditoit un testament où tout pouvoit être détruit. Une nouvelle ratification des premiers actes parut à cet homme une barriere contre le changement qu'il appréhendoit. Cette ratifi-

cation eſt du ſamedi cinq Août 1396, environ un an avant la mort de Pernelle. Nous l'avons en deux petits actes de même date, paſſés chez le même Notaire. Excepté quelques mots tranſpoſés, ces deux actes ſont parfaitement ſemblables. L'un eſt du mari, qui n'eut pas ſans doute de peine à s'y réſoudre ; la femme cependant y parle auſſi comme autoriſée du mari. L'autre acte eſt entierement de la part de Pernelle ; & comme la piece eſt courte & curieuſe, je l'inſere ici en entier.

» Pernelle, femme de Nicolas Flamel, autoriſée ſur ce du dict Nicolas &c. loa, gréa, ratiffia & approuva toutes & chaſcunes les ordonnances, promeſſes, accors, graces mutueles, dons, aumoſnes, tranſports & autres choſes qui peuvent avoir été faites & paſſées, entre elle & ſon dict mari, en quelque maniere que ce ſoit ſelon leur forme & teneur, ſans rien excepter. Et icelles choſes, graces mutueles ou autres ordonnances, volt des maintenant pour lors, & des lors pour maintenant eſtre tenues & accomplies, ſans aler ou faire dire au contraire, par voye de teſtament de derniere voulenté, ne autrement : en déboutant & voulant être déboutés, tous héritiers & autres qui vouldroient aler au contraire &c.

» Non obſtant droits, couſtumes ne au-
» tres choſes à ce contraire. Meſmement
» que à ce avoir fait ſe tient moult tenüe
» en conſcience pour certaines cauſes,
» &c. promett. &c. oblig. &c. coux.
» &c. ℞. à tout ce. &c. garent ſe meſ-
» tier eſt. &c. Jur. Voul. &c. Fait l'an
» mil trois cens quatre vins & ſeze le
» ſamedi cinq jour du mois d'Aouſt. »
Beauvais, Delanouë.

La piece qu'on vient de lire eſt claire; & , excepté une clauſe qui demande quelqu'attention, elle n'a pas beſoin de commentaire.

Pernelle dit qu'elle *agit par conſcience*; c'eſt auſſi l'expreſſion dont ſe ſervent ces deux époux dans l'acte qui leur eſt commun : *meſmement*, diſent-ils, *que à ce avoir fait ſe tiennent moult tenus en conſcience*. Il faut avoir recours à la conjecture ſur ce motif édifiant, puiſqu'aucune des pieces qui ſubſiſtent ne nous découvre rien de certain à cet égard. Flamel & ſa femme ne ſe feroient-ils pas engagés, par quelque promeſſe ſolemnelle, de conſacrer à Dieu tout le fruit de leurs travaux, après la mort du ſurvivant? Leur bien conſiſtoit en des acquêts ou conquêts; ils étoient libres d'en diſpoſer : de plus, dans leurs actes mutuels, après avoir parlé des ſoins & des peines qu'ils ont pris pour acquérir

leurs biens, ils reconnoissent en bons chrétiens le premier Auteur de leurs richesses, & disent, *que Notre Seigneur J. C. les leur a prestés en cette mortel vie.* Occupés de cette vue, ils se seront crus obligés en conscience, du moins Flamel, de les rendre à J. C., soit dans la personne des pauvres, soit dans celle de ses Ministres. Flamel pourroit bien s'y être engagé le premier, & Pernelle avoir été entraînée par les exhortations de son pieux mari : mais il s'en falloit que sa volonté, quelque forte & déterminée qu'elle le paroisse ici, fût bien affermie. Elle va nous donner un exemple bien marqué de l'inconstance si naturelle à l'humanité.

CHAPITRE VII.

Pernelle fait son Testament, où elle révoque le don mutuel. Elle ordonne un pélerinage à Boulogne sur mer. Elle rétablit le don mutuel par un codicille.

UN an après l'acte qui vient d'être rapporté, le 25 du mois d'Août 1397, Pernelle, attaquée de la maladie dont elle mourut, fit sa disposition testamentaire. L'étendue de ce testament, les détails dans lesquels entre la malade, font connoître que depuis long-temps

elle le méditoit. Mais, après des actes aussi solemnels que ceux qu'elle avoit signés, on peut dire que cette derniere piece est l'ouvrage de la suggestion, & qu'eu égard aux sentimens que Pernelle avoit manifestés, la nouvelle lumiere, qui dans ce moment éclaira sa conscience, ne dut être qu'un faux jour qui l'éblouit. Ce testament est en entier parmi les pieces ; il est assez intéressant pour être lu : arrêtons-nous seulement ici sur quelques-uns des articles qu'il renferme.

Une impression étrangere a sûrement dirigé les paroles de la testatrice. On a vu dans les actes précédens l'inquiétude réciproque des deux époux, & dans celui-ci on apperçoit une indifférence marquée pour un mari qui jusqu'alors avoit paru lui être extrêmement cher. Les exécuteurs qu'établit Pernelle, sont trois étrangers : d'ailleurs bien loin de donner à son époux cette marque de confiance, elle garde sur lui un silence que l'on peut regarder comme insultant. Elle le nomme ; mais c'est en déclarant qu'elle *rappelle & révoque toutes les lettres tant mutueles de don esgal comme autres.... passées à Nicolas Flamel son mari & avecques lui &c.* Ce n'étoit point Pernelle qui parloit ; c'étoit Perrier ou Isabelle.

Isabelle parla sans doute encore en faveur de ses enfans, & elle eut la satis-

faction de les voir nommés dans le testament de sa sœur. Ce fut, à la vérité, pour une somme qui paroît aujourd'hui très modique; mais elle ne l'étoit pas alors. Dans la suite cette somme fut augmentée : cependant s'ils eurent davantage, par une condition relative à l'accommodement des affaires, le bien qui devoit leur revenir par leur mere, s'évanouit pour eux. On le verra dans la suite.

Un autre article du testament assez curieux, & même important pour notre objet, est ainsi énoncé. *Item voult & ordena un voyage être fait une fois par un homme pelerin de pié, à N. D. de Boulongne sur la mer, au quel pelerin pour ce faire elle voult quatre livres tournois être baillés & payés par lesdis exécuteurs.* Le salaire est foible pour un voyaye d'environ soixante lieues : Mais peut-être qu'au temps de Pernelle, où les pélerinages étoient fort en vigueur, des hommes peu intéressés se prêtoient, par une vue de religion, à ces œuvres pies, & tenoient la place de ceux qui par eux mêmes ne pouvoient les accomplir : l'expression *d'homme pélerin de pied* semble l'insinuer.[a]

Le marc d'argent valoit le 29 Nov. 1399 6 l. 8 s *v. le Blanc.* Ces 4 livres tourn. pouroient monter aujourd'hui à 16 ou 17 liv.

[a] Je ne cite point pour exemple de ces *Pelerins de pied*, celui de Châlos de S. Mars, dont il a été parlé dans l'Essai d'après l'Auteur des monumens de la Monarchie Françoise. M. d'Hosier de Scrigny, dans son Armorial de la Noblesse, a démontré la fausseté de la charte d'annoblisse-

V. Essai page 76.

La testatrice ajoute *lequel pelerin sera chanter & dire en l'Eglise N. D. ou dit lieu deux messes. C'est assavoir l'une du S. Esperit, & l'autre de N. D. & offrira un cierge de cire pesant douze livres, & si payera pour chascune messe deux sols parisis.* Il n'est point parlé d'autres dons de Pernelle pour cette Eglise. Sa succession en fut quitte à peu de frais : douze livres de cire, qui alors valoit environ trois sols, & quatre sols tournois ou cinq sols parisis pour les deux messes : voilà toute la dépense.

Ce voyage à Boulogne sur mer put néanmoins paroître quelque chose de plus considérable qu'il ne l'étoit en effet. Peut-être le regarda-t on comme extraordinaire de la part d'une simple bourgeoise. On en parla; la renommée, qui grossit toujours les objets, enfla les récits, & le gout du merveilleux les fit adopter. Il y a tout lieu de croire que c'est d'après ces récits d'autant plus enflés, qu'ils avoient passé par plus de bouches, que l'Auteur des Explications des figures du Charnier fait parler Flamel sur un lieu nommé *Boulogne*. Cet Auteur, après avoir fait raconter à son Philosophe, comme des effets prodigieux de son inépuisable creuset, une multitude de *Page 55.*

ment de Châlos & de son voyage fait à pied à Jérusalem pour le Roi Philippe I.

biens opérés dans Paris, biens dont je réserve l'examen pour la suite, il lui fait ajouter : *outre ce que nous avions fait à Boloigne, qui n'est guieres moins que ce que nous avons fait icy.*

Flamel & Pernelle sont-ils donc les fondateurs, ou au moins les restaurateurs de l'ancienne & fameuse Eglise de Notre-Dame de Boulogne sur mer, ou de celle de Boulogne proche de Paris ? (Car les Auteurs qui ont parlé de Flamel, ne sont pas d'accord duquel de ces deux Boulogne il est question dans le traité.) Mais quelle que puisse être cette Eglise, il est à présumer que s'ils avoient fait dans l'une ou dans l'autre, des fondations aussi considérables que celles que l'on prétend qu'ils ont faites à Paris, il y auroit quelque monument qui en auroit conservé la mémoire : le temps, qui détruit tout, laisse toujours appercevoir au moins quelques vestiges de ce qui a été immense. Voici cependant le résultat des informations faites avec exactitude sur les lieux.

L. du 19 Avril 1759. A Boulogne sur mer, on ignore parfaitement, & Flamel, & Pernelle. Une lettre écrite de cette Ville par M. Dauphin d'Halinghen, Magistrat connu, porte que *M. de Marsilly, Grand-Vicaire, a fait les plus exactes recherches dans le Chartrier du Chapitre, sans avoir rien*

trouvé qui concernât les prétendues donations, fondations, ou dotations faites par Nicolas Flamel. Et ce n'eſt pas que cette Egliſe manque de titres. La lettre ajoute, qu'il y a dans *les archives des titres qui remontent au douzieme & au onzieme ſiecle.*

Si rien ne ſe fait appercevoir à Boulogne-ſur-mer, ce ſera donc à Boulogne-ſur-ſeine, ou *les Menuls*, proche de Paris. En effet, M. l'Abbé Lenglet, qui copie preſqu'en entier dans ſon Hiſtoire de la Philoſophie hermétique, le récit attribué à Flamel, dit que c'eſt à *Boulogne près Paris*, que le Philoſophe a fait travailler. Mais ſi cet Auteur s'étoit donné la peine de faire des informations, ſur le lieu même, il y auroit appris qu'à Boulogne *les Menuls* il n'y eſt pas plus queſtion de Flamel qu'à Boulogne-ſur-mer.

T. 1. pag. 206.

En effet quelque recherche que l'on ait pu faire dans cette Egliſe Royale qui eſt plus ancienne [*a*] que Flamel, on n'y

[*a*] Quoique l'Egliſe de Boulogne, près Paris, n'ait été conſacrée par Guillaume Chartier, Evêque de Paris, qu'en l'année 1469, elle eſt cependant beaucoup plus ancienne. Un mémoire, qui nous a été fourni par M. Henocq, actuellement Curé de cette paroiſſe, porte que le Roi Philippe V, dit le Long, donna des lettres patentes en Février 1319, tant pour l'établiſſement en ce lieu, d'une confrairie en l'honneur de N. D. de Boulogne ſur mer, que pour le bâtiment d'une

a trouvé aucun de ces vestiges que ce célebre Ecrivain avoit coutume de laisser par-tout où il mettoit la main. Son écritoire, ses légendes dévotes, ses pré-

Eglise. Ce Prince, accompagné de Charles son frere, & de Philippe de Valois son cousin, posa la premiere pierre du bâtiment dans le même mois de Février & dans la même année. Il se conserve soigneusement dans le trésor de cette Eglise deux truelles qui servirent à la cérémonie: elles sont garnies d'argent aux manches, & ornée de fleurs de lis.

Le bâtiment fut continué en 1320, & les libéralités du Roi, de la Reïne, des Princes, Princesses, Seigneurs, Evêques & Bourgeois de Paris, confreres de N. D. de Boulogne, en firent avancer la construction; ensorte que l'Eglise fut élevée (*en moins de dix ans*, dit M. le Beuf.)

Le Beuf t. 3. p. 21. A l'occasion de cette nouvelle Eglise, le petit village de Menuls, composé de quarante maisons, où étoit déja une chapelle sous l'invocation de sainte Jemme, fut démembré de la paroisse d'Auteuil. Hugues de Besançon, Evêque de Paris, & non Foulques de Chanac, comme le dit M. le Beuf, l'établit en Paroisse en vertu d'une Bulle du Pape Jean XXII, datée du 13 Août 1329. L'Evêque vint de sa maison de saint Cloud, le premier Dimanche de Juillet 1330, pour faire la bénédiction de l'Eglise neuve, & y chanta solemnellement la grand'Messe. En même-temps il établit les limites de la Paroisse, & le village de Menuls a porté depuis le nom de Boulogne. *Ibid.*

Quant au bâtiment de l'Eglise, dont M. le Beuf dit qu'il est de la délicatesse ordinaire du gothique du XIV siecle, on y voit par-tout des vestiges de la munificence Royale. Les fleurs de lis y paroissent en quantité: l'écusson de France, qui en est semé, termine la voûte du chevet. A d'autres voûtes on voit encore les armes de France, semées de fleurs de lis. Si quelques *verrieres* ont été données par des bourgeois, comme l'as-

tendus ſymboles d'Alchymiſte Adepte, ne ſe montrent nulle part. Si l'on dit qu'en trois ſiecles & plus, qui ſe ſont

ſure M. le Beuf, qui dit en avoir lu les inſcriptions, il paroît néanmoins que la plus grande partie venoit de la libéralité des Princes & des Seigneurs.

Il ſubſiſte beaucoup d'anciennes parties de ces *verrieres*, ornées de fleurs de lis, & il y reſte pluſieurs écuſſons remarquables. On en voit un qui eſt de France, avec un lambel d'une forme ancienne; un autre, qui eſt écartelé, porte au premier & quatrieme quartier, d'azur à une bordure de gueules, & au troiſieme & quatrieme de France; il en paroît auſſi un où l'on voit un quartier de Bourgogne. Des veſtiges d'écuſſons peints à quelques voûtes, ſe voient encore, quoique fort effacés, & ſont ſans doute aux armes des Seigneurs qui contribuerent au bâtiment.

Il paroît donc certain que l'Egliſe de Boulogne les Menuls eſt un monument de la piété d'un Roi de France, des Princes, des Seigneurs & des autres confreres, dans le commencement du XIV ſiecle, & qu'elle a été bâtie & peut-être achevée près d'un ſiecle avant la mort de Flamel. Cet Ecrivain, ou n'exiſtoit pas, ou n'étoit pas en état de ſe placer dans la noble & illuſtre compagnie qui l'a fait élever. Ce qu'il peut avoir fait de ſon temps, & comme confrere, peut ſe réduire au payement exact des droits de confrairie pour ſa part & pour celle de la dévote Pernelle : s'il a fait quelque choſe de plus, ce ſera peut-être quelque don de ſi peu de conſéquence, qu'on n'a pas cru devoir en faire mention.

On voit néanmoins aujourd'hui dans l'Egliſe de Boulogne, près Paris, un monument qui peut venir de Flamel. C'eſt une figure de l'Apôtre S. Jacques, placée dans la Chapelle à droite. Cette ſtatue étoit au portail de ſainte Genevieve des Ardens : un particulier l'a achetée lors de la démolition de cette Egliſe en 1747, & a eu la dévotion de la faire poſer où elle eſt.

écoulés depuis Flamel, ils ont été détruits; je réponds ce que j'ai déja insinué, que les vestiges de choses immenses ne s'évanouissent pas ainsi, de même que la mémoire ne s'en perd pas entiérement.

Ajoutons que M. le Curé de cette Paroisse s'est joint à un Magistrat connu & très en état de faire des recherches. Ils en ont fait ensemble avec la plus scrupuleuse exactitude, & ils n'ont découvert nulle part aucune apparence de dons ou de fondations de la part de notre prétendu Philosophe. Rayons donc Boulogne près Paris du catalogue des lieux où l'on prétend que Flamel a versé avec profusion l'or de son creuset. A l'égard du voyage du *Pelerin de pied*, ordonné par Pernelle, on peut dire qu'à l'exemple de son mari, cette femme étoit vraisemblablement de la Confrairie de N. D. de Boulogne sur mer, & que sans doute on la voyoit de compagnie avec son bon époux, visiter l'Eglise de Boulogne les Menuls, espece de succursale de l'Eglise de Boulogne-sur-mer : ces dévots Pélerins y laissoient quelques offrandes. C'est sans doute d'après ces voyages de dévotion, que l'on a forgé les merveilleuses histoires, auxquelles on a cru pouvoir donner quelque apparence de réalité, en insistant sur l'article du testament où Per-

M. l'Abbé de Cherré, Maître des Comptes.

nelle ordonne un pélerinage à Boulogne-ſur-mer.

La dévotion de Pernelle l'avoit auſſi engagée à ſe faire affilier à l'Ordre de la Trinité : c'eſt un fait qui peut avoir ici ſa place. On trouve dans l'énumération des pieces exiſtantes en 1426, qui concernent la ſucceſſion de cette femme, l'énoncé d'une lettre du Général de l'Ordre de la Trinité, qui lui accordoit *la communication ès bienfaits de l'ordre*. Une autre lettre apparemment du même Général, déſignée au même endroit, lui avoit été donnée *pour ſoy confeſſer*. Peut-être s'adreſſa-t-elle pendant quelque temps à un des Religieux de cet Ordre, en faveur duquel Flamel a fait dans la ſuite une petite fondation : cependant Pernelle, lors de ſa mort, avoit pour confeſſeur Jean Adam, l'un des quatre grands Chapelains de S. Jacques. Je reviens à ce qui ſuivit le teſtament de Pernelle. Flamel ne dut pas en être content : peut-être dans une affaire où il parloit de conſcience, employa-t-il le pathétique du confeſſeur Jean Adam, qu'une belle fondation pour ſa Paroiſſe devoit flatter. De quelque maniere qu'il en ait été, ſoit par le confeſſeur, ſoit par le mari, Pernelle s'éleva de nouveau contre le ſentiment naturel, qui, ce ſemble, lui avoit reproché l'exhéréda-

tion de sa sœur & de ses neveux, & elle changea sa disposition.

Dix jours après la date du testament, le quatre du mois de Septembre 1397, cette femme dicte le codicille dont j'ai parlé dans notre Essai. Ce nouvel acte est fait avec la solemnité requise : il porte que Pernelle, *infirme de corps*, est cependant *saine de pensée & d'entendement*. C'est, comme l'exprime la piece, ce qui parut aux deux Notaires. La malade y remet les choses à peu près au même état qu'elles étoient par le don mutuel qu'elle rappelle, & elle donne à sa sœur Isabelle pour tout droit de succession en tous ses biens, *meubles, dettes, créances, héritages demourans du decès d'elle 300 livres tournois* une fois payés. Quand à *Nicolas son seigneur & mari*, cette fois il est mis au rang de ses exécuteurs, qui déja étoient au nombre de trois, comme je l'ai dit. Elle y en ajoute encore un cinquieme, voulant que son testament ne puisse être accompli par moins de trois d'entr'eux, au lieu qu'auparavant elle s'en remettoit à deux.

Telle est l'idée de ce codicille, qui, s'il fut dicté ou conseillé par des vues pures, n'en fut pas moins le sujet d'une grande dissension. On le trouve entre les pieces. J'observerai qu'il est chargé d'une fondation de quatre messes basses de

Requiem, perpétuellement célébrées: c'est à cette fondation que Pernelle veut que soit employé tout le *résidu* ou surplus de son bien, son testament acquitté: & encore, ajoute-t-elle, *pour certaines œuvres piteables qui faites sont pour Dieu, & en aumônes par l'ordennence & voulenté de ses dis exécuteurs.* Néanmoins cette fondation & le pieux emploi du reste des biens, ne doit avoir lieu qu'après la mort du mari. La testatrice, de nouveau occupée du besoin que pourroit en avoir *Nicolas, son cher & bon ami compagnon & mari*, veut, les dépenses de ses legs & de ses dettes acquittées, qu'il en jouisse le reste de sa vie. Nous verrons après la mort de Flamel, l'accomplissement de cette clause, & l'augmentation qu'y firent les exécuteurs.

CHAPITRE VIII.

Mort de Pernelle. Fable des Alchymistes à ce sujet. Selon eux, Fernel & sa femme vivent encore.

IL étoit temps pour Pernelle, au sept de Septembre, de revenir sur ses pas. Proche de sa fin, elle mourut six jours après le mardi onze de ce mois en 1397. Cette femme prévoyante avoit réglé par

ſon teſtament la dépenſe du luminaire de ſes obſeques, & avoit ordonné que l'on y employât trente-deux livres de cire. Un autre article regle le prix du dîner du jour de l'enterrement, où l'on invitoit, ſelon la coutume du temps, les parens & les voiſins : on doit y dépenſer quatre livres ſeize ſols pariſis. C'eſt tout ce que porte le teſtament par rapport à cette cérémonie ; mais la dépenſe totale en eſt ſpécifiée dans l'extrait de l'inventaire. On lit que l'on y employa 18 liv. 10 den. pariſis. Le bout de l'an couta 8 livres 17 ſols. Ces cérémonies funebres furent-elles ſomptueuſes ? elles purent l'être, quoique d'une dépenſe qui paroît foible : cette dépenſe étoit proportionnée au temps, ou à l'état de la perſonne pour laquelle on la faiſoit.

Après ce qu'on vient de lire de la maladie, du teſtament, de la mort & des obſeques de Pernelle, quelqu'un imagineroit-il que cette femme vit encore, & que tout ce qui ſe paſſa en 1397 ne fût qu'une feinte pour en impoſer au Public? On croit Pernelle malade ; elle ne l'eſt pas : On la dit morte ; elle eſt vivante : à ſa place on porte au cimetiere des Innocens, des habits & un morceau de bois : pour elle, pleine de vigueur & de ſanté, ou plutôt rajeunie par l'uſage de *l'élixir parfait*, ou *Médecine de l'ordre*

supérieur [a] qu'elle possédoit, elle étoit déja partie pour la Suisse. Là, selon l'ordre qu'elle en avoit reçu, elle attendoit son cher Nicolas. Nicolas quelque temps après, joue la même comédie. Un long testament, des obseques solemnelles, des fondations remarquables ; tout cela occupe les esprits, & le Philosophe mort pour ses voisins, & bien vivant pour lui, va retrouver sa fidele compagne. Tous deux réunis, sans prendre d'habitation fixe pour vivre avec plus de liberté, parcourent différens pays ; & en vrais Philosophes, ils vivront sans doute au moins aussi longtemps que les premiers hommes, c'est-à-dire, mille ans ; terme marqué par le Créateur pour les véritables Adeptes. On a peine à faire mention d'une fable si mal tissue ; mais elle découvre les excès où entraîne le gout du merveilleux. Paul Lucas, dans son voyage de Grece, la rapporte au long & *historiquement*, dit-il ; il a voulu en amuser son lecteur : on peut la voir en entier dans son ouvrage.

P. Lucas v. de Grece. t. 2. p. 106.

[a] Les Alchymistes distinguent deux sortes de Médecine. La premiere, qu'ils appellent *Médecine de l'ordre supérieur*, est leur élixir, quand il est parfait pour la guérison du corps humain. . . . . il guérit le corps en le confortant, en le rajeunissant. Médée s'en servit pour le pere de Jason. Leur Médecine de l'ordre inférieur, est leur élixir projetté sur un métal imparfait. *D. Pernety Dictionaire Mytho-hermétique, page* 285.

La date précise de la mort de Pernelle, fixée particulierement dans l'extrait du compte de l'exécution de son testament, me fournit l'occasion de revenir encore au traité sur les figures des charniers. Il faut rapprocher cette date, de deux autres, établies dans l'avant-propos de cet ouvrage hermétique.

page 47. L'ouvrage commence ainsi : *Encore que moi Nicolas Flamel Ecrivain & habitant de Paris en cette année* 1399, *&c.* Voilà la premiere date qui est précise. L'Auteur, sous le nom de Flamel, dit qu'il écrit en 1399 ; mais dans le même avant-propos à la huitieme page, se présente une autre date bien éloignée de la premiere ; c'est l'année 1413. *Lorsque jescrivois ce commentaire*, lit-on à cet endroit, *en l'an* 1413. *Sur la fin de l'an, après le trespas de ma fidelle compagne que je regretterai tous les jours de ma vie, &c.* A laquelle de ces deux dates faut-il s'en rapporter ? L'Auteur de l'Histoire de la Philosophie hermétique tranche la difficulté. Selon lui, Flamel en 1413 faisoit la revue de son écrit, composé en 1399 ; mais dans le traité on lit : *J'escrivois..... en l'an* 1413, & non pas, *je revoiois.*

Lenglet du Fresnoy Hist. de la Philosophie herméc. t. I. p. 219.

Je ne chercherai point à concilier avec lui-même un Auteur qui ignoroit l'histoire de celui qu'il fait parler, & qui

peut-être a brouillé les dates pour trouver à s'échapper. J'obſerverai ſeulement qu'on ne peut s'arrêter, ni à l'une, ni à l'autre de ces dates.

En effet, Flamel en 1399, ſeconde année de ſon veuvage, étoit bien éloigné de pouvoir s'appliquer à un ouvrage de réflexion tel que le traité hermétique qu'on lui prête. Exécuteur du teſtament de ſa femme, il avoit pris particuliérement *en & ſur ſoy le fais, charge, diligence & cure* d'en remplir les conditions. Une quantité conſidérable d'actes paſſés après la mort de Pernelle, prouvent évidemment que cet homme veuf, outre ſon travail ordinaire, étoit chargé de beaucoup de ſoins. En 1398, on trouve des tranſactions, des ſentences du Châtelet, un nombre conſidérable d'enſaiſinemens. En 1399, c'eſt le compte de l'exécution du teſtament de Pernelle ; une déclaration étendue des biens de cette exécution, biens diviſés en une quantité de parties très-minces ; & d'autres pieces, qui toutes ſe faiſoient ſous ſes yeux & par ſes ſoins. Dans cet embarras Flamel pouvoit-il s'appliquer à compoſer un ouvrage qui demandoit un homme tranquille & dégagé de toute affaire ?

D'un acte du 19 Jan. 1397-98.

On ne ſe trouvera pas mieux appuyé, ſi l'on veut s'arrêter à la ſeconde date qui

eſt 1413. Si l'Auteur à cet endroit a voulu fixer le temps de la mort de Pernelle, comme l'Abbé Lenglet du Freſnoy l'a cru, puiſqu'il a écrit *Pernelle, fidelle compagne de Flamel, mourut en* 1413, *au pluſtard*, l'ignorance & l'impoſture ſe découvrent. Il y avoit dix-ſept ans que cette femme étoit morte. Si ſeulement cet Auteur a voulu faire dire à ſon Philoſophe, qu'il écrivoit ſur la fin de l'année 1413, Pernelle étant déja morte, je demande comment alors il a pu placer dans la bouche du mari le diſcours tendre & affectueux que l'on a lu ci-deſſus. Qu'il l'eût ajouté après la date de 1399, dix-huit mois après la mort de Pernelle, & dans une ſeconde année de veuvage, il étoit encore de ſaiſon. Le deuil étoit à peine paſſé ; je ne ſais même ſi dans ces temps il étoit fini. Alors il pouvoit naturellement dire : *après le treſpas de ma fidelle compagne que je regrettrai tous les jours de ma vie.* Mais après dix-ſept années de veuvage, les regrets, quoique réels, ne ſont plus de la même vivacité.

Ibid. pag. 215.



CHAPITRE IX.

Procès ſuſcité à Flamel par le beau-frere & la ſœur de Pernelle. Saiſie des biens de la ſucceſſion. L'affaire s'accommode.

LEs commencemens du veuvage de Flamel ne furent pas tranquilles. Si Perrier & Iſabelle ignoroient le codicille du quatre Septembre, on penſe quelle fut leur ſurpriſe à la lecture d'un acte qui les réduiſoit à une ſomme une fois payée; ſomme qui devoit leur paroître fort modique, eu égard au reſte de la ſucceſſion. La mauvaiſe humeur éclata, & produiſit un procès qui parcourut pluſieurs Tribunaux.

Six jours après la mort de Pernelle, les exécuteurs préſentent requête au Prévôt de Paris. Il s'agiſſoit d'avoir un Commiſſaire pour l'examen du compte de l'exécution, & le Prévôt de Paris nomma Miles de Rouvroy, Commiſſaire Enquêteur. L'inventaire ne tarda pas à être commencé [a]; & dans cette premiere opération la mauvaiſe humeur d'Iſabeau & de ſa famille ſe fit vivement appercevoir. *En faiſant le dit inventoire*,

Le 17 de Septembre.

[a] On lit dans une Sentence du 30 Octobre 1397, *comme inventoire avoit été commencié à faire & ſur le point d'être parfait & clos*, &c.

Extrait de l'inventaire.

dit un acte, *la matiere étoit moult contentieuse entre la dite héritiere & iceux exécuteurs.* La fermentation est si forte, qu'on ne se reconnoît plus dans l'examen des papiers, & que l'on fait regître *de vieilles obligations, de dettes expirées & payées, escrites ès viels papiers dudit Nicolas.* Le mécontentement multiplie les difficultés; & l'inventaire, sur le point d'être clos, est arrêté par une saisie des biens de la succession que fait un Huissier du Parlement.

Ibid.

Nous avons dit que cette affaire parcourut plusieurs Tribunaux. Une Sentence du Châtelet rapporte qu'elle fut soutenue *en Parlement, en Chastellet & ailleurs.* Cet *ailleurs*, qui marque un 3e. Tribunal, paroît désigner celui de l'Official, qui, comme il s'agissoit d'un testament, put connoître de l'affaire, avant qu'elle fût portée à la Cour du Parlement. Quoi qu'il en soit, Flamel & ses coexécuteurs opposans à la saisie, se retirent *par devant Nosseigneurs tenans les Requètes du Roi N. Sgr. au Palais Royal à Paris*; c'est-à-dire aux Requêtes du Palais. Ce Tribunal donne jour, l'affaire y est plaidée, & renvoyée au Châtelet.

Sentence du 29 Janvier 1397-98.

Tout ceci se poursuivoit avec la plus grande célérité. A peine y avoit-il six semaines que Pernelle étoit morte, & déja

déja les contendans étoient à ce ſecond ou même au troiſieme Tribunal. Perrier & Iſabelle preſſoient ; ils vouloient avoir de l'argent. *Les exécuteurs*, dit une Sentence, *étoient tenus de payer promptement la ſomme de 300 liv. tour. à la desſus nommée Iſabeau*. Le Châtelet rend une Sentence le 22 Octobre 1397, & ordonne que l'inventaire commencé par Pierre Paris & Guillaume de la Porte, Notaires, ſera fair & parfait *au plutôt*, & que les lettres de don mutuel, *dont Nicolas s'entend a aider, lui ſeront baillées pour s'en aidier, quand & contre qui bon lui ſemblera*. Après cette Sentence, ou au plus tard après deux autres du 30 du même mois d'Octobre, on entra en payement avec Iſabelle, en lui délivrant cent livres tour. à compte de ſon legs.

La même du 29 Janvier 1397-98.

L'objet le plus important pour Flamel fut décidé le 30 du même mois, c'eſt-à-dire, la validité du don mutuel. Une des deux ſentences rendues ce jour, porte : *le dit don vaudra & tiendra, & d'icelui le dit Nicolas joira pleinement durant ſa vie*. Elle ajoute, *que ſe il n'eſt poſſédant des biens immeubles pour le réſidu des immeubles qu'il doit tenir..... il ſera tenu de bailler caution ſouffiſante juſqu'à la valeur d'iceux*. Ce jugement, qui contriſtoit Perrier & Iſabelle, dut ſans doute contenter l'Ecrivain, à l'exception ce-

pendant de la clause d'une caution. En effet, outre que les actes du don mutuel portoient expressément qu'il ne seroit *tenu bailler aucune caution, plégerie, &c.* Si les biens de cet homme eussent été aussi considérables qu'on l'a débité ; s'il eût été Seigneur de sept Paroisses à l'entour de Paris, ou au moins dès lors de quelques-unes de ces sept Paroisses, n'avoit-il pas dequoi répondre d'une partie du bien de sa femme, partie qui devenoit d'autant plus foible que Pernelle excéda dans ses legs pieux ? [a] C'étoit donc faire une sorte d'injure au donataire. On voit par-là que si on connoissoit déja Flamel par quelques dépenses extérieures, on ne le connoissoit pas par des fonds dignes d'être remarqués. Les dépenses mêmes qu'il avoit faites, purent donner lieu de douter de sa solidité, & faire mettre ce fait en question au Châtelet.

Cette même sentence du 30 Octobre termine le procès par ce prononcé : *Avons condempné & condempnons les dites parties, & chascune d'icelles par notre Sentence & à droit, & partant se départent de cour & de procès sans dépens.*

[a] Une Sentence du Châtelet du 29 Janvier 1397-98 porte : *à la part*, du mobilier, *d'icelle exécution n'appartenoit pas qui put souffir à la quinte partie pour accomplir les dis testament & codicille.*

d'une partie ne d'autre. Cela ne veut-il pas dire que les parties s'accommoderent? Auſſi eſt-il ajouté, *en préſence & du conſentement des dites parties.*

Quelques articles ſont réglés par une ſeconde Sentence du même jour. Celle-ci eſt qualifiée *accord judiciaire.* (*a*) Elle rappelle que les parties *avoient eues entr'elles pluſieurs altercations*, qu'elles *avoient eté en voye d'entrer en grande involution de procès.* On y entérine de nouveau le teſtament & le codicille, & on ajoute que *ledit Nicolas baillera des biens immeubles de la défunte* pour l'accompliſſement des actes teſtamentaires : c'eſt que, comme il eſt remarqué ci-deſſus, le mobilier étoit de beaucoup trop foible. Cette Sentence ordonne de plus que *toutes les dettes que la ditte défunte devoit ſeront payées* par les exécuteurs, ſans que Perrier & Iſabelle en ſoient aucunement tenus : & à ceux-ci, les 300 livres tour. *payés pour une fois, pour tous lais, droits de ſucceſſion, hérédité, &c.*

Cette Sentence, en ordonnant qu'Iſabelle auroit les 300 livres pour tout legs, ne comprend pas dans cette ſomme le legs que Pernelle avoit fait à ſes neveux. Leur mere, en conſentant à l'accord judiciaire, avoit ſans doute ſollicité pour

(*a*) Dans la quittance générale, donnée par Perrier & Iſabelle.

eux. Le Châtelet leur fut favorable, & il accrut les huit livres tour. de chacun, jusqu'à la somme de quarante écus d'or, à partager entre *Guillaume*, *Oudin*, & *Colin*. Mais Isabelle n'eut pas toute la satisfaction qu'elle pouvoir désirer. Elle vit d'abord le payement des quarante écus d'or rejetté bien loin : il fut différé jusqu'*après l'accomplissement du don mutuel*, c'est-à-dire, à la mort de Flamel, & plus de vingt années après cet accord. (*a*) Elle devoit d'ailleurs ressentir quelque peine de la clause humiliante dont cet accroissement fut motivé. *Sera par lesdis exécuteurs*, est-il dit, *donné pour Dieu & en aumosne aux enfans de ladite Isabeau, &c.* Cette clause ne devoit-elle pas déplaire aussi à Flamel, oncle de ces enfans par sa chere Pernelle ? si cet homme, que l'on suppose si généreux, eût eu, comme le prétendent les Alchymistes, le précieux secret de la poudre de projection, n'auroit-il pas dû tirer ses neveux de l'état d'humiliation où les mettoit la clause de la Sentence du Châtelet ? bien plus auroit-il passé le reste de ses jours sans s'acquitter avec eux d'une somme dont ils paroissoient avoir besoin

L'écu d'or valoit le 29 Janv. 1397-98. 22 sols 6 den. d'un acte dudit jour.

(*a*) Je n'ai point trouvé de quittance de ces quarante écus d'or ; & quand j'ai dit dans l'Essai page 161, que Perrier & Isabelle donnerent quittance du tout, c'est sur un énoncé de l'inventaire de 1699 qui paroît l'exprimer,

On fut plus exact à l'égard d'Isabelle. Peu après l'accord, on la satisfit pour le reste de la somme qui lui étoit léguée. Le mardi, 15 Janvier 1397-98, les exécuteurs payerent 200 liv. tour. *pour le reste & par paye de 300 liv. tour. en blans de dix deniers piece.* Perrier & Isabelle donnerent quittance du tout en présence de Nicolas & Béguinot, Notaires.

Flamel & les autres exécuteurs demeurerent tranquilles pour cette partie, qui avoit été réglée par la justice; mais les deux beaux-freres & la belle-sœur resterent-ils bons amis? la chose paroît fort douteuse. Le Curé de S. Jacques, Hervey Roussel, l'un des exécuteurs, put opérer par ses soins, & l'accord, & la réconciliation, & on n'a pas de peine à croire que son pieux paroissien ne se soit porté de bon cœur aux vues pacifiques de son pasteur. Cependant il n'est plus fait mention de cette famille dans toute la suite des affaires de notre Ecrivain. Il semble que des deux côtés on s'éloigna, ou tout-à-coup, ou insensiblement. Pernelle n'ayant point laissé de postérité, ses parens, qui ne tenoient plus à Flamel, qu'ils pouvoient regarder d'ailleurs avec fondement, comme l'Auteur de leur exhérédation, le quitterent. L'Ecrivain, de son côté, les abandonna aussi: il est clair par toute la suite de sa con-

duite, qu'il s'en ſoucioit fort peu. En effet, s'il eût eu quelqu'attache pour les parens de ſa femme, qui ne paroiſſent pas avoir été à leur aiſe, ou pour quelqu'un d'entr'eux ; outre peut-être qu'il n'eût pas travaillé à les fruſter d'un bien que la loi leur donnoit, au moins auroit-il dû en faire mention dans ſon immenſe teſtament. Cette piece étoit la place où naturellement devoit figurer quelqu'un de ſes neveux.

Sur quoi donc peut être fondé le langage affectueux que l'on fait adreſſer par Flamel à un des enfans d'Iſabelle, *Colin Lucas* ſans doute, comme filleul *de Nicolas* ? On le trouve, ce langage preſque paternel, dans un autre traité de l'œuvre hermétique, que D. Pernety, Benedictin, prétend avoir été écrit en 1414. Ce Révérend Pere, qui a fourni quelques Mémoires au Critique Littéraire à l'occaſion de ce que j'ai dit de Flamel dans l'Eſſai, aſſure avoir vu ce traité manuſcrit, qui eſt, dit-il, de l'écriture du temps. Cela peut-être. Il dit encore que le manuſcrit eſt *écrit de la propre main de Flamel*, comme ajoute-t-il, *le manuſcrit le porte*. Cela peut-être encore. Un Ecrivain copioit alors des livres ; c'étoit ſa profeſſion : il pouvoit y mettre ſon nom pour ſe faire connoître. Flamel, Ecrivain & Libraire Juré de l'Univerſité,

Lettre du 30 Novembre 1758. page 259.

peut par cette raiſon avoir mis ſon nom au manuſcrit, qui eſt un Pſeautier : mais qu'il ait compoſé le Traité allégorique que D. Perneti dit être écrit ſur les marges, c'eſt, ce ſemble, ce que l'on ne peut admettre.

Le manuſcrit eſt, dit-on, de l'année 1414 : Ainſi, en ſuppoſant pour autentique le livre de l'explication des figures du charnier, comme il paroît que le penſe D. Pernety, livre compoſé en 1413, le traité allégorique écrit ſur les marges du manuſcrit, aura été fait dans l'année ſuivante. De cette ſorte les ouvrages du Philoſophe ſe ſuivoient de près. En avoit-il le temps, au milieu des occupations que devoit lui donner un bien tout partagé en petites rentes, avec des procès preſque continuels pour la conſervation de ce bien ? Je trouve qu'en 1414, Flamel *fit crier & ſubhaſter* une maiſon, rue du Cimetiere S. Nicolas, pour une rente qu'il avoit ſur cette maiſon. Il pourſuivit les criées de cette maiſon pendant cette année & dans le commencement de l'autre. Il acheta encore pluſieurs rentes, qu'il ſeroit trop long de détailler. La ſeule année 1414 nous fournit de ſa part huit actes ; reſte de beaucoup d'autres qui ne ſont point venus juſqu'à nous. Ces occupations multipliées, jointes au travail ordinaire de

notre Ecrivain, & aux lenteurs de la vieilleſſe, (car ceci ſe paſſoit ſur la fin de ſa vie) tout cela lui laiſſoit-il aſſez de temps pour ſe livrer à la compoſition ?

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que le traité que l'on veut qu'il ait compoſé pour ſon cher neveu, ſoit inintelligible. *On n'entend rien au traité de Flamel, parce qu'il eſt allégorique*, dit l'Auteur
L. p. 261. de la lettre, après D. Pernety. Certainement le Philoſophe récompenſoit ſon neveu d'une maniere fort conſolante. Il avoit ſu lui enlever un bien très-réel, & il lui en préſente un tout-à-fait incertain, pour ne pas dire imaginaire : ſi le neveu *Colin* étoit cher à Flamel, il devoit donc lui donner ſa confiance, comme il l'avoit donnée à la tante Pernelle, & le conduire pas à pas dans cette opération ſi riſquable. Non : il lui préſente un ouvrage que les plus habiles n'entendent point; un ouvrage ſcellé, dont il garde la clef, & il lui dit : *travaille : j'ai reperé comme repereras en ouvrant, comme te dirai* dans ce livre que je te préſente : ainſi Colin, avec toute l'amitié de ſon oncle, eſt condamné par l'oncle même, à faire au moins *mil brouilleries*, comme l'oncle en avoit fait, *à errer par les longueurs de vingt cinq années*, & peut-être miſérable ſouffleur, deſtiné

à l'enfer, (*a*) c'est-à-dire, *au feu perpétuel de son fourneau*, & à n'avoir que de la fumée & des cendres en échange du bien qu'il devoit espérer pour gage de l'amitié de son oncle.

J'observerai encore que dans le peu que contient l'extrait donné par l'Auteur de la lettre, on ne trouve pas à la vérité des preuves de fausseté aussi évidentes que dans l'explication des figures du charnier ; mais il est aisé d'y remarquer que ces deux Auteurs sont également peu au fait de la véritable histoire de Flamel. Ils rapportent sérieusement l'un & l'autre ces expressions comme étant de notre Ecrivain, *après la mort de ma fidelle compagne Perennelle, je me prends fantaisie & liesse en me recordant d'icelle escrire en grace de toi.* Cette maniere de s'énoncer sembleroit insinuer que ce fut peu après la mort de sa femme, que Flamel se détermina à composer l'ouvrage qui devoit faire la fortune de son neveu. Cependant, en suivant l'ordre des dates, on voit qu'il y avoit déja au moins dix-sept ans que Pernelle étoit morte. Après une si longue viduité, on ne s'exprime pas, comme on fait parler ici notre Ecrivain, & le langage qu'on lui fait tenir,

(*a*) *A l'enfer* : Les Philosophes Hermétiques appelle de ce nom le travail inutile, &, pour ainsi dire, éternel des faux Alchymistes, &c. Dict. Myto-hermét, page 136.

est du moins une forte présomption qu'il n'est nullement l'Auteur de l'ouvrage qu'on lui attribue.

CAPITRE X.

Suite des affaires de l'exécution du Testament de Pernelle. Confiance que témoignent à Flamel ses Associés dans cette exécution.

LEs affaires de la succession donnerent encore pendant quelque temps de l'occupation à Flamel, & trois Sentences du Châtelet, toutes trois du mardi 29 Janvier 1397-98, nous en apprennent le détail. Les deux premieres de ces pieces nous font voir l'extrême confiance qu'eurent dans la probité de Flamel, les exécuteurs qui lui étoient associés. Ceux-ci, occupés d'autres affaires, ou peu au fait, particuliérement le Curé Roussel, qui étoit plus entendu sans doute au gouvernement de sa Paroisse qu'à la poursuite des procès, ou à l'examen des comptes; ceux-ci, dis-je, s'en rapporterent à Flamel dès le commencement de l'affaire, & l'instituerent leur *Procureur irrévocable général & certain messagé especial pour les représenter .... poursuivre tous plais & causes intentées avant le trespassement de la def-*

ſunte & les deffendre pour cauſe de propriété de rentes d'hypoteques , &c. On voit ici une preuve de ce que j'ai avancé : c'eſt l'occupation continuelle de Flamel à ſoutenir ou à intenter des procès pour la conſervation d'un bien tout partagé en petites rentes , & de plus à *recevoir & acquitier toutes créances & arrérages d'enfans d'eſcolle* , &c. Ce ſont les termes de l'acte , par leſquels il paroît que notre Ecrivain avoit encore le ſoin de former des éleves dans ſon art.

L'autre acte , qui eſt très - étendu , ajoute au premier par l'idée qu'il donne de la probité & de l'intelligence de Flamel ; qualités qui déterminent ſes co-exécuteurs du teſtament à lui en abandonner entiérement la direction ; & ils prennent , diſent-ils , ce parti. . . . . *parceque véans que le manis , ſumptueux & domageable étoit : Et eſt que ledit Nicolas qui ſçavoit la nature des choſes ſe chargeaſt & print ſur ſoy le fais cure & diligence de accomplir le dit teſtament & autres devoirs. Comme auſſi* , diſent-ils encore , *pour être le dit Nicolas aucunement récompenſé d'aucunes miſes & deſpens cauſés par le procès ſuſcité par Perrier & Iſabeau.* Les exécuteurs appellent ici *manis ſumptueux & domageable* , l'affaire dont ils ſe déchargent , & que Flamel prend ſur ſon compte. C'eſt qu'outre plu-

ſieurs dépenſes que celui-ci avoit déja priſes ſur lui, ils prévoioient qu'il lui en couteroit encore conſidérablement : mais on verra par la ſuite de l'acte qu'ils trouverent un moyen de le dédommager.

Il s'en falloit de beaucoup qu'il y eût des tréſors amaſſés chez Flamel, lorſque ſa femme mourut : ces bourgeois n'étoient pas même en argent comptant, ou ils en avoient très-peu. Epuiſés ſans doute par les bâtimens qu'ils avoient élevés, par un prêt de *cent francs* que tous les deux enſemble, ou Flamel ſeul dans le moment de ſon veuvage, avoit fait au Roi prêt pour lequel il ſemble qu'il avoit été obligé d'emprunter; de plus la longue maladie de Pernelle, tout cela avoit conſommé le peu de comptant qu'ils avoient, & il ſe trouva des dettes aſſez conſidérables. Le teſtament ayant été déclaré valide, il n'y eut pas d'autre expédient pour l'acquitter dans ſon entier, & pour ſatisfaire aux dettes, que de vendre des fonds. On s'y réſolut; mais la ſomme néceſſaire pour cette exécution diſpendieuſe, étoit forte, du moins par rapport au temps. Par le calcul que l'on fit, on l'évalua d'abord à 751 liv. 12 den. Cependant l'affaire preſſoit. On lit dans cet acte-ci & dans un acte de tranſport, *les exécuteurs ne pouvoient finer*, de la ſomme néceſſaire, *ſans faire promptement*

100 livres tournois.

Du 29 Janv. 1397-98.

cette vente de la plus grande partie des biens meubles & immeubles qui pouvoit tourner à grand perte & dommage à icelle exécution.

Dans cet embarras, Flamel lui-même se présente pour être l'acquéreur de ces biens. Son intérêt particulier demandoit cet arrangement, & l'exécution y trouvoit son avantage, puisque l'acheteur, en travaillant pour elle, travailleroit aussi pour lui. Les exécuteurs testamentaires acquiescent à la proposition qui leur étoit faite; & pour former la somme nécessaire, ils conviennent d'abandonner à Flamel 78 liv. 9 sol. 8 den. & maille parisis des rentes de la succession dont quelques-unes étoient peu solides, hypotéquées *sur des maisons & petits édifices de peu de valeur, demourés par pieces & comme inutils* au rapport *de plusieurs Jurés & gens en ce congnoissans.* Cet abandon est fait pour la somme de 592 liv. 16 sols 4 den. parisis ou 600 liv. comme il est spécifié dans l'acte de vente. On abandonne encore à Flamel pour completter la somme, le montant des biens meubles trouvés au décès de sa femme. Quant à lui, il se charge d'employer à l'acquit du testament & du codicille la somme désignée : les exécuteurs consentent en même-temps qu'en vertu du don mutuel, il jouisse par indivis du

ſurplus des rentes de la Communauté, d'un ſeptier de bled, de la maiſon & des *ouvroirs à Ecrivain* qu'il entretiendra comme uſufruitier.

Il y avoit dans cette exécution des rentes viageres dont on ſaura dans peu le montant. Par l'acte préſent elles ſont deſtinées à récompenſer Flamel des dépenſes dont j'ai parlé, & des dommages prévus. On lui laiſſe donc ces rentes viageres *par lui & la dicte déſunte conqueſtées, tant en bled, en vin, comme autres*, & il lui eſt permis d'en faire à ſa volonté, ſans être tenu d'en rendre jamais aucun compte aux exécuteurs ou à d'autres pour raiſon de l'exécution.

Du 29 Janvier 1397-98.

Un autre acte, qui pour l'ordre des affaires, ſemble précéder celui dont je viens de parler, quoiqu'il ſoit du même jour, c'eſt le tranſport que l'on fit à Flamel des 78 liv. 9 ſols 8 den. pariſis de rentes diviſées en ſoixante & ſix partis, depuis cinq livres pariſis juſqu'à cinq ſols pariſis. L'acte paroît curieux, pour ſervir à donner des connoiſſances ſur le local de Paris au commencement du XIV ſiecle : il eſt fort long, & je l'inſere parmi les pieces. Dans cet acte on voit l'énoncé ou la ſituation des lieux, ſoit de Paris, ſoit des environs, ſur leſquels cette quantité de petites parties de rentes étoient établies. Les différentes cenſives

s'y trouvent auſſi. Le calcul n'y eſt pas, je crois, bien exact; j'ai remarqué des variations ou des fautes dans pluſieurs de ces pieces; l'inattention des Ecrivains qui les ont groſſoyées, les y a laiſſé gliſſer. (*a*)

Parmi les noms qui ſe liſent dans cet acte, eſt celui de *Jean de S. Romain imagier*, propriétaire de *maiſons & louages* ſitués vers la porte S. Denis; & ces biens tenoient à une maiſon ſur laquelle Flamel & Pernelle avoient 1 liv. 10 ſols de rente. Le Procureur Général du Parlement de Paris, ſous Louis XI, portoit le même nom; étoit-il fils de cet imagier? Au reſte, par imagier on doit, ce ſemble, entendre particuliérement un Sculpteur, ou *tailleur d'images*, comme on appelloit alors ces Artiſtes.

On trouve encore une rente de trente ſols, placée ſur la maiſon d'un Pierre Hazart, qui aboutiſſoit par derriere aux murs *de l'Hoſtel du Roi de Navarre*. Mais le quartier n'eſt pas déſigné. Un *Vicomte de Meaux* avoit ſon Hôtel dans la rue du Cimetiere S. Nicolas, & nos Ecrivains jouiſſoient d'une rente de 12

(*a*) La date défectueuſe de la mort de Pernelle, eſt une de ces fautes. Elle eſt marquée dans cet acte-ci en 1398, quoique le compte de l'exécution du teſtament & la ſuite de tous les actes qui ſont relatifs à cette affaire, l'aſſurent pour le mois de Septembre 1397.

ſols pariſis ſur une maiſon joignante à cet Hôtel. Le Lecteur verra dans la piece même les autres particularités qui peuvent intéreſſer.

CHAPITRE XI.

Du compte rendu par les exécuteurs du teſtament de Pernelle ; & du bien que poſſédoient enſemble les deux époux.

NOus voici aux derniers actes qui aient été faits dans le tems de la mort de Pernelle, pour l'exécution du teſtament de cette femme. Ils terminent l'affaire, autant qu'elle put l'être alors, à cauſe de la fondation des quatre Meſſes, qui ne devoit avoir lieu qu'après l'accompliſſement du don mutuel, c'eſt-à-dire, après la mort de Flamel.

L'Acte le plus important pour l'objet principal que nous cherchons, c'eſt-à-dire, pour la quotité du bien de nos Ecrivains, eſt le compte de l'exécution du teſtament & du codicille de la défunte, donné par Miles de Rouvroy, Commiſſaire Examinateur. On le trouve en entier parmi les pieces. Mais puiſque l'Auteur de l'Année littéraire veut qu'il ne ſoit pas *vraiſemblable* que Flamel à ſa mort n'eut *que 300 livres de rente*, & environ 400 *livres* lors du décès de

Lettre pag. 255.

Pernelle, je dois, fondé ſur cet acte authentique, donner une certaine étendue à la preuve de ce que j'ai avancé. On ne l'aura néanmoins préſentement que pour le tems de la mort de Pernelle : la troiſieme Partie de cet Ouvrage donnera lieu de mettre au clair, autant qu'il ſera poſſible, le bien que Flamel a laiſſé en mourant.

Le Critique ſemble croire que j'ai parlé avec une préciſion arithmétique. Ce n'étoit pas mon deſſein. Appuyé ſur des actes certains, pour éviter trop de détail, j'ai déſigné à peu près à quoi ce bien pouvoit monter : *Selon l'inventaire fait après la mort de Pernelle*, ai-je dit, *les deux époux pouvoient avoir aux environs de* 400 *livres* de rente : Et convaincu par moi-même de la vérité, j'ai penſé qu'en citant l'acte qui m'éclairoit, je ſerois cru. On veut plus de lumiere, je la donne ; on verra ſi je me ſuis de beaucoup écarté du vrai.

L'inventaire des biens de la communauté, ou plutôt de tous les biens, car on ne voit point de réſerve en aucun acte pour les biens propres que Flamel & Pernelle pouvoient avoir ; cet inventaire fut commencé auſſi-tôt après la mort de Pernelle ; on l'a lu, & je l'ai avancé d'après un acte qui l'énonce formellement. Il excita pour lors une grande con-

D'une Sentence du Châtelet du 30 Octobre 1397.

tention ; c'eſt ce que j'ai encore rapporté. Eſt-il croyable qu'avec une opération ſi prompte, & dans de telles circonſtances, on ait détourné, ou de l'argent, ou des effets de la ſucceſſion ? Le croira-t-on de la part de Flamel ? Sa mémoire, quoiqu'en ait dit Naudé, Bibliothéquaire du Cardinal Mazarin, qui l'accuſe de friponnerie envers les Juifs, eſt au-deſſus d'un ſoupçon ſi déſavantageux. Tout dut ſe trouver chez l'Ecrivain dans ce moment critique. Puiſque tandis que d'un côté ſes aſſociés dans l'exécution lui donnent toute leur confiance, de l'autre Perrier & Iſabelle, qui ſe préſentent chez lui preſque ſur le champ, ne lui font aucun reproche ſur ſa probité, quoiqu'aſſurément ils n'euſſent pas lieu d'être contents des diſpoſitions qui les regardoient.

Quelles ſont donc les richeſſes que les yeux perçans & intéreſſés d'Iſabelle apperçurent chez ſon beau-frere ? En quoi conſiſtoit tout le bien que poſſédoient alors les deux époux ? Le voici avec le moins d'étendue & le plus de netteté que je puis l'expoſer.

Des biens meubles & uſtenciles de ménage, eſtimés par *Quatrebaut*, Priſeur Juré du Roi, 108 livres 19 ſols Pariſis : encore faut-il comprendre dans cette ſomme quelques arrérages reçus,

comme le dit un des actes du 29 Janvier 1397-98 ; arrérages auxquels on en joignit quelques autres reçus dans l'intervalle de cette affaire, qui augmenterent cette ſomme.

On feuillette les livres de compte, on ouvre les regîtres, & la ſomme totale de rentes perpétuelles que Flamel & Pernelle poſſédoient, ſoit dans la Ville, ſoit à la campagne, ſe trouve monter à 294 livres, 2 ſols Pariſis. Il peut y avoir lieu, ce me ſemble, d'être étonné de trouver chez ces bourgeois des rentes viageres ou *à viage*, comme on parloit de leur tems. Ils en avoient cependant, & il eſt naturel d'en conclure qu'ils avoient voulu rendre leur revenu plus conſidérable : c'eſt un argument contre la découverte de la poudre de projection. Ils avoient donc de ces rentes viageres ; mais comme par rapport aux rentes perpétuelles, chez Flamel on ne parloit point par mille livres, il en étoit de même du viager : 59 liv. 8 ſols pariſis forment tout le montant de ces rentes viageres. Il faut y ajouter neuf poinçons & quatre queues de vin *de rente à viage* (*a*) ; & un ſeul ſeptier de bled méteil,

(*a*) On voit par le teſtament de Flamel, que de ſon temps le vin valoit 6 & 8 deniers la pinte. Par la ſupputation qui a été faite, ces pieces de vin de rente, cenſées meſure des environs de Paris, & eſtimées au prix de ſix deniers la pin-

perçu ſur les héritages de Pierre Bréval ; Maçon à Roſny, près du bois de Vincennes (*b*). Cette derniere partie de rente étoit perpétuelle.

Ces bourgeois étoient logés, comme on l'a vu, dans la maiſon qui leur appartenoit, & ils n'en avoient point d'autre au temps de la mort de Pernelle : elle étoit double, comme je l'ai dit. La moitié avec une des échoppes, fut vendue à Jean-François Tabellion avant 1429 pour 14 liv. pariſis de rente perpétuelle. L'autre partie étoit occupée en 1438 pour le même prix de 14 liv. pariſis par Pierre Gouffet & par la veuve de Guillaume le Comte, Marguillier de S. Jacques, dont il ſera beaucoup parlé dans la ſuite ; La ſeconde échoppe, ſi long-temps inhabitée, fut enfin louée en 1434, huit ſols pariſis par an.

V. Eſſai pag. 40.

Tel étoit le bien de nos Ecrivains ; mais celui qu'ils poſſédoient avant leur mariage, (car ils en avoient, leur don mutuel le dit expreſſément) a-t-il été compris dans cet inventaire ? c'eſt ce qui ne ſe voit point ; & de quelque maniere qu'il en ait été, ce bien ne regardant

te, valoient, les neuf poinçons 48 liv. 12 ſols & les quatre queues 43 liv. 4 ſols de rente.

(*b*) Je n'ai pu découvrir dans toutes les pieces que j'ai vues le prix auquel étoit alors le ſeptier de bled : pour l'orge il valoit en 1428. 16 ſols le ſeptier.

point le creuſet, ſi on l'inſere dans les ſommes expoſées, c'eſt une ſouſtraction à faire ſur le tout que l'on va voir,

Il ne faut pas une longue addition pour établir maintenant le montant du revenu dont pouvoient jouir enſemble Flamel & ſa femme. On voit que, quant au perpétuel, il eſt au-deſſous de ce que j'ai avancé, & au plus de 330 liv. pariſis, en y comprenant le revenu qu'auroit pu produire la maiſon, s'ils l'euſſent louée. Quant aux viageres, dont le vin faiſoit la plus grande partie, en eſtimant ce vin au prix de 6 den. la pinte, comme on le vendoit dans ce temps, Flamel retiroit de ces rentes 141 liv. 4 ſols pariſis : le tout enſemble monte à 471 livres ou environ : mais, outre qu'il s'y trouve un viager conſidérable, eu égard au perpétuel, on fera attention que l'on n'a pas établi dans l'Eſſai une ſomme fixe.

Il faut ajouter que ces bonnes gens devoient, & qu'on leur devoit auſſi. Pernelle avoit contracté des dettes, comme il a été dit. Le compte de l'exécution les appelle *clamis ou dettes d'icelle feue Pernelle.* Le mari en avoit contracté ſa part; elles tomberent ſur la Communauté. Leur totalité ſe monte à 388 liv. 14 ſols pariſis : cette ſomme, ſi forte pour le temps, eſt certainement encore un argument contre les préten-

dues productions du creuset. Des Alchymistes fortunés, comme on prétend que ceux-ci l'ont été, eussent-ils contracté des dettes aussi considérables, des dettes *criardes?* car *clamis* pourroit-il signifier autre chose ? Et quoiqu'ordinairement *dettes criardes* s'explique par menues dettes, ce terme s'étend aussi à des dettes considérables, dont des créanciers poursuivent avec *cris* le payement. Quoi qu'il en soit, les deux époux devoient *plusieurs grands debtes.* Leurs dettes actives étoient fortes, à la verité, mais moindres que les dettes passives. Ces dettes actives sont portées à la somme de 284 liv. parisis. Ils étoient donc arriérés de plus de cent livres, qu'il faut diminuer sur la totalité de leur bien. (*a*)

De l'acte de vente ou transport fait à Flamel.

(*a*) En 1399, année dans laquelle les affaires de la succession de Pernelle ont été réglées; le marc d'argent valoit le 27 de Novembre 6 liv. 8 sols selon la table publiée par *Leblanc.*

Par la supputation qui a été faite, on a trouvé que 100 liv. de ce temps, évaluées au temps présent, où le marc d'argent est fixé par le tarif à 46 liv. 18 sols produiroient aujourd'hui 732 liv. 16 sols 3 deniers.

Tarif arrêté en la Cour des Monnoyes le 18 Juin 1726.

Ainsi 330 liv. parisis de rente du temps de Flamel & Pernelle, qui font en livres tournois, 412 liv. 10 sols, produiroient maintenant 3022 liv. 10 sols tournois.

Et 141 liv. parisis, montant de ce que Flamel pouvoit avoir en viager, qui font en tournois 176 liv. 5 sols, donneroient aujourd'hui 1291 11 sols 9 den. tournois.

Or, comme les rentes perpétuelles se constituoient alors environ sur le pied du denier dix

Ce ſut le 16 de Juin que les exécuteurs 1399.
rendirent le compte qui vient de nous

& peu au-deſſous ; ce qui ſera prouvé dans la ſuite : en établiſſant ces rentes au denier dix, Flamel a pu ſe former un revenu de 330 liv. pariſis, ou 412 liv. 10 ſols tournois avec 3300 liv. pariſis ou 4125 liv tournois. Et en ramenant ce fonds au taux d'aujourd'hui, il ſeroit 30228 liv. 10 ſols 3 deniers tournois.

Quant aux 141 liv. pariſis de rentes viageres, ou 176 liv. 5 ſols tour. le fonds que l'on fournit pour ces rentes étant moindre que celui que l'on donne pour le perpétuel ; & de plus, les rentes viageres que poſſédoit Flamel paroiſſant avoir été conſtituées ſur deux têtes ; on a eſtimé ces rentes à 15 pour cent, parce que cinq pour cent de ce temps-ci étant égaux à dix pour cent du temps de Flamel, où l'on conſtituoit en perpétuel environ à dix pour cent, ſept & demi pour cent que de notre temps on peut donner ſur deux têtes, ſont égaux à quinze pour cent. Ainſi le fonds qui a ſervi à conſtituer ou former les 141 liv. pariſis ou 176 liv. 5 ſols tournois a pu être de 940 livres pariſis, ou 1175 liv. tournois, qui ſeroient aujourd'hui 8610 liv. 10 ſols 9 den. tournois.

En 1399. Revenu de Flamel & Pernelle.

En livres pariſis.	En livres tourn.	Produit. aujourd'hui en livres tourn.
Perpétuel 330 l.	Perp. 412 l. 10 ſ.	Perp. 3022 l. 17 ſ.
Viager. 141.	Viag. 176. 5 ſ.	Viag. 1291 l. 11 ſ. 9
471.	588. 15.	4314 l. 8 ſ. 9

Fonds qui a pu former les rentes de Flamel en 1399.

En liv. pariſ.	En livres tourn.	Feroit aujourd'hui en livres tournois.
	p. le perp. 4125 l.	p. le perp. 30228 l. 10 ſ. 3
	p. le viag 1175 l.	p. le viag. 8610 l. 10 ſ. 9
4240 l.	5300 l.	38839 l. 1 ſ.

Voilà tout le bien de Flamel & de Pernelle en-

fournir si clairement la connoissance du bien que Flamel & Pernelle possédoient ensemble. Le 26 du même mois, le Prévôt de Paris le ratifia par une Sentence qui porte décharge pour les exécuteurs ; & le lendemain 27, ces exécuteurs firent ensemble un nouvel acte qui termine cette affaire. Celui-ci contient premierement une décharge entiere donnée à Flamel pour sa gestion : on réserve cependant un article qui jusqu'alors n'avoit pu avoir son exécution ; il est aussi réservé dans la Sentence de ratification.

Le testament de Pernelle établit un legs de 12 liv. tournois en faveur de trois filles, *Jehannette la Paquote* : l'une d'elles devoit avoir 6 liv. en accroissement de son mariage. Les deux autres, *Maline & Tassine Dufresne*, chacune 60 sols

semble. En même-temps qu'il faisoit au plus, tant en perpétuel, qu'en viager, 471 liv. parisis (car c'est de ces livres parisis, ordinairement en usage alors, que l'on a entendu parler dans l'Essai sur S. Jacques.) le fonds de ces bourgeois montoit environ à 4240 liv. parisis, & rapporté à ce temps-ci en livres tournois, il ne monte pas à 40000 livres.

Et quand, pour quelqu'erreur ou omission que l'on auroit faite, il eût été un peu plus fort, il est certain que Borel étoit bien loin de compte, lorsqu'il a cru appercevoir que les richesses de l'Ecrivain formeroient à présent *plus d'un million de livres.* Mais comme cet Auteur l'entend du bien que Flamel a laissé à sa mort, il sera temps de nous étendre sur cela, lorsque nous y serons arrivés.

Borel Trésor page 164.

pour

pour le même objet. Ce legs n'ayant pu être acquitté, Flamel en demeure chargé sur la part de la Communauté dont l'usufruit lui est laissé. La quittance de cette somme ne se trouve point dans les titres.

L'Acte entre les exécuteurs, contient encore une déclaration exacte des biens dont Flamel alloit entrer en jouissance comme usufruitier. Il est curieux de voir ce qui lui resta pour sa part du don mutuel; & quoique l'acte soit en entier parmi les pieces, donnons cependant ici sous un coup d'œil, toutes les parties de ce surplus.

Les dépenses de l'exécution, tant pour les legs, que pour les procès & les frais de l'exécution même, furent au delà de la somme de 761 livres 12 deniers à laquelle on s'étoit premiérement fixé. Elles sont arrêtées dans le compte à 829 livres 3 sols 6 deniers parisis; somme qui fut prise sur la part de Pernelle. Les rentes de la communauté qui resterent, sont, suivant cette derniere sentence, 106 livres 6 sols 11 deniers poitevine. (*a*) Ainsi la moitié pour la part du don mutuel, est de 53

(*a*) La poitevine, ou picte, ou Pougeoise, valoit la moitié de l'obole, & partageoit le denier en quatre parties. On l'appelloit picte tournoise ou parisis, selon le denier qu'elle partageoit. *Le Blanc*, page 192.

livres 3 ſols 6 deniers de rentes déclarées *telles quelles & prinſes par parties*. Elles étoient en 48 parties. Outre ce qui avoit été employé des parties de rentes rachetées pendant le cours de l'affaire pour l'exécution, il ſe trouva d'excédent 185 livres 16 ſols pariſis, provenues de pluſieurs parties de ces rentes rembourſées, qui montoient enſemble à 17 livres 12 ſols pariſis de rente; la moitié en argent comptant miſe entre les mains de l'uſufruitier, fut donc 92 livres 8 ſols pariſis : Avec cela la moitié de la maiſon, dont on juge du prix foncier par celui de la location, le petit ouvroir à Ecrivain & la moitié du ſeptier de bled. C'eſt là toute la part dont Flamel entra en jouiſſance en vertu du don mutuel; & avec les 829 livres 3 ſols dépenſés, c'eſt tout le bien de Pernelle. Flamel devoit avoir autant de ſon côté

Les réflexions ſe ſont aſſez multipliées dans cette partie, ſans en préſenter de nouvelles au lecteur. En voyant ces Bourgeois dans une ſituation fort ordinaire pour leur tems, il jugera que les Auteurs qui leur ont attribué des richeſſes prodigieuſes, comme la Seigneurie de ſept Paroiſſes aux environs de Paris, avec quatre mille écus d'or de revenu, ou bien quinze-cent-mille écus, ne

l'ont débité que sur des bruits qui n'ont eu d'autre fondement que celui de la poudre de projection, dont on les a cru possesseurs; Et il conclura, ce me semble, de l'exposition simple que j'ai faite de leur bien, comme de l'espece de médiocrité où ils se sont trouvés en 1399, quatorze années après la prétendue découverte; (*a*) que ce qui a été débité & répété tant de fois est une fable, que le gout de beaucoup de personnes pour le merveilleux a fait passer jusqu'à nos jours.

L'Exécution du testament de Pernelle en resta pour lors à ce que nous avons vu. L'Ordonnance, qui regarde la fondation des quatre Messes basses perpétuelles, fut suspendue jusqu'après la mort de Flamel. Cette fondation fait donc partie des affaires qui suivirent la mort de l'Ecrivain : il sera tems d'en parler alors. Dans la partie où nous al-

(*a*) Combien d'autres richesses Flamel & Pernelle ne devoient-ils pas avoir amassées en quatorze années? l'Auteur des *Fables Egyptiennes & Grecques dévoilées*, raconte d'après Diodore de Sicile, dit-il, des prodiges bien différens de la vertu de la poudre. Symandius, Roi d'Egypte, possesseur du grand secret, avoit fait environner son monument d'un cercle d'or massif, dont la circonférence étoit de 365 coudées, & chaque coudée étoit un Cube d'or. Sur un des côtés du péristyle d'un palais, qui étoit auprès du monument, *on voyoit Symandius qui offroit aux Dieux l'or & l'argent qu'il faisoit tous les*

T. 1. p. 353, & suiv.

lons entrer; nous le ſuivrons juſqu'à ſa mort.

ans. La ſomme en étoit marquée, & elle montoit à 131200000000 mines. *Une ſi grande ſomme paroît incroyable*, ajoute D. Pernety; *mais elle ne l'eſt pas à ceux qui ſavent ce que peut tranſmuer un gros de poudre de projection multipliée en qualité autant qu'elle peut l'être.*

Le Lecteur comparera ſans doute les immenſes & énormes effuſions du creuſet de Symandius, avec la ſtérilité de celui de Flamel, & il en jugera.





SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Flamel fait élever une seconde Arcade aux charniers des SS. Innocens. Des hieroglyphes qu'on lui attribue.

L'Hiſtoire d'un Particulier dont la vie obſcure a été renfermée dans un petit cercle d'affaires domeſtiques, ne doit point fournir des traits aſſez piquants pour intereſſer beaucoup un Lecteur : Voilà ce qu'a été Flamel. Sa vie ne fut, à proprement parler, qu'une ſuite d'actions communes dont peu même ſont venues juſqu'à nous. Les ſeuls bâtimens que cet Ecrivain a élevés & ſes fondations, l'ont rendu fameux & forment ſon hiſtoire. C'eſt principalement ce qui va nous occuper dans cette partie, où nous le ſuivrons depuis ſon veuvage, juſqu'au tems où il mourut. L'Homme regardé comme extraordinaire, en rendra le détail interreſſant.

Les embarras & les ſoins occaſionnés par l'exécution du teſtament de Pernelle

étant cessés, Flamel dut rentrer dans sa vie ordinaire. Ce qui continua donc à l'occuper, ce fut sans doute ses entreprises d'écriture, la vente des livres, puisqu'il étoit Libraire de l'Université, le soin de ses éleves, s'il continua d'enseigner, & singulierement la gestion d'un bien tout partagé en petites rentes, comme il a été dit plusieurs fois; ce n'étoit pas la moindre de ses occupations.

Mais il en eut une particuliere en 1404-5, & quoiqu'on en ait parlé dans l'Essai, elle doit être rappellée ici. Jean Perrier, Prêtre, Bénéficier de N. D. & Curé de *saint Bénoît le bien tourné à Paris*, nomma Flamel pour être l'un de ses Exécuteurs testamentaires. Il lui donna pour cette gestion des associés dont la compagnie fit honneur à l'Ecrivain; entr'autres deux Chanoines de Paris, l'un nommé *Jean de Saims*, qui devint Evêque de Meaux pendant le tems de l'exécution du testament; l'autre, *Maître Jean Roland*. Ainsi il paroît tant par les personnes auxquelles on voit ici Flamel associé, que par le choix que Perrier fit de lui, que si l'on trouvoit chez l'Ecrivain de l'honneur & de la probité, on lui connoissoit avec cela de l'intelligence dans le maniment des affaires. La confiance qu'eurent en

Essai, p. 348.

Sent. du Chât. du 7 Fév. 1704-5

lui ses associés dans l'exécution du testament de Pernelle, jointe à ce second trait, fait preuve que l'homme ne doit point être regardé comme un Ecrivain qui simple Artisan, ne dût qu'à sa main les profits qu'il faisoit. Flamel accompagnoit la pratique de son art de la connoissance des affaires. C'est là une des sources d'où lui vinrent les profits considérables qu'il fit. Une conduite sage & intelligente, en même tems qu'elle gagne la confiance, attire des récompenses proportionnées, & plusieurs se sont enrichis légitimement par cette voye.

Le gout décidé de Flamel pour les bâtimens, gout qui lui aura procuré chez les Alchymistes, la qualité d'Architecte qu'ils lui ont donnée; lui fournissoit aussi l'occasion d'employer ses profits, aussi-bien que l'excédent de son revenu. Il sut la trouver cette occasion, après la mort de sa femme, comme auparavant. A toutes les occupations qu'il avoit d'ailleurs en grand nombre, il continua de joindre des travaux qui par eux-mêmes demandent souvent un homme tout entier. Devenu veuf, il agit peut-être avec plus de liberté : mais il le fit toujours avec plus d'aisance.

Borel Tr. c. p. 58.

Le Bâtiment qui peut avoir été le pre-

mier conſtruit par Flamel depuis la mort de Pernelle, eſt l'eſpece de Mauſolée que l'on voit à l'entrée des Charniers des SS. Innocens du côté de la rue ſaint Denis, vis-à-vis de l'Arcade qu'il avoit fait bâtir en 1389, le Cimétiere entre deux. Jacques Gohorry dans la préface qu'il a faite pour le Sommaire Philoſophique, écrit attribué à Flamel, paroît avoir fixé la date de ce Tombeau à l'année 1407, (*a*) c'eſt ce qu'on ne peut vérifier. Mais comme cet Auteur s'eſt, ce ſemble, trompé ſur l'autre Arcade, qu'il date de cinq années, trop tard; il peut de même s'être trompé ſur celle-ci. (*b*) Et ce qui donne plus lieu de le penſer, c'eſt que Flamel en 1407

Biblioth. des Philoſ. Chym. 1741. T. 2. p. 261.

(*a*) Gohorry qui a fixé une de ces Arcades à l'année 1407 doit l'avoir entendu de celle-ci, puiſqu'on liſoit à l'autre 1389. Et quand pour cette autre Arcade, fixée dans la nouvelle Bibliothéque Chymique à l'anné 1399, & par Gohorry à 1393, on ſe ſeroit trompé, ce que l'on ne croit pas; celle-ci eſt toujours poſtérieure; & la datede 1407, qu'on lui donne, occaſionnera dans peu une remarque.

(*b*) Jacques Gohorry appellé le Pariſien ou le Solitaire, a fait imprimer en 1561 ſous le titre de *Transformation métallique*, un Recueil de trois traités d'Alchymie dont le troiſieme eſt le Sommaire Philoſophique. Dans la préface que Gohorry a faite pour ce ſommaire, il dit *N. Flamel floriſſoit l'an* 1393 & 1407 *comme il appert en la Ville de Paris ès monuments de deux Arches oppoſites entr'elles qu'il fit alors faire.* Puiſque cet Editeur a été chercher à ces Arcades le tems où Flamel pouvoit avoir vécu, il paroît qu'il

étoit très occupé à un Bâtiment considérable dans la rue de Montmorency. Il paroît donc que cette Architecture gothique du Charnier & tous ses ornemens ont précédé l'année 1407, & que ce monument est un premier emploi que fit notre Ecrivain du revenu particulier du don mutuel. Lui-même commença à exécuter ce qu'il semble avoir inspiré à sa femme, en employant à une œuvre pie le bien qui lui avoit été laissé pour son usage. Il bâtit une Arcade des Charniers; & en même tems un Tombeau pour la défunte. Peut-être éleva-t-il aussi pour lui-même ce Tom-

n'étoit point instruit d'ailleurs, & que comme bien d'autres, il a débité les bruits populaires. Il est remarquable que *Duverdier* a copié dans Duverdier, sa Bibliothéque les paroles de Gohorry. *La* p. 914. *Croix du Maine* a fait à peu près de même, La C. du mais au lieu de 1407, date que Gohorry donne Maine, p. à la seconde Arcade, il a écrit 1409, ce qui peut 343. être une erreur de chiffre. On apperçoit toujours que ces deux Auteurs ont copié le plus ancien. Je ne sai si Gohorry ne seroit pas aussi le premier qui, par les faits qu'il a écrit & fait imprimer sur Flamel, lui aura comme assuré une réputation, qui n'avoit été jusqu'à lui que dans une tradition incertaine. *Roch le Baillif*, dont on imprimoit *le Démostérion* en 1578, aura servi Démosté- à confirmer ce que son Devancier avoit dit. rion, Epît. Celui-ci ou l'Editeur qui a composé la Préface au Lect. p. de ce *Démostérion*, pour parler comme La Croix 6. du Maine, y rappelle à la vérité la découverte du vieux Livre manuscrit, mais il ne dit point l'avoir apprise dans le Traité sur les figures du Charnier : en sorte qu'il peut parler enco-

beau, puiſqu'il s'y eſt fait repréſenter, mais enſuite il changea cette deſtination.

Les Sculptures qui ornent cette Arcade ont fort occupé les Hermétiques, il faut en parler. Au vrai & à des yeux qui ne ſont point enchantés, elles ne montrent rien que de ſimple & de très-convenable au lieu pour leſquelles elles ont été faites. Le principal objet eſt le Sauveur. Il eſt repréſenté de bout, béniſſant de ſa droite & tenant dans ſa gauche le globe du monde. Le pied qui ſoutient cette figure eſt orné de deux Anges jouants des inſtrumens. Trois autres Anges dont deux tiennent des rou-

re comme fondé ſur la même tradition : tradition qu'Arnauld de la Chevalerie aura recueillie pour ſa part. Si quelqu'Ecrivain plus ancien que ces trois Auteurs avoit parlé de Flamel, ils n'euſſent pas manqué de s'en appuier ; c'eſt ce qu'ils ne font pas, ou du moins je n'ai pu le découvrir.

Quant aux Auteurs contemporains de l'Ecrivain, pas un que je ſache n'en fait mention. Cependant Juvenal des Urſins, qui entre dans certains détails en auroit bien pu dire un mot. Faire de l'or, & en faire auſſi abondamment que l'on dit que Flamel a ſçu en tirer de ſon creuſet, auroit été quelque choſe de ſi admirable & de ſi capable de remuer l'imagination de tant d'hommes avides de ce beau metal, qu'il n'eſt pas croyable que l'Hiſtorien du regne de Charles VI eût tu cet événement. Il avoit, ce me ſemble, d'autant plus lieu d'en parler que le ſecret qu'on dit que Flamel ſavoit ſi bien garder, ne laiſſa pas, dit-on encore, de tranſpirer de maniere *à éblouir la Cour*, comme le rapporte Mademoiſelle de Luſſan.

Hiſt. de Charles VI. *T.* 6. *p.* 358.

leaux, (*a*) environnent la tête du Sauveur & forment comme une gloire. Du côté gauche est Flamel à genoux aux pieds de St Paul, & Pernelle est de l'autre côté aux pieds de St Pierre. Ce Saint, outre qu'il étoit le Patron de Pernelle, est là sans doute comme Portier du Ciel, *Janitor Cœli*, comme on le lit dans l'ancienne hymne des SS. Apôtres. Flamel, qui eût pu se placer aux pieds de St Nicolas son Patron, s'est mis aux pieds de St Paul, parce qu'il s'agissoit d'une Image du Jugement : Ces Princes des Apôtres y sont représentés comme Juges du Monde, *Judices sæcli*. Deux Anges portant aussi des rouleaux, sont derriere ces deux Personnages.

Au dessous de toutes ces figures est une corniche ou plinte qui les soutient. Elle est chargée de cinq tableaux de sculpture. Celui du milieu représente la résurrection des morts. Au côté gauche paroissent deux personnes, l'une avec une barbe, & l'autre sans barbe. Toutes

(*a*) On lit sur ces rouleaux, *ô Pater Omnipotens. O Jesu bone.*

Flamel & Pernelle en tiennent aussi : Sur celui du mari on lit, *Dele mala quæ feci* : & sur celui de la femme, *Christe, precor, esto pius*. Les Anges qui sont derriere eux, disent sur leurs rouleaux, l'un du côté de Flamel, *ô Rex sempiterne*; l'autre du côté de Pernelle, *salve, Domine Angelorum*.

deux, ſur des rouleaux qu'elles tiennent, prédiſent le Jugement. (*a*) A droite, deux Anges en annoncent le moment par le *Surgite mortui*, *&c.* Les deux autres tableaux qui font les deux extrémités de la corniche, ſont très-myſtérieux aux yeux des Alchymiſtes, & ſans myſtere à quiconque n'y en cherche point. Ce ſont les ſymboles des quatre Evangeliſtes. L'Homme ſymbole de l'Evangeliſte St Mathieu, ſoutenant le Lion aîlé de St Marc, c'eſt le tableau

(*a*) Selon Arnauld de la Chevalerie, ces deux Perſonnages repréſentent Flamel & ſa femme. *L'Homme dépeint ici me reſſemble, tout exprès bien au naturel, de même que la femme figure très-naïvement Pernelle.* Mais rien de plus controuvé que cette repréſentation de Flamel avec de la barbe & dans ſa vieilleſſe, à la différence de la figure qui eſt au deſſus où il eſt ſculpté avec ſa femme, *ſelon que nous étions*, dit-il encore, *en notre adoleſcence.* C'eſt une explication faite après coup pour trouver dans ce tableau un des myſteres de la pierre Philoſophale. En effet, il paroît certain que jamais Flamel n'a porté la barbe longue; ce n'étoit point l'uſage de ſon ſiecle. De plus, ſi lorſque cette figure a été faite environ en 1400, Flamel eut porté la barbe, les Sculpteurs qui vers ce tems & après on fait ſes autres figures comme à ſainte Genevieve en 1404, à ſa maiſon de la rue de Montmorency en 1407, à l'Hôpital St Gervais en 1411; les Sculpteurs, dis-je, n'euſſent pas manqué de le montrer au Public tel qu'il paroiſſoit. Cependant ces figures & toutes celles qu'on a vues de lui, le repréſentent ſans barbe. Ainſi le portrait de Flamel en vieillard avec barbe, eſt une imagination du Gloſeur des figures du Charnier, & une nouvelle preuve de la fauſſeté de

Explic. des figures, &c. *p.* 69.

du côté droit : dans l'autre à gauche le Bœuf de St Luc & l'Aigle de St Jean, c'est tout ce que l'on doit y voir.

[b] Sous cette plinte & au milieu sont encore trois petits tableaux toujours énigmatiques, selon les Alchymistes. Ensemble ils représententent le Martyre des SS. Innocens ; image adaptée à

toute l'histoire. J'en ajoute encore une. Cet Auteur ne paroît pas moins avoir imaginé lorsque sur ces mots *Nicolas Flamel & Pernellle sa femme*, qu'on lit au dessous de ces figures, il fait dire à son Philosophe : *Cet écrit ..... ne représente sinon que moi & ma femme avons donné cette Arche.* Si l'Arcade est de 1407, comme l'ont cru les Auteurs cités ci-dessus, & celui-ci sans doute avec eux : Pernelle alors étant décédée depuis dix ans, comment le mari & la femme ensemble, ont-ils pu *la donner* ? C'est néanmoins le sens que présente la phrase en la lisant dans l'ouvrage, d'autant plus que deux pages auparavant on faire dire à Flamel : *Elle & moi .... avons décoré sept Eglises, avec plusieurs réparations en leurs Cymétieres.* p. 58. p. 55.

Quant aux deux Personnages dont il est question, ils peuvent représenter des Prophetes, qui prédisent le Jugement. Leurs rouleaux portent : *Homo veniet ad judicium Dei*, &, *verè illa dies terribilis erit.* Si l'un d'eux est une femme, il ne le paroît point dans la figure qu'en a donné La Chevalerie lui-même. Et la coëffure de ce personnage, semble un bonnet oriental, ou un chaperon avec bourelet comme on en portoit dans ce tems.

[b] Puisque l'on apperçoit clairement dans le premier tableau les symboles de deux des Evangelistes, cela doit aider à décider de l'autre tableau qu'on ne peut voir sur le lieu, attendu qu'il est couvert. Ainsi les deux animaux sculptés dans ce second tableau & représentés sur le

la Paroisse sur laquelle le Cimétiere est situé. Enfin sur la muraille & derriere les grandes figures, on voit deux petits cartouches formés par des ornemens gothiques, dont le vuide est rempli par l'N. & l'F. Et sous la plinte à droite, un cartouche de même dessein renferme une main qui tient l'écritoire symbole distinctif du Bienfaiteur.

Telle est toute cette fameuse sculpture. On ne demande pas de moi que j'expose ici les sens Hermétiques qu'on lui a donnés, de même qu'à la peinture dont elle étoit couverte & ornée selon le gout ancien : Mais un mot sur le mystère de l'écritoire pourra faire juger du tout.

Flamel, sans naissance & sans dignité, n'avoit point d'armoiries. Les Lettres initiales de son nom & son écritoire,

dessein publié par le sieur de la Chevalerie, sont les symboles des deux autres Evangelistes. L'Animal qui peut représenter l'Aigle de St. Jean, est sans aîles; mais ou le tems les avoit détruites, ou elles ont été omises dans la gravure. Il semble encore que cet animal soit représenté avec quatre pieds ; c'est que souvent on a figuré l'Aigle de St Jean sous la forme d'un Griffon. C'est sous cette forme qu'on le voit à un des angles de la Tour de St Jacques.

Il faut cependant ajouter que l'on fait donner par Flamel à ces figures, une interprétation appellée Théologique. Elles représentent, dit-il, les malins esprits, &c. Le lion infernal qui enleve un homme, &c. On pouroit peut-être s'en tenir là.

c'est ce qu'il étoit naturel qu'il prît pour se distinguer. Cependant ne rien trouver de mystérieux dans l'écritoire de Flamel, c'étoit pour un certain ordre d'Alchymistes marcher trop uniment. Eux qui, au rapport de Sauval, *se distillent l'esprit pour quintescencier des vers gothiques, des figures .... de ronde bosse .... ou égratignées, &c.* étoient bien éloignées de s'en tenir à une explication naturelle & simple. L'écritoire, le cartouche qui la renferme, aussi-bien que ceux de Lettres initiales mis à l'alembic, se sont trouvés transmués en autant de *vaisseaux de Philosophie. Je ne pense point*, fait-on dire à l'Ecrivain Alchymiste, *qu'il faille interpréter ce vaisseau de terre à la main droite de ces figures, dans lequel il y a une écritoire; ou plutôt un vaisseau de Philosophie, si tu ôte les liens & joins le canon au cornet. Ny les deux autres semblables ..... ces vaisseaux ne signifient sinon que dans de semblables* (a) *j'ai parfait trois fois*

Sauv. T. 3. p. 57.

T. 2. p. 163.

(*a*) D. Peruety, dans son Ouvrage sur les Fables Egyptiennes, dit que *les Philosophes faisoient ensorte de faire entrer le Vase* de l'Art *dans leurs allégories, de maniere qu'on n'eût pas le moindre soupçon sur l'idée qu'ils en avoient.* Il a donc fallu trouver le *Vase* mystérieux dans le monument de Flamel. Delà est venu la belle métamorphose de l'écritoire en fourneau. Dom Pernety ajoute, *tantôt c'étoit une tour, tantôt un navire, &c. Flamel la représente dans ses hiéroglyphes sous la figure d'une écritoire.*

le Magiſtère. Néanmoins comme le Gloſeur hermétique ſe méfioit de ſon interprétation, il ajoute : *Qui voudra auſſi croire que j'ai mis ces vaiſſeaux en forme d'armoiries .... qu'il le croye, s'il le veut, parce que toutes ces deux interprétations ſont véritables.* Des deux interprétations il n'y en a ſans doute, qu'une véritable, & c'eſt la derniere : l'Ecritoire reſte écritoire & le ſigne de l'Ecrivain.

C'eſt ainſi qu'un certain Pierre Loiſel, Cordonnier, s'eſt diſtingué par une botte poſée en pal dans un écuſſon. Ce Cordonnier fournit de ſon vivant à la dépenſe des bâtimens du Chapitre & de de la Sacriſtie des Chartreux de Paris. Sa femme Marguerite, morte en 1331, fut la premiere inhumée dans ce Chapitre; & Loiſel le fut en 1343. *On voit,* dit Mr le Beuf, *ſur leur tombe un écuſſon ayant une botte en pal, chargée ſur le haut de la genouilliere d'un petit oiſeau, accompagné en chef de deux autres oiſeaux.* Un Cordonnier contribuer aſſez conſidérablement au bâtiment du Chapitre & de la Sacriſtie des Chartreux pour y être inhumé avec ſa femme! Il avoit trouvé la pierre Philoſophale.] La botte que porte l'écuſſon que l'on voit ſur ſa tombe, eſt l'emblême du triple vaiſſeau. Comme à l'écritoire de Flamel

L. B T. 3. p. 184.

on y trouve trois parties, le pied, le corps de la botte, la genouillere. Les oiseaux qui paroissent en sortir, ce sont les esprits qui s'élevent du *vaisseau de Philosophie*, c'est *volatisation* ou *sublimation*. Mais pour revenir au vrai, la botte est le signe distinctif de Loisel Cordonnier. De même l'écritoire est celui de Flamel Ecrivain, & pas davantage. (*a*)

Explic. des fig. du Chard. p. 68.

CHAPITRE II.

Suite des Hieroglyphes attribués à Flamel.

LEs sculptures de l'Arcade qui est au lieu où l'on croit que Pernelle a été inhumée, ne sont pas le seul objet du Cimetiere des Innocens qui ait occupé les Hermétiques. Ils se sont encore attachés à une Procession que Flamel, dit-on, y avoit fait représenter; de plus, à une figure peinte que l'on nomme *l'Homme tout noir*, dont j'ai déja dit quelque chose, & enfin à un écusson symbolique que l'on y voyoit ci-devant.

Explic. p. 57.

Notre Ecrivain aimoit à faire travailler les Sculpteurs & les Peintres : Mais

(*a*) Il subsiste encore sur un des battans de la Porte de St Jacques que Flamel a fait bâtir, un petit écusson en ogive où se voit l'écritoire.

comme chez lui tout ſe portoit vers la dévotion, auſſi toutes ſortes de ſujets de piété étoient de ſon goût. Edifié vraiſemblablement de ce que par un uſage qui n'eſt pas encore aboli dans certaines Paroiſſes, on alloit le jour même de Pâques au Cimetiere, où l'on chantoit le Répons *Credo quod redemptor meus vivit*, il voulut apparemment faire repréſenter ces Proceſſions, ou quelques autres. Et pour animer le Fideles à aſſiſter avec piété à ces ſaintes cérémonies, Flamel crut que deux petits vers feroient bien placés ſous cette Image; il fit donc écrire :

Ibid. p 287.

Moult plaiſt à Dieu Proceſſion
S'elle eſt faite en dévotion. (*a*)

Ce que diſent clairement ces vers, eſt ſans doute tout ce qu'entendoit le dévot Auteur de cette peinture : Mais on eſt

(*a*) Si l'on en croit l'Auteur des Fables dévoilées, Flamel a pris l'idée des Proceſſions qu'il fit peindre au Cimetiere, ſur celles que faiſoient les Payens dans leurs cérémonies pour l'enlevement de Proſerpine. *Le quatrieme jour de la fete de* (Proſerpine,) dit-il, *des bœufs trainoient par les rues un chariot dont les roues etoient faites comme des tambours .... parce qu'elles repréſentoient la forme du matras Philoſophique que Flamel compare à une écritoire.*

T. 2. p. 287. & ſ.

Mais les roues du chariot de Proſerpine *tranſmuées en matras*, auront, ce ſemble, le ſort de l'écritoire *vaiſſeau de Philoſophie.* Les Anciens ſe ſervoient d'une eſpece de chariots nommés *ruſ-*

bien loin de compte. Ces vers ſont une énigme, & en voici le mot. Ainſi qu'une Proceſſion doit être faite avec piété, le grand œuvre veut de même qu'on procéde avec dévotion : C'eſt un travail qui plaît beaucoup à Dieu ſi on le ſuit pieuſement. Telle eſt *l'alluſion ; je l'ai mis là tout exprès*, fait-on dire à Flamel, *pour les grands Clercs qui l'entendront. C'eſt quaſi le commencement du Livre du Roy Hercules, traitant des couleurs de la pierre, intitulé l'Iris, en ces termes, Operis Proceſſio multum naturæ placet.* Heureuſe explication d'une fine allégorie ! En voici une autre : C'eſt celle de *l'Homme tout noir.*

Cette figure étoit encore autrefois une énigme qui exerçoit les Hermétiques. Il faut voir ce qu'elle pouvoit ſignifier. Gohorry qui en parle dans ſes remarques ſur la fontaine périlleuſe, ne dit point p. 33.

tiques, dont les roues appellées *tympana*, *tambours*, étoient pleines & ſans rayons, afin d'avoir plus de réſiſtance. Ces chariots à roues pleines, étoient en uſage à la Campagne & à la Guerre : On les employoit peut-être dans les cérémonies de Proſerpine, comme plus convenables à la ſolemnité de la Reine des lieux des ténèbres : l'élegance ou la recherche convenoit-elle dans une fête lugubre qui ſe faſoit en partie pendant la nuit ?

On voit dans le Receuil d'eſtampes intitulé *Admiranda Roman. antiquit. veſtigia*, la forme d'un de ces chariots ruſtiques à roues pleines, appellées par l'Editeur, *tympana.* A Rome, 1635. p. 25.

qu'elle fût noire ; il la caracterise seulement, *un des personnages fait peindre par N. Flamel en un des Charniers des SS. Innocens à Paris.* Ainsi, n'y a-t-il pas lieu de croire que La Chevalerie, ou l'Auteur de l'explication des figures quel qu'il soit, qui fait dire à Flamel qu'il *a fait charbonner & peindre grossierement un homme tout noir*, n'en a pris l'idée que de l'état où il a vû de son tems le *personnage* qu'il désigne. La peinture alors obscurcie & salie par les vapeurs de plus de deux siecles, lui a paru toute noire : Et comme dans le grand œuvre une des opérations porte au noir : c'en a été assez pour faire une énigme de ce *personnage. C'est le Vieillard à tête noire*, le *Globe noir*, le *Corbeau* dont il faut couper la tête.

Gohorry ajoute que le *personnage* regarde l'autre côté où sont les monstres ; c'est-à-dire, l'Arcade où sont les sculptures. La Chevalerie dit qu'il regarde *droitement les hieroglyphiques.* Que le Peintre, ou le Charbonneur ait été assez entendu pour fixer les yeux de cette peinture grossiere sur les sculptures à quatre-vingt toises d'éloignement, & mieux encore sur un petit cadre d'environ deux pieds, ou qu'il n'en ait rien été ; cela a dû être dans l'idée de ces Auteurs. Il falloit joindre emblême à emblême.

Le *personnage*, ajoute Gohorry, étendoit les bras, & les deux Auteurs ensemble disent qu'on lisoit sur un rouleau,

Je vois merveille dont moult je m'esbahis.

Dans Gohorry on lit : *Je vois merveille dont je suis esbahi.*

De quelle merveille ? En voici une double explication. *Cet homme noir*, dit La Chevalerie, *peut aussi bien crier merveille de voir les œuvres admirables de Dieu en la transmutation des métaux, qui sont figurées en ces hieroglifiques qu'il regarde attentivement, que de voir enterrer tant de corps morts qui s'éleveront hors de leurs tombeaux au jour redoutable de leur jugement.* Laissons le premier sens aux Hermetiques : Le second est naturel, on peut s'y tenir. Flamel avoit fait peindre plusieurs *personnages* à l'Arcade de la rue de la lingerie. On en distinguoit un qui suivant l'ancienne mode où l'on faisoit parler les figures par des rouleaux, en avoit un au tour de lui chargé de l'inscription que l'on vient de lire. Ce *personnage* au moyen de son rouleau rendoit raison de l'état de surprise dans lequel il paroissoit. C'étoit d'une merveille qu'il appercevoit devoir s'opérer. Tant de morts jettés en terre pour en sortir révivifiés à la fin des siecles. Merveille digne certainement de l'exclamation exprimée sur le rouleau, & figurée dans le geste dont

on avoit animé la figure.

Voici cependant une autre raison de la surprise & de l'exclamation du *personnage*. Celle-ci est peut-être la véritable. C'est Gohorry qui paroît la fournir. Auprès de cette peinture on voyoit des lames ou plaques sur lesquelles étoient représentées une éclipse de Soleil & de la Lune, & une planette que Gohorry désigne par celle qui distingue *Vénus*. L'acclamation de l'homme, & sans doute en même-tems de ceux qui l'accompagnoient, puisqu'il n'étoit pas seul, n'étoit-elle pas occasionnée par ces signes ? Et ces signes ne représentoient-ils pas ceux qui précéderont le jour du jugement ? Flamel qui avoit fait sculpter au tombeau de sa femme le Jugement dernier, fit après coup peindre à cette Arcade qui étoit aussi son ouvrage, les signes, qui, selon l'Evangile, jetteront les hommes dans l'effroi aux approches de ce grand jour. C'étoit là une peinture très-assortie à un Cimetiere, & une raison naturelle de faire crier *Je vois merveille dont moult je m'esbahis.* (a)

Ce ne sont pas là toutes les envelop-

Ibid. p. 57. (a) La Chevalerie parle aussi de trois *plaques de fer & cuivre doré, ... représentans la sainte Passion & Résurrection du Fils de Dieu.* Celles-ci pourroient bien être les mêmes que celles dont Gohorry fait mention. Le Soleil s'étant obscurci à la mort du Sauveur, on l'avoit figuré aussi-bien

pes de la fameuſe pierre que l'on voyoit aux Charniers. Un écuſſon ſingulier dont il y a une gravure, fourniſſoit encore le ſujet d'une profonde méditation aux curieux Alchymiſtes. L'Ecrivain, dit-on, avoit fait repréſenter cet écuſſon à la même Arcade du côté de la rue de la Lingerie. Que ſignifioit-il pour lui ? la deſcription que je vais en donner en fera décider. Borel Treſ. p. 164.

Une croix partage l'écuſſon & porte comme ſur le tout une couronne d'épines, dans le centre de laquelle eſt un cœur chargé de larmes d'où s'éleve un roſeau. Les quatre parties de l'écu contiennent les ſymboles des quatre élémens; Dieu qui y préſide, eſt figuré dans le premier quartier par des caracteres hébraïques, mais mal tracés, ſi l'on a voulu écrire le יהוה (*b*) n'eſt-ce pas

que la Lune que l'on faiſoit auſſi paroître dans les anciennes repréſentations de ce Myſtère. Si cependant ce ſont d'autres objets, La Chevalerie eſt ici en défaut. Le Soleil & la Lune figurent trop bien dans la Proceſſion du grand œuvre pour que Flamel décrivant les ornemens qu'il avoit fait mettre à cet endroit, ait manqué d'en parler. Peut-être ces plaques ne ſubſiſtoient-elles plus déja au tems de La Chevalerie. Borel parle de quatre plaques qu'il dit avoir été arrachées, *dont*, ajoute-t-il, *on voit encore les marques d'où elles ont été arrachées.* Borel Treſ. p. 160.

[*b*] Deux images de l'écuſſon que j'ai en main repréſentent différemment ces caracteres hébraïques, & on ne reconnoît ni dans l'une ni dans l'autre le יהוה. Dans l'une qui eſt une gravure, ils

le monde créé par le Tout-puissant & racheté par Jesus-Christ.

Il y a plus. Dans les quatre élemens se trouvent les symboles du Jugement. Le second quartier est chargé d'une nuée sur laquelle on voit une trompette, un dard, & dans le milieu une palme avec une couronne; cela dénote la trompette du Jugement, la récompense & la punition. Le troisieme quartier représente la terre & des épis qui s'en élevent : figure remarquable de la Résurrection. Le quatrieme, des globes de feu, symbole des flammes éternelles. Quant au premier quartier, on y voit une nuée obscure vers l'Enfer, laquelle dardant des rayons de feu, est

sont mal rendus. Dans l'autre qui est un dessein, on peut y lire הדרח ou הררח Et comme le mot hébreu est placé dans une gloire, si l'on prend pour la premiere leçon, la racine הרר il peut signifier un cri de joye, *vox ovantium : celeusma*. Ce qui revient à ces paroles du Ps. 49. *exultabunt sancti in gloria*. Si l'on s'arrête à la seconde leçon qui paroît la véritable, la racine doit être הדר *glorificavit, honoravit* &c. & הדור *gloriosus decoratus*. C'est l'état de gloire où sont élevés les bien-heureux : Mais par rapport à cet Hébreu qui tient un peu du Savant, n'est-ce pas encore trop attribuer à l'Ecrivain Flamel ? On lui fait dire dans son Histoire qu'il n'avoit *appris qu'un peu de Latin*. Comment donc a-t-il
p. 47. pu s'imaginer de faire tracer sur l'écusson en question un mot qu'il ne devoit pas entendre, ni même en lire les caracteres? C'est ainsi que tout est controuvé dans cette belle Histoire.

lumineuse

lumineuſe par-deſſus avec les caracteres hébraïques dont on vient de parler ; c'eſt la gloire du Ciel.

Les Alchymiſtes qui, comme on l'a vû, veulent trouver dans nos plus hauts myſtères leur pierre miraculeuſe, ſavent encore attirer à eux toutes ces allégories : mais le bon Flamel aſſez fin pour ſes intérêts, avoit-il de ce côté les yeux ſi perçans ? Je croi pouvoir dire qu'il n'alloit pas ſi loin, & que tout cet ouvrage en formera la preuve. Si cet homme dévot fit jamais uſage de cet écuſſon, ce fut ſans doute, parce qu'ayant trouvé l'image pieuſe, elle lui parut en même-tems convenable au Charnier dont il décoroit une Arcade. (*a*)

En effet, s'il eſt vrai, comme l'apprend encore une note imprimée à côté de la gravure de cet écuſſon, qu'on le voyoit auſſi aux pieds de pluſieurs images de St Thomas d'Aquin, (*b*) notre homme qui vivoit un peu d'emprunt,

(*a*) Borel dit page 164 : *Il y a auſſi un écuſſon chimique de lui à un pilier de St Innocent dont Mr l'Agneau Médecin a mis la figure dans ſon harmonie chimique.*

[*b*] On cite l'Ecole de Théologie des Cordeliers de Paris, une des vitres de la chapelle de St Thomas d'Aquin aux Jacobins de Paris, & pluſieurs autres dans différens endroits. Il y a quelques varietés entre l'écuſſon attribué à St Thomas & celui que l'on donne à Flamel. Une premiere, que la couronne d'épines ne ſe trouve pas dans le centre, mais qu'elle environne l'é-

le trouvant si bien placé, a tout naturellement été conduit à le prendre pour lui, comme il s'est approprié les deux petits vers qu'il avoit fait graver sur un pilier de sa maison.

Mais puisque cet écusson symbolique nous fait nommer un saint Docteur que l'on a voulu mettre dans la classe des Philosophes Hermétiques; l'Ange de l'Ecole l'auroit-il réellement composé, & y entendoit-il le fin qu'y trouvent les Alchymistes, Rien ce semble, ne répugne à penser que puisqu'on en a, dit-on, orné les images du saint Docteur, il pourroit bien en être l'auteur. En effet, le Docteur Angelique, plein de mépris pour les grandeurs de la terre, avoit sans doute oublié jusqu'aux armoiries des comtes d'Aquin : il prit pour les siennes la Croix de Jesus-Christ avec sa couronne d'épines. Pour se soutenir dans ce généreux mépris du siecle, la vue du terme de cette vie comme de celui du monde entier, lui parut une image utile, il voulut l'avoir sous ses yeux, il en fit comme un sceau; & ces paroles

cusson : Une autre est que ce sont des étoiles qui tiennent la place des caracteres hébraïques. Ces étoiles figurent aussi fort bien les Bienheureux dans la gloire. *Quasi stellæ in perpetuas æternitates.* Il y a encore quelques autres différences; mais le fond est le même, & l'on voit que l'un est copié sur l'autre.

Daniel, c. 12.

du Deutéronome, *Utinam novissima providerent*, en furent comme la Légende. [a] Deut. C. 32. ℣. 29.

C'est là, je crois, tout ce qui se peut dire sur cet écusson par rapport au Docteur Angélique. Peut-être cependant n'y pensa-t-il jamais, & cette allégorie qui renferme, dit-on, tous les mysteres de la pierre, peut bien lui avoir été attribuée par quelqu'ancien Alchymiste. Celui-ci persuadé que le saint Docteur instruit par le Bienheureux Albert avoit possédé le grand secret, (b) aura cru honorer l'image du Saint. Mais vouloir ainsi placer l'Ange de l'Ecole dans la

[a] Ces paroles du Deuteronome sont écrites au dessous de l'écusson que l'on dit avoir été placé aux pieds de l'image de St Thomas.

(b) On trouve dans un petit Recueil des portraits des principaux Philosophes Hermétiques, celui de St Thomas d'Aquin. Ce Saint est placé auprès d'un monticule ouvert, d'où sortent des vapeurs accompagnées de deux caracteres chymiques. Au dessus du mont on voit un homme tenant des tenailles auprès d'un fourneau où est un creuset. Au bas de l'image sont ces vers.

Angelici Thomas nomen Doctoris habebat,
Doctrina toto clarus in orbe sua.
Illius Albertus Magnus Præceptor habetur
Hinc chymicæ celebres hauserat artis opes.
Ex vivo argento proprio cum sulphure mixto
Ceu natura Ars sic cuncta metalla parit.

classe des Hermétiques, bien loin de l'honorer, n'est-ce pas plutôt lui faire une injure ? Le serviteur de Dieu qui certainement méprisoit l'or, & n'étoit occupé que de l'étude d'une Religion qui ne prêche que ce mépris, auroit-il perdu un tems, qu'il employoit si utilement d'ailleurs, à une recherche presque toujours enfantée par la cupidité ? Jamais il ne le fit, & jamais sa plume, toute consacrée à répandre dans l'Eglise une brillante lumiere, ne fut employée à écrire les Traités que l'on trouve avec son nom dans des Receuils chymiques.

Vie de St Thomas d'Aquin, p. 719.

Pour rejetter avec indignation, dit le R. P. Touron dans la savante vie du saint Docteur qu'il a publiée, *toutes ces mauvaises pieces qu'on ne sauroit lui attribuer qu'aux dépens de l'équité & du bon sens ... il suffit de dire qu'elles sont remplies de fables, de puérilités, de superstitions ; saint Thomas n'en est donc pas l'auteur.... Le serviteur de Dieu & l'imposteur qui lui a supposé de tels ouvrages ne suivoient certainement pas les mêmes maximes. Ils ne se conduisoient pas par les mêmes principes. Je ne sai si on peut dire qu'ils avoient la même Religion.* Je finis cette disgression occasionnée par l'écusson symbolique, & je reviens à Flamel.

S'il y a lieu d'être surpris que l'on ait

pu croire l'Ange de l'Ecole Auteur de livres Alchymiques, il peut n'en être pas tout-à-fait de même par rapport à l'Ecrivain. Des gens pleins de l'idée de réussir dans l'opération du grand œuvre, & d'y trouver un moyen sûr de s'enrichir, ont pu facilement penser que Flamel qui, sans naissance & d'un état obscur s'étoit élevé avec éclat, non-seulement pouvoit avoir tenté fortune de ce côté, & qu'elle lui avoit été favorable; mais encore par une suite de cette premiere idée, qu'il pouvoit bien être Auteur sur cette matiere. Comment en effet l'Ecrivain qui avoit toujours la plume à la main, qui dans son état pouvoit s'être fomé à écrire de lui-même, n'auroit-il pas été engagé à faire part à quelqu'ami des principes du grand art? C'est ce qu'on a pu penser. Mais s'il paroît prouvé, comme je le crois, que jamais Flamel ne puisa dans un creuset l'or qu'il posséda, jamais aussi il n'a eu lieu d'écrire de lui-même sur un sujet qui demandoit un homme bien différent de ce qu'il a été.

On sait déja, ce me semble, à quoi s'en tenir sur le Roman publié en 1612 par le Gentilhomme Poitevin. J'ai aussi parlé des notes sur le Pseautier manuscrit que D. Pernety dit avoir vû. Pour les attribuer à Flamel il faut d'autres preuves que celles qu'apporte l'Auteur de l'an-

née Littéraire : Mais il y a bien d'autres ouvrages sous le nom de Flamel; & Borel en fournit un Catalogue assez long dans sa Bibliotheque chymique.

Un des principaux est le *Sommaire Philosophique, appellé autrement*, dit Borel, *le Roman de Flamel*. Est-ce parce que cet ouvrage a paru un Roman, & que les Philosophes, dit l'Abbé Lenglet, n'en tirent aucun secours, qu'il a reçu cette belle épithete ? Quoiqu'il en soit, cet Ecrit qui a été traduit en Latin, est en vers François, & le langage convient assez à celui du regne de Charles VI. (*a*) Le frontispice porte : *Le Sommaire Philosophique de Nicolas Flamel.*

Manget, Bibl. Chymiq. T. 2. p. 368.

(a) *Voici la conclusion de cet Ouvrage.*

Dont prierai l'Haut Créateur
Qu'il doint la grace à tout bon cœur
D'Alchymistes qui sont sur terre,
Briévement le poulet conquerre,
Pour puis en être alimenté
Nourri & très-bien substanté,
Comme ce peu qu'ici déclare,
Me vient du haut Dieu notre Pere
Qui pour sa bénigne bonté,
Le m'a donné en charité :
Donc vous fais ce présent petit
Afin que meilleur appetit

C'eſt tout ce qui déſigne l'Ecrivain, & c'eſt de-là ſans doute qu'il aura mérité le nom de Poëte. Mais le titre ſeul eſt-il une preuve que Flamel ſoit l'Auteur du Livre. Dans ce cas ſaint Thomas d'Aquin auroit composé les Livres que nous venons de voir rejettés avec tant d'indignation par un ſavant Ecrivain. Quant à l'Ouvrage dont l'étendue eſt de 656 vers, on peut aſſurer que pas un mot n'y déſigne avec certitude l'Auteur à qui on veut le donner.

Ajoutons que ſelon Borel cette piece eſt *au fonds de l'Opuſcule du Tréviſan*, c'eſt-à-dire apparemment, un ſommaire de ce que le Tréviſan a enſeigné. Y a-t-on penſé en l'attribuant à Flamel? De Docteur qu'il devoit être certainement; lui qui dit, *j'ai parfait trois fois le Magiſtère*, & qui après ces trois réuſſites devoit être en état de donner lui-

Borel, Biblioth. Chym.

Ayés cherchans & ſuivans train,
Qu'il vous montre ſoir & matin:
Lequel j'ai mis ſous un Sommaire,
Afin qu'entendiez mieux l'affaire
Selon des Philoſophes ſages,
Les dits, qu'entendez d'avantage.
Je parle un peu ruralement:
Par quoi je vous prie humblement,
De m'excuſer & en gré prendre
Et à fort chercher toujours tendre.

même d'utiles leçons, on en fait un copiste, un plagiaire, puisqu'il ne nomme point l'Auteur qu'il extrait. Cependant s'il paroît étrange que son nom se lise à la tête de ce sommaire, c'est vraisemblablement que l'ouvrage enseveli dans la poussiere d'une Bibliotheque, s'est montré sans pere à quelque fureteur Alchymiste, peut-être a Gohorry qui le premier l'a fait imprimer en 1561. (*a*) Et celui-ci, ou au moins quelqu'autre qui l'avoit transcrit, sans trop de critique, aura jugé que personne ne méritoit plus que Flamel, estimé si profond, d'avoir mis au jour cet Orphelin. C'est, ce semble, ce que l'on peut croire jusqu'à ce qu'on nous produise quelque piece convaincante du contraire.

Nous en dirons autant d'un autre Traité intitulé *Le Desir desiré* ou *le Livre des six paroles*. C'est le frontispice qui donne cette production à Flamel, mais l'Ouvrage en lui-même ne le désigne pas plus que tout autre Ecrivain Alchymiste. On avance aisément sur le compte de ceux à qui l'on a déja attribué quelques faits éclatans : & les Livres même, donnés à notre

(*a*) C'est ce que dit Gohorry lui-même dans la Préface, où on lit : *Le troisieme Livre* (*qui n'avoit pas avant été mis en lumiere*) *est intitulé le Sommaire*, &c.

Ecrivain, peuvent en fournir la preuve.

En effet, ce qu'il nous paroît avec fondement que l'on a fait à l'égard de ces premiers Traités, se réalise pour beaucoup d'autres ouvrages qui portent aussi le nom de Flamel. Non-seulement il a fallu le faire Auteur, mais encore Auteur multiplié. C'est ainsi qu'on lui attribue un ouvrage que Borel intitule, *Le grand Eclaircissement de Nicolas Flamel*. Mais le Bibliographe avoue que cette piece n'est qu'une portion d'un plus grand Livre mis au jour par un Alchymiste, *Christophe Parisien*. (*a*) En voici encore un autre. L'anachronisme si considérable où l'on est tombé en l'attribuant à Flamel, montre une espece de manie. Il porte pour titre dans la Bibliotheque de Borel, *Flamelli annotationes ad Dionisium Zacharium*. (b) Mais, dit l'Abbé Lenglet, *les Remarques* Bor. *Ibid.*

[*a*] *Notæ*, dit Borel. *Librum istum non Flamelli genuinum esse, sed esse tantum portionem Libri Christophori Parisiensis sub hoc titulo editum.* Le même Borel dans son Trésor page 166 dit, que l'on trouve divers Livres de Chymie composés par ce *Christophe Parisien*.

[*b*] On trouve cet Ouvrage au Tome I du Théatre Chymique, à Strasbourg 1613, page 820. Il porte ce titre : *Quædam ex Nicolao Flamello Autore Gallo*. Et dans la Bibliotheque Chymique de *Jean Jacques Manget* Docteur en Medecine, à Genêve 1702, page 350, sous le titre, *Nicolai Flamelli Commentarius in Dionisii Zacharii opusculum*.

sur Zachaire sont visiblement supposées; puisque Zachaire vivoit en 1550 plus de cent cinquante après Flamel. Je n'ai point à reflechir après cet aveu fait par l'Historien Hermétique. Il dit encore, *ses Laveures mss. sont douteuses.* Ce que l'Abbé Lenglet entend par *Lavûres* est de même un ouvrage qui porte le nom de Flamel. On le trouve aussi dans le Catalogue de Borel sous ce titre assez pompeux : *La vraye Pratique de la noble science d'Alquimie, ou les Laveures de Flamel.* Le Bibliographe ajoute *mss. antiquum propria Flamelli manu ut existimatur exaratum.* Voilà deux Auteurs qui presentent chacun leur doute. Mr Lenglet doute que l'Ouvrage soit attribué avec fondement à l'Ecrivain, & Borel que l'écritute lui appartienne. Puisque rien dans cet Ouvrage des *Lavûres* n'a prouvé aux savans son autenticité, leurs doutes joints à ceux que l'Histoire de l'Ecrivain fournit, doivent, ce me semble, se tourner en négative.

Lenge, Dufresn. Hist. de la Philosoph. Herm. T. 1. p. 219.

Borel qui fait paroître une inclination particuliere pour Flamel comme pour les Hermétiques, semble s'être plu à grossir le Catalogue des ouvrages du Philosophe. Il cite un Recueil manuscrit de tous les Hieroglyphes & des vers gravés sur les monumens élevés par ce Bourgeois. Il le dit différent d'un autre qui

avoit été publié, & il y ajoute ses Processions. Ces Processions sont, sans doute, celles du Cimetiere, dont il a été question ci-dessus. Le grand Testament de l'Ecrivain trouve encore son article, comme manuscrit. Ainsi ces pieces sont mises au rang des productions Chymiques.

Le peu que j'ai donné des vers & des légendes écrites sur les murs des bâtimens de Flamel peut faire juger du reste, je ne m'y arrête pas. Quant au Testament présentement imprimé, on voit ce qui en est; de plus il y aura lieu dans la suite de dire quelque chose sur un article prétendu mystérieux. Mais un ouvrage qui a encore mérité d'être inscrit par Borel dans son Catalogue, est *La Musique Chymique de Flamel*. Je n'ai pu voir celui-ci qui je croi n'est que manuscrit, je ne puis donc en parler. Cependant ne peut-on pas au moins en juger par ceux qui viennent de passer en revue? Des sept premieres productions attribuées à l'Ecrivain, les unes, on ne peut les lui assurer, les autres sont reconnues pour n'être pas de lui. Celle dont je n'ai pu avoir communication, peut être rangée dans l'une de ces deux classes: Et pour parler de toutes ensemble, je dis qu'en attribuant à l'Ecrivain une si grande quantité d'ou-

vrages, on prouve qu'il n'y en a point de lui, puisque l'on montre par là qu'on ne le connoît point. En effet, c'en est trop pour un homme dont la vie se découvre évidemment toute occupée d'affaires absolument étrangeres à un travail qui auroit demandé un esprit tout rempli de cet objet. J'ai déja presenté cette réflexion, & on a pu se convaincre de sa solidité. (*a*) Ce que j'ai encore à exposer, achevera, comme je l'es-

[*a*] Le grand nombre d'ouvrages attribués à Flamel, & sa réputation d'Alchymiste célebre, sont un argument assez frappant. Cependant quelque disproportion qu'il y ait entre saint Thomas d'Aquin & notre Bourgeois, on peut, ce semble, répondre à cet argument par l'exemple de ce qui est arrivé envers le saint Docteur.

Jamais en effet, quelqu'un fut-il plus éloigné que le Saint, tant par son caractere que par sa piété, de s'occuper d'une recherche aussi déplacée pour lui. Néanmoins on l'en a chargé, jusqu'à mettre sous son nom six ouvrages dont le P. Touron dit que les savans s'accordent à les ranger parmi les écrits supposés du saint Docteur. Sans doute que l'on aura cru saint Thomas Auteur de tant d'ouvrages indignes de sa plume, parce qu'il avoit été elevé par le Bienheureux Albert, Evêque de Ratisbonne, que l'on a non moins témérairement cru possesseur du grand secret.

Vie du S. p. 719.

Quant à Flamel, il a fait beaucoup d'œuvres extérieures que la renommée a augmentées, & fait monter à un tel point, qu'on a imaginé ne pouvoir les lui attribuer, qu'au moyen d'une voye extraordinaire. Aux uns ç'a été un commerce avec les Juifs, & une fourberie indigne d'un honnête homme : fait dont plusieurs Au-

pere, cette conviction : c'est la suite des occupations du Bourgeois, soit à ses bâtimens, soit à la geston de son bien.

teurs ont démontré la fausseté. La pierre Philosophale s'est présentée à beaucoup d'autres, qui croyent tout ce que l'on débite sur ce beau moyen. Mais comme saint Thomas ne pensa jamais aux ouvrages qui lui sont attribués, & qu'au contraire, il établit des principes qui y sont tout opposés : Flamel de son côté très-employé pendant sa vie à des occupations tout-à-fait disparates, ne paroît en aucune maniere avoir pu s'appliquer à composer le nombre d'ouvrages qu'on lui donne, & par une suite nécessaire, à la lecture de la quantité considérable des différens Auteurs qu'on lui fait citer. V. Essai 146 & s.

J'ajoute néanmoins que sa profession d'Ecrivain Libraire peut avoir fait passer par ses mains plusieurs manuscrits du grand Art. *Dès ce tems-là comme en celui-ci*, [c'est ce que dit Mlle. de Lussan] il n'étoit que trop de gens *d'un cerveau creux, gatés par l'avarice, qui cherchoient les moyens de multiplier l'espece par la conversion des métaux*. On écrivit alors sur cette matiere. *Fontaine*, natif du Hainaut, fit paroître un ouvrage intitulé *La Fontaine des amoureux de Science*. D'autres Livres de cette espece purent aussi paroître comme le *Sommaire Philosophique*, &c. Et le Libraire assez fin, n'aura pas manqué, vû la disposition des esprits, de fournir son magasin de ces Livres & de les vendre d'autant plus cher, que ceux qui les achetoient croyoient déja être à même d'une abondante mine d'or. Ne seroit-ce pas un débit particulier de ces ouvrages qui auroit établi les fondemens de la réputation de Flamel sur l'Alchymie. Le Libraire devoit naturellement entretenir ses Marchands des merveilles contenues dans les Livres qu'il débitoit : Il vendoit cher, & en cela Alchymiste heureux, tandis qu'il livroit ses acheteurs à la fumée de leurs lampes, ceux-là lui fournissoient un argent bien réel.

Hist. de Char. VI. T.6.p.358.

Ibid.

CHAPITRE III.

Suite des bâtimens élevés par Flamel.

NOus avons encore à parler de quelques bâtimens publics auxquels Flamel comme Citoyen pieux & généreux a contribué. Un, dont la date est certaine, est le portail de l'Eglise de sainte Genevieve la petite ou des Ardens, bâti comme on le lit dans notre Essai en 1402. L'Inscription qu'on y voyoit, en même-tems qu'elle nous apprend cette date, nous dit qu'il fut *fait des aumônes de plusieurs*. Ce portail n'est donc pas en entier sur le compte de Flamel : & l'édifice, petit en lui-même, à proportion de l'Eglise, comme nous l'avons vû, reduit de plus à une partie de la part de ce Bienfaiteur, ne peut être mis au rang des *superbes bâtimens* qu'on s'est plû à lui attribuer.

Ess. p. 305. & 306.

Comment donc la figure de ce Bourgeois a-t-elle été placée en gros module au côté occidental de cette porte ? La question est naturelle, elle demande un examen. Il est certain que l'on voyoit à sainte Genevieve des Ardens une figure de Flamel placée vraisemblablement sur la partie à laquelle il avoit contribué. J'en conclus qu'il ne faut pas

s'arrêter à la quantité de portraits que cet homme trop curieux de se montrer a exposé à la vue du public, pour dire qu'il a beaucoup dépensé aux endroits où ces figures ont été vues. C'étoit le gout de l'homme. Il se joignoit à un usage alors très-pratiqué. Combien de sculptures de particuliers n'a-t-on pas remarquées, & ne voit-on pas encore dans les Eglises ? Une travée de la clôture d'un chœur a mérité autrefois la représentation en sculpture de toute une famille. Faisoit-on présent d'un tableau, d'une *verriere*, on s'y faisoit peindre.

Parlera-t-on avec l'Auteur de l'année Littéraire, *du droit* que Flamel pouvoit avoir pour placer son portrait ou sa statue aux édifices auxquels il faisoit travailler. Mais cet Ecrivain, eût-il été beaucoup plus riche, étant sans dignité, n'en eût pas eu plus *de droit*. Qu'on se serve de ce terme à l'égard des grands, des illustres Fondateurs des Eglises, représentés ordinairement en figure de pied ; il est placé. Quant à Flamel & aux Bourgeois de sa sorte, c'est l'usage, le gout, la facilité d'en faire la dépense qui leur a permis d'orner & quelquefois de remplir nos Eglises de portraits ou de figures posées à genoux, & dans une posture humble. La dépense par laquelle on satisfaisoit à ce

gout, n'étoit pas considérable dans *le bon vieux tems*. Peut-être le *Tailleur d'Images* qui a fait celle que nous avons vue à sainte Genevieve, n'eut-il de Flamel pour son salaire que quatre ou cinq livres. J'ai dit dans l'Essai que les quatre énormes figures qui se voyent au sommet de la tour de saint Jacques, n'ont couté en 1521 que la somme de vingt livres.

Ce n'est pas tout ce qui regarde cette figure, & les autres dont le Bourgeois s'est lui même honoré. L'Auteur de l'année Littéraire avance que Flamel est *presque toujours représenté en Pélerin de saint Jacques*. Certainement l'Ecrivain ne paroissoit pas sous cet habit à Ste Genevieve. On le voyoit avec une robe longue, un manteau long & retroussé sur l'épaule droite, le chaperon à demi abatu au-tour du col avec la cornette longue & pendante très-bas : avec cela une ceinture à laquelle est attachée l'écritoire, signe de la profession dont l'Ecrivain se faisoit honneur, signe qui cependant manque à quelques-unes de ces figures. Tel est l'habit sous lequel paroissoit Flamel à la porte de sainte Genevieve, & c'est celui sous lequel on le voit encore dans ses autres portraits subsistans, comme on l'y appercevoit dans ceux que nous avons vu détruire.

p. 256.

J'ai dit dans l'Ess. que cette figure a été conservée.

il y a des gravures de Rembrant, qui nous le representent avec de la barbe.

Les curieux, il y a peu d'années, pouvoient considérer six ou sept de ces figures existantes ensemble. (*a*)

Cependant comme le critique Littétaire semble parler de monumens encore sur pied, je lui demande s'il en connoitroit d'autres que ceux que je viens de rapporter : au reste le peu que j'en cite paroît décider de ce que pouvoient être les figures que le tems a détruites avant nos jours, si néanmoins il y en a jamais eu à d'autres endroits ; comme à *saint Cosme* & à *saint Martin*, lieux mentionnés par le Critique.

Mais si jamais il y a eu quelques figures de Flamel à saint Martin & à saint Cosme, il est visible qu'elles étoient semblables pour l'habillement aux six que je viens de citer ; Borel lui-même en fournit la preuve. Cet Antiquaire tout occupé sans doute du pélerinage de son célèbre Philosophe, ne s'est servi que des yeux de son imagination. Après avoir décrit un portrait peint à l'huile, où selon lui Flamel paroissoit *en la même maniere qu'il étoit, lorsqu'il fut à*

[*a*] Une à sainte Genevieve des Ardens. Deux à saint Jacques de la Boucherie, savoir, sur la petite porte de l'Eglise rue des Ecrivains, & une sur le pilier de la maison de Flamel : une autre aux Charniers des Innocens : une à l'ancienne Eglise de l'Hôpital de saint Gervais, & une ou deux à la maison bâtie par Flamel dans la rue de Montmorency.

ſaint Jacques en Galice, c'eſt-à-dire, *en Pélerin* avec un *bâton* diſtingué de trois couleurs, *le noir*, *le blanc*, *& le rouge*, auſſi-bien que *ſes habits & ſon bonnet*; il ajoute de ſuite, *on le voit repréſenté* DE MÊME *à ſaint Martin* des Champs, *à la porte de ſainte Genevieve des Ardens*. Or, trouve-t-on ces marques caracteriſtiques d'un Pélerin, *le bâton*, *le bonnet* à la figure placée autrefois à la porte de ſainte Genevieve? On en a lu ci-deſſus la deſcription. Borel a donc imaginé. Vraiſemblablement auſſi, plus connoiſſeur en dictions & en mots anciens qu'en coſttume, il aura vu avec les mêmes yeux les portraits qui pouvoient être, ſoit à ſaint Martin des Champs, ſoit à ſaint Coſme. Quant au tableau peint à l'huile, dont parle cet Auteur, pourroit-on s'y arrêter? Le portrait placé en maiſon particuliere aura reçu le nom que ſon curieux poſſeſſeur vouloit donner à une rareté gothique, ornement de ſon cabinet.

Pour revenir à ſaint Martin & à ſaint Coſme, on peut penſer que l'on y remarquoit quelque part la main de Flamel. Sauval dit que les curieux Alchymiſtes n'oublioient pas de viſiter ces deux endroits. Notre Ecrivain qui eut à traiter avec les Moines de ſaint Martin, comme on le verra dans peu, &

qui leur fit quelques dons, voulut apparemment en laiſſer des marques extérieures. De ſon tems peut-être élevoit-on quelque bâtiment : il y contribua ſelon ſa pieuſe coûtume, & s'y montra par quelques-uns des ornemens qui lui étoient en quelque ſorte particuliers. Mais tout eſt diſparu, & l'on n'y voit aucune figure qui lui appartienne. C'eſt ce qui m'a été aſſuré dans la maiſon. A ſaint Coſme, s'il y a eu quelque monument, ou plutôt quelque petite bâtiſſe de la part de l'Ecrivain, ce qui n'a pû être que peu conſidérable, certainement, la mémoire en eſt entierement perdue; on peut l'aſſurer d'après le témoignage donné par Mr Bellot, Curé de cette Paroiſſe.

Lettre du 13 Mars, 1759.

Il reſte encore à parler ici d'un des édifices publics que l'on attribuoit à Flamel. C'eſt de l'ancienne Chapelle de l'Hôpital de ſaint Gervais, ſituée dans la rue de la Tixeranderie. Tout déſignoit l'opulent Ecrivain ſur la face extérieure de cette Chapelle. Des images de Saints, des légendes, des croix, une figure à genoux qui, quoiqu'elle parût un peu différente de celle qui étoit à ſainte Genevieve des Ardens, repréſentoit, diſoit-on, Flamel. [a] Les cu-

[a] Depuis quelques années cette petite Chapelle a été convertie en une maiſon particuliere; & tous les ornemens extérieurs en ont été ſupprimés.

rieux y alloient comme aux autres lieux désignés par Sauval, & y voyoient sans doute les signes du plus parfait Adepte. Néanmoins cette petite Eglise n'étoit certainement pas du nombre des trois Chapelles & quatorze Hôpitaux élevés selon la Chevalerie, par Flamel & Pernelle, avant que celle-ci mourût.

Sauv T. 3. pag. 57.

Explic. p. 55.

La Chapelle de l'Hôpital de saint Gervais fut rebâtie, dit M. Lebeuf, en 1411, long-tems après le décès de Pernelle. Cette reconstruction n'est pas en entier sur le compte de Flamel; personne ne la lui attribue. Mais une assez bonne contribution lui aura donné la facilité de présider au Portail, & de le faire orner à sa maniere. En effet, Sauval parlant des endroits que les admirateurs de Flamel *n'étoient point de son tems paresseux de visiter*, dit, *l'on y voit des portes qu'il a fait construire*. Du nombre de ces portes pouvoit donc être celle de la Chapelle de saint Gervais, en entier ou seulement en partie comme à sainte Genevieve; & c'est par rapport à cette Chapelle, tout ce que l'on peut attribuer à l'Ecrivain. On voit en même-tems le gout assez singulier d'un homme qui aimoit à se faire connoître, [a] il

Lebeuf, T 1. p. 135.

[a] *Qui aimoit à se faire connoître*, Flamel n'étoit donc point *Adepte*, puisque, dit-on, il n'y a personne qui soit plus modeste & plus curieux de se cacher que les véritables *Adeptes*.

choisissoit la partie la plus apparente d'un édifice pour y placer ses bienfaits. Au reste il a pu le faire avec simplicité ; & en travaillant pour un Hôpital il l'a fait par amour pour l'exercice de l'hospitalité, on poura en juger par la suite. Quoiqu'il en soit, il n'excéda pas en satisfaisant à sa dévotion, & son revenu dépensé avec économie lui suffisoit.

Voilà, ce semble, tout ce que l'on connoît des édifices publics attribués à Flamel. Si on les joint à sa maison du coin de la rue Marivaux bâtie dans les commencemens de son mariage, le tout fait un objet qui paroît considérable, mais il faut remarquer le long espace de tems qui s'est écoulé depuis que le Constructeur commença à faire usage de ses épargnes. En comptant depuis 1372 & peut-être dès auparavant, on voit qu'il travailloit par intervalles, qu'il prenoit du tems pour se mettre en état de satisfaire à sa piété & qu'il l'a fait avec d'autant plus de facilité, que toutes ses dépenses ne se portoient que d'un seul côté.



CAPITRE IV.

Des maiſons acquiſes ou bâties par Flamel.

A En croire les recits du Livre de *l'Explication des figures du Charnier*, les bâtimens publics élevés par Flamel ſont preſque ſans nombre : on a vu ce qui en eſt. Ces premiers ouvrages de l'Ecrivain ſont bornés : de même les maiſons qu'il a bâties ſur la fin de ſa vie ſe reduiſent à peu, c'eſt-à-dire, à deux ou trois. Les pieces conſervées à ſaint Jacques de la Boucherie vont fournir la preuve de ce fait. Nous marcherons ici avec une lumiere d'autant plus aſſurée, qu'elle nous ſera adminiſtrée par les actes que Flamel lui-même a laiſſés, ou par ceux qui ont été faits après ſa mort par ſes Exécuteurs Teſtamentaires.

Flamel, en attirant à lui la ſucceſſion de ſa femme, avoit un autre objet que celui de vivre plus à ſon aiſe. Il y auroit lieu de croire qu'il vouloit exercer l'hoſpitalité envers des pauvres qui ne pouvoient ſe procurer de logement. Ce qu'il ſemble avoir fait pour l'Hôpital de ſaint Gervais en 1411 eſt une preuve qu'il aimoit cette vertu des

Patriarches. [a] Cependant il est très-douteux qu'il ait mis à exécution ce beau dessein, au moins de la maniere solemnelle dont il semble l'avoir projetté. Lors de la mort de Flamel ses maisons, & particulierement celles de la rue de Montmorency, paroissent comme remplies d'hôtes qui payoient leurs loyers. [b] Peut-être y en avoit-il quelques-uns logés gratuitement; & que si ce Bourgeois se fût dans la suite trouvé en état, il eût converti ses maisons en hospices : mais ses fondations y mirent obstacle, & se voyant *moins riche de moitié*, qu'on ne le pensoit, il ne se trouva pas en état de satisfaire à ces deux objets. D'un acte de 1473.

Flamel rempli, comme il le paroît, de ce louable projet, choisit pour faire les acquisitions nécessaires un quartier de Paris, ou plutôt du fauxbourg enfermé dans Paris par une nouvelle enceinte, où le terrein ne devoit pas être cher.

[a] C'est peut-être Flamel qui avoit fait écrire sur une pierre à la porte de l'Eglise la destination de l'Hôpital. M. le Beuf nous en a conservé ce seul mot, *pour hébergier*

[b] Un article du testament de Flamel porte : *Item laisse en aumône & pour prier Dieu pour lui à ses hôtes qui demeureront lors en ses maisons outre la porte saint Martin & devant l'Eglise St Jacques, à chacun vingt sols parisis, ou leur rabattre sur leurs louages.* Les premiers comptes rendus après sa mort, sont chargés des noms de tous les hôtes, & du prix de leurs loyers. Essai. p. 278.

C'est la rue de Montmorency désignée dans les titres *assez près de l'ancienne porte, dite la porte de saint Martin*, & aussi *oultre la porte*. [c] Peut-être une mazure que Flamel possédoit à cet endroit dès avant 1406, [d] le fit-elle tourner de ce côté-là. Toute cette partie qui étoit de la dépendance du Prieuré de saint Martin, & particulierement la rue de Montmorency, étoit comme abandonnée. On y voyoit, disent les Moines de ce Prieuré, dans un acte dont je vais parler, *grant quantité de maisons & de lieux cheux & en ruyne & désert*. Il y avoit *des longtems en icelles rues de la terre grants punaisies de boes & autres ordures en diminution des hostes & ménagiers, & par espécial en la rue de Montmorency ..... par où petit de gens passent*. Un quartier ainsi abandonné

D'un acte de 1407.

[c] Cette ancienne porte étoit auprès de la rue aux Oës On lit au compte de 1426 à 1432, *entre les deux portes saint Martin*.

[d] Flamel avoit apparemment acquis cette mazure à l'occasion d'une rente de 2 livres parisis qu'il possédoit en commun avec Pernelle, & qu'il acheta avec toutes les autres qui lui furent rendues comme il a été dit ci-dessus. Cette rente est spécifiée dans l'acte de vente qui se trouve parmi les pieces, & est désignée hypothéquée sur *une petite maison & louages . . . rue de Montmorency, tenant à une haute maison où il souloit avoir estuves*. L'Ecrivain fit sans doute mettre en criées cette maison, pour la rente qui ne lui étoit pas payée, & elle lui aura été adjugée.

p. 86.

donné, devoit donc procurer à Flamel des facilités pour les acquisitions nouvelles qu'il projettoit.

Vers le mois de Février 1405-6, l'Ecrivain acquit une *maison ou place* auprès de la mazure dont il étoit déja Proprietaire. La place avoit au Levant un grand bâtiment en ruine qui avoit servi d'étuves pour les hommes. Du côté de la rue saint Martin, elle tenoit par quelques portions à deux maisons. Une qui faisoit le coin de la rue, l'autre située dans la rue saint Martin, appartenoit à Barthelemi *Crocquemeure*, Cordonnier. Outre cette place, le Prévôt de Paris adjugea encore à Flamel le 22 Juin de la même année *certains louages & deux petites estables à chevaux*, qui se trouvoient entre la place qu'il avoit acquise, & la maison du coin, sur lesquels il avoit 3 livres 6 sols de rente.

D'une Sent. du Châtelet du 10. Fév. 1406-7.

De l'acte des criées, 22 Juin 1406.

Le plan de Flamel ne se trouvoit pas rempli par ces premieres acquisitions; ensorte qu'il jettoit encore ses vues sur quelques maisons qui avoisinoient son terrein. Pressé cependant d'exécuter son dessein, il voulut commencer à élever une maison sur une portion de ce qu'il possédoit. Les Moines de saint Martin étant Seigneurs de tout ce côté, il falloit traiter avec eux. Flamel les vit, & vraisemblablement dans le dessein

de ſe les rendre favorables, il leur fait part du pieux projet qui l'occupoit. Ceux-ci entrerent dans ſes vues, ratifierent ſa requête & lui accorderent de bâtir *des édifices de telle ordonnance qu'il lui plairoit, ſoit maiſons d'aumône par maniere d'Hôpital ou autrement.* Ils ajouterent néanmoins une exception remarquable, c'eſt que *ledit Nicolas Flamel, ne ſes dis ayans cauſe, ne pourront, ne ſeront tenus faire ou faire faire en ladite place Chapelle ne lieu ſaint.* L'Entrepriſe de Flamel ne tendoit donc point à former un Hôpital en regle, ou les Moines s'y oppoſerent. Il voulut ſeulement ſe procurer quelques maiſons pour y loger gratuitement de pauvres gens. La piété, ce ſemble, étoit particulierement portée dans ces tems à pratiquer la précieuſe vertu de l'hoſpitalité. On a lu dans l'Eſſai qu'il y avoit en 1414 dans la rue des Arſis, une *maiſon d'Aumône* où l'on retiroit de pauvres femmes veuves. Il y en avoit d'autres de cette ſorte dans Paris. [a]

Eſſ. p. 48.

Les Moines de ſaint Martin furent réellement très-ſatisfaits de voir bâtir ſur leur terre qui étoit preſque déſer-

[a] Felibien rapporte qu'en 1425 un Garde de la Monnoye de Paris & ſa femme, donnerent deux maiſons pour ſervir de logement à huit pauvres femmes veuves, vertueuſes & fort agées. Hiſt. de Paris. T. 2, page 807.

tée. Ils le firent connoître par la maniere dont ils accorderent à Flamel l'amortiſſement du terrein ſur lequel il vouloit bâtir. C'eſt, diſent-ils, *ſans pour ce payer aucunes ventes ou devoirs à nous, ou à noſdits ſucceſſeurs.* Ils diſent encore, *que l'en pourra faire édifier à l'exemple & aide de ce, les autres places ou mazures .... & illec venir demourer hoſtes & meſnagiers, au prouffit & honneur de ladite terre & Juriſdiction, & des voiſins d'environ.* Néanmoins en donnant gratuitement l'amortiſſement que Flamel leur demandoit, ils ſpécifient la réſerve de leurs droits, tant ſur la terre que ſur les bâtimens, & au lieu de huit deniers dont étoient chargées la maiſon & les deux petites étables, ils fixent le cens à un ſeul denier de fonds de terre payable chaque année à la ſaint Remi.

D'une Sent. du Châtel. pour la ratif. de cet acte.

Rien ne ſemble plus favorable pour Flamel que ce Traité. Cependant la ſuite de l'acte ne s'accorde pas trop avec le *gratis* que les Moines paroiſſent accorder, à moins qu'ils n'ayent entendu qu'ils ne recevoient pas de l'argent comptant. Le Bourgeois en effet en avoit beſoin pour ſon bâtiment, il le réſervoit. Voici donc ce qu'il fait avec ces Seigneurs. Il poſſédoit une rente de 70 ſols pariſis ſur une maiſon que les

Moines désignent *grant rue ſaint Martin en notre cenſive .... aboutiſſant par derriere à l'hôtel ou habitations qui furent au Roi d'Arménie.* (*a*) Flamel en reconnoiſſance de l'amortiſſement de ſon terrein, conſtitue au Prieuré de ſaint Martin une rente de dix ſols pariſis à prendre ſur ces 70 ſols. De plus, il aſſigne ſur cette même rente, autres dix ſols pariſis à prendre une fois ſeulement, *toutes fois & quantes que il ara ou tems à venir nouvel Prieur en ladicte Egliſe.* Les Moines au-lieu de donner gratuitement, ne gagnent-ils pas à ce marché ? Ils auroient peut-être reçu ſix livres pariſis de lods & ventes, (*b*) & ils acquerent une rente perpétuelle, dont le fonds dans ce tems où l'on conſtituoit environ au denier dix, pouvoit monter à neuf ou dix livres : plus encore une redevance de dix ſols à chaque

(*a*) Le Roy d'Arménie, dont il eſt parlé dans cet acte, doit être Lyon de Liſingnen ou Luſignan, enterré aux Céleſtins à Paris, où on lit cet épitahe que je tire de Corroſet. *Cy giſt très-noble & excellent Prince Lyon de Liſingnen, Quint Roy Latin d'Arménie, qui rendit l'ame à Dieu à Paris le 29eme jour de Novembre, l'an de grace* 1393.

(*b*) On ne trouve point combien Flamel a payé pour ſes premiers terreins dans la rue de Montmorency ; mais on voit que la maiſon du coin de cette rue qu'il acheta en Juin 1407 avec une rente dont elle étoit chargée, lui revint à 209 livres pariſis, & qu'il paya aux Moines 7 livres 7 ſols 6 deniers pariſis de lods & ventes, ſuivant les quittances données par Michel le Deruble, Sartenier du Prieuré de ſaint Martin.

mutation de Prieur. Le tout ſemble plus que compenſé. Le Bourgeois facile dans ſes marchés & qui avoit beſoin des Moines, les laiſſa écrire ce qu'ils voulurent.

Frere Jean Alvernas humble Prieur .... & tout le Couvent firent l'acte ſolemnel de cet accord, le mercredi 17 de Novembre 1406. Et pour la conſervation de cette piece, les Moines en délivrerent quatre expéditions qui ſe gardent dans les archives de ſaint Jacques. Ces actes ſont ſans autre ſignature qu'une croix allongée, bien formée, & cantonnée de quatre petites lettres variées dans les quatre pieces. On voit à chacune deux grands ſceaux, dont l'un repréſente St Martin en ſoldat, & l'autre en Evêque. Sur un des contreſcels eſt une main qui paroît benir avec cette légende, *Deum time*. Le même jour 17 de Novembre le Prévôt de Paris *Guillaume de Tignonville* ratifia par une ſentence, tant l'accord entre les Moines & Flamel, que la clauſe qui portoit un denier de fonds de terre au-lieu de huit.

Après ces préliminaires, Flamel commença à travailler à une maiſon qui eſt encore ſubſiſtante, elle eſt appellée dans les anciens titres *le grand Pignon*. (*a*) Quelque détail ſur ce bâtiment peut

(*a*) Cette maiſon a été appellée *le grand Pignon* eu égard aux autres maiſons de Flamel qui

intéresser. L'Acquéreur encore dans l'année du retrait, ou avoit été forcé de faire quelqu'ouvrage, ou il s'étoit pressé d'avancer son bâtiment. Dès le onze de Janvier 1406-7 *Jean Evrart sergent à verge*, avoit visité l'ouvrage par ordre du Prévôt de Paris & à la requête de Flamel. Le Sergent affirma qu'il avoit été payé pour un mur mitoyen entre les étuves & la maison à laquelle on travailloit, 43 livres 6 sols 8 deniers parisis dont les Censiers des Etuves ou ayans cause devoient la moitié. Evrart ajoute qu'il a fait murer la maison des Etuves, parce qu'on *y entroit nuit & jour, qu'on en abbatoit des parties, enlevoit le viés mérien*, & encore que les voisins étoient *en doubte & péril*. La clôture couta 8 sols parisis délivrés par Evrart à un Maçon *& à son aide* aux frais des Censiers.

Le dix de Février suivant Flamel présenta une nouvelle requête au Prévôt de Paris. Il y dit qu'il lui convient faire plusieurs réparations *qu'il n'ose bonnement faire sans provision & autorité de justice*. Le Prévôt lui permet de faire travailler, & d'avoir son recours sur la maison ou place en cas de retrait. Jean *Petit* Maçon & Jean *Delahaye* Charpentier, nom-

resterent basses & en grande partie dans l'état où elles étoient lors de leur achat.

més experts, déclarent qu'il eſt de néceſſité de bâtir ou refaire un pan de mur aboutiſſant *au lieu où ſouloient être les étuves & à un jardin emprès*, que, *le tout avalué à huit toiſes quarrées chaſcune toiſe pourra couter pour faire la vuidange, abattre, détruire, mener terres & gravois aux champs, & acquérir moillon & plaſtre & toutes peines d'ouvriers, 32 ſols pariſis*. Le prix de ces ouvrages eſt remarquable, voici encore un autre article.

Le même Sergent fit le 16 Janvier de l'année ſuivante 1407-8 un autre rapport d'un mur neuf, toujours mitoyen entre la maiſon des Etuves & celle du grand Pignon. Flamel qui bâtiſſoit ſolidement, avoit fait ſon mur plus épais que n'étoit l'ancien. Les Propriétaires des Etuves étant tenus d'en payer la moitié, Evrart fit la reduction du mur nouvellement élevé, à l'épaiſſeur de l'ancien. Auparavant le mur portoit un pied un quart d'épaiſſeur ſur ſix toiſes quatre pieds de haut, & quatre toiſes deux pieds & demi de *léz*, à compter par hors d'œuvre; en tout vingt-neuf toiſes. La moitié, c'eſt-a-dire, quatorze toiſes & demi huit pieds, eſt priſée chaque toiſe pour moilon, plâtre, vuidange, charois aux champs, peine d'ouvriers, à 1 livre 4 ſols pariſis la

toiſe, & en tout, 17 liv. 13 ſols 4 den. De plus on avoit élevé en pierre la jambe étriere ſur la rue : onze pierres de liais y avoient été employées, elles couterent tant la pierre que la façon de la taille 8 livres pariſis, dont Flamel paya quatre livres.

Ce détail fournit, ce ſemble, la preuve que Flamel, tant avec le bien qu'il poſſédoit qu'avec ſon travail, étoit très en état de faire ces dépenſes. En même-tems que le ſol ſur lequel il bâtiſſoit devoit lui avoir peu couté, dans un endroit hors de l'ancienne enceinte de la ville (*a*) & preſque déſerté ; la bâtiſſe étant à un prix ſi foible, ſans ſouffler du charbon ou allumer la lampe, il n'eut beſoin pour fournir à ces frais que de ſon travail & de ſes épargnes. Si l'on vouloit faire une eſtimation de tout ce qui entre dans l'aſſemblage des matériaux d'une maiſon, aux prix où ils étoient en 1407 ou environ dans ce tems, [*b*] on trouveroit que la mai-

(*a*) Quelques actes apprennent que l'on mettoit de la différence entre les biens qui étoient ſitués dans l'ancienne enceinte, & ceux qui étoient au-delà. Les premiers étoient plus eſtimés & d'un plus grand prix. Jeanne Coquatrix exigea de la fabrique de ſaint Jacques en 1413, une rente de 60 ſols *dedans l'ancienne fermeture de Paris*. V. Eſſai page 50.

[*b*] On a rapporté dans l'Eſſai ſur l'hiſtoire de la Paroiſſe de ſaint Jacques, le prix de pluſieurs

son du grand Pignon pourroit à peine avoir coûté 200 livres parisis à construire.

L'Inscription que Flamel fit graver au-dessus des entrées de cette maison se lit dans notre Essai. Elle apprend que le Proprietaire faisoit une loi à ceux qu'il logeoit de dire tous les jours *une Pate nostre & un Ave Maria*, &c. Cette loi rapprochée du consentement que les Moines de saint Martin donnerent pour construire *maisons d'aumône par maniere d'Hôpital*, appuie ce que l'on a dit du dessein du Constructeur qui étoit d'élever une maison d'hospice. Vraisem- Ess. p. 305.

matériaux vers le tems de Flamel : voici encore quelques articles.

En 1407 quatre voyes & demi de plâtre couterent 27 sols parisis, & en 1411 sept muids 32 sols. En 1404 Simon le Matinier fournit une quantité considérable de plomb à 52 sols parisis le cent. Un assemblage de pieces de charpente pour former la place d'un escalier destiné à monter à un horloge, couta 12 livres. Des verroux, queues & paumelles destinés à fermer la barriere du Cloître couterent 4 sols vers 1426. Le 10 Mars 1425 trois cens carreaux de grès couterent 4 liv 8 sols 6 deniers. Et le jour d'auparavaut on avoit payé 20 toises & six pieds *de pavement* 6 livres 12 sols parisis. Ce pavé fut employé *à la chaussée de la rue des Arsis devant les gans.* Une porte neuve pour la *chambre appellée en franchise* garnie de ferrure *mise à point* 1 livre 4 sols. En 1404 la fabrique dépensa 9 livres 18 sols, qui furent payés en onze écus d'or de cette valeur *pour les voultes depuis la Chapelle de la Madeleine* désignée vers le Chœur, *jusqu'à la porte de l'Eglise vers la pierre au lait* & *la couverture mise à point.* V. Ess p. 45.

blablement lorſque Flamel fit écrire que chacun des hôtes du lieu étoit *tenu* à ces prieres, il entendoit que c'étoit une ſorte de payement de leur loyer. Et le grand nombre de perſonnes repréſentées à genoux ſur les pierres au-deſſus des portes de la maiſon & à quelques piliers paroiſſent être les hôtes du Proprietaire récitans leur *Patenotre*. Flamel voulut que ces hôtes en entrant dans leur hoſpice, euſſent ſous leurs yeux & la loi & l'image de l'exécution de cette loi. Il eſt auſſi, ſans doute, dans cette troupe dévote, & il paroît qu'il eſt repréſenté par la premiere figure deſſinée après l'Apôtre ſaint Jacques du côté du Cimetiere ſaint Nicolas. Après lui ſe voit une femme qui porte un panier, ſeroit-ce ſa ſervante Marguerite la Queſnel qui contribuoit à l'œuvre par un don dont on va parler? Pernelle, quoique morte depuis long-tems, doit être de l'autre côté. Une partie de ce que Flamel employoit au bâtiment de ſa maiſon, étoit un produit du don mutuel; cette femme a dû trouver place ſur ce monument en face de ſon mari. Et le mari toujours curieux de multiplier ſes portraits, s'eſt encore fait repréſenter en très-petit modele ſous le linteau de la premiere porte du côté

MAISON, Scise à Paris rue de Montmorency, que Nicolas Flamel Ecrivain a fait bâtir en l'Année 1407.

2. toises.

de la rue ſaint Martin. (*a*) Ce ſeroit une curioſité d'avoir le deſſein de toutes ces figures, & des gravures dont le bas de la maiſon eſt chargé. [*b*] Nous laiſſons cet ouvrage à quelqu'antiquaire & nous nous contentons de donner ici la face extérieure de ce bâtiment ſingulier par ſon ancienneté & par ſa forme.

J'omettois un trait particulier qui peut caractériſer notre Conſtructeur, le voici. Flamel, ou par ignorance de toute l'étendue de ſon terrein, ou trop occupé d'ailleurs pour veiller ſur ſes ouvriers, les avoit laiſſé rentrer conſidérablement ſur lui-même. Il s'en apperçut après coup. Mais le Bourgeois avoit à tran-

(*a*) C'eſt ce que l'on peut juger par la forme & l'habillement d'une petite figure ſculptée que l'on voit à la place que l'on indique.

[*b*] Outre la grande inſcription qui apprend l'année de la conſtruction de la maiſon, que nous avons donnée avec quelques autres dans l'Eſſai, Eſſ. p. 305. & 306. on a déchiffré ſur une corniche du premier pilier vers le Cimetiere de ſaint Nicolas, ces mots: *Nous humblement & dévotement*. Au milieu du même pilier on lit, *Sit Nomen Domini*, qui devoit être continué ſur les autres piliers & ſuivi du *Gloria Patri* qu'on découvre au cinquieme pilier. Quant a la partie d'inſcription que nous avons rapportée a la page 149 de l'Eſſai, qui porte, *nous autres femmes beſoignons pour notre vie gagner*: nous l'avons donnée comme il a été dit d'après les mémoires mſs. de Mr Prévoſt Avocat. Et ces légendes ſont en beaucoup d'endroits ſi dégradées, qu'il ne nous eſt pas poſſible de rendre raiſon de toutes. Ce que l'on en rapporte ſuffit pour faire connoître le gout qui y regne.

ſiger avec un bon voiſin, & bien loin de ſe trouver lezé par une mépriſe ſi lourde, il reçut une avantageuſe compenſation.

Le voiſin étoit beau-fils d'un Barthelemi *Crocquemeure*, qui a déja été nommé. Il paroît que Flamel s'étoit acquis l'amitié du beau-fils comme du beaupere. Celui-ci avoit déja conſenti à vendre une partie de la cour de ſa maiſon qui s'étoit trouvée à la bienſéance du Conſtructeur. L'autre portion *devenue longue, étroite, & en commun, n'étoit plus prouſitable ne sûre pour la démourance* de Paſquier, devenu Propriétaire de la maiſon, *ſa femme ne autres meſnagiers*. Paſquier prend avis de ſes amis, & ſuivant *le conſeil qu'il en avoit eu*, dit-il, *pour la bonne amour & affection qu'il avoit audit Nicolas*, il lui fait de ſa cour un don irrévocable entre vifs à toujours, & veut que ce ſoit *en recompenſation de ce qu'en faiſant par ledit Nicolas ſes édifices, il a perdu par ſimpleſſe plus de demi pied de ſa terre en aucune partie du long de ſadite cour.* En même-tems le Donateur charge ſon voiſin de faire à ſes dépens un nouveau mur de ſéparation : mais afin de mettre plus au large ſon donataire, il conſent que le mur ſoit *tel, & fait en tel tems* que Flamel le jugera à propos ; & pour

De l'Acte de donation.

ſurabondance de politeſſe, il lui accorda d'avoir des chambres de ſes maiſons, *telles vues qu'il lui plaira, ſans pouvoir le contredire nonobſtant les vs & coûtumes.*

Flamel pouvoit-il s'attendre à une meilleure compenſation de la perte qu'il avoit faite ? Pouvoit-il avoir un voiſin plus ami & plus facile ? Notre Ecrivain eut la cour de Paſquier à bon marché : la premiere portion lui avoit coûté en 1406, 12 liv. tour. *& le drap d'un chaperon* pour *Jeanne femme de Crocquemeure* & mere de Paſquier. Le fils donne le reſte par bonne amitié. Le caractere doux & inſinuanr de l'Ecrivain, étoit ſa poudre de projection.

Le 14 de Nov. d'une ſenten. de cette date.

L'Acte de donat. eſt du 21 Fév. 1407-8.

CHAPITRE V.

Suite des maiſons acquiſes par Flamel.

LE projet de Flamel avoit, comme je l'ai dit, plus d'étendue. N'ayant donc pas aſſez d'une ſeule maiſon pour le remplir, il fit de nouvelles acquiſitions. La maiſon du coin de la rue, mitoyenne avec les petites étables, lui convenoit ; il entra en marché pour l'avoir. Celle-ci qui avoit pour enſeigne, *la belle Image*, appartenoit à une famille dont le nom étoit *Nicolas*. Il y avoit

un mineur nommé *Richart Nicolas*, M[tres] *Regnault de Crémery*, *Thomasse* sa femme avec *Henri Nicolas* & *Guillaume Potin*, Tuteurs & Curateurs du mineur, présenterent requête à Guillaume de Tignonville Prévôt de Paris, pour avoir la liberté de vendre. Ils y disent que c'est l'avantage du mineur, que la maison ne peut point *se partir*, qu'en même tems la place qui tomberoit au public ne lui devînt inutile; que de plus la maison exigeoit des réparations.

Le Prévôt accorda la permission de vendre le 10 Juin 1407, & la motive d'une raison, qui, en faisant l'avantage des vendeurs, paroît assurer l'acquisition à l'acheteur : *On ne pouvoit*, dit-il, *trouver personne qui plus, ne tant de la moitié, en eut voulu donner.* Les maisons n'étoient pas de recherche de ce côté. Mais le Bourgeois qui la vouloit, y mit le prix, & elle lui coûta cher eu égard au tems & au lieu. Le même jour se fit l'acte de vente pour le prix de 155. livres tour. & le dixhuit Juillet suivant, Flamel acquitta les droits Seigneuriaux dont il eut une quittance de 4 livres 11 sols 6 deniers délivrée par *Michiel le Déruble*, *Sartenier* du Prieuré de saint Martin.

La maison étoit chargée de plusieurs rentes, c'est ce qui en augmentoit le

prix puisque Flamel devoit les payer. *Sire Jehan le Mareschal Conseiller du Roy sur le fait des Monnoyes*, & Catherine sa femme en avoient une de 3 liv. 10 sols parisis; ils la vendirent à Flamel le 29 Juin 1407 pour la somme de 106 livres 6 sols tour. Celui-ci la paya en 50 écus d'or, avec un appoint *en blans de* 10 *deniers piece*, & il resta encore redevable de 5 livres parisis, tant de fonds de terre que de rentes hypothéquées sur ce bien. Le Sartenier de St Martin reçut des droits Seigneuriaux pour la vente de la rente : ils monterent à 56 sols parisis. (*a*)

Flamel qui s'étoit déterminé par la convenance à payer un peu cher la maison du coin, eut peu de tems après, la suivante dans la rue saint Martin à bien meilleur marché. Celle-ci désignée dans un acte *coste celle du coin*, c'est-à-dire, à côté de celle de la belle Image, appartenoit à *Perrin Pasquier*, le bon voisin de Flamel. Cette maison qui étoit fort petite, avoit été vendue en 1362 par *Jehan Augagne* Baudroyer, Bourgeois de Paris, à *Jean de Pois*, Cordonnier, pour le prix de 7 liv. par.

Ensaisinement du dernier Mai 1407.

(*a*) On lit au dos de l'acte de vente de la rente de 3 livres 10 sols *Registrata in sancto Martino* 28. *die Julii eod anno. Solvit pro ventis* lvj. *scl. paris. de voluntate Regis Domini N. le Derubls.*

& 12 livres qui devoient être employés en réparations. Crocquemeure à qui elle étoit parvenue l'avoit donnée, comme il a été dit, à Pasquier. [a]

Margot la Quesnelle *Chambriere* de Flamel, & peut-être son seul domestique vers la fin de sa vie, avoit apparemment quelques épargnes à placer. Elle jetta les yeux sur une maison d'assez petite étendue située auprès des possessions de son Maître, & (b) elle l'acheta de Pasquier. Celui-ci en fit la vente le 24 Février 1407-8 & soixante livres tourn. payés *en monnoye courante* en furent le prix. Les charges consistoient en huit livres parisis & quatre deniers de rentes & de cens; somme assez considérable: Sans doute que Margot comptoit y suffire.

La Quesnelle ne garda pas long-tems sa nouvelle acquisition. Il y avoit à peine un mois que l'acte de vente étoit passé,

[a] L'Acte de vente du 4 Juillet 1362 désigne cette maison, *à l'opposite de Messire Gauchier de Chastilon* : & l'acte qui en fut fait à Pasquier le 30 Mai 1407, la désigne devant *l'Ostel Messire Guillaume le Bouteillé*. Cet hôtel avoit changé de maître depuis 1362. Et ce doit être la maison qui appartient aujourd'hui à *Mr Masse*, ci-devant l'ancien Hôtel-de-Vic.

(b) On ne trouve dans l'acte de vente qu'une partie du toisé de cette maison. Elle est désignée *maison court ou jardin derriere, contenant icelle court & jardin deux toises un pied moins ou environ de longeur.*

que cette domeſtique s'appercevant apparemment que ce petit bien pouvoit convenir à ſon maître, elle s'en défait en ſa faveur. Mais voici le beau de l'action. Margot ne vent pas ſa maiſon à Flamel, elle lui en fait un don *par la bonne amour & affection qu'elle lui portoit.* Ce don eſt du 28 Mars. Comme la piece eſt courte & curieuſe, la voici en entier.

» Margot la Queſnelle afferma que, » de ſon conquêt, elle avoit une maiſon » & appartenances, où il y avoit un petit jardin ou court derriere ſi comme » tout ſe comporte, ſéant à Paris en la » rue ſaint Martin oultre la porte, tenant d'une part & aboutiſſant à N. » Flamel, & d'autre part à Jehanne la » Rogerine, en la cenſive des Religieux » de l'Egliſe de ſaint Martin des Champs; » chargée en quatre deniers de fonds de » terre, & en huit livres de rente par » an : C'eſt à ſavoir, en quatre livres » pariſis audit Nicolas, & en quatre liv. » par parties envers autres Cenſiers, &c. » Laquelle maiſon court ou jardin & » appartenances, ladite Margot confeſſa avoir donné, octroyé, tranſporté & » délaiſſé à toujours audit Nicolas Flamel par don irrévocable. Fait entre » vifs ſans aucun rappel &c. C'eſt don, » octroi & tranſport, fais par la bonne

» amour & affection qu'elle a audit Ni-
» colas. [b] Transportans tous droits
» de propriété & autres quelconques,
» que elle & autres pour elle pourroient
» demander ou réclamer par quelque
» maniere que ce soit, sur icelle maison
» court & appartenances, &c. désaisis-
» sant, &c. fait Procureur pour désaisir,
» se mestier est &c. Oblig. &c. Garan-
» tir &c. Coux &c. R[ours]. &c. Jur[t].
» Voul[t]. &c. Fait l'an mil quatre cens
» & sept, le mercredi vingthuit jours
» de Mars. J. Delanoe. Faconeau.

Flamel fit ensaisiner cet acte à saint Martin le 2 Avril 1407-8. Sa nouvelle acquisition avoit pour enseigne la *Heuse* ou peut-être la *Herse*. Dans la suite la fabrique de saint Jacques a réuni cette petite maison à celle du coin & aux terreins en retour dans la rue Montmorency, pour en former une grande maison; ce nouveau bâtiment qui est du dernier siecle a couté à élever 23200.

D'Un Ext. des comptes daté de 1640.

Flamel heureux dans ses acquisitions, comme on le voit, y prenoit du gout. Soit qu'il eût besoin de terrein, soit par raison de convenance, il trouva le moyen d'ajouter de nouvelles mazures au bien qu'il possédoit déja, quoique

[b] Il y a à cet endroit plusieurs mots rayés qui portent : *& pour certaines autres causes qui à ce leur mene & meuvent.*

d'une étendue assez considérable. Il acquit encore un nouveau domaine, situé dans la même rue de Montmorency, mais de l'autre côté de la rue & vis-à-vis du grand Pignon; & cette acquisition ne lui couta pas plus que la maison de la Heuse, c'est-à-dire, qu'on lui en fit un don, du moins le parut-il à l'extérieur. On va voir qu'il ne se l'attira pas sans un peu de manège. L'opération par laquelle il parvint à son but, fait une petite histoire; il faut la prendre dès son origine.

Ce ne fut jamais, on peut le dire, le dessein de l'Ecrivain Libraire, d'acheter quelque Seigneurie : un bien de cette espece ne convenoit point à son état. Mais ne laissant point son argent inutil, à mesure qu'il gagnoit, il acquéroit quelque petite rente. On a déja dit qu'il en avoit une certaine qnantité. Dans le nombre il en acheta une de 2 liv. par. le 31 Octobre 1407. Elle étoit hypothéquée sur la maison ou mazure dont nous allons parler, & Flamel l'eut à bon compte, en égard au taux des rentes dans son tems, il la paya 38 livres tour. Aussi la maison *& ses petits louages étoient-ils cheus & en ruine*, ensorte qne les Moines de saint Martin *ne prenoient sur elle cens ne rente ... par le mal proufitable du lieu*. L'Acquéreur pensoit

Dans div. actes.

Acte du 29 Mai 1411.

bien que jamais il ne feroit payé d'une rente établie fur des ruines ; il avoit donc fes vues, & en les fuivant, quelques mois après l'achat de fa rente, il fait mettre en criées ce terrein déferté. Le terme fini, il lui eft adjugé par *Pierre des Effarts* Prévôt de Paris, qui le lui accorde le 3 Janvier 1408-9, & en même-tems tous *les droits des défaillans & contumax*.

Quelques-uns des Créanciers Hypothéquaires renoncerent à leurs droits. Mais parmi ceux-ci un *Jean le Courant*, Huiffier d'armes du Roy, avoit mis oppofition pour conferver vingt fols parif. de rente. Un an après le Courant étant mort, Flamel qui vouloit fe débarraffer de cette oppofition, ou plutôt fuivre fon deffein, fait avec la veuve nommée *Gile* un échange pour une pareille rente de 20 fols parifis, affignés fur une maifon de la rue au Maire. Cette autre renre n'étoit pas apparemment encore fort certaine. Le Contractant engage *en contre-pleige* autres 20 fols parifis de rente fur une maifon au coin de la rue du Cimetiere faint Nicolas, dont *Denis le Roy*, Barbier, étoit Propriétaire. Tout ceci n'eft qu'un préparatif à l'opération ou finguliere ou fine qui va fuivre.

Le 19 Fév. 1409 10.

Jean Delanoe, Notaire, s'étoit acquis la confiance de Flamel. Il le paroît par

ſa quantité d'actes, & particulierement par l'ample teſtament de l'Ecrivain, ſignés par ce Notaire. Ils étoient même devenus amis. C'étoit un effet naturel des viſites fréquentes que Flamel, qui faiſoit ſi ſouvent des acquiſitions, devoit rendre à l'Officier, d'ailleurs la pratique étoit aſſez bonne. Cependant malgré les avantages que ce Notaire pouvoit trouver dans le commerce de Flamel, celui-ci crut devoir donner à cet Officier qui étoit ſonConſeil,quelque nouvelle preuve de reconnoiſſance. En voici une du moins en apparence. Neuf jours après l'échange fait avec la veuve le Courant, Flamel donne à Delanoe *pour la bonne amour & affection qu'il avoit pour lui*, les vingt ſols de rente qu'il venoit d'acquérir, & l'en *fait vrai Seigneur, Demandeur, Acteur & Pourchaçeur*, auſſi bien que des arrérages dûs. On s'en tint extérieurement à ces apparences, quant aux deux amis ils s'entendoient bien.

De l'acte d'enſaiſin. du 5 Mars 1409.10.

De l'acte de dona- du 28 Fév.

En effet Flamel, quoiqu'Adjudicataire de la maiſon & de ſes *petits louages*, comme il a été dit, ou n'étoit pas poſſeſſeur tranquille, ou il ne ſe regardoit pas comme tel. De nouvelles oppoſitions étoient peut-être ſurvenues. Le Notaire pour ſervir ſon ami, fait commençer au Châtelet en ſon nom de

nouvelles criées vers le mois de Juin 1410. Il se fonde dans cette opération sur le défaut de payement de la rente & des arrérages qui en étoient dûs. Il faut faire attention que c'étoit à Flamel à payer la renre. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'en même-tems l'Ecrivain en vertu des premieres criées, aux termes desquelles on lui avoit adjugé le terrein, agissoit toujours comme en étant le véritable possesseur. En cette qualité il voit les Moines da St Martin, traite avec eux pour l'amortissement, & d'accord des conditions, le Prieur & le Couvent lui délivrent un acte dont on lui donne trois expéditions.

Encore Frere Alvernas.

Ce nouvel acte est presqu'en tout semblable à celui que ces Religieux avoient donné pour la maison du grand Pignon. On y lit les mêmes raisons de favoriser le Constructeur ; La ruine du lieu, la désertion des habitans, *les punaisies de boës*, *les immondices*, &c. la réserve d'un seul denier *en signe de Seignorie* & en même-tems exemption *de toutes servitudes, rentes ou devoirs* au Prieur & Couvent ou à leurs successeurs. Le terrein amorti est spécifié de six toises de long dans œuvre sur la rue, & de deux toises de lèz au long de ces six toises. Quant à Flamel, il leur donne aussi 10 sols paris. chaque année, & autres 10 sols parisis

à chaque mutation de Prieur ; ſommes que les Moines doivent percevoir ſur la rente ſur laquelle ils prenoient les 10 ſols premierement conſtitués. L'Acte eſt du vendredi 29 de Mai 1411. Une ſentence rendue le jour même par *Bruneau de Saint Cler*, Prévôt de Paris, en donne la ratification.

Flamel agiſſoit donc comme poſſeſſeur du terrein, & ne le faiſoit point ſécretement, comme on le voit. Il ſembleroit qu'il y avoit entre lui & Delanoe un Procès à l'amiable, puiſque le Notaire pourſuivoit toujours ſes criées. Elles finirent le mardi après la Trinité 7 de Juin 1411 ; & le Châtelet fit au Notaire l'adjudication de ces mazures ſous la déſignation *de certaine maiſon & lieu à appentis* &c. Delanoe Adjudicataire n'eut qu'un ſeul oppoſant. Pierre *l'Evêque*, Procureur, demeurant rue *Thiébault aux dés*, fit l'oppoſition au nom d'un Pierre *le Flamant* pour deux livres pariſis de rente. Mais neuf jours après, le même Procureur y renonça pour ſa Partie.

La Pâques étoit cette année le 12 Avril.

Le jour même, Delanoe aſſuré dans ſa poſſeſſion par la renonciation de Flamant, met fin à l'affaire entre lui & Flamel, & ſans doute, en découvre tout le ſecret. Il fait *un don* de ces terreins à ſon ami *entre vifs & ſans rappel*... *pour la bonne amour qu'il avoit & a au-*

dit Nicolas & en accroiſſement de ſon bien. Il ajoute qu'il le fait auſſi *pour cauſe de la ruine où ſont venus & échus ledit lieu & appentis .... qu'il na voulu & ne veut point icellui lieu faire édifier, & n'y verroit pas ſon proufit.* Les Moines de ſaint Martin avoient dit dans leur acte d'amortiſſement *que la maiſon ne vaudroit pas la moitié de ce qu'elle couteroit à édiffier.*

Telle fut la fin de toutes les opérations que l'on vient de lire. L'Ecrivain eut les mazures qu'il déſiroit depuis long-tems. Les eut-il par un don véritable ? Les apparences y étoient. Cependant il eſt bien difficile de ne pas penſer qu'il n'y eût là quelque colluſion, & que tout ce manège n'ait été fait pour lever des obſtacles, parer à des inconvéniens, & aſſurer à notre homme la poſſeſſion d'une place qui lui convenoit, & qu'il méditoit d'avoir dès en achetant la rente de vingt ſols. Quoiqu'il en ſoit, Flamel poſſeſſeur de ſon terrein voulut bâtir.

L'Ecrivain étoit dans une poſition différente de celle du Notaire Delanoe qui, comme on vient de le voir, n'eût bâti qu'à ſa perte. Qnant à Flamel il paroît que la nouvelle maiſon qu'il avoit deſſein d'élever entroit encore dans ſon projet d'hoſpitalité. Alors ſans doute, il

il n'avoit pas fait ses supputations pour sa disposition testamentaire : ainsi ne travaillant point pour avoir du revenu, mais pour loger des pauvres, il ne s'arrêta pas à ce que le lieu pourroit lui produire, mais à l'avantage qu'il en recevroit pour l'exécution de son plan. Il se mit donc à travailler : néanmoins il est douteux, ce semble, qu'il ait fini ce bâtiment. Un ancien renseignement des titres fait après sa mort, désigne encore ce lieu sous le titre *d'appentis*. (*a*) Du moins on commença sous les yeux & aux dépens de notre Constructeur, & la fabrique a achevé dans la suite.

On trouve deux pieces qui concernent ce qui fut fait pour ce bâtiment en 1411. La premiere est une permission donnée par Robert *de Hébalterne*, Garde de la voyerie le 26 Juin de cette année, pour trois fenêtres qui devoient saillir d'un pied sur la rue, pour deux bancs de pierre déstinés à être placés aux deux côtés des *huisseries* ; & encore pour un puits que Flamel faisoit fouiller, qui devoit avancer d'un *espan* dans la rue. Le voyer reçut pour ces parties 2 livres

(*a*) Cette maison est désignée au dos d'un des titres *appentis qui furent en la rue de Montmorency*. Flamel en avoit fait rebâtir une partie & les appentis resterent pendant un certain tems.

8 sols, *dont*, dit-il dans son acte de permission, *le Roy a les trois parts & nous le quart.* Ce puits qui s'avancoit hors des murs, fit donner à la maison le nom de *maison du puits* que l'on trouve dans les anciens titres.

L'autre piece est un rapport d'experts. Les voisins prétendoient que le Constructeur empiétoit sur eux. Sur une plainte qu'ils firent, deux experts furent nommés *Bénoît Savoye & Jean Chélaut* Maçons. Ils affirment dans leur rapport, que Flamel bâtit en entier sur lui-même, que les plaignans, s'ils vouloient édifier, ne pourroient entrer dans ces murs sans son consentement. La puits est du mercredi 12 Août 1411. [a] J'ajouterai que cette maison du *puits* n'appartient plus à la fabrique de saint Jacques, & qu'elle a été vendue en conséquence d'une permission de Mr le Lieutenant civil, le 25 Juin 1699. (b)

Les cinq maisons ou mazures dont il vient d'être parlé, & auxquelles il faut

[a] Le rapport de ces experts est muni de deux petits sceaux. Celui de Bénoît Savoye représente un Ours levé & assis sur son derriere, tenant dans ses pattes un marteau dentelé surmonté d'une couronne. On lit autour *Scel Bénoît Savoye.* L'autre sceau est un écu en ogive avec trois trefles. On y lit *Jean Chélaut.*

(b) Tiré d'un article de l'inventaire des titres de la fabrique de saint Jacques fait en 1699. On y indique pour 9e. piece du 13e Chapitre le

joindre la maison de la rue des Ecrivains, forment tous les biens-fonds que Flamel a possédés de son vivant, [a] & tout ce qu'il a laissé de cette nature avec

Procès verbal qui fut fait de cette maison, désignée *la petite maison de la rue de Montmorency* : & la permission de la vendre donnée par le Lieutenant Civil. La 10e. piece est le Contract pour la vente faite à un Conseiller.

[a] *Tous les biens fonds que Flamel a possédés de son vivant.* Il faut remarquer que dans les comptes rendus après la mort de Flamel qui commencent en 1426, on trouve un nombre d'autres maisons dites être à la fabrique de saint Jacques depuis l'Ecrivain. Celles-là, l'Eglise n'en a acquise la propriété qu'en vertu des rentes du droit de Flamel hypothéquées sur ces maisons. C'est ce qui est expressément écrit dans les titres de différents comptes, & entr'autres du compte de 1466. *Ladite Eglise*, y est-il dit, *est Propriétaire de l'autre partie des maisons*, *au moyen des rentes qu'elle avoit sur iceux lieux.*

Après la mort de Flamel les tems furent si malheureux, qu'une grande partie des héritages sur lesquels il avoit des rentes, tomba en ruine; joint à ce que lui-même peut-être pour avoir bon marché, ne s'étoit pas rendu difficile dans ses acquisitions. Comme les Propriétaires de ces biens ne payoient point leurs rentes, la fabrique faisoit mettre les maisons en criées par le privilége des Bourgeois. Elle entra ainsi en jouissance d'un certain nombre, la plupart mazures en ruine & abandonnées; mais excepté deux ou trois, elle n'a point gardé tous ces terreins, il en eût trop couté pour le mettre en valeur. De plus, les Propriétaires ou d'autres Rentiers les ayant *garni* comme on parloit alors, la fabrique les a abandonnés. L'Etat que je donnerai de tous ces biens, fournira autant qu'il sera possible la preuve de ce que l'on avance; & l'on y verra le montant des rentes qui y étoient hypothéquées.

ſes rentes foncieres pour acquitter ſon teſtament. Il paroît qu'entre ces maiſons l'Ecrivain n'en a relevé que trois ou quatre au plus. Les autres il ne les rebâtit pas, rien ne l'indique. Avec le détail qui a été mis ſous les yeux, on eſt en état de juger de la valeur de ces fonds, & l'on appercoit ſans doute, que quoiqu'aſſez conſidérables, ils ne paſſoient pas les facultés d'un Bourgeois aiſé. On connoit auſſi une portion conſidérable du bien que Flamel a poſſédé depuis ſon veuvage. La ſuite de cet ouvrage mettra le reſte en évidence. Voyons maintenant quelques avantures qui ont pû être une ſuite de l'éclat que devoient faire les bâtimens ou les acquiſitions de l'Ecrivain.

CHAPITRE VI.

Taxe impoſée ſur les habitans de Paris. Viſite que l'on prétend avoir été rendue à Flamel de la part du Roy.

DAns un tems tel que celui du regne de Charles VI, où l'on cherchoit de l'argent de toutes parts, auroit-on oublié de mettre l'Ecrivain au rang des Bourgeois qui pouvoient être taxés. *A Paris* dit Juvenal des Urſins, ſous la date de 1415, *ſe faiſoient emprunts &*

Page 332, Ed. de D. Godefroy.

tailles, tellement que plusieurs de la ville en étoient très-mal contens & déplaisans, & en murmuroit-on fort. Flamel qui se mettoit en vue, & que l'on croyoit beaucoup plus riche qu'il n'étoit, ne manqua pas d'être cotté pour une contribution. C'est ce que nous apprenons d'un fragment de projet de consultation qu'il fit à ce sujet ; par lequel on voit en même-tems l'impression que fit sur cet homme une somme de 30 francs qu'on lui demandoit. (*a*)

Flamel, comme on lit dans ce qui reste de son projet de consultation, s'adresse à quelqu'un en qui il avoit confiance & lui dit : *Passé à quinze jours un .... est venu à l'Ostel, tenant un rolle en pa-*

Sergent ou *Collecteur*, le mot est déchiré.

(*a*) Ce fragment est sur un morceau de papier qui enveloppoit le sceau d'un acte d'amortissement daté de l'année 1411. L'état où j'ai trouvé le sceau & son enveloppe liés avec des tirets de de parchemin, dont les nœuds étoient très-serrés & très-applatis, m'a fourni la preuve qu'on ne l'avoit point encore développé. J'ai soumis le fragment aux lumieres du *R. P. D. Tassin*, l'un des Auteurs de la nouvelle Diplomatique. Ce R. P. le reconnoît pour être du tems de Flamel, tant au caractere que particulieremement aux, i, qui y sont barrés par-dessus en place du point que nous posons présentement. Flamel pour conserver les sceaux de ses actes, les avoit ainsi enveloppés avec le papier qui se présentoit sous sa main. J'ai trouvé quelques autres sceaux dans le même état. Un étoit enveloppé avec un petit fragment d'écriture qui paroît être d'une des premieres copies de son testament.

pier ou quel role avoit trente frans.... Ensuite il demande, *se par vertu du privilége l'on doit être exempt de tel prest*... Et ce privilége il fait entendre quel il est en disant, *je ne sai se ceux de l'Université seroient .... compris*: Il ajoute qu'on pourroit aller *par devers le Roy* disposé à se joindre à *ceux qui s'entremettront* de l'affaire, *je feroi ce qu'il appartiendra*, ajoute-t-il, *je seroie moult grévé.... il me seroit préjudicieux .... avec grand dommage.*

C'est là ce que j'ai pu tirer de plus clair de ce fragment de consultation qui n'est que le reste d'un brouillon fort mutilé. On y voit toujours le chagrin que Flamel ressentoit de la taxe qu'on lui demandoit. Il y parle naturellement, puisque ce n'est point une requête où il auroit pu en imposer à un Magistrat : c'est un conseil demandé à un ami à qui il fait connoître sa situation. Cependant il peut paroître extraordinaire qu'une somme assez foible, eu égard à celle de cent francs qu'il avoit fournie lors de la mort de sa femme, l'ait ainsi effrayé. Ce pouvoit être une taxe réiterée, & les termes dont se sert Juvenal des Ursins sembleroit le désigner. De plus, Flamel avoit acheté du rerrain & il faisoit bâtir : il avoit aussi des dettes comme du vivant de sa femme,

on en aura la preuve. De plus encore ne le barroit-on pas dans l'exécution de ses projets, en lui enlevant une somme qu'il destinoit à un autre emploi ? C'étoit le prendre par l'endroit le plus sensible. Or, si le fourneau Alchymique eût été tout préparé dans sa cave, lieu où l'on dit que l'Ecrivain le plaçoit pour n'être pas vû : comment cet homme avec un fourneau aussi fécond qu'on le raconte, & par conséquent toujours muni de matras pleins de poudre de projection, avoit-il lieu de marquer tant d'embarras à un ami qu'il consultoit en particulier ?

V. Test. p. 277.

Flamel étoit Libraire juré de l'Université de Paris, je l'ai déja dit ; & l'on voit que dans son projet de consultation il parle comme Suppost de ce Corps. Nous ignorons le tems auquel il acquit cette qualité ; mais on le trouve ainsi désigné dans un acte de 1414. On y lit que le 21 Juillet *Guillaume Desgrès Bourgeois de Paris, vent à toujours à N. Flamel Libraire juré en l'Université de Paris*, 2 livres parisis de rente sur une maison faisant le coin de la rue du Cimetiere saint Nicolas. (*a*) Peut-être

(*a*) Desgrès vendit à Flamel sa rente de 2 livres parisis avec quatre années d'arrérages, montans à 9 livres parisis la somme de 28 livres tour. qui furent payés en blancs de 10 deniers tour. piece. L'Ecrivain Libraire eut cette rente

alors y avoit-il déja plusieurs années que l'Ecrivain s'étoit fait recevoir au nombre de ces Libraires, quoique dans les actes antérieurs il ne soit pas ainsi qualifié. Et l'on a lieu de croire qu'en se procurant ce titre, il voulut favoriser son commerce de Livres : & que vraisemblablement, il comptoit jouir des priviléges attachés au grand Corps de l'Université, Corps si accrédité & même si puissant dans son tems.

Notre Ecrivain reçut plus d'une visite semblable à celle du Sergent ou Collecteur qui porta à son hôtel le rôle où il étoit nommé. Je viens de rappeller l'emprunt ou taxe de cent francs qu'on lui avoit demandé de la part du Roy au tems de la mort de sa femme. La visite du Maître des Requêtes Cramoisi dont parle Borel, si elle n'est pas imaginaire, peut, ce semble, être mise au même rang, aussi-bien que dans le même tems; puisqu'alors, selon l'histoire, on avoit besoin d'argent & que l'on en cherchoit. Dans le rôle porté par le Sergent, Flamel étoit joint à la quantité de Bourgeois de sa sorte regardés

Borel Tres. p. 161.

& les arrérages dûs à un très-bon compte, parce qu'elle étoit hypothéquée sur une *maison ou place non habitée.* D'un acte du 31 Janv. 1414-15.

En 1385 le 2 Octobre les blancs étoient a 4 deniers la piece. *D'Un acte de cette date.*

En 1400 le 21 Décembre ils étoient à 8 deniers.

comme aisés. Mais celui-ci se montrant au grand jour, Cramoisi lui aura été député comme à un homme dont la réputation faisoit attendre de lui un secours extraordinaire. Et si la Cour, sans approfondir les vrais moyens qu'il prenoit pour suffire à ses dépenses, ne croyoit pas qu'il fit de l'or, du moins put-elle penser qu'il en avoit un amas de quelque part qu'il lui fût venu.

On peut donc supposer la visite du Magistrat rapportée affirmativement par Borel qui est peut-être le premier Auteur (*a*) qui ait fait imprimer cette histoire. Quant aux circonstances dont cet Auteur se contente de dire, *On sait par tradition*, comme cette tradition n'est pas celle qui a l'autorité de captiver l'entendement, il est libre de la mettre de pair avec tout le merveilleux que l'on a débité sur le compte de l'Ecrivain. Mais voici cette curieuse tradition recueillie par Borel

Flamel, dit l'Auteur antiquaire, *se déclara à lui* (Cramoisi), *l'ayant trouvé honnête homme, & lui donna un matras plein de sa poudre qu'on dit avoir été conservé long-tems dans cette famille,*

(*a*) Je n'ai rien pu découvrir de ce fait dans les Auteurs contemporains, & particulierement dans Juvenal des Ursins, Ecrivain du regne de Charles VI. Cet Auteur garde un silence profond sur Flamel, comme je l'ai déja dit.

qui l'obligea à garantir Flamel des recherches du Roy. Ainsi notre Ecrivain qui selon l'histoire que l'on en fait, s'étoit adroitement caché pendant tant d'années, car ce fait doit être arrivé dans sa vieillesse, se découvrit tout à coup, & ne craignit pas d'être trompé par une apparence de probité. L'Homme étoit bien plus adroit : son histoire n'en fait-elle pas preuve ? Il eut peur, dira-t-on. Mais que penser du Magistrat qui se laisse éblouir à la vue d'un petit matras rempli de poudre ? Député d'un Prince qui a besoin d'argent, qui charge un peuple dont les plaintes se font vivement entendre, le Ministre tient dans sa main la mine d'or que l'on cherche, & il en ferme l'entrée par un silence traitre & criminel. Croira ces faits qui le voudra.

Ce qui est croyable, c'est que l'Ecrivain placé vis-à-vis du Magistrat qui pouvoit le presser pour une forte contribution, se tira de ce pas en prouvant non-seulement qu'il n'étoit pas aussi riche qu'on le débitoit, mais encore en découvrant la vraye source de son aisance, sa maniere de vivre. Il se servit d'une preuve que débite Borel lui-même. Cramoisi, dit-il, *le trouva dans l'humilité se servant même de vaisselle de terre.* Flamel eut lieu d'en faire conclure au

Député de la Cour, que c'étoit par une vie très-frugale & très-simple qu'il savoit suffire à ses entreprises. Et si le Député apperçut une *transmutation*, ce fut celle de l'or que Flamel avoit épargné, or *transmué* en pierres & en mazures. (*a*)

(*a*) A l'occasion du fait que l'on vient de lire, rapporté dans le Trésor de Borel, je mets ici une note que je n'aurois peut-être pas lieu de placer ailleurs. Un texte du même Auteur que j'ai copié dans l'Essai sur l'histoire de la Paroisse de saint Jacques, rend nécessaire cette remarque.

L'Auteur de l'année littéraire est étonné de n'avoir point trouvé dans son édition du Trésor de Borel qui, dit-il, est celle de 1655, le texte que j'ai rapporté pour prouver que les biens de Flamel ne venoient point des Juifs. Si cet Auteur y avoit fait attention, il ne m'eût point relevé sur une citation qui se trouve réellement dans Borel, & avec celà il ne me l'eût point attribuée. En effet, j'ai donné la citation a Mr le Président Hénault de qui je l'ai prise, & j'ai nommé mon illustre Garant. Voici mes termes. *Cet Auteur si estimé* (Mr le P. Hen..) *rapporte ce que dit Borel dans son Trésor .... pour prouver que la fortune de Flamel ne venoit pas des Juifs*, &c. L'Article tiré du Trésor qui est copié de suite, n'est donc pas sur mon compte. Et de plus, je n'ai point été trompé par Mr le Président qui a bien cité.

Je connois deux éditions du Trésor des antiquités par Borel : celle de 1655 dont s'est servi l'Auteur de l'année littéraire, & une autre récente de l'année 1750. Dans cette derniere, l'article cité y est tout entier sous le mot ENSEMENT. Ce terme répété deux foix forme deux articles, & les paroles que j'ai transcrites sont une partie du second.

Ces mêmes paroles se trouvent aussi en entier dans l'édition de 1655. L'Auteur de l'année littéraire s'est contenté de ce qu'il a lu dans la

CHAPITRE VII.

Procès que Flamel intente & ne finit point. Sa mort.

FLamel approchoit de ſa fin, & toujours appliqué ſoit à conſerver & à défendre le bien qu'il avoit acquis, ſoit à l'augmenter ſuivant le foible des Vieillards ; il ne manquoit ni d'affaires ni de procès. Peut-être ces occupations diſtrayantes l'embarraſſoient-elles plus qu'il ne le vouloit. Cependant quelques faits ſemblent faire voir qu'elles n'étoient pas entierement éloignées de ſon gout, qu'il ſavoit y profiter ; & qu'en achetant des rentes placées ſur des biens détériorés, (*a*) il trouvoit des fa-

premiere Partie de l'Ouvrage de Borel. On y trouve en effet ſous le terme ENSEMENT un article de dix pages ſur notre Ecrivain ; mais il falloit aller plus loin & faire attention que la premiere édition de Borel eſt avec des premieres & des ſecondes additions. Le Critique, en pouſſant ſa recherche juſqu'aux ſecondes additions auroit apperçu que ce que Mr le Préſident a extrait, & que j'ai copié, ſe trouve MOT POUR MOT dans ces ſecondes additions, à la page 589. Là eſt la ſuite d'un nouvel article ſur Flamel ſous le même mot ENSEMENT, qui commence à la page 588. Il le vérifiera, s'il le juge à propos.

(*a*) Il a été dit ci-deſſus que Flamel a eu la maiſon du *Puits* par le moyen des petites rentes qu'il avoit acquiſes ſur cette maiſon.

cilités pour ſe faire adjuger ces biens à bon compte. Quoiqu'il en ſoit, le Libraire, trois ans avant ſa mort, entreprit entr'autres, un procès qu'il ne conduiſit point à ſa fin ; ſes Exécuteurs Teſtamentaires le terminerent.

Le fonds du procès étoit un foible objet. C'étoit cinq ſols pariſis de rente hypothéquée ſur une maiſon appartenante à un nommé *Robin Violette*, & ſituée dans la rue du Temple au coin de la rue des Gravilliers. Depuis bien

Il eut de même une maiſon ſituée au coin de la rue du Cimetiere ſaint Nicolas dont il exiſte une quantité d'actes. Flamel acheta *à droit viage* 2 livres pariſis de rente ou *penſion à vie* ſur cette maiſon en 1385, pour la ſomme de onze livres tour. Elle étoit ſur ſa tête & ſur celle de Pernelle. Pernelle étant morte, Flamel acquit *la propriété* de cette rente *à toujours* en 1400, pour 12 livres 10 ſols tourn. qu'il paya en *un écu & un noble en or, & le ſurplus en blans de 8 deniers piece.* Enſuite il fit mettre la maiſon en criées, & elle lui fut adjugée. En 1414 il céda à Jean Perrier, Mercier, la propriété de ladite maiſon pour le prix des rentes qui y étoient hypothéquées, ſe réſervant ſes droits. Perier vendit la *place ou maiſon non habitée* en 1415 à *Andrieu le Prince*, Barbier, Valet-de-chambre du Roy. Flamel cependant l'avoit fait mettre de nouveau en criées : & *Andry Marchant* Prévôt de Paris la lui avoit adjugée le mardi après la Trinité 1414. L'affaire finit là pour Flamel, & Perier rentra dans ce bien, qui eſt venu à la fabrique de ſaint Jacques faute par Perrier de *garnir la maiſon*, c'eſt-à-dire, de ſatisfaire aux charges. On pourroit donner encore pluſieurs exemples de ces occupations de Flamel, & des procès preſque continuels, qu'il avoit pour la geſtion de ſon bien.

des années Flamel n'étoit point payé de ſa petite rente ; on lui devoit 2 liv. 2 ſols d'arrérages. Dès 1412-13 le ſamedi 23 Avril *veille de Pâques commé-niaulx : Raoulin le Poivre, Sergent de la douzaine du Roy Ntre. Sgr. au Châtelet de Paris, avoit ajourné Robin Violette au nom de Flamel.* Violette fit pluſieurs défauts. On lui ſignifia un nouvel ajournement pour le ſamedi 5 de Mai 1414. Ce jour-là Jean *Aubeſpin*, Procureur de Violette, ayant demandé *jour d'avis*, on lui donna juſqu'au ſeize. Enfin à ce terme, Aubeſpin en défaut pour Violette, *Tannegui Duchaſtel* Prévôt de Paris adjugea à Flamel ſa demande, & condamna Violette aux dépens.

Veille du jour de Pâques.

Le Débiteur étoit inſolvable. Flamel vouloit être payé, ou peut-être plutôt avoir la maiſon. Il fait une nouvelle Procédure au Châtelet, & entreprend à ce tribunal les criées de la maiſon de Violette. Deux Sergens ſe tranſporterent ſur les lieux pour en conſtater l'Etat le 11 de Mars 1416. Les ajournemens accoutumés ſuivirent. Le troiſieme de ces ajournemens ayant été indiqué au jour de l'An & au lendemain 1417-18, le quatrieme le fut au jour de la Trinité & au lendemain 1418. Aux trois premiers ajournemens, Flamel encore vivant, *comparut ou ſon Procureur*, mais

au quart d'iceulx jours pour ce que paravant icellui ledit feu Flamel étoit alé de vie à trespassement, Gilet de Fresne Procureur de Jehan Clerebout, Guillaume le Comte, Jehan de Galande Marrégliers de l'Eglise de saint Jacques *de la Boucherie, & Marguerite la Quesnelle,* Exécuteurs du testament, comparurent pour terminer ces criées. Elles finirent à la poursuite de ceux-ci le Mardi après la fête de la Trinité de cette même année, & par la sentence qui les termina, la maison *vuide vague ruineuse & inhabitable* de Robin Violette leur fut adjugée.

De l'acte des criées.

La maison néanmoins n'est point restée à l'Eglise de saint Jacques. Elle fut mise de nouveau en criées, à la requête d'un nommé *Robert de Senlis Commis aux louages & réparations dudit lieu.* Il est écrit que celui-ci depuis l'année 1445 jusqu'en 1454 ne payoit point la petite rente de cinq sols. Il employoit le peu de revenu qu'il retiroit en réparations, & à la marge des comptes des années marquées ci-dessus on lit, *en ruine.*

Dans le cours des criées faites au nom de Flamel, une *Jeanne la Genciene* avoit paru pour 25 livres que Violette lui devoit : cette somme assez forte pour le tems provenoit du produit d'une année de la *Mairie du Pont de Charenton :* Violette l'avoit tenue de Gencienne &

exercée pour elle. L'Hôtel de cette Bourgeoiſe eſt indiqué en la verrerie.

Il y parut auſſi *Frere Guillaume de la Fontaine*, comme Procureur des *Religieux de l'Hôpital de ſaint Jean de Jéruſalem.* Violette qui apparemment étoit un eſpece de Fermier, tenoit de ces Hoſpitaliers *le moulin à vent de la tombe Iſore* ou Iſoire, ſur le pied de 6 livres pariſis & 12 deniers de fonds de terre. Il leur devoit 3 livres 12 ſols d'arrérages.

L'Extrait de l'acte des criées de la maiſon de Violette que j'ai donné ci-deſſus, nous apprend que Flamel alors avancé en âge, mourut avant le dernier ajournement. Un autre acte qui eſt un extrait d'un compte de l'exécution du teſtament de l'Ecrivain, rendu par les Exécuteurs en 1429, nous a conſervé la date préciſe de ſa mort. Le Commiſſaire Andry le Preux, devant qui on rendoit le compte, y rapporte que *le treſpaſſement d'icelui deffunt fut le 22eme jour de Mars avant Pâques* 1417, c'eſt-à-dire, 1418 ſelon notre maniere préſente de compter. Ainſi Sauval qui place la mort de l'Ecrivain en 1417, ne s'eſt point trompé, puiſqu'au jour du décès de Flamel, on datoit encore de cette année.

Sauv. T. 3. p. 56.

Cet Hiſtorien avoit eu la facilité de voir quelques-uns des titres de l'Egliſe

de ſaint Jacques. Il en étoit, ce ſemble, Paroiſſien, ou du moins il pouvoit y être né & y avoir conſervé des habitudes. (*a*) Mais quant au Médecin Borel ami de l'Hiſtorien, quelle idée donne t-il du ſoin avec lequel il a fait ſes recherches ? Il aſſure avoir *vu & lu par l'entremiſe de Mr Sauvalle*, dit-il, le Teſtament de Flamel, celui de Pernelle & *quarante autres actes* : & cependant pouvant marcher à l'éclat d'une lumiere ſi certaine, il va chercher ſes dates dans des ſources qui devoient au moins lui paroître ſuſpectes. Plus extraordinaire que Gohorry qui ne pouvant peut-être faire mieux, a été avec raiſon chercher les ſiennes aux bâtimens élevés par l'Ecrivain : Le Médecin antiquaire s'en tient aux Livres qui courent ſous le nom de Flamel. *Il vivoit* dit-il, *en* 1393 *&* 1413, *comme il ſe voit dans ſes Livres qu'il compoſoit en ces années*. S'en être tenu là après avoir vû *quarante actes*, & de plus dans un article auſſi long que celui qu'il a écrit en l'honneur du Philoſophe, n'avoir pas fixé le tems de ſa mort, fait dont on devoit être curieux ;

Borel Treſ. p. 159.

Ibid.

(*a*) Un Regiſtre des Confreres de la Confrairie de ſaint Nicolas établie à ſaint Jacques, conſerve le nom d'un *Henri Sauvalle*. On lit ce nom dans la Partie qui contient depuis 1632 juſqu'en 1636, & il eſt noté *Obiit*. Ce peut être le Pere de *Henri Sauval* l'Hiſtorien des antiquités de Paris.

n'eſt-ce pas avouer qu'il s'eſt contenté de conſidérer par le dehors les gros rouleaux de parchemins que forment les pieces que l'Ecrivain a laiſſées, & en même-tems ôter toute confiance, tant pour les recherches qu'il aſſure avoir faites, que ſur les merveilles qu'il débite.

CHAPITRE VIII.

Du Teſtament de Flamel.

FLamel avoit ſuivi l'intention de ſa femme, en la faiſant inhumer ſous les Charniers des SS. Innocens : pour lui, il fut enterré à S. Jacques, comme il l'avoit demandé, long-temps avant ſa mort. Particuliérement occupé de ſon dernier moment, il avoit acheté, comme il a été dit dans l'Eſſai, le droit de ſépulture dans l'Egliſe pour la ſomme de 14 francs. Quoique dans ces temps on demandât rarement cette ſépulture honorable, il eſt clair qu'elle ne fut pas pour l'Ecrivain une diſtinction que l'on crut devoir à ſes richeſſes, ou à un certain éclat avec lequel il pouvoit paroître dans ſa Paroiſſe. On la lui accorda comme à beaucoup d'autres avant lui (*a*), pour de l'argent. Ce ne dut pas être auſ-

(*a*) On voit par les regiſtres que pluſieurs perſonnes obtenoient la ſépulture dans l'Egliſe en

ſi de ſa part un goût d'oſtentation ; il appercevoit que les prieres que l'on devoit fréquemment faire ſur ſa tombe, les aſperſions d'eau bénite, & les autres cérémonies qu'il demandoit par ſon teſtament auroient été impraticables en bien des occaſions, ſi à chaque ſervice il eût été néceſſaire d'aller de l'Egliſe aux Charniers des Innocens.

Outre ce ſépulcre que Flamel s'étoit préparé, il avoit encore fait diſpoſer une petite pierre qu'il gardoit chez lui, & qu'il deſtinoit à être placée ſur ſon tombeau. C'eſt ſans doute celle que nous voyons encore, & dont j'ai donné la deſcription dans l'Eſſai. Eſſ. p. 153.

L'immenſe & curieux teſtament de l'Ecrivain nous apprend ces faits. Il eſt imprimé, & ſe trouve après les pieces qui terminent notre Eſſai; ainſi il ſuffit d'en rappeller pluſieurs articles, & de faire quelques remarques auxquelles il donne lieu. La multitude de legs & d'ordonnances que contient cette production teſtamentaire, préſente quelque choſe de frappant. Ouverte & lue après

payant. J'ai cité dans l'Eſſai un *Nicolasle Heaumier* qui donna 20 ſols de rente. *V. Eſſai p.* 7. On pourroit en ajouter pluſieurs autres. Je nomme ſeulement une veuve *Guillaume Langlois*, qui vers 1477 acheta le droit de ſe faire enterrer dans l'Egliſe 110 *ſols pariſis* qu'elle paya *en deux ducats, un ſalut & demi noble Henri.*

la mort du Teſtateur, elle put, par ſa forme comme par ſes détails, faire l'admiration ou l'étonnement de ceux qui la virent. Néanmoins examinée avec attention, & le prix mis à chaque choſe, on a lieu de revenir de cette ſurpriſe qu'un long & minutieux détail occaſionne. Si le teſtament eſt immenſe pour ſon étendue, il ne l'eſt pas pour la quotité de la ſomme à laquelle ſe montent & les legs & les ordonnances. Et quoique le Teſtateur, moins riche de beaucoup qu'il ne penſoit l'être, eût excédé en legs au point qu'il embarraſſa quatre des principaux légataires, leſquels ſe renvoyerent les uns aux autres la charge de l'exécution (*a*), cependant dans le tout même, il ne faudroit pas recourir au myſtere de la pierre philoſophale, & bien moins par conſéquent par les arrangemens que l'on prit. La preuve de ceci conſiſte dans un examen que j'ai d'autant plus lieu de mettre ici ſous les yeux que je ſuis accuſé d'une eſpece de ſupercherie par le critique littéraire.

Cet Auteur prétend que j'ai tu les fon-

(*a*) On lit dans une Sentence du Châtelet du 10 Juillet 1426, *Après que leſdits quatre Légataires ont offert l'un à l'autre à laiſſer le fais & charge de ladite exécution &c.* Et encore *à grant paines ſe peuvent & pourront faire & entretenir les charges, &c.* quelles ſeront accomplies ſelon *la valeur & faculté des biens démourés du décès dudit défunt.*

dations de Flamel, *de peur*, dit-il, *que leur énumération ne fit ouvrir les yeux au Lecteur ſur les mauvaiſes raiſons* que *j'apporte pour prouver que tous les biens de Flamel employés à ces fondations, n'avoient été puiſés que dans ſon écritoire.* Jamais je ne penſai à cette fraude : elle m'eût été très-inutile puiſque je donnois moi-même le teſtament, qui par ſa publication, devoit être un argument contre moi. J'ajoute que c'eſt la ſeule vûe d'abréger qui m'a conduit ; voici cet examen. Lett.p.257.

Les Ordonnances du teſtament de Flamel préſentent trois objets. Les legs une fois payés : les rentes à vie qu'établit le Teſtateur : les fondations à temps & perpétuelles. Pour acquitter les legs, il falloit de l'argent comptant. Quant aux rentes à vie & aux fondations, les revenus y furent deſtinés : or la preuve que l'Ecrivain, ſans avoir poſſédé des richeſſes auſſi conſidérables qu'on le penſe à une ſimple lecture du teſtament, a pû laiſſer aſſez d'argent pour ſatisfaire aux legs, ſe tire, ſoit d'une courte ſupputation, ſoit de la maniere dont on acquitta le teſtament.

La ſupputation a été faite, &, ſans la détailler, j'invite le Lecteur à la faire. Il trouvera que tout ce qui s'eſt dépenſé pour l'acquit de ces legs & de ces ordon-

nances, a pu monter alors environ à 1440 livres parisis ou 1800 livres tournois, & cette somme comprend tout ce qui a dû s'acquitter indépendamment de ce que le Testateur avoit laissé à vie ou perpétuellement. Ainsi un don fait par Flamel de dix-neuf calices d'argent doré (*a*) pour autant d'Eglises ; une espece d'aumône laissée à chacun des hôtes qui occupoient ses maisons, [*b*] & encore 300 livres tournois qui furent payés

(*a*) Les Calices qui furent donnés selon la volonté de Flamel, ne pesoient pas trois marcs. Un de ces calices existoit encore au tems de la destruction de la Paroisse de sainte Genevieve des Ardens. Il a été porté à celle de sainte Madelaine. Mais comme il étoit inutile à cette Eglise, il a été vendu avec deux autres calices, qui ensemble ne pesoient que huit marcs. C'est ce qui m'a été assuré par un des Marguilliers qui étoit en charge alors, qui s'est donné la peine d'en vérifier le poids. On voyoit sur celui qui venoit de Flamel, l'N & l'F. Il étoit doré, enrichi de quelques émaux, & d'une forme assez basse.

[*b*] Suivant le détail qui se trouve dans les premiers comptes après la mort de Flamel, le nombre de ses hôtes pouvoit monter à 30 au plus. On en trouve 24 dans toutes ses maisons des rues saint Martin & de Montmorency, qui pour la plupart étoient louées par petites parties. Il y en avoit quelques-uns lorsqu'il mourut, dans ses maisons de la rue Marivaux. Ainsi leur ayant laissé à chacun 20 sols, on peut compter sur une somme de 30 livres parisis pour cette partie.

On lit dans le testament de Flamel deux articles, l'un de 20 sols laissés à chaque Chapelain de saint Jacques ; & l'autre de 16 sols aux Clercs. Il n'y avoit alors à saint Jacques que quatre Chapelains chargés de l'Office, & deux Clercs : Ainsi ces articles forment en tout 5 liv. 12 sols.

comme *résidu*, selon l'ordonnance du testament, à trois légataires, dont on aura lieu de parler dans la suite; tout cela est compris dans les 1800 liv. tourn. ou 1440 livres parisis. (*a*)

Le marc d'argent valoit le 28 Mai 1418 environ deux mois après la mort de Flamel, 9 liv. 10 sols. Lors de l'exécution de son testament, on en fixa le prix à 6 livres 18 sols tournois. Or, par une supputation pareille à celle que l'on a vue ci-dessus pour le bien qui se trouva à la mort de Pernelle, le marc d'argent étant à 6 livres 18 sols, cent livres de ce temps valent dans le nôtre 679 livres 14 sols 2 deniers $\frac{10}{23}$. Et en laissant à part les $\frac{10}{23}$ la somme de 1800 livres tournois seroit aujourd'hui représentée par celle de 12234 liv. 15 sols. Que l'on établisse plus, si l'on veut, pour quelqu'omission ou erreur. Quand le tout monteroit environ à 2000 livres pour le temps de Flamel, & à treize ou 14000

Le Blanc.

Du C. de l'exécut. 7. Nov. 1429.

V. *p.* 94 & 95.

(*a*) Cette supputation montre qu'il s'en faut de beaucoup que Flamel ait surpassé dans ses dons les Rois & les Princes, suivant le mot de *l'Abbé Lenglet*. On peut opposer ici les dons que fit par son testament le Duc d'Orléans, frere de Charles VI. Ce Prince mort en 1407, legua tant aux pauvres qu'à diverses maisons Religieuses, plus de vingt mille livres tournois, & à toutes les Eglises de Paris & d'Orléans, à chacune un calice d'argent. Le Prince donnoit une partie de ses grands biens; l'Ecrivain donnoit tout ce qu'il possédoit & plus qu'il n'avoit.

Annotat. après l'histoire de Juvenal des Ursins. *p.* 629.

livres pour notre temps, y auroit-il là quelque chose de si frappant ? Ne voit-on pas souvent des bourgeois de Paris faire des legs beaucoup plus considérables ? Si le Testateur n'eût pas occasionné tant d'éclat, s'il eût laissé seulement à un ou deux endroits, ou la même somme, ou même une plus forte ; à peine peut-être en eût-on parlé. Tout le bruit vint sans doute du grand nombre de personnes interressées dans l'exécution. Cependant il faut beaucoup soustraire de cette somme même. Je veux dire, qu'elle ne se trouva pas chez Flamel, puisqu'à peine en prit-on le quart sur son mobilier.

Le bon Ecrivain, à la vérité, avoit affecté ses dettes actives & son mobilier à l'acquit de ses ordonnances. Mais en dictant cette clause, il n'avoit pas bien compté avec lui-même ; & à quelque somme que se soient montés ses *meubles & ustenciles d'ostel*, aussi-bien que les *deniers d'or & monnoye*, mentionnés & non spécifiés dans un acte ; les exécuteurs testamentaires n'acquitterent presqu'en entier tous ces legs que sur les revenus : c'est ce dont on aura lieu de se convaincre dans la suite. On voit toujours actuellement combien peu on a droit de conclure du seul aspect de tant d'ordonnances, que Flamel possédoit des richesses extraordinaires.

V. Testament p. 91.

Un

Un article du teſtament, qui porte une fondation en faveur de quatorze endroits, demande une autre diſcuſſion. C'eſt l'examen d'un merveilleux énoncé, qui ſe lit dans le livre des figures du Charnier. On y fait parler ainſi le Philoſophe. *Elle*, Pernelle, *& moi avons déja* (avant 1413.) *fondé & renté quatorze Hôpitaux en cette ville de Paris, bâti tout de neuf trois Chapelles, décoré de grands dons & bonnes rentes ſept Egliſes, avec pluſieurs réparations en leurs cymetieres, outre ce que nous avions fait à Bologne, &c.* Il eſt fâcheux que le rédacteur de l'hiſtoire, ou au moins celui qu'il a copié, n'ait pas déſigné les noms de tant de lieux pour leſquels le riche hermétique avoit prodigué ſon or. Il nous eût inſtruit ; mais comment l'auroit-il fait ? Il ne parloit certainement que ſur des bruits, qui nés après Flamel, depuis lui avoient toujours été croiſſans : & on n'a pas à aller chercher bien loin la maniere dont on a multiplié ces merveilles ; elle ſe trouve dans Borel même. page 55.

Le livre des figures fait mention de *quatorze Hôpitaux fondés & rentés* par le mari & la femme ; & l'Antiquaire, ébloui de tant de beaux faits, voit ces objets doublés. Il dit que les effets de ce que raconte Flamel, prouvent la vérité de ce qu'il écrit, *ſçavoir quatorze Egliſes*

& AUTANT *d'Hôpitaux qu'il a rentés & fondés*. Riche multiplication, qui pour quatorze donne vingt-huit. Si quelquefois on se sert du plus pour prouver le moins, il n'en est pas ici de même. Le plus ajouté au narré hermétique, est une preuve claire de ce que les récits différens ont successivement ajouté aux véritables œuvres de l'Ecrivain. Amplifiées long-temps avant le Gentilhomme Poitevin, celui-ci les aura enflées. On voit que Borel le fait à son tour. Ainsi en fait de choses merveilleuses, & singuliérement en fait de richesses, la renommée augmente toujours, *vires acquirit eundo*.

Quant au Critique Littéraire, qui suit la multiplication faite par Borel, & qui le copie dans son récit, il a changé, sans peut-être s'en être apperçu, la particule conjonctive *&* en la conjonction disjonctive *ou*. Son Auteur dit que Flamel *a fondé & renté*, & deux fois il écrit *fondé ou renté*. Nouvelle induction à l'erreur pour ceux qui ne liront que la lettre du Critique. Tel rente un Hôpital, qui ne l'a pas fondé. Mais ramenons les choses au vrai; le texte du testament nous y conduit.

p. 252 & 257.

L'Ecrivain fait par son testament un legs à quatorze endroits, qui étoient, tant des Eglises Paroissiales, que des Hô-

pitaux. Ces lieux ſont nommés de ſuite dans le teſtament; & le legs que leur fait le Teſtateur, eſt une petite rente de dix ſols pariſis par année à chacun. La rente n'eſt pas gratuite ; elle eſt donnée à l'intention d'une Meſſe qui doit être célébrée tous les ans dans S. Jacques, par un Chapelain de chacun de ces lieux. N'eſt-il pas viſible que cette Ordonnance, qui a eu ſon exécution, eſt la ſource du bruit qui s'eſt répandu que Flamel avoit fondé & renté quatorze Egliſes & autant d'Hôpitaux ? Le teſtament, conſidérable en lui-même, par lequel le Teſtateur donnoit à l'Egliſe tout ſon bien, fit du bruit. Il fut commenté; on y ajouta. Combien de récits enflés, d'hiſtoires ajuſtées par des imaginations vives & créatrices n'entendons-nous pas tous les jours ? On parla des quatorze Egliſes & Hôpitaux que l'Ecrivain avoit gratifiés d'une fondation. Les Comptables de l'Egliſe de S. Jacques l'écrivoient parmi les articles de leur dépenſe : *Autres miſes de quatorze Meſſes baſſes ordonnées être dites .... ou mois de Novembre en ladite Egliſe à l'Autel S. Climent par les gens des Egliſes & Hôpitaux ci-après déclarés, &c.* Tous les ans cette troupe aſſez remarquable de Chapelains reparoiſſoit. Cependant combien de gens ignoroient ce qu'il y avoit de vrai dans la fonda-

Du Comp. de 1445 & autres.

tion, & ſe mêloient d'en parler? C'étoit un acte de reconnoiſſance des dons immenſes que Flamel avoit fait aux endroits d'où venoient les Chapelains. Il en étoit le fondateur, il les avoit richement dotés. C'eſt ce qui ſe diſoit, combien de gens le croyoient & le répétoient? La Chevalerie l'a cru, & l'a répété à ſon tour.

Il eſt remarquable, que de tant de lieux déſignés dans l'endroit rapporté ci-deſſus, l'Auteur fait ſeulement nommer à ſon Héros hermétique le lieu de *Boulogne*. Ce qui a été dit ſur ce lieu
V. p. 59. dans la premiere Partie, ſert à montrer quel jugement il faut porter ſur les autres endroits qui ne ſont déſignés qu'en général. Ajoutons cependant que ſi Flamel a fait quelque part du bien dont la connoiſſance ſoit perdue, ce peut être quelque rente de dix ſols, ou quelque petite pa tie de bâtiment, dont la ténuité en a f it perdre la mémoire, & dont le tout, ſemblable à ce que j'ai déja expoſé, ne paſſa jamais les forces du riche Ecrivain.

CHAPITRE IX.

Suite du Teſtament de Flamel.

LE teſtament de Flamel préſente encore quelques faits qui méritent qu'on s'y arrête. Pernelle avoit réglé par le ſien la dépenſe du dîner du jour de ſon enterrement; le mari fit la même choſe : c'étoit apparemment alors un article uſité dans les teſtamens. Le Teſtateur dit donc : *Item à ſes voiſins qui feront compagnie au ſervice pour aller boire, ou diſner comme bon leur ſemblera & prier pour lui*, 4 *livres pariſis*. Pernelle, ce ſemble, a dicté ſon article d'une maniere plus civile. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage d'un ſiecle & une coutume établie, adoucit ou rend permis ce qu'un autre uſage ou un autre ſiecle regarde comme groſſier & incivil. Ainſi vers 1404, deux Libraires qui vendirent des livres à l'Egliſe de S. Jacques, ne ſe trouverent point inſultés d'une petite ſomme que l'on préſenta à chacun pour du vin. L'un, nommé Jean *d'Orenge*, qui avoit vendu par lui-même un livre appellé *Demitems*, 8 livres pariſis, reçut 14 ſols cotés *pour le vin d'icelui d'Orenge*. L'autre avoit vendu un Graduel 42 florins, eſtimés 33 livres 12 ſols pariſis, & on lui

Teſt. p. 278.

Des comptes de 1404 à 1412.

donna 18 sols pour son vin. Qu'eussent dit les Cramoisi, les Léonard, les Thierri, les Coignard, les Desprez, &c. à l'aspect d'une offrande ainsi motivée? & que diroient leurs successeurs? Les Jurés-Crieurs de notre temps voudroient-ils aussi renouveller la singuliere coutume à laquelle les oblige, sous peine d'amende, une Ordonnance de Charles VI. de 1415? Elle veut que les Crieurs, munis de leurs sonnettes, accompagnent le convoi de leur confrere décédé, comme aussi celui d'une femme de Crieur; que deux d'entr'eux auprès du corps, soient chargés l'un *d'un pot de vin*, & l'autre d'un *beau hannap* (*avec une belle touaille blanche*) *pour donner à boire à tous ceux qui porteront le corps*; & que dans le chemin, arrêtés à chaque carrefour, le corps posé sur deux tréteaux, ces deux offrent du vin *à ceux qui là seront présens*.

Ord. de Charles VI pour la Ville de Paris. Edit. Gothique, fol. 25.

Une cérémonie, qui de même a quelque chose de singulier pour nous, est celle à laquelle Flamel oblige sa bonne *Chamberriere Margot la Quesnelle. Sera tenue*, dit le dévot Maître, *ladite Margot chacun samedi de l'an après vespres commencées de avoir à ses despens durant sa vie, & tenir en ses mains ou autre femme de par elle, à genoux devant l'image N. D. en l'Eglise, cinq chandelles de*

Test. p. 284.

cire de un denier la piece, ardens jusqu'à la moitié ou environ. Et à chascune des festes de N. D. à la grant Messe, quinze telles chandelles semblablement ardens. Et après les offrir & attachier devant ladite image en priant Dieu & N. D. pour ledit Testateur. La pieuse pratique de faire brûler des cierges devant l'image de la sainte Vierge, est encore en usage; mais aujourd'hui une domestique même, sur-tout de l'espece de Margot la Quesnel, qui dans son état devoit primer, voudroit-elle paroître dans une principale nef au milieu d'un grand office, avec quinze petits cierges allumés? C'étoit l'usage du temps; Margot pouvoit même se croire honorée de cette cérémonie.

Flamel charge de plus sa domestique de porter *le pain, vin & chandelle* aux services qui devoient être célébrés à son intention *par sept ans & quarante jours.* *Ibid.* Ces sept ans & quarante jours sont un terme fixé par l'usage ecclésiastique pour les Indulgences. Le Testateur l'avoit sans doute dans l'esprit, lorsqu'il régla des Services pendant ce temps limité. Il avoit la confiance de participer à ces indulgences, & c'est là tout le mystere. Cependant Borel, instruit par les Alchymistes, nous apprend que les curieux dans ce nombre d'années & de

jours *y trouvent des mysteres chymiques ;* *qu'ils considerent ces sept quarantaines de Messes qu'il institue, & les dons qu'il fait*
Borel. p. 164 & 588. *à Margot Quessenelle sa servante, &c.* De quelque côté que l'on se retourne, ces esprits pénétrans y trouvent le grand œuvre. Sauval n'avoit-il pas bien raison
T. 3 p. 57. de dire sur le même sujet, quoique vis-à-vis d'autres objets, qu'*il n'y a sorte de rebus sculpés dans les Eglises qu'ils n'interpretent, &c?* Ils n'avoient donc garde de ne pas interpréter aussi à leur maniere le testement de l'Ecrivain ; & Borel, comme je l'ai dit, n'a pas manqué de l'inscrire dans sa Bibliotheque chymique.

Marguerite la Quesnel, gouvernante de confiance de Flamel, a paru ci-dessus jointe aux Marguilliers de S. Jacques, dans la conclusion du procès pour la rente sur Robin Violette. Flamel avoit mis cette *chambriere* au rang des exécuteurs de son testament. *Appellée & pré-*
Test. p. 284 & 301. *sente*, dit-il, *Margot la Quesnel ...... laquelle le dit Testateur commit & commet au fait de ladite exécution & comme exécuteresse avec lesdis exécuteurs, &c.* Marguerite s'acquitta de cette charge jusqu'à sa mort, comme on le verra dans la suite. Elle survécut quelques années à son cher Maître, & elle se maria. Ce fut un second mariage : en effet, on voit

par le testament de Flamel, qu'elle avoit déja une fille qui s'appelloit *Collette*, & sans doute que le nom de son premier mari étoit *Quesnel*. Selon l'usage de ces temps, on distinguoit une femme, en ajoutant au nom de son mari l'article *la* : ainsi on disoit Jeanne *la Potiere*, à cause de son mari Pierre *Potier*, (*a*) & Jeanne *la Taillefer*, comme femme de Jean *Taillefer*, (*b*) de même *Marguerite la Quesnel*. Celle-ci en se remariant, agit contre la volonté connue de son maître, qui en lui laissant une rente, dit expressément, *en telle maniere que ladite Margot ne soit point mariée*. Et même elle ne tarda pas, puisque dès le 27 Mars 1419-20, elle est appellée dans un acte

D'une Sentence du Châtelet du 27 Mars 1419 avant pâques.

(*a*) On a lu ci-dessus l'inscription que *Pierre Potier* a fait poser à l'Arcade des Charniers qu'il fit bâtir en 1397. Il y joignit l'épitaphe de sa femme que voici : *Cy repose Pernelle la Potiere, jadis femme de Pierre Potier Pelletier & Bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grace* 1397, *le* 8 *jour de Juin. Priez Dieu pour elle, & dites un Pater noster & Ave Maria s'il vous plaist.*

[*b*] Celle-ci s'appelloit *Jeanne d'Amiens*, comme on le voit par son épitaphe qui est rapportée dans l'Essai, page 168. Néanmoins un petit registre qui y est cité plusieurs fois, faisant mention de la fondation faite par cette femme, dit : *Jeanne la Taillefer a fondé une Messe haute... Les rentes données pour cela ont été perdues, &c.* C'est ce nom du mari donné à la femme, qui a occasionné une faute qui se trouve à la page 29e. de l'Essai, où l'on a écrit *Jeanne Taillefer*, au lieu de *Jeanne d'Amiens*. On avoit alors sous les yeux l'extrait du petit regître.

femme Maclou Vallier. Au reste, cette infraction de la clause gênante, apposée par son Maître, ne paroît point lui avoir nui. Elle continua, comme je l'ai dit, à s'entremettre de l'exécution des autres parties du testament. Il faut croire qu'elle y fut plus fidele qu'à celle qui l'avoit regardée personnellement.

Après avoir fait remarquer le bas prix de tant de choses, ce seroit ennuyer, que de s'arrêter à celui auquel le testament fixe certains draps destinés par Flamel a vêtir, soit des pauvres, soit des Prêtres, des Clercs & des Religieux. Du drap à 12 sols parisis l'aune pour les pauvres. L'autre sorte à 1 livre 4 sols parisis pour les Ecclésiastiques & les Religieux (*a*). Celui-ci devoit être bleu brun. Ainsi le noir n'étoit pas comme aujourd'hui affecté aux Ecclésiastiques ; ils portoient du brun : c'est ce qu'on remarque encore à d'anciennes peintures [*b*]. Le Testateur destine le drap des Ec-

(*a*) Le drap noir, qui en 1416 servit à habiller de deuil *Mr Charles de Bourbon*, pour la mort du Duc de Berry, couta 3 livres 10 sols tournois l'aulne. *Annotations après l'histoire de Charles VI. de Juvenal des Ursins, page 779.*

V. Ess. *p.* 218. [*b*] Il a été parlé dans l'Essai sur saint Jacques, d'une ancienne baniere de la Confrairie de saint Nicolas, où l'on voit des Clercs représentés avec un surplis retroussé par-devant. Cette baniere donne lieu de penser que l'on portoit alors indifféremment des soutanes brunes ou noi-

cléſiaſtiques & des Religieux à faire des *houppelandes pour eux veſtir* : ou c'étoit une ſorte de manteau ; ou on ne parloit point encore de ſoutanes.

Outre la grande quantité de ces pauvres auxquels l'Ecrivain fait des dons, il y a une fondation particuliere en faveur des pauvres aveugles des Quinze-Vingts : on peut la lire dans le teſtament. Elle établit une eſpece de cérémonie imaginée peut être par un peu de ſingularité. C'eſt une Proceſſion de treize aveugles, précédés d'un Clerc portant la Croix, & conduits par un Prêtre de l'Hôpital, chargés de venir à S. Jacques chaque mois de l'année. Si en cela Flamel n'imita pas une cérémonie déja uſitée, comme il y a quelque lieu de le croire, la choſe dut donc ſe faire remarquer, & donner lieu de célébrer & d'enfler même les richeſſes du fondateur. Néanmoins l'honoraire que remportoit toute cette compagnie, n'étoit pas auſſi conſidérable qu'on pouvoit ſe l'imaginer. A chaque fois on lui diſtribuoit deux livres ſept ſols pariſis.

Teſt. p. 288.

res. On y apperçoit pluſieurs Prêtres & pluſieurs Clercs, dont les uns ſont en noir, & les autres en brun, tirant ſur la couleur de maron. J'ai remarqué dans un ancien livre d'Office, un Prêtre en ſoutane approchant du bleu, ayant un chaperon noir ſur ſon bras.

Le détail du cérémonial qui s'obſervoit dans les premiers temps de l'acquit de cette fondation, s'eſt conſervé dans un ancien regiſtre : il ſe trouve à la fin des pieces.

Le téſtament vers la fin porte une clauſe ſinguliere : étoit-elle inſolite ? Le Teſtateur défend *d'aucune choſe muer ou faire au contraire par impétration, diſpenſation de Pape, de Roi, de Prélats ou autres,* &c. Quoi qu'il en ait pu être alors de cette clauſe, elle découvre la volonté ferme où étoit le Teſtateur de rendre ſtables ſes Ordonnances. Il les avoit ſans doute bien méditées ; il en avoit même dreſſé différens modeles, dont il reſte encore quelque veſtige. Il avoit pris toutes les précautions néceſſaires pour que ſon intention fût accomplie : mais comme celle qu'il avoit principalement en vue, étoit que la totalité de ſes biens fût employée en œuvres pies, Flamel dans la crainte peut-être que quelqu'autorité n'annullât ſes diſpoſitions, ajoute qu'*en ce cas & non autrement*, tous les Hôpitaux & Egliſes qu'il avoit déſignés, partagent ſes biens par égale portion, & les convertiſſent *ès œuvres & ſouſtennemens deſdis lieux*.

C'eſt un écrit ſur un papier qui enveloppoit un ſceau.

Il ſemble qu'il craignoit ce qui penſa arriver en effet ; que ſes biens ne tombaſſent dans le fiſc par droit d'aubeine. Il

n'appercevoit pas ſans doute de parens qui puſſent ſe préſenter pour hériter : néanmoins en cas qu'il en parût, & toujours ferme dans ſa réſolution de tout donner aux pauvres & aux Egliſes, il fait un legs de 40 livres pariſis en argent *à ſes parens ſi aucun en a qui ſe voudroient dire ſes héritiers pour une fois à tous enſemble :* mais il ne s'en préſenta pas vraiſemblablement, puiſqu'onze années après la mort du Teſtateur, le onze d'Avril 1429 (*a*), *il n'étoit encore apparu aucuns ſe diſants parents de Flamel pour recevoir le legs de 40 liv. par.* Ce ſont les termes d'un acte dont j'aurai Teſt. p. 285.

(*a*) C'eſt ce que porte une ſentence du Prévôt de Paris de cette année 1429, & du 11 Avril après *Miſericordia Domini*, c'eſt-à-dire, après Pâques & après le Dimanche du bon Paſteur, dont l'introïte commence par ces paroles.

Il y avoit cependant a Paris un particulier qui s'appelloit *Jean Flamel*. Celui-ci étoit Sécrétaire de Jean Duc de Berri, mort en 1416, à qui il avoit vendu *le Roman des quatre fils Haimont, de Rolant & Olivier, & pluſieurs autres eſcrits de lettre de compte*, pour 30 francs. C'eſt ce qui ſe lit dans l'Inventaire des Livres de ce Prince, donné par le Laboureur. T. 1, p. 78 de l'Introduction.

On lit auſſi le nom de *Jean Flamel* dans les Annotations placées après l'hiſtoire de Charles VI, & qu'il fut habillé de deuil pour la mort de ſon maître. Apparemment qu'il n'étoit point parent de Nicolas, ou qu'il mourut avant 1418. S'il étoit parent de notre Flamel, le volume vendu au Duc de Berry, pouvoit bien être ſorti du magaſin de livres du Libraire de l'Univerſité. Hiſtoire de Charles VI. *in-folio* p. 779.

lieu de parler dans la Partie ſuivante. On verra dans cette derniere partie le détail des affaires de la ſucceſſion de l'Ecrivain : il fournira des faits & des diſcuſſions qui pourront encore intéreſſer le Lecteur.





TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de l'exécution du Testament de Pernelle.

SI nous pensons que le Lecteur puisse s'intéresser aux faits qui vont être exposés dans la troisieme Partie de l'Histoire de Flamel, c'est toujours avec la réserve que ces faits ne deviennent curieux la plupart que par la grande distance où ils se trouvent par rapport à nous. Plus de trois siecles font un tems considérable : les mœurs, les coutumes ont beaucoup changé. On lit souvent avec satisfaction le récit de choses très-simples dans les voyageurs : l'éloignement du lieu leur donne un mérite, *major è longinquo reverentia*, dit Tacite. N'en seroit-il pas de même de ce que nous allons parcourir ? Les usages de nos Ancêtres, des faits passés anciennement dans le pays où nous vivons, seront pour nous comme ceux d'une autre région ; peut-être même nous intéresseront-ils d'avantage.

Tant que Flamel vécut, on ne put terminer l'exécution du teſtament de Pernelle, à cauſe du don mutuel dont on avoit accordé la jouiſſance à ſon mari. On y procéda dès qu'il fut mort : ce fut même une des premieres occupations des Exécuteurs de l'un & de l'autre teſtament. Nous commençons par ces affaires la troiſieme Partie de cet Ouvrage.

C'eſt un triſte appanage de tout ce que l'on appelle biens, d'occaſionner des diſputes & des troubles. Nous avons été ſpectateurs de ceux qui s'éleverent à la mort de Pernelle entre le beau-frere & la belle-ſœur. Dans peu ſe préſentera un détail de débats très-vifs pour les biens de Flamel, & l'affaire du teſtament de ſa femme ne put être finie que comme elle avoit commencée, je veux dire, par de nouvelles diſcuſſions.

Du 30 Déc. 1419. *Les Parties*, dit une ſentence de *Gilles de Clamecy*, Prévôt de Paris, *étoient en voye d'entrer en grans involutions de procès*. C'étoit pour certaines rentes du fonds de Pernelle que l'on ne trouvoit plus en nature. Je dirai dans peu ce qui en étoit.

On doit ſe ſouvenir que Pernelle avoit nommé cinq Exécuteurs teſtamentaires, à la condition que trois de ces Exécuteurs ſeroient néceſſaires pour entériner ſon teſtament & ſon codicille. Deux étoient décédés dans l'eſpace du

tems qui s'étoit écoulé jusqu'à la mort de Flamel, savoir, le Curé de Saint Jacques *Hervey Rousseau*, & l'Ecrivain *Jean Harangier*. Flamel, qui étoit du nombre, étant mort, il n'en restoit plus que deux, *Jean François*, Tabellion Impérial, & *Rogier Closier*, Ecrivain. Le 23 Mai 1418 Tannegui Duchastel, Prévôt de Paris, avoit subrogé un Jean de Colombes, Avocat. Celui-ci s'étant absenté, Gilles de Clameci, alors Prévôt, lui substitua le 26 Octobre 1419 *Anceau Chardon*, Ecrivain. C'est avec ces trois Exécuteurs que ceux de Flamel, c'est-à-dire, les Marguilliers de saint Jacques, travaillerent à finir l'affaire du testament, & furent pendant quelque tems en dispute.

Dans l'examen de l'état des biens du don mutuel on apperçut des vuides qui firent douter de la fidélité de l'usufruitier dans la gestion de ces biens. Deux faits inquiétoient particulierément les Exécuteurs de Pernelle. L'un provenoit, comme il fut répondu, d'une simple inattention de Flamel. Il avoit en commun avec sa femme une rente de 17 sols 9 deniers & le tiers d'un denier : elle étoit hypothéquée sur une maison rue de la Cossonerie. M^tre^. *Pierre le Guiaut Eleu, de la Prévôté de Paris*, avoit fait mettre en criées cette maison comme *vuide, vague & inhabitée*. Flamel,

n'avoit pas manqué de s'y opposer; mais *par inadvertance il obmit s'y opposer au nom & comme Exécuteur* de sa femme. Pierre le Guiaut profita de la faute, & *par ce moyen*, est-il dit, *soy efforça lui faire perdre ladite rente, & sur ce le mettre & envelopper en procès*. La finesse, si Flamel en avoit, comme il y a lieu de le croire, ne put ici avoir lieu. Le Guiaut étoit en place, & notre Ecrivain se crut obligé d'entrer en traité. Il le fit *par la doute & crainte dudit Guiaut qui lors avoit grant faveur, puissance & domination*, & vendit à l'Elû cette petite rente pour 12 livres tournois. Tel est le premier reproche que l'on faisoit à la mémoire de Flamel.

Dans la Sentence de transaction.

Ibid.

Un autre étoit occasionné par un transport de 2 livres 8 sols parisis, fait à un nommé *Vanhouier*. Celui-ci avoit fait mettre en criées les héritages sur lesquels étoit hypothéquée cette rente, & Flamel, comme on le voit, s'en étoit dégarni: mais on répondoit pour cette partie que pendant les criées, les héritages étoient demeurés en ruine & comme de nulle valeur, & que l'usufruitier n'avoit fait ce transport que *pour obvier à la perdition d'iceux*, &c. Quant à l'affaire avec l'Elû, on disoit *qu'icellui Nicolas n'avoit fait ou commis dol ou fraude, & que tout ce il avoit fait de bonne foy & pour le*

proufit aussi bien de l'exécution de sadicte feue femme, comme de lui-même, &c. Ibid.

Les Exécuteurs de Pernelle ne se rendoient pas à ces raisons, & *se efforcoient d'impugner*. Cependant pour terminer l'affaire, on appelle de part & d'autre des Commissaires : Mtre. Jean *Choart* du côté de Flamel, & du côté de Pernelle Andry *le Preux*, tous deux Examinateurs au Châtelet, & Commis à l'audition des Comptes. Les Officiers accordent les Parties, & il est arrêté que les Exécuteurs de Flamel payeront la moitié du produit de plusieurs rentes dont le défunt avoit reçu le rachat, avec la moitié de ce qui avoit été reçu de la maison du coin de la rue Marivaulx. Le tout montoit à 92 livres tournois. On promet de plus de tenir compte des arrérages qui n'avoient pas été perçus, & de faire le partage des rentes encore subsistantes. A cette occasion est rappellé le montant de tout ce qui s'étoit trouvé à la mort de Pernelle, savoir, 106 l. 16 s. 11 deniers, de même que le partage des échoppes, de la maison, & du septier de bled. Et quant à ces deux derniers objets, il est spécifié que la maison est déja *partie & divisée*; mais que du septier de bled, Pierre *Vernal*, sur les biens duquel il est hypothéqué à Rosny, n'en a rien payé jusqu'alors.

Tout étant réglé, le Prévôt de Paris rendit une ſentence en conformité le ſamedi 30 Décembre 1419. Elle fut ſuivie des partages qui ſe firent, mais dont il ne reſte qu'une ſentence portant contrat pour celui des deux échoppes : elle eſt du 27 Mars 1419 avant Pâques, & Marguerite la Queſnel y eſt nommée en qualité d'Exécutrice; elle y eſt qualifiée *femme de Maclou Vallier*. On tira au ſort ces deux échoppes : celle du côté de la rue des Arſis échut à la part de Flamel; l'autre du côté de la pierre au lait, fut pour les Exécuteurs de Pernelle. Comment fit-on la dépenſe d'un contrat particulier pour un ſi foible objet ? Il y a apparence qu'il la méritoit dans ce tems-là. Si cependant il en fut de même de ces deux cabinets, les Exécuteurs ne durent pas retirer leurs frais. Celui du lot de Flamel fut preſque toujours *en la main de l'Egliſe, parce qu'on ne trouvoit qui aucune choſe en voulſit donner*, dit en 1461 un Comptable qui enfin l'avoit loué en 1459 à *Huiſſon Goſſe* au prix de 8 ſols pariſis chaque année.

Il y avoit alors dans l'Egliſe de ſaint Jacques une Confrairie des Selliers-Lormiers ſous l'invocation de ſaint Leu & ſaint Gilles. Les Exécuteurs de Pernelle, qui, auſſi-tôt après l'arrangement des affaires, entreprirent l'accompliſſement du

testament de la défunte, crurent devoir mettre en main de ces Confreres la fondation qu'elle avoit ordonnée, parce que la Confrairie *n'étoit chargée ou obligée à aucun service faire ne dire pour les Trespassés*. Les Lormiers accepterent volontiers cet offre, espérant, disoient-ils, *que leur Confrairie seroit ou tems advenir de plus grande substantation* : & pour pouvoir s'assembler & constituer Procureur, ils en demandent la permission à Gilles de Clamecy, Prévôt de Paris, qui la leur accorde le Samedi 9 de Mars 1419-20.

Simon *Quatrecostes*, *Jehan Debussy*, *Guiot-Baillemer*, *Jehan Dieu le gart*, avec une quantité d'autres Selliers-Lormiers, joints à un *Guérart-Arnoul*, Tavernier, & aussi Confrere de saint Leu, assemblés le 15 du même mois, nomment pour Procureurs dix d'entr'eux, parmi lesquels on trouve ce Guérart-Arnoul. Ces dix, fondés de procuration d'accord avec les Exécuteurs testamentaires de Pernelle, contractent le 2 Avril suivant avant Pâques.

La fondation demandée par la défunte, étoit de quatre Messes basses chaque semaine; & comme les fonds le permettoient, les Exécuteurs furent au delà, & y ajouterent un grand service fixé au Vendredi d'après la saint Leu & saint Gilles. On lit dans notre Essai le V. Ess. p. 161.

cérémonial de ce ſervice. Quant aux Meſſes baſſes l'honoraire en eſt ſtatué par le contrat à 2 ſols pariſis. Elles doivent être célébrées à l'Autel ſaint Pierre & ſaint Paul, *qui eſt ou ſera fait de nouvel en ladite Egliſe.* (*a*) Le Chapelain chargé des Meſſes, élu par les Gouverneurs de la Confrairie, doit être *Prêtre étudiant en l'Univerſité de Paris*, & le Curé l'inſtallera. Les fonds aſſignés pour cet établiſſement ſont 32 livres pariſis, à quoi ſe montoient quatorze parties de différentes rentes, jointes au loyer ou rente hypothéquée ſur une moitié de maiſon formée par le partage, & ſur la petite échoppe. Ces deux objets furent priſés par les experts 14 livres par. de rente. De plus, comme il reſtoit entre les mains des Exécuteurs quelques parties, ceux-ci les engagent pour ſûreté de ce qu'ils abandonnent aux Confreres Lormiers. [*b*]

Aujourd'hui une fondation de 32 liv. ſeroit regardée comme de peu de con-

(*a*) Il paroît par cet endroit qu'il y avoit dès lors à ſaint Jacques une Chapelle de St Pierre & St Paul, & que l'on méditoit de la rebâtir; mais ce deſſein n'a été exécuté que vers 1483.

[*b*] On voit par un compte de 1426 a 1432 qu'alors les Marguilliers de ſaint Jacques recevoient encore conjointement avec les Exécuteurs de Pernelle, les arrérages d'une rente : les Marguilliers 1 livre 9 ſols 4 deniers, & les Exécuteurs 2 livres.

ſéquence ; il n'en étoit pas de même alors. C'eſtde là que l'on prit toutes les pêécautions poſſibles pour en rendre l'établiſſement auſſi ſolemnel que ſtable. Il fut réglé que les Maîtres de la Confrairie, lors de leur inſtitution, preteroient ſerment *entre les mains du Curé ou préſent ou advenir ou de ſon Lieutenant.*; & ceux qui étoient à la confection de l'acte, freres & ſœurs, étant obligés de le faire, *jurerent par leurs ſermens ſais ſolemnellement aus ſains Evangiles de Dieu.* Ils s'engagerent à veiller ſur les biens qu'on leur abandonnoit, à les défendre, & même à les reſtituer ſi par leur faute ils venoient à ſe perdre, &c. Enfin, *pour que perpétuelle mémoire en ſoit en ladite Elgiſe ſaint Jacques* ... on ordonne qu'il *ſera fait un tableau de cuivre, auquel ſera écrite ladicte fondation, & ſera icellui tableau mis & attachié ou mur de ladicte Egliſe emprès ledict Autel où ſeront chantées leſdictes Meſſes.* Ce tableau étoit un monument que le nom de la Fondatrice & l'ancienneté rendoient curieux ; mais il a été ſouſtrait vers le milieu du dernier ſiecle, vraiſemblablement comme devenu inutile. Il y eut du bruit à cette occaſion en 1655, & j'en ai parlé dans notre Eſſai. L'Acte dont on vient de lire un précis, découvre ce que contenoit ce monument, & fait

Eſſai, p. 8, & 162.

V. Sauv. T. 1. p. 361. voir en même tems que Sauval qui en parle, ne l'avoit pas lu avec attention.

Quelque soin que l'on eût pris pour bien établir la fondation de Pernelle, elle se trouva foible par la partie la plus essentielle. Les rentes que l'on y avoit affectées étoient pour la plupart *constituées* Du Contr. de transport, en 1444. *après grant charges*; & comme presque toutes celles que Flamel a laissées, en peu de tems la *plus grant partie vint à non valoir*, & les lieux sur lesquels on les prenoit, tomberent *en ruine*. Les Lormiers voyant ce dépérissement, & craignant peut-être qu'il ne devînt plus grand dans la suite, voulurent se décharger vingt-quatre ans après avoir contracté.

Il avoit été statué que si la Confrairie de saint Leu étoit *transportée hors de l'Eglise ou adnullée & délaissée*, le Curé de saint Jacques & la Fabrique feroient célébrer les services. Ainsi la fondation étant attachée à la Paroisse, les Confreres offrirent de la remettre. L'offre fut acceptée & suivie d'un contrat. Il porte une rétrocession faite par les Confreres aux Marguilliers des 32 livres parisis de rente, ou des droits à ces rentes; & la Fabrique qui accepte le transport, se charge de la fondation telle qu'elle est portée au contrat, *tant & si longuement*, disent les contractans, *que lesdites choses le pouront porter & soutenir, qu'elles seront*

ront en valeur & non plus longuement. On lit dans l'Essai que cette fondation est réduite à unobit qui se célebre dans le tems fixé par le contrat, mais non avec le cérémonial qui y est décrit.

Il est à propos de faire ici une observation sur ce que devint la moitié de maison du lot de Pernelle. La rente la plus forte de la fondation étoit hypothéquée sur cette maison & sur l'échoppe que des experts avoient prisées ensemble 14 livres parisis de rente. A peine les Lormiers avoient-ils contracté pour la fondation, qu'ils vendirent la maison & l'échoppe pour ce prix. Ce fut à Jean-François, l'un des Exécuteurs de Pernelle, qui remboursa le fonds de 10 livres par. de cette rente le 11 Juillet 1429, (*a*) neuf années après l'établissement de la fondation. Jean-François ou sa famille, ne garda pas la maison. En 1448 elle étoit possédée par Ansel Chardon, peut-être le même qui avoit été subrogé à l'exécution de Pernelle, ou son fils; & on le trouve nommé dans les comptes de la Prévôté de Paris en 1450 comme Propriétaire de ce bien. Chardon voulant se libérer des 4 livres parisis restantes de la rente, lui & Tibute sa femme les rem-

Sauv. *T.* 3, *p.* 348, & v. Essai *p.* 251.

(*a*) Jean-François paya son remboursement de 10 livres parisis de rente en cent neuf saluts d'or de vingt-deux sols parisis piece, & deux sols parisis en monnoie.

bourſerent le 16 Août 1448. Pour ces 4 livres ils payerent aux Marguilliers de St Jacques 60 livres tournois. C'eſt ainſi que la Fabrique n'a plus eu de droit ſur cette portion du bien de Flamel.

CHAPITRE II.

Saiſie des biens de la ſucceſſion de Flamel. Commencement de l'exécution de ſon teſtament.

LE voiſinage de Flamel eut lieu de s'occuper de la mort de cet Ecrivain. Outre que de ſon vivant il s'étoit aſſez fait connoître, on dut ſonner notablement pour lui ſuivant ſon ordonnance: & comme il eſt ordinaire dans ce moment, tout le quartier, qui étoit déja aſſez peuplé, fit ſans doute une eſpece de revue des biens du défunt, & les amplifia. Les Magiſtrats y furent attentifs.

Teſt. p. 278.

Cependant les Marguilliers de ſaint Jacques, avec Margot la Queſnel, agiſſoient comme Exécuteurs; & dès le onzieme jour après le décès du Bourgeois, ceux-ci faiſoient commencer *un inventoire des biens d'icelui défunt* par Jean de la Noe, & Richart de la Mare : mais l'opération fut bientôt barrée par le miniſtere public. Comme perſonne ne ſe préſentoit pour entrer dans l'hérédité, le

Le 31 & dérrain jour de Mars après Pâques Du C. de l'exécution.

Du C. de 1426.

Magiſtrat crut pouvoir regarder comme une aubaine une ſucceſſion eſtimée ſi conſidérable ; & tous *les biens* du défunt furent *arrêtés & ſcellés à la requête du Procureur du Roy du Châtelet comme vacans & appartenans au Roy par défaut d'héritiers au moins qui s'apperçuſſent.* C'eſt ce qu'il paroît que Flamel avoit appréhendé, & qui lui fit prendre les précautions que l'on a lues.

Du C. de l'exécution

Acte de main-levée

Les Exécuteurs teſtamentaires, quoiqu'alors peu au fait du fond des affaires, regardant néanmoins celle-ci comme fort avantageuſe, & peut-être auſſi en mémoire du défunt dont les volontés étoient ſi marquées, travaillerent à faire lever une ſaiſie qui devoit inquiéter tant de Légataires. Ils y réuſſirent après un peu plus de cinq mois. Le Prévôt de Paris Jacques *Lamban* répondant favorablement à leur requête, leva la ſaiſie & reconnut que *le Procureur du Roy eue par lui délibération avec les Avocats & Conſeillers du Roy N*[tre]. *S*[gr]. *audit Châtelet ne ſceut ou volt dire cauſe valable pour empécher ladite requête.* Le Prévôt conclut *que les Arreſt & empèchemens & main du Roy qui fais & mis avoient été à la requête dudit Procureur du Roy, en & ſur leſdis biens meubles ſeront levés & ôtés . . . . au prouffit deſdis Exécuteurs pour l'accompliſſement dudit teſtament.* Il

Le 2 Sept. 1418.

inſera une clauſe qui portoit que les Exécuteurs en conſéquence de la promeſſe qu'ils avoient faite, rendroient *bon compte & reliqua* pardevant Mtre. *Cauthelet*, Examinateur, *Commis à oir le compte :* & cela *ſous l'obligation de tous leurs biens & de ceux de leurs hoirs, meubles & immeubles, préſens & à venir.* L'engagement eſt ſolemnel, & fait ſous des conditions onéreuſes : on verra dans la ſuite que ces particuliers & leurs familles ne s'en tirerent qu'avec beaucoup d'embarras & de chagrin.

Ces premiers Exécuteurs teſtamentaires, qui dès la mort de Flamel & avant d'être aſſurés dans leur fonction, avoient continué quelques pourſuites, durent ſuivre toutes les autres opérations après la main-levée de la ſaiſie. Néanmoins, aux affaires inſtantes près, il paroît que l'on n'agit point avec célérité, & qu'en cela on ne put entrer ſtrictement dans la volonté du Teſtateur, qui avoit ordonné que tout fût exécuté *tantôt après ſon treſpaſſement.* La ſaiſie des biens avoit ſuſpendu l'ouvrage plus de cinq mois. Il fallut enſuite ſe mettre au fait de toutes les parties de rentes du défunt, de toutes les affaires qu'il avoit laiſſées ; & combien n'en avoit il pas ? C'eſt ſans doute ce qui retarda l'acquit des ſervices qui ne commencerent, comme il pa-

roît, que le premier Avril 1418-19; un peu plus d'un an après la mort de Flamel.

A cela se joignit un autre obstacle à la prompte exécution demandée par le Testateur. Ce fut le défaut d'argent comptant. On verra dans la suite qu'il ne dut s'en trouver que peu chez Flamel, qui ne laissa aucun trésor, ni apparent, ni caché. Ainsi les Exécuteurs, qui d'ailleurs avoient du tems, puisque le compte de l'exécution ne devoit se clore qu'après l'accomplissement des services ordonnés pour sept ans & quarante jours, arrêtés par cette espece de vuide, ne durent acquitter le testament que peu à peu. Les revenus reçus successivement leur servirent à payer les frais, à faire les achats des calices pour les Eglises, des draps pour habiller les Religieux & les pauvres, & pour les autres charges.

Le détail de la délivrance de tous ces legs pourroit fournir des particularités dignes de quelque remarque; mais il nous est impossible de le donner. Le compte qui le renfermoit, & qui par cette raison devoit être assez intéressant, est peut-être resté dans la bibliotheque de quelqu'Antiquaire à qui on l'aura confié. Il manque dans la suite des comptes, & laisse un vuide de sept années : c'est précisément le tems pendant lequel on acquittoit les ordonnances. Depuis 1418 jusqu'à 1426.

Au défaut de ce que l'on auroit pu tirer d'intéressant de ce regître, quelques faits conservés dans les regîtres postérieurs, peuvent trouver ici leur place. Flamel possédoit plusieurs rentes *à rachat*, c'est-à-dire, que les débiteurs pouvoient rembourser à leur volonté : il les exclut par son testament du nombre de celles qui devoient être affectées aux services qu'il fondoit à saint Jacques, laissant au choix de la Fabrique *neuf vingt livres parisis . . . des meilleures* rentes *qu'il pourra avoir en la ville de Paris & Banlieue d'icelle . . . . dont il n'ara baillé aucuns rachats.* Mais pour celles qu'il avoit acquises avec la condition du *rachat*, plusieurs débiteurs s'en libérerent dans les premieres années après la mort de l'Ecrivain, & on en découvre jusque vers 1432 pour 36 livres 18 sols parisis.

Test. p. 293.

Un nommé *Guillaume Geuffron, Procureur au Fort-l'Evêque*, payoit une livre 4 sols parisis de rente sur sa maison située rue *Moult-orgueil* ; il la racheta en vertu des *ordonnances Royaux* pour 14 livres 8 sols parisis. *Pierre Os*, Cordonnier, s'étoit fait adjuger une maison *au bout du Pont-neuf* (*St Michiel*) *rue St Andry des Arts.* Il s'accommoda avec les Exécuteurs pour des arrérages dûs depuis long-tems, dont on le quitta pour 18

Mont-orgueil.

livres 2 ſols 4 deniers, & enſuite il rembourſa la rente de 4 livres, dont il donna 48 livres pariſis. (*a*)

Flamel, qui poſſédoit des rentes de différentes eſpeces, en avoit d'établies ſur ſa tête, comme ſur celles de quelques particuliers. De ces dernieres un Bédeau de la Faculté de Théologie, nommé Jean *Vaucherel*, paya 32 livres pariſis pour 4 livres 16 ſols d'une rente aſſignée ſur des héritages à Iſſy, *durant les vies de ....* Les noms ſont reſtés en blanc dans le regître; le rédacteur les ignoroit. *Taſin*

(*a*) J'ai avancé ci-devant que dans le tems de Flamel le taux des rentes perpétuelles étoit environ le denier dix. C'eſt ce qui ſe remarque par les rembourſemens qui furent faits, ſoit à Flamel lui-même, ſoit à ſes Exécuteurs après ſa mort. Les deux rembourſemens qui viennent d'être cités, peuvent en ſervir d'exemple, auſſi-bien que deux autres qui furent faits l'un par Jean-François qui avoit acheté la moitié de maiſon du lot de Pernelle; l'autre par Anſel Chardon, qui acquit enſuite la même moitié. Cette partie de maiſon avec l'échoppe fut eſtimée, comme il a été dit, 14 livres pariſis de rente. Jean-François ſe libéra en 1429 de 10 livres pariſis pour 120 livres pariſis, & Chardon acquitta les 4 livres pariſis reſtantes pour 60 livres tournois, ou 48 liv. pariſis. On verra dans la ſuite pluſieurs de ces rembourſemens: on verra auſſi que ceux qui s'acquittoient, payoient quelquefois plus ou moins. Ils payoient plus eu égard au bon état dans lequel ſe trouvoient les biens qui ſervoient d'hypotheque, ou encore par rapport à des arrérages dûs que l'on joignoit aux rembourſemens. Ils payoient moins auſſi par rapport à l'état de dépériſſement dans lequel ſe trouvoient quelques-uns de ces biens.

Veret, Laboureur à Puteaux, en devoit une de 3 livres parisis sur la tête de Flamel, & *pendant sa vie seulement.* Le Laboureur étoit arriéré de 5 livres 10 sols parisis. L'exécution l'en quitta pour 2 livres 8 sols, & on lui rendit ses lettres. Veret étoit apparemment hors d'état de faire mieux. Il se trouve beaucoup de ces remises. On en fit une à Jean *Noel*, Laboureur à la Villette. *Les Marguilliers considérant*, disent-ils, *la grant povreté dudit Noel &c, lui ont pardonné* que de la somme de 12 livres 18 sols parisis d'arrérages qu'il devoit, il ne payeroit que 12 francs, *& le surplus montant 7 francs*, il s'en obligeroit envers les Exécuteurs testamentaires à payer à volonté. Flamel de son vivant avoit poursuivi ce débiteur, & avoit obtenu *quatre brévés du Châtelet, en quoi ledit Noel étoit obligiés à 6 livres 8 sols parisis.* C'en est assez sur ces remboursemens.

Un si grand nombre de constitutions & de parties, avoient nécessairement accumulé une multitude d'actes. (*a*) Il s'étoit perdu quelques pieces, ou du

(*a*) Il se trouva à la mort de Flamel une quantité si considérable d'actes & de papiers, que l'on fit faire *un coffre de noyer de six pieds de long, fermant à clef, pour mettre les lettres des rentes de feu Nicolas Flamel pour les seurement garder.* Ce coffre couta 110 sols, qui furent payés à Henri *Souris*, l'un des Marguilliers qui l'avoit fait faire.

moins eut-on lieu de le penser; & la Fabrique fit faire une information *ès villes d'Houlles, de la Quarriere saint Denis & de la Villette saint Ladre*, pour découvrir tous ceux qui avoient *anciennement aucuns héritages obligiés à l'Eglise à cause de feu Nicolas Flamel.* L'information fut faite par Simonnet *Piquet*, qui reçut 16 s. par. pour ses peines.

Dans le tems de ces premieres occupations mourut Jean *Clerbout*, (*a*) le pre-

(*a*) Jean Clerbout étoit Marchand : c'est peut-être le même qui en 1405 donna à l'œuvre de saint Jacques sept écus, valant 6 liv. 6 sols par. *parmi ce que il, sa femme & enfans doivent après leur tresprassement reposer leurs corps dans ladite Eglise*; & *en outre lesdits sept écus*, 10 *francs*. Ce sont les expressions du rédacteur du compte. Elles sont dans la naïveté gothique, & me donnent lieu d'insérer ici une petite piece qui, quoiqu'elle ne regarde pas notre histoire, peut être agréable par la même naïveté. C'est le certificat d'un Commissaire au Châtelet, donné à l'occasion de deux feuilles coupées dans ce même compte de 1405. Le Commissaire parle ainsi.

„ N'ait aucun esgart, ne se donne mérencolie „ ou pensée ne cogitation autre que bonne, pour „ ce dernier feuillet de ce cayer & le premier de „ l'autre cayer subséquant qui sont coppés, ne „ qu'il y ait eu aucusne mauvaistié ou faulte en „ ce commise. Car ainsi que ils sont coppés, ils „ étoient au tems que ce compte fut rendu par „ Pierre Scale; & les trouvay en cest estat, en „ oyant cest compte : & en cest estat fis escripre „ ou dernier cayer l'escripture qui y est présente. „ Et ce je certifie pour vray : tesmoing mon saing „ cy mis à la requeste dudit Scale, & des Marre- „ gliers nouveaulx.

NICOLAS.

mier nommé entre les Marguilliers Exécuteurs, & peut-être le plus ancien. Clerbout avoit en main une ſomme de 40 livres pariſis *du fait de l'exécution.* Iſabelle ſa veuve la remit aux Marguilliers. Ce ne fut pas aux Confreres de ſon mari ; ils étoient hors de place : de nouveaux leur avoient ſuccédé, qui avoient pris le maniment des affaires de Flamel toujours en qualité de ſes Exécuteurs. Ceux donc à qui Iſabelle remit ſa ſomme, étoient Henri *Souris*, Richard *de la Mare* (celui-ci avoit été continué ou avoit repris la charge) Jean *Aſſelin* & Guillaume *Nicolas*. Après le tems de ceux-ci, Henri *Souris* étant reſté en place, trois nouveaux ſuccéderent aux trois autres qui quitterent. Ces nouveaux étoient Guillaume *Plateau*, Nicolas *Belon* & Jean *de Liſle*. De Liſle mourut en charge, & les autres firent pour les affaires de Flamel, une tranſaction importante qui va nous occuper.



CHAPITRE III.

Fin de l'exécution du testament de Flamel. Affaire & transaction entre quatre Légataires.

LE 11 de Mai 1426 le testament étoit acquitté quant aux parties ordonnées, ou pour une fois, ou pour un tems. Les services demandés pour sept ans & quarante jours, venoient alors de finir. La rente même laissée à Marguerite la Quesnel, devoit être éteinte par sa mort. (*a*) Il restoit une clause principale à exécuter en conséquence. C'étoit l'emploi du surplus des biens de l'exécution, *sauf & réservés* les fonds nécessaires pour les ordonnances à perpétuité; & aussi le legs de 40 livres fait aux parens, s'il s'en présentoit. Toutes ces choses exécutées ou réservées, Flamel avoit disposé du surplus de son bien. Il l'avoit fait par deux clauses de son testament, dont la seconde détruisoit la premiere.

D'un Cte, de l'exécution.

Ibid.

Flamel par la premiere de ces clauses, veut que *le résidu* appartienne à l'Eglise

Test. p. 97.

(*a*) Marguerite la Quesnel étoit sans doute morte lors de la transaction dont il va être question; puisque cette femme s'étant déja mêlée de l'exécution du testament suivant la volonté de son maître, elle n'est point rappellée parmi les Exécuteurs désignés dans la piece.

de ſaint Jacques ſous certaines conditions que l'on peut voir dans le teſtament. L'autre clauſe partage ce ſurplus en quatre parts. L'une eſt donnée à l'Egliſe de N. D. de Paris; l'autre à l'œuvre de l'Hôtel-Dieu; une troiſieme part à ſainte Genevieve la petite ou des Ardens; enfin, la quatrieme à l'Egliſe même de St Jacques *pour acheter veſtemens & livres pour faire le ſervice divin.*

La premiere clauſe étoit favorable à l'Egliſe de ſaint Jacques, dont les Exécuteurs étoient Marguilliers. C'en étoit ſans doute aſſez pour porter ceux-ci à en pourſuivre l'accompliſſement comme ils le firent : mais une raiſon encore plus forte engagea Henri Souris & ſes confreres à vouloir l'exécution de cette clauſe favorable. Les biens que Flamel avoit laiſſés, dépériſſoient de jour en jour : *Ces biens mout diminués & amandiés . . . . . aincoys eſtoient en adventure de deſcheoir & qu'il ne les faulſiſſe délaiſſier en tout ou en la greigneur partie.* Néanmoins le Teſtateur avoit été tellement occupé d'établir ſolidement ſes ſervices à ſaint Jacques, que, quoique par la ſeconde clauſe il eût fait quatre parts du réſidu de ſon bien, il avoit cependant voulu *ce réſidu* même en total, *être & demourer affecté, ypothéqué & oblige aus neuf vins livres . . . . laiſſiés à l'Egliſe de ſaint*

Jacques pour les ſervices. C'eſt ce qu'expoſoient les Exécuteurs pour attirer à eux tout le reſte du bien.

Les autres Légataires n'étoient pas diſpoſés à abandonner ſi facilement leur part d'un bien qu'ils avoient lieu, avant l'examen, de croire beaucoup plus conſidérable. Il y eut *aucuns diſcors entre leſdis Exécuteurs & les deſſus dis de Chapitre ....* Un procès ſe préparoit : mais on examina ce reſte de biens, & après avoir *veu & adviſé à grant diligence les teſtament, beſonges & affaires d'icelui deſfunt*, les Légataires oppoſés aux Exécuteurs, commencerent à en appercevoir le délabrement. Il étoit tel, que l'on vit bientôt *qu'à grant peine*, eſt-il dit, *ſe pevent & pourront faire & entretenir les charges*. Les Exécuteurs Marguilliers vouloient ſe démettre. Les quatre Légataires s'offroient *l'un à l'autre à laiſſier le fès & charge de ladite exécution*. Ils s'accorderent enfin & convinrent de faire une tranſaction.

D'un C. de l'exécution.

Un acte de cette importance fut paſſé, ou au moins arrêté dans une aſſemblée notable, tant par les parties qui contractoient, que par le nombre des Contractans. Le Chapitre de N. D. fut convoqué. Il s'y trouva *la plus grant & ſaine partie des Chanoines*, préſidés, le Doyen abſent, par *Pierre Franchome*, Chantre.

On voit dans le nombre des Chanoines un Pierre *Dorgemont*, qui étoit M^tre des Requêtes & petit-fils de Pierre Dorgemont, Chancelier de France.

Moréri.

Il y avoit encore alors à l'Hôtel-Dieu des Freres ou Religieux qui desservoient cette Maison conjointement avec des Religieuses. Ces Freres dépendans du Chapitre, y entrerent à l'effet de contracter sous l'autorité des Chanoines. Ils avoient pour Maître Jean *le Charron de Gisse*, ou Gisors; un Jean *Dorvilliers*, qui dans la suite remplit la place de Maître, avoit alors celle de *Boursier*. Quant aux Religieuses, elles délibérerent dans leur maison, ayant à leur tête *Jehanne la Page*, qualifiée *Prieuse*. L'Acte ne dit point si les Marguilliers de saint Jacques Exécuteurs furent introduits dans le Chapitre, ou si l'on se contenta du résultat de leur assemblée particuliere. Il n'y est point non plus fait mention de ceux de sainte Genevieve. On y voit seulement que les Exécuteurs transigerent, étant accompagnés de M^tre. Jean *Paris*, Procureur en Parlement, Conseiller & Paroissien de l'Eglise de saint Jacques. Trois Marguilliers de sainte Genevieve transigerent aussi, ayant avec eux pour notable de leur Paroisse, un Pierre *Gilbert*. La transaction contient ces conditions.

Les trois Légataires, le Chapitre de

N. D. les Religieux Freres & Sœurs de l'Hôtel-Dieu & les Marguilliers de Ste Genevieve la petite, de peur que *le deffunt ne ſoit & demeure défraudé de ſon bon propos voulenté & intention*, comme auſſi afin *que ſon exécution puiſſe être parfaite & accomplie ſelon la valeur & faculté de ſes biens*, abandonnent aux *Marrégliers de l'Egliſe de ſaint Jacques*, &c. *tout tel droit, part, portion, &c. que ce ſoit, ou puiſt être, en tout le réſidu & demourant entierement de tous les biens tant meubles qu'immeubles, &c. dudit deffunt.* Ils font cet abandon *à toujours perpétuelment ſans rappel*, &c. *moyennant trois cent livres tournois monnoye courant à préſent :* que les Légataires *confeſſent avoir eue & reçue, bien comptée & nombrée. C'eſt aſſavoir, un chaſcun de eulx cent livres tournois frans deniers*, dont ils *ſe tiennent pour bien contens, payés, ſatiſfais & agréés*, &c. De leur part les Exécuteurs Marguilliers s'engagent à faire accomplir *l'exécution au mieux que faire pourront & ſauront ſelon la teneur dudit teſtament & la faculté des biens demourés du décès dudit deffunt.*

Il y a néanmoins une exception pour une livre pariſis, laiſſée par Flamel à l'Hôtel-Dieu & à la Paroiſſe de ſainte Genevieve, à chacun 10 ſols par année. Les Exécuteurs s'engagent à en conti-

nuer le payement, s'obligeant à y satisfaire jusqu'à ce *qu'ils en aient fait, & fassent assiete & assignation souffisant & convenable .... laquelle assiete ils seront tenus accepter, &c.* (a) Cet acte est daté du 10 de Juillet 1426, *Simon Morhier* étant Prévôt de Paris. Il est en entier parmi les pieces.

Le Lecteur peut remarquer que l'examen des biens de Flamel, qui fut fait pour parvenir à la transaction, sert beaucoup à mettre au jour la vraie situation de sa fortune, lorsqu'il mourut. Des gens aussi éclairés que l'étoient les Légataires, qui après *avoir veu & advisé à grant diligence .... les affaires* du défunt, se contentent d'une somme assez médiocre, (car on ne les paya pas en pa-

(*a*) *Assiete & assignation souffisant*, &c. Il paroît qu'ils veulent dire qu'ils assigneroient à ces deux Légataires une des parties des rentes de Flamel, comme on a vu ci-dessus, que lui-même l'avoit fait pour le Prieuré de saint Martin. Par ce moyen les Exécuteurs demeuroient déchargés de payer eux-mêmes la rente, & elle devoit être aux risques de l'Eglise à laquelle elle étoit abandonnée.

Flamel avoit peut-être fait de même pour quelque petite rente qu'il aura donnée de son vivant aux Quinze-vingts. Il subsiste un Ecrit des officiers de cet Hôpital, daté du 27 Janvier 1447-8, par lequel ces Officiers reconnoissent que les Marguilliers de saint Jacques leur ont prêté pour s'en aider, certains titres qui concernoient une rente achetée par Flamel en 1406, sur une maison *rue de Richebourg oultre la Porte saint* Honoré. La rente étoit de 4 livres parisis en deux parties.

risis) qui avouent de plus que l'on aura bien de la peine à entretenir les charges, sans nous dire ce qu'il resta de biens, les legs acquittés, ne nous apprennent-ils pas que ce restant n'étoit pas si considérable ? Mais c'est ce que la suite découvrira plus clairement.

CHAPITRE IV.

Les premiers Exécuteurs du testament de Flamel inquiétés : on leur suscite un Procès criminel.

JAcques Lamban, Prévôt de Paris, en donnant main-levée de la saisie faite sur les biens de Flamel, avoit statué, comme il a été dit, que les Exécuteurs testamentaires rendroient *bon compte, & reliqua pardevant Mtre. Cauthelet Examinateur.* Ainsi au terme fixé pour certains services, c'est-à-dire, après sept ans & quarante jours, échus le 11 de Mai 1426, ceux qui avoient été chargés de l'exécution, devoient, pour obéir à la loi, rendre leur compte en présence d'un Commissaire Examinateur. Mais cette opération fut une source de discorde & de disputes les plus vives. Je vais les exposer aussi succintement qu'il sera possible, & avec autant d'ordre que les regîtresqui ont conservé ces faits permettent d'y donner.

Les Marguilliers, premiers Exécuteurs de Flamel, & ceux qui leur furent joints, ou qui les ſuivirent dans cette geſtion, rendirent leur compte devant un Commiſſaire. C'étoit *Andry* ou André *le Preux*, que j'ai déja nommé. (*a*) Cauthelet, déſigné pour cette fonction en 1418, ou s'étoit déſiſté, ou étoit mort. Tout ſemble s'être paſſé tranquillement alors, du moins de la part des Marguilliers en place. Mais l'uſage étoit de mander à la reddition des comptes, les Notables de la Paroiſſe. Il dut s'en trouver un bon nombre à l'audition de celui-ci; & ces Notables ou d'autres qui en apprirent des nouvelles, ne furent pas ſatisfaits. On en ſaura tout à l'heure le ſujet, & il faut dire, avant d'aller plus loin, que l'eſprit de faction, ſi vif dans ce tems, paroît avoir eu beaucoup de part à une querelle, qui fut auſſi longue qu'elle devint animée. Un Mtre. Jean *Fortier*, Conſeiller du Duc de Bourgogne, *un Garnier de St. Yon, Maître des Bouchers de la grant Bouche-*

(*a*) C'eſt ſans doute de ce premier compte dont il eſt fait mention à la fin de celui de la Fabrique
Folio 130. rendu en 1432, où il eſt dit qu'il fut *baillé & délivré aux Marguilliers nouveaux, un compte contenant* 132 *feuilles de papier, par lequel appert le teſtament de* N. *Flamel avoit été rendu pardevant Mtre. Andry le Preux, par Guillaume le Comte, Richart de la Mare, les Héritiers de feu* Jean *Clerbout*, &c.

rie de Paris, (*a*) que l'on voit à la tête de ceux qui entroient dans ces assemblées, peuvent réaliser cette suspicion.

L'objet qui fut le germe de la dispute & du Procès, étoit une omission que les Exécuteurs, disoit-on, avoient faite dans leur compte. On la prétendoit considérable; c'étoit *de la plus grant partie des biens reçus de Flamel* dont les Exécuteurs *ne faisoient nulle mention*. Ils avoient spécifié *les biens, meubles & monnoye d'or & d'argent*; mais le surplus *des debtes, lettres, rachats & arrérages des rentes*, ils n'en avoient point parlé. C'est du moins ce qui se disoit. Les Exécuteurs étoient bien éloignés d'en convenir: & comment se seroit-il pu faire que ce qu'on leur demandoit fût d'une certaine conséquence, puisqu'ayant été appellés à une des premieres assemblées, *le Comte* alors plus ancien par la mort de Clerbout, après avoir *dit plusieurs paroles*, ajouta, *qu'on lui baillast par écrit les choses à mettre*

Au Cpte. de 1426 à 1432, fo. 88.

(*a*) Parmi ceux qui assisterent à ces assemblées, on voit un *Pierre Deslandes* placé au rang des Echevins, dans l'Armorial de la Ville, en 1436, & Prévôt des Marchands en 1438. Il étoit présent à la reddition d'un compte en 1440 les 17 & 18 de Novembre, & il y est qualifié *Sire Deslandres, Prévôt des Marchands*. Au reste, il paroît que Deslandes ne porta point à l'assemblée l'esprit de faction, puisqu'il fut élu second Echevin après le retour du Roi Charles VII, pour remplacer avec les trois autres nommés alors, ceux que l'on déposséda.

oudit compte, & ce qu'on lui demandoit; ou autrement ne le ſauroit faire. S'il s'étoit agi de la plus grande partie des biens de Flamel, une telle réponſe eût-elle été de miſe ?

Elle ne ſatisfit point, de même qu'un état du réſidu des biens qui fut exigé, que les Exécuteurs communiquerent, & l'on eut recours aux voies de droit. Ce fut néanmoins à l'amiable, puiſque la requête préſentée au Châtelet, fut faite tant au nom des Parties qui attaquoient, qu'au nom de *Delamare*, Exécuteur, encore en place de Marguillier que l'on mettoit en cauſe. Le Prévôt ordonna un nouveau compte, & nomma encore *le Preux* pour en faire l'examen. Celui-ci ne commença ſon travail que le ſept de Novembre 1429. Il y vaqua les treize jours ſuivans en préſence des Parties intéreſſées; il le termina enfin le 14 de Décembre, & trois mois après, le Prévôt de Paris le ratifia *comme bien & loyaulment fait.*

Le 11 Avril 1429 après Pâques.

Le 14 Mars 1429-30.

Les Parties intéreſſées ne furent pas plus contentes. Le Preux, qui, ce ſemble, les favoriſoit, avoit de nouveau inſéré la clauſe qui paroît avoir formé toute la difficulté. *Et feront*, avoit-il écrit, *leſdis Exécuteurs, autre compte des debtes dues audit deffunt des arrérages de ſes rentes, &c. ſi fait n'a été par eux ou par*

les Procureurs & receveurs d'icelle exécution. Cette fin paroît de ſtyle, & les Receveurs de l'Egliſe avoient ſans doute rendu leurs comptes. Quoi qu'il en ſoit, chaque Partie tiroit à ſoi la clauſe. Les Exécuteurs, qui, comme le Commiſſaire, le reconnoît dans ſon acte, n'avoient reçu en ſept ans que 2052 livres 10 ſols 4 deniers pariſis, avoient dépenſé 2349 livres 4 ſols 7 deniers pariſis; on leur étoit redevable de 296 livres 14 ſols 3 deniers & poitevine pariſis. Ils prétendoient donc qu'ils étoient quittes envers la ſucceſſion, & que s'ils avoient à mettre les nouveaux Exécuteurs au fait des dettes qu'ils n'avoient pu percevoir, ils avoient auſſi à ſe faire payer de leurs avances. Ils agirent pour ce dernier article, puiſqu'ils attaquerent de leur part. Quant aux Bourgeois, la clauſe avoit pour eux un ſens tout contraire, & ſurpris de voir contre leur attente les Exécuteurs teſtamentaires en avance d'une ſomme aſſez conſidérable, décidés pour les voies de contrainte, ils attaquerent au Châtelet tous ceux qui juſqu'alors pouvoient être entrés dans le maniment de l'affaire. *Maclou Vallier*, mari de Margot la Queſnel, alors défunte, ne fut pas oublié: on trouve auſſi un nommé Baillache & une quantité d'autres.

J'ai dit qu'il paroiſſoit que *le Preux*

favoriſoit les mécontens. Il ſemble que les Exécuteurs firent quelque plainte de ce premier Commiſſaire, & qu'ils demanderent un Adjoint : auſſi le Prévôt nomma-t-il en ſecond Jean *Bureau*, (*a*) qui pour lors Commiſſaire Examinateur, devint dans la ſuite Chambellan du Roi Charles VII. Les deux Commiſſaires ſuivirent donc enſemble l'affaire ; mais pendant qu'ils travailloient, il s'ouvrit une voye de conciliation, & après quelque tems la procédure au Châtelet fut abandonnée pour un arrangement à l'amiable.

Il ſe tint une Aſſemblée où toutes le Parties réunies déciderent de faire dreſſer par *Fleuret Quarré*, *Clerc de la Chambre des Comptes*, un nouvel état des biens de la ſucceſſion, tel ſans doute qu'il n'en avoit pas encore été fait. CesClercs,ou n'étoient pas à bon marché, ou le travail exigeoit un honoraire fort : celui-ci demanda une ſomme de cent francs, ou cent livres tourn. La ſomme lui fut promiſe, à payer à frais communs, chacun par moitié. De plus, les Parties établirent pour une des conditions *que par la fin d'icellui compte, qui devroit il payeroit*. Il reſtoit donc toujours indécis entre elles ſi lesExécuteurs étoient

(*a*) C'eſt le même Jean *Bureau* que celui dont il a été parlé dans l'Eſſai, qui commença par exercer la charge de Commiſſaire Examinateur. Voyez Eſſai, page 174.

redevables, ou si c'étoit la succession. *Quarré* fut long dans son opération : en 1432 on attendoit encore la fin de son travail ; (*a*) mais il avoit achevé le premier Août 1433, & ce jour on lui compta pour solde de son payement, 18 livres 15 sols 4 deniers parisis.

Les conférences devenoient trop longues pour des esprits échauffés. Dans le nombre il ne manquoit pas de gens impatiens : les comptables de 1426 à 1432, paroissoient fort ennuyés des longueurs de *Fleuret Quarré*; ils s'en expliquerent assez naïvement dans leur compte particulier, où on lit, *duquel compte* (de Flamel) *on saura la fin si Dieu plest*. Quarré travailloit encore à l'état qu'il devoit remettre, que l'affaire renouvellée avec d'autant plus de vivacité, qu'elle avoit paru s'appaiser, étoit déja portée par plusieurs requêtes au Parlement.

Les Parties mécontentes firent ajourner à ce tribunal tous ceux qui avoient

(*a*) Au folio 59 recto du compte de 1432 à 1434, on lit : *à Fleuret Quarré, Clerc, la somme de 7 l. 10 sols parisis, qui payée lui a été par lesdits Marregliers en sept dosannes & demi de peaux de parchemin qu'il avoit prins de Jean de Beauvais, parcheminier, &c. pour faire le compte de l'exécution de feu Nicolas Flamel, que Guillaume le Comte & ses Consors doivent rendre comme il appert par cédule, signée du seing manuel dudit Fleuret, le 2e jour d'Août 1432.*

été Marguilliers depuis 1416, & *Cresmeri* Huiſſier, ou ſignifia cet ajournement le 10 de Mai 1431, ou il enfut payé ce jour. Cependant les Exécuteurs ſe défendoient & attaquoient auſſi comme il a été dit, & ils avoient pour Procureur un Pierre *Girault*. Quant à la Cour, elle nomma deux Commiſſaires, Guillaume *Hémery* & Jean de *Voton* ou *Boton*. *Cornois*, Avocat, plaida pour les Bourgeois, *tant en demandant, qu'en défendant*. Sans doute que ſes Parties furent contentes de ſon plaidoyer, & encore plus de ce qu'il ne voulut point d'argent : il leur ménagea un ou deux ſaluts d'or, (*a*) *& en récompenſation* ſoit de ſon plaidoyer, ſoït *de pluſieurs peines & travaux en quoi il s'étoit peiné pour l'Egliſe*, elles lui préſenterent un *écrin d'épices* du prix de 13 ſols pariſis.

Quelque prononcé qu'il y ait eu enſuite du plaidoyer de *Cornois*, il ne termina pas l'affaire : il paroît qu'il y eut bientôt une nouvelle conférence, en conſéquence de laquelle la *jonction des gens du Roy avec les Marguilliers* fut demandée *pour plaidier la cauſe*. La Cour l'accorda, & *Luillier*, Avocat, eut pour ſon con-

(*a*) Le ſalut d'or étoit une monnoie que le Roi Charles VI fit faire ſur la fin de ſon regne en 1421, du prix de 25 ſols. On l'appelloit ſalut, parce que la ſalutation angélique y étoit repréſentée. Cette monnoie étoit alors baiſſée à 22 ſols.

Le Blanc proleg. *p.* 7.

ſeil

ſeil un ſalut d'or. Cet Officier, Conſeil ordinaire des Bourgeois, en reçut plus d'un pendant le cours de cette longue affaire, & tandis que lui & les autres gens de juſtice trouvoient leur profit dans ces procédures, la ſucceſſion de Flamel, qui d'ailleurs étoit en aſſez mauvais état, n'y éprouvoit que des pertes : cette multitude de frais retomba enfin ſur elle.

Une *déclaration de faits* préſentée par *le Comte* & ſes adjoints, enſuite d'un nouvel ajournement *d'un grand nombre de perſonnes*, ne contenta point des eſprits qui étoient plus difficiles à proportion de ce qu'ils étoient plus aigris. Les deux Commiſſaires furent chargés par la Cour de faire une information juridique. A cette fin le Parlement ſuppléa à *Guillaume Hémery*, un autre Conſeiller nommé *Philippe de Nanterre*. (a) Celui-ci & Jean *de Boton* ſe tranſporterent au *Comptoir* ou Bureau de la Fabrique, les ſéances ſe multiplierent : pendant le cours des vacations, Meſſieurs eurent beſoin de rafraîchiſſemens, on leur en préſenta : le regiſtre ne les déſigne point ; mais il eſt écrit qu'il fut dépenſé 16 ſols

(*a*) Philippe *de Nanterre* ſuppléé à Guillaume *Hémery*, qui pouvoit s'être retiré ou être mort, paroît être celui dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire de Paris, qui fut député au Connétable, avec le premier Préſident Philippe de Morvillier, lors de la réduction de la Ville au Roi Charles VII. Hiſt. de Paris, *T.* 2. *p.* 825.

pour une demi-douzaine de voirres & une esguierre.

L'affaire devenoit des plus graves. L'enquête ayant été terminée & communiquée aux gens du Roi, l'Avocat du Roi Jean *Rapioust* se joignit aux Bourgeois & Marguilliers pour plaider pour la partie du Roi : & la cause portée au criminel par le Magistrat, *il déclare* dans son *plaidoyer des récellemens faits par les Parties au regard de l'éxécution.* Tant de notables mis en cause, auroient-ils pu s'entendre pour spolier la succession de l'Ecrivain ? & les preuves de l'accusation portée contre eux, furent-elles admises par la Cour ? Le tour que va prendre l'affaire, paroît dire clairement qu'il n'en fut rien : mais avant de voir le terme de ces hostilités, voici quelques faits.

Les Parties adverses de *le Comte* & de ses Consors, contentes sans doute de l'heureux progrès de leurs poursuites, voulurent récompenser ceux qui les servoient si bien. *Jean Rapioust*, Avocat du Roi, reçut d'elles, tant pour sa jonction, que pour son plaidoyer, deux saluts d'or ; peut-être cependant étoit-ce alors un droit. Le Procureur du Roi, dont le nom ne nous est pas conservé, & *Jean Paris*, Procureur de l'Eglise, furent régalés chacun d'une cuisse de cerf, qui coute-

rent 36 sols les deux, & ce fut, est-il dit, *en récompensation de ce qu'ils n'avoient point eu d'argent* : les fonds pouvoient être épuisés.

Paris, à qui l'on fit le même présent qu'au Procureur du Roi, paroît en sa qualité de Conseiller de l'Eglise, avoir été le principal Conducteur de toute la grande affaire que nous exposons. Aussi ce notable étoit-il très-respecté dans la Paroisse de saint Jacques ; un trait en fournit la preuve, & fait de plus l'éloge de son désintéressement. Les Officiers de l'Eglise étoient pensionnés ; mais *Paris* ne recevoit point sa rétribution de chaque année. La Fabrique, pour n'être point en reste avec son Conseiller, le payoit en honneurs. Autrefois à la Fête-Dieu on se servoit pour porter le saint Sacrement, d'une Arche de vermeil, appellée *le grand joyau*. Il en a été parlé dans l'Essai. On couvroit cette Arche *d'un notable chapeau de roses vermeilles bien doré*, & ce chapeau de fleurs ou couronne, servit à payer la pension de *Jean Paris* pendant six années. *A Mtre. Jean Paris* écrivirent les Marguilliers, rendant le compte de ces six années, *la somme du bel chapeau, de roses dont le grant joyau où l'an porte le Corps de Ne. Sgr. le jour de la Fête-Dieu, est couvert pour ses pancions chacune année ... va-*

V. sur ces Conseillers Ess. p. 103.

Ess. p. 143.

lent, comme il appert par la Coutume, que quand la Proceſſion eſt fète, la Meſſe chantée, leſdis Marrégliers le vont préſenter à ſa femme ou leur Commis pour eux, pour ce..... Honneur.

Je reviens au procès. Un ajournement perſonnel des Parties, doit, ce ſemble, être placé à la ſuite de l'incident criminel dont il vient d'être parlé. *Deſmoulins*, Huiſſier du Parlement, ſignifia *à le Comte & à ſes Conſors, de comparoir en perſonnes en la Cour*, & gagna 2 ſols. Ceux-ci comparurent ſans doute, & propoſerent leurs moyens de défenſe, d'après leſquelles, comme le regiſtre l'apprend, il y eut un appointement. Il fut délivré par Jean *Deleſpine*, Greffier du Criminel, & Lambert *Brathelin*, Huiſſier du Parlement, en fit la ſignification *après le plaidoyer*. On lit encore un article qui porte une communication des demandes que faiſoient les Marguilliers à leurs Parties; & c'eſt tout ce que les regiſtres fourniſſent de lumiere ſur cette grande affaire, dont il ne ſubſiſte aucune piece.

Compte de 1432 à 34, *fol.* 58.

Ibid.

L'appointement en fut le terme, comme il paroît, & il ſemble prouvé que quelques Bourgeois de la Paroiſſe, joints à certains Marguilliers oppoſés aux premiers Exécuteurs, firent tout ce bruit, cauſerent de l'inquiétude à beaucoup de

familles, & occasionnerent à l'exécution des frais dont toutes les Parties se trouvent portées dans les articles de dépense de la Fabrique; de sorte que l'on ne retira aucun fruit de tant de mouvemens. Les premiers Exécuteurs n'étoient point en faute, du moins de la maniere dont on le soupçonnoit. Le tout vint d'un mal-entendu; c'est ce que l'on verra dans l'exposition que je vais faire des biens subsistans après la mort de Flamel.

CHAPITRE V.

Eclaircissement sur le bien que Flamel a laissé en mourant.

COmme l'esprit de faction peut avoir influé dans le procès dont les faits viennent d'être exposés, le changement qui arriva par le retour du Roi Charles VII, lorsque Paris lui ouvrit ses portes en Avril 1436, put aussi servir à calmer les esprits, & à les réunir sur l'affaire de la succession. Il sembleroit cependant que ce ne fut pas tout-à-coup. On apperçoit un vestige de désunion en 1440. *Conant*, Marguillier, rendant son compte en cette année, joignit au sien celui de *Billard*, son Collegue, qui étoit mort. Les Héritiers & les Tuteurs des enfans de Billard, *à ce souffisament appellés*, ne voulurent

AuCompte de 1432 à 34, à la fin.

point paroître, & *furent réputés pour défaillans & contumaux.* C'étoit peut-être aussi pour quelque raison étrangere aux affaires de l'Ecrivain. Il s'en trouve quelques exemples pour la gestion des biens particuliers de l'Eglise. (*a*) Quoi qu'il en soit, dans la suite les Marguilliers de St Jacques, Possesseurs pour la Fabrique des biens de Flamel, & ses Exécuteurs, comme ils s'appelloient toujours alors, paroissent tranquilles dans cette gestion. Leurs comptes pendant une longue suite d'années, sont chargés d'états spécifiés de ces biens. Les recettes, les dépenses, les procès, les criées des maisons ou des terres sur lesquelles les rentes étoient hypothéquées, tout cela s'y remarque : mais ce qui nous importe présentement, est de savoir quelle étoit la quotité de tous ces biens. C'est ce que nous allons discuter, sinon dans une exactitude arithmétique, au moins dans un tout moral, qui approchera à peu de choses près, du tout physique.

Il faut se souvenir que le Fondateur par son testament a laissé à l'Eglise de St Jacques tout le bien qu'il possédoit. *Item*,

(*a*) Il est parlé au fol. 44 du Compte de 1426 à 1432, de *contredits* dont un Clerc fit un double. On étoit en dispute sur une somme de 83 livres 13 sols 8 deniers que la Fabrique prétendoit avoir été reçue sur les biens de l'Eglise, par les comptables, somme dont ceux-ci ne vouloient pas tenir compte.

porte le testament ..... *ledit Testateur laissa à l'œuvre de l'Eglise de saint Jacques de la Boucherie*, TOUS *ses biens-meubles, rentes, maisons & héritages qu'il pourra avoir & lui appartenir au jour de son trespassement, tant en la ville de Paris, comme dehors*, &c. Il ne faut donc point chercher ailleurs qu'à saint Jacques le bien de la succession de Flamel. Testame. p. 293.

De plus, il faut encore se rappeller que les ordonnances fixées par le testament à une fois, ou à un tems limité, n'ont pu être acquittées que successivement & dans leur plus grande partie sur les rentrées des revenus. Il n'est donc pas question par rapport à la totalité du fonds que Flamel a laissé, de tout ce qui a été dépensé pour ces ordonnances; les recouvremens & le mobilier n'en ayant pu produire qu'une foible partie. Il faut s'arrêter seulement aux revenus laissés par l'Ecrivain, comme au mobilier trouvé chez lui, & à quelques rentrées; & c'est ce qui donnera la lumiere que nous cherchons.

Nous la tirons premiérement cette lumiere d'une piece importante, sur laquelle on s'est étendu ci-dessus. C'est de l'accord fait entre les quatre Légataires de Flamel, pour le *résidu* des biens de l'exécution. Je vais en rappeller les principales circonstances.

On a dit que ces Légataires ne firent leur tranſaction, qu'enſuite d'un examen de toute l'affaire, qu'on peut appeller rigoureux, *ayant vu & adviſé*, ce ſont les termes de leur contrat, *à grant diligence les teſtament, beſongnes & affaires d'icellui deffunt*. Des gens inſtruits tels que devoient l'être le Chapitre de la Cathédrale, une compagnie de Religieux & des Notables d'une Paroiſſe, virent clair dans l'exécution, & ne s'en rapporterent pas au ſeul dire des Exécuteurs teſtamentaires. Leurs termes énoncent clairement que l'on mit pieces ſur table, le teſtament, l'inventaire, les contrats, les dettes, ou perçues, ou à percevoir, les rembourſemens; & la ſuite d'une revue ſi exacte, eſt de craindre que ſi l'on partage par quart, *le deffunt ne ſoit & demeure deffraudé de ſon bon propos, voulenté & intention*, &c. C'eſt dire clairement, que ſi l'on avoit ſuivi le partage propoſé par les trois Légataires, il ne ſeroit pas reſté un fonds ſuffiſant pour l'acquit des fondations perpétuelles dont la Fabrique de ſaint Jacques devoit être chargée.

Ces Légataires reſpecterent la mémoire du défunt, & ſa volonté, ou exprimée, ou préſumée, l'emportant ſur l'intérêt particulier; ils donnerent un exemple qu'on auroit peut-être peine à ſuivre

dans notre tems. Ils se contenterent à trois pour leur part du *résidu*, des 300 l. tourn. dont il a été parlé, & laisserent tout le reste du bien pour satisfaire aux charges. Ces charges, comme on le lit dans le testament & dans cette transaction, avoient été fixées par le Testateur à *neuf vingt liv. de rente des meilleures*, &c. Cependant il y avoit du surplus, qui, en apparence, montoit beaucoup plus au delà; mais on ne pouvoit compter sur sa totalité. Quantité de parties étoient, ou douteuses, ou déja perdues; & de plus, s'il y avoit de l'excédent, il étoit donné par le Testateur *pour peine & coustaige de garder, faire valoir & soustenir lesdites maisons, & garder & recevoir lesdites rentes.* Par cette clause sans doute les Légataires furent convaincus qu'il étoit juste qu'*iceux Marrégliers, qui principalement* avoient *le fès & charge de l'exécution*, ne fussent point trop resserrés, & qu'ils fissent accomplir *icelle exécution au mieux, plus prouffitablement & brief que faire pouroient & sauroient selon la teneur du testament, valeur & faculté des biens demourés du décès du deffunt.* Testam. p. 293.

Les pieces dont on va parler, serviront à établir l'excédent abandonné par les Légataires. Quant à cette premiere, elle découvre déja assez clairement l'objet que nous cherchons, c'est-à-dire, le

bien laissé par Flamel. On apperçoit qu'il devoit particuliérement consister dans les cent quatre-vingt livresde bonnes rentes léguées à la Fabrique de saint Jacques, avec un excédent assez douteux, qui dans peu sera apprécié; & en joignant à ce surplus le montant du mobilier, le produit de quelques recouvremens qui étoient entrés dans la somme à laquelle a pu monter l'acquit des ordonnances & du *résidu* : ce sera tout le bien laissé par notre Fondateur. La piece suivante va donner lieu de lui assigner une quotité.

Environ 1800 livres tournois.

Un autre moyen pour parvenir à s'assurer de la force de ce bien, nous est fourni par l'énoncé de la recette que firent les Exécuteurs testamentaires depuis la mort de Flamel jusqu'au onze de Mai 1426, & c'est de ce moyen dont on s'est servi dans l'Essai sur saint Jacques. Les Marguilliers de cette Paroisse ayant accepté la fondation avec l'exécution du testament, entrerent dans la possession comme dans la gestion de tous les biens laissés par Flamel; c'est un fait consigné dans les registres. On y voit par une quantité d'articles, que dès les premiers tems les Exécuteurs testamentaires prirent soin de tous ces biens, perçurent les arrérages, firent les poursuites nécessaires, les réparations aux maisons, &c. Que reçut l'exécution

Ess. p. 156.

chaque année? Un des comptes rendus au Commiſſaire *le Preux*, l'énonce trop clairement pour que l'on puiſſe s'y méprendre, quelques nuages que paroiſſe d'ailleurs y répandre la maniere dont l'acte eſt tourné. On reçut en tout 2052 livres 10 ſols 4 deniers pariſis ; c'eſt ce qu'on lit dans cette piece. (*a*) Que l'on partage par ſept la ſomme marquée, comme il ſemble qu'on doive le faire ſuivant l'énoncé de l'acte, ou par huit, comme il paroîtroit plus naturel, puiſqu'alors il y avoit depuis la mort de l'Ecrivain, huit années révolues; de quelque maniere que l'on compte, il eſt évident qu'il n'avoit pas été reçu 300 livres par année. En comptant par ſept, on ne

(*a*) Les 2052 livres 10 ſols 4 deniers pariſis qui ſont ſpécifiés dans l'acte du Commiſſaire *en biens, meubles, utenciles d'hoſtel & deniers d'or & monnoye*, ne peuvent regarder dans leur plus grande partie ce qui ſe trouva chez Flamel à ſa mort; puiſque ſi l'Ecrivain avoit eu chez lui une ſomme auſſi forte, les Exécuteurs teſtamentaires auroient perçu le double de ce qu'ils diſoient avoir touché en ſept ans; les revenus réels leur ayant dû produire une ſomme à peu près égale à celle qu'énonce le Commiſſaire. Alors, bien loin que ces Exécuteurs euſſent pu exiger une miſe excédente, ils auroient été réellement redevables à la ſucceſſion, & n'auroient pas pu défendre le procès dont il a été parlé. Il faut donc néceſſairement comprendre dans la ſomme de 2052 livres 10 ſols 4 deniers tout ce qui avoit été touché, tant en meubles, qu'en argent comptant & en revenus: c'eſt ce qui eſt démontré par la ſuite de toutes les affaires de la ſucceſſion.

trouve qu'environ 280; & par huit, la ſomme reçue ſe réduit à environ 260 liv. Mais il faut néceſſairement faire une diminution ſur ce revenu apparent. Ce doit être toujours le montant du mobilier & de quelques rentrées, le Teſtateur les ayant ſtipulés dans ſon teſtament. Les Exécuteurs teſtamentaires furent ſaiſis des ſommes que ces Parties produiſirent, & les engloberent dans les 2052 livres 10 ſols 4 deniers qu'ils préſenterent en recette totale : auſſi faut-il en conclure que le produit de ces deux objets, quelqu'idée avantageuſe qu'en ait eu le Teſtateur, ne dut pas être conſidérable. La perte que l'on a faite de l'inventaire général dreſſé après Flamel, nous réduit à ne pouvoir fixer abſolument ce produir. Cependant, comme il faut en parler, je dis que les mêmes objets qui parurent dans la ſucceſſion de Pernelle, peuvent donner ici quelque jour. On a lu qu'ils produiſirent 168 livres 19 ſols. La ſucceſſion de Flamel ne fut pas beaucoup plus avantageuſe quant à ces parties, & peut-être n'en reçut-on pas 250 livres.

En effet, ſuivant les comptes dont on va faire uſage, les revenus en valeur durent produire pendant ſept ou huit années 1800 livres ou peu plus. Ce qu'il faut d'excédent pour parvenir à la ſomme de 2052 livres 10 ſols 4 deniers men

tionnée au compte dont il eſt queſtion, c'eſt-à-dire, 252 livres 10 ſols, ne peut donc venir que des recouvremens, & principalement du mobilier. De cette maniere on voit auſſi clairement que cela ſe peut, le bien qu'a laiſſé le Teſtateur. L'exécution entra en jouiſſance d'environ 240 ou 250 livres de rente en valeur, & l'on eut environ 250 livres de comptant, produit par le mobilier & les rentrées. En même-tems on apperçoit auſſi le ſurplus que les trois Légataires abandonnerent aux Exécuteurs teſtamentaires pour les raiſons expoſées ci-deſſus; c'eſt ce qui excede les 180 livres fixées par Flamel à l'acquit des ſervices perpétuels, environ 60 livres de rentes bonnes ou douteuſes, qui avec ces 180 livres forment un revenu d'environ 250 livres.

Les preuves qui viennent d'être préſentées, ne ſe tirent en quelque ſorte que par induction. Nous allons en avoir d'expreſſes priſes des comptes qui avoiſinent le tems de la mort de Flamel.

Entre ces comptes, le plus proche, attendu le vuide de quelques années dont j'ai parlé, eſt celui qui commence à Pâques 1426, & finit à pareil jour 1432. Ci-deſſus p. 221.
Mais celui-là ne donne point de lumiere: formé dans un ordre différent des ſuivans, la plupart des parties n'y ſont point détaillées: alors des Receveurs particuliers

comptables en détail pour leur portion, même devant un Commissaire, (a) rendoient à la Fabrique les sommes qu'ils avoient reçues, & ceux-ci les inscrivoient dans leur totalité, forme qui ne tarda pas à être changée. Quelqu'abus ou malversation peut en avoir été la cause. On congédia en 1430 un certain *Hémart de Vertfray*. Il vouloit se maintenir dans son poste qu'il trouvoit bon ; on lui fit faire *deffense de par le Roy de plus soi entremettre* de la recette : cependant sa place fut remplie.

Quoiqu'il y eut encore des Receveurs, un Marguillier, nommé *Nicolas*, avoit reçu à sa part quelques parties des biens de la succession. Mais depuis la saint Jean-Baptiste 1434 jusqu'à pareil jour 1438, celui-ci fut seul chargé de cette

(a) Le premier article du premier chapitre du compte de 1426 à 1432, porte en recette un article de 1175 livres 1 sol 9 deniers depuis le 25 Mars 1426 jusqu'au 10 Mars 1430, payés par *Hémart de Vertfray*, sans aucun détail. L'intitulé du compte de 1404 dit que les parties de rentes dues à l'Eglise n'y sont point *particulierement désignées . . . fors en gros, ainsi que les Procureurs & Receveurs d'icelle Eglise, qui d'icelles rentes sont Ceuilleurs & Receveurs les ont payées & baillées, & qu'on le poura veoir plus à plain par les comptes de ces Procureurs.*

Vers 1404 on fit un procès à *Regnart Duisseau*, l'un de ces Receveurs ; & Jean *Bureau*, Commissaire, entendit son compte *par l'espace de 22 jours.* Le Commissaire receut 9 livres 12 sols pour toutes ses vacations, le 2 Novembre 1434.

Du Comp. de 1432 à 1434, fol. 55.

recette, & perçut pendant ces quatre années tous les revenus des biens de Flamel. Prévenu par la mort, il ne put lui-même rendre ſon compte. *Perette* ſa veuve le préſenta ; & vraiſemblablement c'eſt par cette raiſon qu'il s'y eſt gliſſé des inexactitudes : il s'y trouve des parties que les comptes, ou antérieurs, ou poſtérieurs, donnent comme biens de la Fabrique. Cette piece, telle qu'elle eſt, nous ſervira néanmoins avant que de paſſer à une autre très-exacte, dont il ſera queſtion tout-à-l'heure. Voici donc ce que l'on tire du compte de *Perette*, *veuve de Guillaume Nicolas*.

Dans ce compte la recette des biens de Flamel contient cent quarante-neuf articles ou parties. Ces articles établiſſent le taux des loyers des maiſons, comme de toutes les rentes de la ſucceſſion. Selon le montant auquel chacune des parties eſt fixée pour chaque année, le ſommé forme 359 livres 16 ſols 6 deniers pariſis. A cette ſomme il faut ajouter les rentes qui avoient été *rachetées*, ou rembourſées depuis la mort du Fondateur : elles doivent être cenſées en valeur, & l'on en découvre juſqu'alors pour 34 livres 8 ſols pariſis. De plus encore, comme le défaut d'un regiſtre peut nous avoir ſouſtrait la connoiſſance de quelque rembourſement, fait dans le tems de la mort de Flamel,

on peut, attendu la ténuité des parties, établir ces rembourſemens à 40 livres de rente, & ainſi fixer le revenu que dans ce tems on pouvoit recevoir à peu près & en tout à 400 livres pariſis : c'eſt beaucoup plus que ce qu'on a eu lieu d'appercevoir juſqu'ici ; j'en ai averti, & voici le correctif.

Entre les cent quarante-neuf articles contenus dans le compte de la veuve Nicolas, il y a cinquante parties qui ſont miſes au *néant* ; c'eſt preſque le tiers. Celle qui le préſentoit en motive le défaut ; c'étoient des maiſons en ruine, des terres abandonnées, des débiteurs inſolvables, &c. Les cinquante-quatre parties montent enſemble à 155 livres 18 ſols 10 deniers pariſis. Il reſte donc ſur le ſommé tiré du compte de la veuve, 204 liv. 12 ſols 4 deniers, & y compris les rentes rembourſées, 244 livres : rien ne s'accorde mieux avec les actes dont on s'eſt ſervi ci-deſſus.

Après le compte de la veuve Nicolas, il ſe trouve dans la ſuite des regiſtres, un vuide de huit années : c'eſt une perte ; mais le compte qui vient après, la répare abondamment par l'exactitude avec lequel il eſt fait. La lumiere que fournit celui-ci, donnera, ce me ſemble, à notre diſcuſſion un jour auſſi favorable qu'on peut le deſirer.

Tout ce qui concerne les affaires de la ſucceſſion de Flamel, paroît dans ce regiſtre dirigé avec le plus grand ſoin. Il contient neuf années, & fut rendu par quatre Marguilliers : Thomas *Corneille*, Jean *Bachelier*, Etienne *Quinepuet*, & Anſel *Chardon*. Leurs neuf années de geſtion commencerent le 17 de Mars 1445 avant Pâques, c'eſt-à-dire, en 1446, & finirent le 18 de Mars 1454, de même avant Pâques, & ainſi en 1455.

Quatre chapitres entiers du compte ſont deſtinés aux affaires de la ſucceſſion. Le premier de ces chapitres, quatrieme du compte, détaille les recettes des rentes hypothéquées ſur des *maiſons & lieux à Paris*; le ſecond regarde celles qui étoient conſtituées ſur des biens hors Paris; le troiſieme eſt pour les loyers de l'échoppe & des maiſons à Paris; le quatrieme renferme les tranſports ou rembourſemens. Les rendant-compte entrent à cette occaſion dans un détail que l'on peut appeller minutieux. C'eſt qu'alors on donnoit naïvement raiſon de tout dans les comptes : ils étoient dreſſés autant pour l'inſtruction des ſuivans, que pour la décharge de ceux qui les rendoient. Ces minuties néanmoins ſont avantageuſes; elles procurent à ces regiſtres quelque choſe d'hiſtorique, dont on tire une utilité. Dans celui-ci comme

dans celui de *Pérette*, on apperçoit que les biens de Flamel étoient pour la plupart en mauvais état, même dès son vivant. La Table qui terminera cette troisieme Partie, en administrera des preuves.

Cent douze articles partagent les trois chapitres de la recette des biens du Fondateur. Il s'y trouve donc trente-sept articles de moins que dans le compte précédent. La Fabrique avoit souffert plusieurs *rachats* dans l'espace qui s'étoit écoulé depuis le compte de la veuve Nicolas. Il y eut avec cela des parties qui furent modérées ou baissées du parisis au tournois. On renonça aussi à quelques-unes. Dans cet état les cent douze articles forment un montant de 237 livres 6 deniers par. Il faut encore ajouter à cette somme toutes les parties remboursées avant ce compte, & elles font un revenu de 41 livres 18 sols; c'est en tout 278 livres 18 sols 6 deniers, & aussi le revenu auquel la Fabrique avoit droit par le Fondateur.

Ce revenu déja moindre que la totalité de celui que l'on a apperçu par le compte de la veuve Nicolas, souffre aussi une diminution de même espece que celle de ce premier. Dans celui-ci on trouve trente & une parties qui sont cotées *Néant*, & par les raisons qu'expo-

ſoit *Pérette* en 1438, terres en friche, maiſons ruinées, débiteurs inſolvables. Ces trente & une parties font enſemble une ſomme de 81 livres 11 ſols, déduction conſidérable à faire ſur la totalité du produit. Elle le réduit à 197 livres 7 ſols 6 deniers : ainſi les revenus de la ſucceſſion de Flamel alloient en décroiſſant; ils diminuerent beaucoup plus dans la ſuite : mais pour mettre le ſceau à ce qui vient d'être expoſé, & terminer cette diſſcuſſion, je fais uſage d'une piece citée dans l'Eſſai ſur l'hiſtoire de St Jacques. Eſſai *p.* 156.

Quarante-cinq années après la mort de Flamel, en 1463, l'Hôpital des Quinze-Vingt ſuſcita un procès conſidérable à la Fabrique de ſaint Jacques : on en lit le ſujet dans l'Eſſai, & je ne le répete point ici : voici ſeulement ce qui concerne l'objet préſent. L'Hôpital avoit avancé que le Fondateur *laiſſa près de* 800 *livres de bonnes rentes, dont il n'y en avoit pas cent de viageres.* (*a*) La Fabrique de ſaint Jacques, aſſiſtée de ſon Curé, *Jean le Sellier, Préſident des Enquêtes au* De la tranſaction faite en 1475.

(*a*) Si l'on eût cru que Flamel eût laiſſé en mourant de grands tréſors & des Domaines conſidérables, l'occaſion étoit belle pour en parler, & certainement les Quinze-vingt ne l'auroient pas échappée. Cependant ils ne parlent dans leurs objections que des rentes que le Bourgeois poſſédoit. On ne lui connoiſſoit pas d'autres biens, & les fables débitées à ſon ſujet, n'avoient pas encore pris leur cours.

Parlement & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, & du célebre *Jean de St Romain, Procureur-Général du Parlement*, Paroissien, nia le fait, & répondit expressément que *ledit feu Flamel étoit en renom d'être plus riche* LA MOITIÉ * *qu'il n'étoit*. Et pour fournir une preuve que l'on peut regarder comme démonstrative, on présenta celle-là même dont je me suis servi dans l'Essai sur St Jacques, c'est-à-dire, le second compte rendu à *Andry le Preux, par la fin duquel*, dit-on, *il fut dû à la Fabrique pour plus mis que reçeu, 296 livres parisis*. C'est la somme même que *le Comte* & ses Consors avoient revendiqué, dans le procès qu'on a lu ci-dessus. (*a*) Or, en 1463, on devoit certainement être encore très au fait des affaires de la succession de Flamel; la mémoire en étoit récente; les biens du Testateur étoient apparens, & l'on avoit en main toutes les pieces. Ainsi puisqu'un Procureur-Général, si connu par sa probité, un Curé Président des Enquêtes, ne firent point difficulté l'un & l'autre

* C'est ainsi qu'il faut lire dans l'Essai *p.* 156, au lieu de *plus riche homme.*

Ibid.

(*a*) Tout le Corps des Notables de la Paroisse de saint Jacques, accompagné du Curé & du Procureur-Général, reconnoissant que cette somme de 296 livres parisis, avoit été due ~~à la Fabrique~~, ils découvrent par-là que l'on fut obligé d'en tenir compte aux Exécuteurs testamentaires qui l'avoient avancée, & que c'est ainsi que se termina l'appointement du procès sur lequel on s'est si étendu.

de ſe joindre au corps des Paroiſſiens, & de s'avancer de la maniere dont on vient de le lire; ils étoient aſſurés de ce qu'ils alléguoient : & le témoignage de ces hommes illuſtres, venant à l'aide de tout ce qui a été dit, en acheve la preuve.

On peut donc ſe flatter d'avoir mis la vérité dans tout ſon jour : on voit que les différentes pieces dont nous nous ſommes ſervis, ſont d'accord entr'elles. L'acte occaſionné par le procès entre la Fabrique de ſaint Jacques & les Quinze-vingt, avec les comptes de cette Fabrique; & les comptes avec la tranſaction faite entre les quatre Légataires en 1426, tout cela démontre que ce que l'on a débité des biens immenſes de Flamel, n'eſt qu'un fruit de l'imagination de certains eſprits qui ſavent rendre merveilleux les faits les plus ſimples, & qui s'entendent mieux à éblouir, qu'à prouver.

On voit par le compte rendu par la veuve Nicolas en 1432, & par l'aveu fait dans la tranſaction de 1473, que Flamel pendant ſon veuvage s'étoit formé environ 400 livres de rentes en comprenant dans cette ſomme, ce qu'il pouvoit retirer de ſes maiſons, & même de celle qu'il occupoit. A ce revenu il faut joindre les 59 livres de rentes viageres, abandonnées à l'Ecrivain à la mor tde ſa fem-

me pour les raiſons que l'on a lues, & avec cela la moitié d'un ſeptier de bled, avec les neuf poinçons & quatre queues de *vin de rente à viage*, dont il a été parlé.

De cette ſorte on trouve Flamel plus riche dans ſon veuvage, qu'il ne l'étoit à la mort de Pernelle. Il paroît même qu'il avoit alors plus de revenu que nous ne lui en avons donné dans l'Eſſai. *(a)* Mais ce revenu le recevoit-il bien entier ? Il paroît très-probable qu'eu égard à l'état de dépériſſement dans lequel étoit une partie de ſes biens, lors même qu'il les acheta ; ce qu'il fit peut-être par une ſorte de ſpéculation ; jamais il ne jouit en entier de tout ſon revenu : d'ailleurs, l'état ſe trouvant alors accablé des malheurs que l'hiſtoire du tems rapporte, ſes revenus lui échapperent en partie. Il

Eſſ. p. 156.

(*a*) Ce qui a été avancé dans l'Eſſai ſur St Jacques, que Flamel en mourant n'a pas laiſſé 300 livres de rente, ſe trouve, comme on a lieu de le croire, aſſez vérifié ; de même que ce que l'on a ajouté de ſuite, que le mari & la femme pouvoient jouir enſemble d'environ 400 livres ; ce qu'il faut entendre indépendamment des rentes viageres. Au reſte, on n'a jamais prétendu fixer à livres, ſols & deniers le bien de ces Bourgeois, c'eſt ce qui n'eſt, ni poſſible, ni néceſſaire. On en voit aſſez pour ſe décider ſur leur fortune, & 60 ou 80 livres de rentes de plus, ſeroient d'une petite conſéquence, puiſque malgré ce plus, Flamel auroit encore été ſeulement dans la ſituation de Bourgeois aiſés, & comparés aux Seigneurs de leur tems, dans une honnête médiocrité.

se flattoit néanmoins, & dans l'espérance de recouvremens considérables, il comptoit au plus fort en faisant sa disposition testamentaire. Il se trompa, & on vient de lire qu'il s'en falloit de beaucoup que l'on retirât 300 livres parisis par année. Dans la suite ce revenu diminua de maniere à n'être plus suffisant pour acquitter les charges. En 1473, on ne recevoit plus que 120 livres, & l'on dépensoit 129 liv. C'est ce qui fit dire aux témoins que j'ai nommés ci-dessus, *Que ledit feu Flamel fit plusieurs lais & ordonnances montant à grant somme de deniers, & PLUS QUE NE VALOIENT LES BIENS ET REVENUES DE SA SUCCESSION..... & si avoit PLUSIEURS RENTES NULLES DONT IL NE JOIT ONCQUES, ne pareillement les dis Marrégliers.* (a)

De la transaction avec les Quinze-Vingt.

Une difficulté proposée par l'Auteur de l'Année Littéraire, demande encore quel- L. p. 255.

(a) Cet énoncé que Flamel fit des *legs & des ordonnances plus que ne valoient les biens & revenues de la succession*, donne lieu de penser que si l'Ecrivain avoit caché chez lui un trésor, il auroit bien mal raisonné. En effet, comment avec la volonté si marquée par son testament, de bien établir ses fondations, auroit-il pu s'arranger de maniere à les rendre caduques. Il auroit soustrait le plus solide, c'est-à-dire, son or, pour donner des rentes *nulles & dont il ne joit oncques*. Il n'avoit pas de richesses enfouies dans la cave, comme l'ont pensé certains Alchymistes; mais il donna tout ce qu'il possédoit, & il l'estimoit au delà de sa juste valeur.

qu'éclairciſſement. Comment, dit-on, concilier avec un bien ſi médiocre, les dépenſes conſidérables que l'Ecrivain a faites ? En effet, le bien étoit médiocre, & pour le tems de Flamel, & encore plus par rapport au nôtre : (*a*) mais, outre que ce ſont ces dépenſes même qui ont été un obſtacle à l'augmentation de ſon revenu, rappellons ici ce que j'ai déja obſervé. Ce bien, quoique médiocre, devenoit conſidérable entre les mains d'un homme du caractere de Flamel. De plus, l'Ecrivain né, comme il paroît, avec de l'intelligence, ne pouvoit-il pas mieux que d'autres faire fructifier un travail, qui, eu égard au tems, devoit être lucratif ? Par

page 94.
(*a*) J'ai donné vers la fin de la premiere Partie une note qui renferme l'évaluation du bien exiſtant à la mort de Pernelle, le prix du marc d'argent fixé à 6 livres 8 ſols, & comparé à 46 livres 18 ſols, prix établi par le Tarif. Ici je rappelle ce qui a été dit page 191, qu'à la mort de Flamel on fit les évaluations ſur le prix du marc d'argent, à 6 livres 18 ſols tournois, & je dis qu'à ce compte 100 livres produiſant 679 livres 14 ſols 2 deniers de notre tems, 400 livres pariſis de rentes perpétuelles, ou 500 livres tournois, qui ſont le plus fort revenu que l'on apperçoive à Flamel, feroient aujourd'hui 3398 livres 10 ſols 10 deniers tournois ; & 141 livres pariſis de viager, ou 176 livres 5 ſols tournois qu'il pouvoit recevoir, ſoit en rentes, ſoit de ſon vin, feroient préſentement 1197 livres 19 ſols 7 deniers, en tout 4596 livres 10 ſols 5 deniers tournois de rente pour notre tems, faiſant toujours attention aux non-valeurs conſidérables que l'Ecrivain ſouffroit dans ce revenu.
V. ſup. p. 86.

ce moyen & en réunissant ses produits annuels à un revenu déja établi, de même qu'à la part du don mutuel dont il jouissoit, il pouvoit se trouver en état de fournir à ces dépenses. On a vu qu'il les a faites en beaucoup d'années, joint à ce qu'il a travaillé dans un tems, ou quelque proportion que l'on puisse trouver entre celui-là & le nôtre, au moins travailloit-on à meilleur marché que dans celui-ci. Ajoutons que Flamel avoit fait des dettes; il en parle lui même dans son testament : *& veut & ordonne*, dit-il, *toutes ses dettes être payées sans delai.* Clause qui ne fut pas de style, le compte rendu au Commissaire *le Preux* énonçant expressément *ladite mise..... des dettes qu'il* (Flamel) *devoit.* Ainsi cet acte assure la réalité de ces dettes auxquelles on satisfit, & les dettes annoncent assez clairement que le bon Ecrivain, emporté par son caractere bienfaisant, ne consultoit pas toujours ses facultés. C'est ce qu'ont dit ci-dessus nos illustres témoins : Flamel a fait *plus que ne valoient les biens & revenues de sa succession.*

Test. p. 277.

La *mise* est ce qu'on appelle aujourd'hui dans les comptes, *la dépense.*



CHAPITRE VI.

Relevé des recettes du bien de Flamel telles qu'elles ſont inſcrites dans un compte dreſſé pour neuf années, depuis le 17 de Mars 1445-6, juſqu'au 18 Mars 1454-5.

LE relevé que j'ajoute pour terminer cette troiſieme Partie, contient un expoſé ſuivi de tout le bien que la Fabrique de ſaint Jacques avoit eu de Flamel pendant les neuf années pour leſquelles l'état en a été fait. On y voit le nombre & le produit des maiſons. Un détail de toutes les parties de rentes, les lieux & les terres ſur leſquelles ces parties étoient hypothéquées. Cet expoſé, en ſervant de preuve à ce qui a été dit dans le Chapitre précédent, préſentera de plus un tableau ſuccint d'une grande étendue de l'ancien local de Paris.

Je commence par le quatrieme chapitre du compte, qui eſt le premier de la recette des biens de Flamel.

Titre.

RENTES DE PAR NICOLAS FLAMEL A PARIS.

Second titre.

Autre recepte à cauſe des rentes annuelles & perpétuelles appartenantes & advenues à la Fabrique ... de par N. Flamel ... perçues ſur pluſieurs maiſons & lieux en ceſte ville de Paris cy après déclariés.

Rue de Marivaulx.

Sur l'Ostel de l'image saint Michiel.. 2 l. 8 s. 6 d.
Ces 2 livres 8 sols 6 deniers ont été rachetées vers 1461 par les Chanoines de l'Eglise de saint Merry, qui devinrent Propriétaires de la maison par confiscation. Les Chanoines payerent pour ce rachat 29 livres 6 sols parisis.

Rue Quinnenpoit.

Sur l'Ostel & appartenances de l'Estoille . . . à Jean Raoul, dit Nosieulx, Orfevre. 4 4

Ou Cloistre saint Merry.

Sur l'Ostel qui fut à feu *Hemon Boulet*, ... 3
Ledit Ostel clos & inhabité. . . chiet en totale ruine pour ce icy en recepte. . . . . *néant*.

Rue saint Martin.

Sur l'Ostel de l'Autrusse 3
Il a été long-tems clos . . . en ruine. . . crié par le privilege . . . . les Marg. précédens déboutés. . . . *néant*.
Sur l'Ostel des quatre fils Hemon à *Jehan Rouart*, ... 1

Rue des Gravilliers.

Sur une mazure & lieu en ruine qui fut à *Marion la personne* (au lieu de 4 livres par an) 4 2
Sur l'Ostel qui fut *Jehan Feuillet* . . 1 10
Fondu & en totale ruine passé à 24 ans, ... *néant*.

Sur les maiſons qui furent à *Simon De la Chambre*. . . . . 10 ſ.

Le tout fondu. . . . paſſé à 28 ans pour ce. . . . . *néant*.

Sur l'Oſtel qui fut à *Jehanne Quin*, de Bar ſur Aube devant le Molinet . . . 18

Il n'y a que place vuide . . . . pour ce . . . . *néant*.

Sur l'Oſtel qui fut à *Bernard de Buleu*. 10

En ruine . . . pour ce . . *néant*.

Rue du Temple.

Sur ung Hoſtel qui fut à *Robin Violette* près du Carrefour vers le Temple. 5

V. ci deſſus p. 180.

En ruine pour ce ici . . . *néant*.

Sur ung Hoſtel qui fut à *M*[re]. *Philippe Villot*, Prebtre . . . . . faiſant coing de la rue Court-au-Villain. . . . 2

(Elle fut réduite à 1 livre 12 ſols à la charge de 2 ſols de fonds de terre.)

Sur ung Hoſtel & jardin qui fut à *Guillaume le Riche*, (modérée enſuite à 2 livres 8 ſols.) 4

Sur l Oſtel qui fut jadis à *Robin Peſteron*, Serrurier près l'eſchielle du Temple. . . , ... 2

Riens reçeu à cauſe de la ruine du lieu, & a été crié par le privilege paſſé à 24 ans pour ce. . . *néant*.

Sur l'Oſtel qui fut à *Guillaume Béranger*, ... 3 4

Riens reçeu à cauſe de la ruine du lieu . . . qui eſt demouré à cauſe des grans charges. . . . . *néant*.

Sur l'Oſtel qui fut à *Michiel de Couſmenil*. 2

. . . eſt demeuré au Temple pour le

fonds de terre. . . . . . néant.

Rue Beaubourg.

Sur l'Ostel du Lion d'argent, ouquel estuves à hommes 10
(modérée du parisis au tournois, puis rachetée pour 6 livres parisis.)

Sur l'Ostel de la Fleur de Lis, à *Pierre Veau Hucher*. 2
(Modérée à 1 livre par an jusqu'au plaisir des Marguilliers.)

Rue des Blancs-Manteaux, dite la Parcheminerie.

Sur l'Ostel de l'image saint Christophle. 4
Long-tems inhabité . . . réparé en partie, & loué 2 livres 10 sols l'an.

La Porte Baudée.

Sur ung Hostel à *Gillet le Barbier*, Coustellier. 2
(Cessa de payer, écrit à poursuivre)
(& au compte de 1455.) . . néant.

Rue de Jouy.

Mention faite d'une rente de 2 liv. parisis sur l'Ostel du Chasteau, en ruine & inhabité auquel les Marguilliers ont renoncé. . . Pour ce . . . néant. 2

Sur ung Hostel qui fut à *Jehanne la Herbelotte*. 4 16
(modérés à 3 livres 4 sols parisis.)

En ladite rue de Jouy, oultre la Poterne saint Pol.

Sur l'Ostel . . . à *Jehan Piquet*, dit 1 12

Simplet . . . . Ledit Hoſtel long-tems clos . . . & en grant ruine, crié à la requeſte des Marrégliers & des Mtres. de la Confrairie de St Leu & St Gilles qui y prenoient ſemblable rente, (du droit de Pernelle) ladite rente tranſportée pour 1 liv. 12 ſols de rente, &c.

V. la Déclaration des biens de Pernelle ci-après.

Rue St Anthoine.

Sur les maiſons & appartenances de la Croix de fer & de l'Omme Sauvaige, qui furent à *Jehan Raoul* & *Oudin la Vielle*, depuis au Prieur de Ste. Catherine du Val des Ecoliers, de préſent à *Hugues Ribouillet*, chandellier de ſuif. 1

Rue de la Bretonnerie.

Rente de 12 ſols par an ſur une place en ruine . . . faiſant coing de la rue du puits. . . . Le tout eſt en ruine paſſé à trente-deux ans . . . ont les dis Marrégliers renoncé. . . . . . *néant.* 12

Rue St Jehan en Greve.

Sur ung Hoſtel qui fut à *Colin le Roy* . : 3 5

Modération faite à 2 livres pariſis.

Place Maubert.

Sur l'Oſtel du Cheval rouge . . . tenant à un Hoſtel faiſant le coing de la rue des quatre Portes . . . . . en ruine. Crié par le privilege. . . . Les Marrégliers déboutés. . . . . . *néant.* 2

Grant rue St Jacques,

(ou Carrefour St Severin, au C. de 1434 à 1438.)

Sur l'Oſtel du Dieu d'Amour. . . . 1

(*Jehan Tuerchieure* remboursa le 28 Janvier 1447 pour 12 livres par.)

Rue St Andry des Ars.

Sur l'Ostel du Barillet, qui fut à *Jehan Grant.* 1

(Ladite rente du droit de Pernelle. Les Marguilliers avoient aussi 1 livre parisis par Flamel, & est écrit) lesquels 20 sols sont perdus par faute d'opposition, passé à 20 ans &c.,

Au bout du Pont (neuf) St Michiel.

Sur l'Ostel du Croissant. . . . 2

Clos, en ruine passé à vingt-six ans, &c. . . . . *néant.*

Rue de la Charpenterie.

(*Voyez sur cette rue l'acte de la vente faite à Flamel, ci-après.*)

Sur une place en ruine & non valoir faisant coing en ladite rue. . . . 2 8

Est écrit, à deffendre après les criées, & au compte de 1456 marquée. . . . . *néant.*

(Il n'y a dans cette rente de 2 liv. 8 s. que 1 livre 4 sols du droit de Flamel; l'autre moitié est du droit de Pernelle, & elle étoit revenue à la Fabrique avant 1438 par l'accord fait avec les Lormiers.)

Sur ung Hostel qu'on disoit l'image sainte Catherine 6 10

. . . . , Est le tout fondu passé à 24 ans. . . . . *néant.*

Rue St. Honoré.

Sur ung Hostel, louaiges & appar-

tenances qui furent à *Jehan l'Abbé*... assis ès rues St Honoré & St Thomas du Louvre, enseigne de la Crosse... 10

(Modérée alors du parisis au tourn.)

(Maintenant réduite à 5 livres par. ou 6 livres tournois. L'Ecrivain la constitua lui-même, le vendredi 12 Février 1394, en vendant la maison sur laquelle elle étoit hypothéquée à *Pierre le Douyer*, Ecuyer, & *Constance* sa femme. La maison étoit *ruineuse*, & ceux-ci ne payant point, elle fut mise en criées & adjugée à Flamel. Il ne la garda pas. *Jean de Hailles*, Savetier, la possédoit en 1405, & fut condamné a payer la rente. C'est peut-être la seule des rentes de Flamel qui soit existante, ou au plus une autre dont la note m'est échappée.)

Rue de Richebourg, dite du Coq.

Sur l'Ostel du Plat d'estain... à *Robin Esmeré*. 1 12
Clos... & en ruine... transportée à *Jehan le Bret* pour 8 liv. 16 sols par.

Rue Guerin Boisseau.

Sur ung Hostel qui fut à *Henri Champy*, Frippier. 2 7
.... Longtems en ruine & inhabité. . . . . *néant.*
Sur l'Ostel qui fut à *Casin de Varenton*. 2 8
En ruine dès long-tems. . . . *néant.*
Sur l'Ostel qui fut à *Richart Dubuisson*. 2
En ruine. . . . . . . *néant.*

Sur l'Ostel de la Coquille. . . , 14
En ruine. Il n'y a que place . . . . . & chargé de rente. . . . . . *néant.*

Sur l'Ostel qui fut à *Pierre Gillet*, 1 livre 4 sols, modérés à 16
En ruine . . . . Place vuide passé à 24 ans. . . . . *néant.*

Sur l'Ostel de l'image St Christophle. 16

Ledit lieu en totale ruine, passé à long-tems reçu par grace & modération, de *Jean Cochet*, Maçon, 16 sols pout sept ans & demi.

Rue Chapon.

Sur ung Hostel & Jardin qui furent jadis à M^tre^. *Jehan de Senlis*. . . . 1 12

Tout est fondu & n'y a que gravois passé à 32 ans. . . . . . *néant.*

Rue St. Denis.

Sur l'Ostel du Bergier . . . oultre la Porte aux Peintres 5
Long-tems en ruine & inhabité . . . . . (La rente transportée à *Jeanne Destourat*, moyennant une pareille rente de 5 livres.)

Sur l'Ostel du Boisseau . . . à *Huguet de Halliers*. 3

(Modérée du parisis au tournois les Marguilliers forcés d'en recevoir le rachat pour 36 livres parisis le 23 Septembre 1448.

Sur ung Hostel & louage qui furent à *Michel Piot* devant l'Eglise de la Trinité. 5 13

(Crié à la Requte des Marguilliers

de St Mery .... La rente réduite à 4 livres 13 sols 4 deniers parisis.)

Sur ung Hostel & Jardin que on dit la Croix de fer, loué à *Perrin Giroust*, Laboureur, 2 livres 8 sols par. l'an... 1 10

Sur ung Hostel & jardin .... loué à *Gillot Chambrier*, Laboureur, 2 liv. 8 sols parisis l'an. 3 12

(Ces deux articles, joints ensemble dans le compte de 1456, sont réduits à 2 livres 8 sols pour le tout.)

Sur un petit Hostel & appentis, &c. 2
(Modérés du parisis au tournois.)

Suit ce titre.

En la ville de Paris, à Villeneufve le Roy, Nully sur Marne, Corbueil, Granois, Mussy-l'Evesque, & autres lieux hors Paris. 28

Est ajouté.

De 28 livres parisis de rente par an... sur toutes les maisons, cens, rentes, Seigneuries & possessions quelconques qui furent à feu M_{tre}. *Jehan le Courant* : riens reçeu par les Marguilliers à l'occasion des procès de criées & autres empeschemens survenus, &c. Pour ce . . . *néant.*

(Cette rente de 28 livres, la plus forte de celles que l'on voye à Flamel, paroît être restée très-long-tems en non-valeur. On voit par le compte de 1464, qu'enfin la Fabrique la vendit, ou le droit, à *Pierre Froment*, Changeur, & la réduisit à 24 livres parisis, en abandonnant plusieurs arrérages. *Froment* hypothéqua la rente, tant sur

ſa maiſon rue ſaint Germain l'Auxerrois, que ſur tous ſes autres biens. Préſentement il n'eſt plus queſtion de cette rente, qui peut avoir été rembourſée.)

Au folio ſuivant du compte on lit en marge,

Ve. Chapitre de recepte, (& 2e. des rentes de Flamel.)

Puis.

Autre recepte à cauſe des rentes, &c. de par Nicolas Flamel, conſtituées & prinſes ſur pluſieurs héritages & poſſeſſions aſſis hors Paris ès Villages & lieux qui en ſuivent.

A St Laurent lès Paris, & à l'environ.

Sur un petit jardin, derriere une maiſon & lieu, en ruine. . . . 1 4

Sur les héritages qui furent à Mire. *Simon le Pellerin*. 2

(Rachetée par les Exécuteurs de Pellerin, en 1453, pour 34. liv par.)

Sur certains Marets aſſis entre Paris & St Laurent, que Nicolas Flamel donna à rente à *Michiel Bourgeois*. . . . 1 8

Lequel Bourgeois s'abſenta après avoir vendu les Marets. . . *néant.*

A la villette St Ladre.

Sur une maiſon, jardin & lieu en ruine en la rue Notre-Dame. . . . 3 4

(Modérée du pariſis au tournois.)

Sur une mazure, vignes en friches & environ neuf arpens de terre. . . . 5 8

Les Propriétaires y ont renoncé à cause de la charge excessive d'yceux héritages... Loués ensuite seulement 2 livres 8 sols parisis.

Sur les maisons, vignes, &c. qui furent à *Jehan de Prunieres*, &c . . . 4

Sur un arpent & demi quart de Pré, &c. 14

(Est ajouté) riens reçeu pour l'an 1454, (à cause de la pauvreté de deux filles Propriétaires, &c.)

Sur une piece de terre qui fut à *Maciot Consegre*, sur le chemin de St Mor près la Justice de Paris. 11

Sur une piece de vigne... ou lieu dit la *ruelle aux Nonains*, &c. au lieu de 1 livre 4 sols par modération, a toujours 1

Sur tous les héritages... feu *Jehan Piquet*, 3 livres 12 sols.... La femme *Oudin Deladehors* s'est boutée ès dis héritages, & on l'a réduite à... 1 12

(Le 26 Octobre 1447, elle paye à compte de ce qu'elle devoit trois écus d'or valants 2 livres 6 sols parisis, & cesse de payer.)

Sur un arpent & demi de terre, ou terrouer de ladite villette. 16

Sur demi arpent, &c. ou lieu dit les onze arpens, &c. 8

Sur demi arpent, ou lieu dit la rue Notre-Dame, &c. 6

(Rachetée en Décembre 1453, pour 4 livres 16 sols parisis.)

Sur un quartier de vingne, ou lieu dit la rue Notre-Dame, aboutissant au chemin, &c. 4

Sur un quartier de friches, ou lieu

dit l'orme creux, &c. 2

(Rachetée en 1453, pour 1 livre 6 sols, par *Simon Cresse*, Laboureur.

Sur une piece de friches, &c. . . 13 4

(Est écrit) de Jean de Valenciennes à ladite cause, riens receu pour trois ans.

Sur ung arpent & demi quart de terres en friches, &c. 12

Sur une piece . . . . ou lieu dit *Clos Moissart*, &c. 6

A la Chapelle St Denis.

Sur un quartier de terre en deux pieces . . . . . baillé à *Pierre Fredin* & *Robin Chétart*, lesquels de nouvel y ont mis vingnes. 16

Otheuil.

Sur la maison, vingnes, terres, &c. de *Jehan l'Admirault*. 1

Laquelle rente est de par feue Pernelle (est écrit) à poursuivre.

Suresnes.

Sur les maisons, vingnes, jardins, &c. de *Jehan le Maistre*, assis en la ville de Suresnes, & ou terrouer des environs, &c. 1 16

Suit ce titre.

A Nanterre, Rueil, Chatou, Houilles, Vry, & plusieurs autres Villages entour Paris.

Les dicts deffunts Nicolas Flamel & Prenelle, jadis sa femme, à leurs vivans, avoient droits de rente sur

plusieurs maisons, prés, vingnes & possessions assis aux lieux dessus dit & ès environs, dont à l'occasion des guerres, grant partie sont sans Propriétaires, en ruyne & non valoir. Pour ce icy en recepte .... *néant.*

Suit le

VIe. Chapitre (du compte, & le troisieme des biens provenus de Flamel.)

Titre. Louages de Maisons à Paris, de par N. Flamel.

Puis.

Autre recette pour deniers issus & venus à cause des louaiges de plusieurs maisons assises à Paris... dont la propriété compete & appartient de présent à la Fabrique de ladite Eglise. Les aucunes depuis deffunt N. Flamel, & les autres de par lui & deffunte Prenelle, jadis sa femme, &c.

PREMIEREMENT.

Rue des Ecrivains contre l'Eglise.

Du louaige d'une petite eschoppe, &c. . . . . *néant.*

Rue de Marivaulx, au coin devant l'Eglise.

Maison de la Fleur de Lis, louée à *Jehan de Bucy*, Cloutier, 8 livres parisis l'année; puis en 1450 à la St Jean 11 livres, & bail renouvellé pour quatre ans à 12 livres parisis 12

L'Ostel du Dalphin, ou du Porcelet, même rue.

(Flamel n'a point acquis par lui-même cette maison. On voit au folio 53 du compte de 1432 à 1434, que la Fabrique, en conséquence des criées, accepta la propriété de cette maison, sur laquelle elle avoit une rente du droit de Flamel, le 16 Avril 1431-32. Il en est ainsi, comme j'en ai averti, de plusieurs autres maisons qui vont passer en revue.) Pâques le 20 Avril.

Au Rez de chaussée de Catherine *la Clergesse*, par an. 16

Premier louage.

Loué à *Bourgine Dumont*, &c. par an 8

Second louage.

Loué pour 8 sols parisis, puis inhabité pour la ruine du lieu, loué en 1450 à *Colin Ober*, par an 1 4

Troisieme louage.

Loué en 1453 . . . . 1 4

L'Ostel de l'image St Jean, même rue.

(Il appert par le folio 81 du compte de 1426 à 1432, que cette maison fut acquise par la Fabrique, à cause de sept livres parisis de rente du droit de Flamel, qui y étoient hypothéquées: elle en retiroit charges acquittées) . . . 1 6 6

Rue des Estuves, près la Croix du Tiroer.

Maison, enseigne de la Nef d'ar-

gent. (Venue à la Fabrique après Flamel, & par l'abandon fait par différens Rentiers.) Les Marguilliers y renoncerent à cause de la ruine & charge de rente, le 28 Septembre 1446. Pour ce en recepte . . . . . *néant.*

Rue Quiquenpoit.

Maison, à l'image St Christophe, (acquise depuis Flamel, à cause de 6 livres parisis de rente, comme le porte le compte de la veuve Nicolas.)

Louée à *Julian de Nantron* (qui ne payoit point.) Par an 2

Rue Au Maire, coin de la rue des Cordiers.

Maison avec un jardin, à l'image Notre-Dame.

Louée à *Regnault Duisseau*, Procureur en cour d'Eglise. 1 4

(Il mourut endeté de douze ans & demi, laissant sa veuve & ses enfans pauvres & misérables.) Et est écrit . . . *néant.*

Cette maison peut avoir appartenu à Flamel; mais ayant été mise en criées la Fabrique y a renoncé.

L'Ostel joignant du Plat d'estain, en ladite rue, qui est de par deffunt Nicolas Flamel & Pernelle, jadis sa femme. (Enseigne de la Pele.)

De l'acte de fondat. pour Pern. & v. ci-ap la décl. des biens de cette femme.

Loué par an 1 16

(Acquis tant par la Fabrique, que par la Confrairie des Lorniers, à cause de 4 livres parisis de rente que Flamel & Pernelle avoient eus en deux achats : il étoit en ruine dès le tems de Flamel.

Ayant été donné à rente en 1467, celui qui l'avoit acquis disparut.) De ce Cte.

Rue du Temple, l'Ostel qu'on dit à l'image Ste. Katherine, (devant la Croix de fer.)

Maison louée à *Colin Boudin*, par an 1 8

Au terme de Pâques 1453, ledit Hostel fut ars par cas de fortune, & depuis on n'y a pu demourer.... Guillot Lainsné & sa femme, alors Locataires, obligés à la somme de huit écus d'or, pour loyers & domages, sur quoi on receut en Septembre 16 sols.

(ledit Hostel est mis *néant* au Cte. de 1456) comme en ruine & non valoir long-tems a.

(Je n'ai point trouvé l'origine de cette maison, qui sera venue à la Fabrique, comme la plupart de celles dont il est parlé dans ce Chapitre, c'est-à-dire, faute du payement de la rente assignée dessus.)

L'Ostel de la Croix de fer en ladite rue.

Maison faisant coing de la rue Pastourelle.

Louée à *Jehan Vurart*, 2 liv. par. l'année, puis. 3 4

(On lit au Cte. de la veuve Nicolas) de laquelle maison icelle Eglise est devenue Propriétaire, après ce que par long-tems elle avoit été en criées, &c. (Ce fut à cause de 4 livres parisis de rente du droit de Flamel.)

Rue des Gravilliers, l'Ostel de l'Asne rayé.

Maison louée à *Perette la Roquerée*, par an. 1 12

Venue à la Fabrique au moyen d'une rente du droit de Flamel, désignée petite maison à appentis, couverte d'essaulne . . . en péril de fondre de jour en jour, & chargée de grant rente, transportée à ladite Perette pour 9 liv. 12 s.

Même rue.

Mazure & petit jardin, en ruine, donnée à *Jehan Doulsire*, Procureur à la charge des fonds de terre & par année 16

Ladite rente transportée à M^tre^. *Guillaume de Culant*, en 1453, pour 8 livres parisis.

Rue St Martin, l'Ostel de l'image St Christophle.

Maison, faisant le coing de la rue du Cimetiere St Nicolas, louée à *Mahiet Druson*, Tixerand de draps, par an 3

V. ci-dessus, p. 180, *note* a.

(La Fabrique a eu cette maison par ses droits, en garnissant les autres Rentiers. Le Procureur de la Ville y renonça le 17 de Mars 1432. Du Cte. de 1432 à 1434.

L'Ostel de la Hense, ou Heuse, même rue.

Loué à *Pierre Pasquier*, Cordonnier, pour 2 livres 10 sols parisis; puis . . . 3 4

L'Ostel de la belle Image, au coin de la rue de Montmorency.

Loué à *Perette de Tanlers*, 3 livres 4 sols, puis à *Michault Pasquier*, Cordonnier, par an. 4 16

Rue de Montmorency, oultre le coing de la belle Image.

Premier louage par bas.

Ledit lieu loué à *Jehan Frayere*, par an 16

Second louage par bas.

Ledit loué pour 14 sols par an, puis à *Gerard de Lannoy* 1

Ou porche de ladite premiere maison où il y a quatre louages.

Premier louage par hault.

Ledit loué à *Bélon la Piote*. 12

Second louage par hault.

Ledit loué pour 8 sols, puis à la veuve *Jehan Rousseau* 12

Troisieme louage par hault.

Ledit . . . . demoura inhabité depuis 1444 jusqu'à la St Jehan 1447, puis loué à *Jehanne Devaulx*, par an . . . 10

Quatrieme louage par hault.

Ledit lieu loué pour 8 sols parisis l'an, puis fermé deux ans de suite. Ensuite loué à *Jehanne de la Porte*, qui ne paya pas. 8

Seconde maiſon en ladite rue, &c.

Le bas loué pour 16 ſols par an, puis à *Jehan Julioit.* 1 4

Autre louage par bas.

Ledit loué, 1°. 16 ſols, puis à *Lyenarde*, veuve *Regnier Rault.* 1 2

Ou porche de ladicte ſeconde maiſon, ouquel a quatre louages.

Premier louage par hault.

Ledit . . . loué à *Girard de Lannoy*, par an. 12

Second louage par hault.

Ledit . . . . à *Jehanne Loiſelle*, par an 12

Troiſieme louage par hault.

Ledit 1°. 9 ſols, puis à *Jehanne le Sage*, qui ne paya pas. 10

Quatrieme louage par hault.

Ledit 1°. 9 ſols, puis inhabité, puis à *Jehannette la Cordiere*, qui ne paya pas, par an 9

Tierce maiſon en ſuivant, qui eſt grant Pignon, devant le puits.

Premier louage par bas.

Ledit . . . . loué 1°. 16 ſols, puis à *Guillemain Sainćte*, *Varlet*, Cordonnier, par année 1 4

Second louage par bas.

Ledit . . . . à *Pierre Molevant*, par

an. 1 4

Ou porche de ladicte grant maison, &c.

Premier louage.

Ledit . . . . à *Denisot Honoré*. 1°. 10 sols, puis . , ... 12

Seconde louage.

A *Alison Labrocque*. 12

Troisieme louage.

A *Jacquelot la Bouchere*, 12, puis inhabité, puis 10

Quatrieme louage.

A *Amelot Laleve*, 12 sols, puis à *Jehanne Laboutrade*. 10

Cinquieme louage.

Loué 1°. 8 sols & 9 sols, puis inhabité pendant trois ans. Puis à *Jehannē la Tessine*, par an 10

Sixieme louage.

Ledit . . . . . par an à *Jehanne Laboutarde*. 10

Septieme louage.

A *Denise Dupont*, par an 10

(Cessa d'être loué, à la St Jean 1450, comme trophaut & penible a monter.)

En ladicte rue, &c. la maison où est le puits.

Premier louage où est le puits.

Loué à *Jehannette la Sueuse*, par an 10

Second louage tenant en suivant.

A *la Gelissone*, par an 12

Rue St. Martin, l'Ostel de la Pomme rouge, au coing de la rue au Miare, (*devant l'Eschielle St Martin, au Compte de* 1457 *à* 1458.)

(C'est une maison que Flamel n'a jamais possédée, ni aucune rente qui y fut hypothéquée. Elle concerne l'exécution de Pernelle; ainsi c'est un surabondant aux revenus du Fondateur, que nous laissons ici avec quelques autres que l'on a pu remarquer.

Vid. *s. p.* 170

Les Lormiers, qui, comme il a été dit, vendirent la partie de maison du lot de Pernelle, acheterent en 1429 de Marie, veuve de *Jean de Hoden, Libraire juré en l'Université*, une rente de 8 livres parisis, hypothéquée sur cette maison de la Pomme rouge.

Dans l'accord que ceux-ci firent avec la Fabrique en 1444, ils lui remirent ces 8 livres. Ensuite la Fabrique acheta quelques autres rentes hypothéquées sur la même maison. On en découvre une de 5 livres parisis, une autre de 1 livre parisis. (*a*) Et dans l'acte de vente ou rachat fait en 1452, les Marguilliers sont appellés Détemteurs & Propriétaires de la maison : mais dix ans auparavant, vers 1442, *Perrin Germain* & *Marie* sa femme, en étoient possesseurs. Peut-être les Marguilliers l'avoient-ils fait mettre en criées.)

(Dans le compte que nous suivons, cette maison est dite avoir été) en grant ruine & désolation, telle qu'on ne pouvoit demourer, ni habiter.

Malaquin, Sergent à Verge, Commis aux réparations. Puis ledit Hôtel loué du consentement des Marguilliers,

(*a*) Cette seconde rente avoit été donnée à *Perette la Piloise povre femme Crétienne, demourant à Paris en la fosse aux chiens, autrement dite Bethisy.* Celui qui délivra le don fut *Mtre. Jehan Aguenin*, Président au Parlement, comme Exécuteur de feu sire *Jehan de Dampmartin, vivant Echevin & Bourgeois de Paris.*

à *Jean Lolier* & *Baudet Sery*, par. année . . . . 12 l. 16 ſ.

Rue St Martin, l'Oſtel de la Croix blanche, au coin de la rue Guerin Boiſſeau, (devant la Piſſote St Martin, (*& auſſi*, Pichotte. *Au compte de* 1457, &c.)

(Maiſon acquiſe par la Fabrique de Saint-Jacques, en conſéquence des droits de Flamel.)

L'Ecrivain acheta le onze de Novembre 1390, pour 32 francs d'or du coin du Roy, une rente de 2 livres 6 ſols pariſis, hypothéquée ſur cette maiſon. N'en étant point payé, il fit faire les criées de la maiſon dont on lui remit le décret le 19 Novembre 1414.

En 1468, l'Abbé & Convent de Julli en firent l'acquiſition pour 6 livres pariſis de rente.

Elle paſſa enſuite en main de quelques particuliers, & Philippe le Vaſſeur, dernier Détempteur, ne payant point la rente de 2 liv. 6 ſols, la Fabrique fit faire des criées qui finirent en 1505. Quatre Experts qui viſiterent la maiſon, diſent dans leur procès verbal de viſite : *Eu égard à l'aſſiette d'icelle maiſon aux grandes réparations qui y ſont à faire & au tems de préſent, nous l'avons priſée la ſomme de 82 livres tournois, d'argent comptant pour une fois, ou la ſomme de 5 livres 10 ſols pariſis de rente par an, rachetable pour ladite ſomme de 82 liv. 10 ſols tournois, en enſuivant le prix des ordonnances Royaux.* Du 10 Nov. 1509.

Quant au Compte que nous venons d'extraire, il y eſt dit que cet Hoſtel a été longtems en grant ruine, clos & inhabité, juſqu'au 16 Août 1450; qu'il fut maçonné & loué à *Jehan Gratien*, 2 livres 4 ſols pariſis l'année. Après la mort de Gratien, *Martin Porcher* le loua 3 livres 4 ſols; puis il fut mis au prix de 2 8

Après le long extrait que l'on vient de lire, un objet qui pourroit encore intéresser, est le sort qu'ont éprouvées dans la suite une quantité des parties de rentes, sur lesquelles il n'a rien été dit. Les vuides que forment le défaut de plusieurs comptes, en font perdre la trame. De plus, c'est un travail qui a paru inutile.

Nous ajoutons seulement l'extrait d'un Mémoire anciennement dressé pour l'instruction particuliere des Marguilliers de saint Jacques. Il se trouve dans un petit registre en parchemin, écrit avant l'année 1462. *(a)* On y lit entre autres annotations : *Et pour accomplir les choses dessus dictes, ledit feu Nicolas Flamel a donné & laissé à toujours à l'Euvre & Fabrique de ladite Eglise, l'Ostel de la fleur de lis, faisant le coing de la rue Marivaulx devant l'vys de l'Eglise, les Hostels de la belle image & appartenances ès rues Saint-Martin & de Montmo-* Fol. 12 & 13.

(a) *Avant l'année* 1462. On peut en tirer la preuve de ce que ce registre non-seulement ne fait point mention de la maison dn coin de la rue Guerin Boisseau, dont il auroit pu parler ; mais principalement de ce qu'il dit que les rentes laissées par N. *Boulard* & sa femme pour leurs fondations, étoient perdues. Cependant *Jeanne Dupuis*, veuve de Boulard, rétablit ces rentes, comme on le voit dans l'Essai, par son testament du 23 Mars 1434-5, & par son codicille du 15 Décembre 1435, & la Fabrique entra en jouissance de ces nouvelles rentes le 11 de Novembre 1462. Ess. p. 106.

rency,

rency , avecques certaines rentes en & sur plusieurs maisons & lieux, dont & des quelles rentes, la plus grant partie sont perdues & insolvables.

Le Rédacteur du registre ne reconnoissoit donc comme maisons venues par Flamel, que celles dont j'ai parlé dans la seconde Partie de cet Ouvrage; avec cela certaines rentes qui se percevoient encore. Ces rentes, excepté celle qui est établie sut la maison de la crosse rue St Honoré, & peut-être une autre, ne se montrent plus; elles auront été perdues, ou plusieurs ayant été remboursées, auront été appliquées à l'entretien des maisons : & les maisons situées dans un quartier bien différent de l'état où on l'a vu au tems de Flamel, sont louées assez avantageusement, pour fournir tant à leur entretien, qu'à l'acquit des fondations ordonnées par ce Testateur.

FIN.



PIECES tirées des Archives de la Paroisse de St Jacques de la Boucherie, relatives à l'Histoire de Nicolas Flamel & de Pernelle.

1372-13. *Don mutuel fait entre Flamel & Pernelle.*

1ere. Piece de la 1ere. liasse du 5e. Chapitre d'un inventaire des titres de la Fabr. de St Jacq. fait en 1699.

I. A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. HUGUES AUBRIOT, Garde de la Prévosté de Paris, SALUT. Savoir faisons que pardevant Benoist Dufossé & Jehan Taboue, Clercs du Roy, Notre Sgr. depar lui establis en son Chastellet de Paris pour ce, furent personnelment establis. Nicolas Flamel & Prenelle sa femme demourans à Paris, à laquelle femme ledit Nicolas donna & ottroya, & elle agréablement print & reçeut en elle autorité, pouvoir, congié & licence de faire passer & accorder de elle avec son dit mari, toutes & chascune les choses en ces Lettres contenues & escriptes.

Lesquels mariés atendans & considérans le grant amour, affinité, les grans & agréables services, la grant paix d'illection & concorde que l'un apporte à l'autre depuis la célébration de leur mariage, portent à présent & attendent par bonne espérance, à l'aide N. S. J. C. incessamment faire & porter l'un à l'autre ou tems advenir.

Considérans aussi qu'ils n'avoient aucuns hoirs de leurs corps, & que les biens, meubles, & conqués immeubles qu'ils avoient acquis avant leur mariage & durant icelui, ils avoient acquis à grant peine & travaux, & encore au plaisir de Dieu & par leur bonne diligence, en espe-

roient acquérir plusieurs durant leurdict mariage: voulans & desirans de tout leur pouvoir chascun en droit soi eschever tout vice d'ingratitude, & rémunerer li uns à l'autre, & l'un envers l'autre de leurs devans dis biens, meubles & immeubles, pour la considération devant dicte.

Eux, de leurs bon grés, bonnes volentés d'un même consentement, accort & volenté, & mesmement ladicte femme, ce réputant par bon conseil eu avec plusieurs de ses affins : recogneurent & confesserent pardevant lesdis Clercs, Notaires jurés, comme pardevant nous en droit, avoir fait & passé & accordé, firent, passerent, & accorderent irrévocablement, de bonne foy sans aucun rappel, l'un à l'autre, grace mutuelle & don pareil de tous leurs biens, meubles & immeubles, acquis & à acquerre durant leurdit mariage, & qu'ils auront & posséderont au jour & heure que le premier d'eux deux ira de vie à trespassement, selon ce que cidessous sera dit & arreté.

C'est assavoir que ils vouldrent, consentirent & expressément accorderent dès maintenant par la teneur de ces présentes Lettres, que celui des deux qui survivra l'autre, tantost & incontinent après le décès du premier allé de vie à trespassement, ait, tiengne, joisse, possede & exploite paisiblement seul & pour le tout, tant comme il aura vie naturelle en son corps, en quelconque estat ou habit qu'il soit ou demeugue : tous lesdis biens, meubles & immeubles, acquis & acquerre comme dit est, sans aucun trouble ou empeschement que les hoirs ou ayans cause du premier mourant y missent, ou doient mettre; & sans ce que icelui survivant en soit tenu de bailler aucune caution plegerie, ne face aulcun inventoire : nonobstant drois les stilles & Coustumes de la ville de

Paris, les quelx les stilles & Coustumes, ils dès maintenant pour lors vouldrent estre tenus pour nuls, de nule valeur, force, vertu, effet, sans ce aussi que lesdis hoirs ou ayant cause y puissent, ou doivent aucun droit avoir, ou demander, ou réclamer, à cause de succession, ou aultrement.

Et vouldrent encores, & accorderent expressement, que icelui survivant de tous iceux leurs meubles & héritages acquis & acquerre, & de ceuls qu'il possede, tant de son propre, comme autrement, en sa derreniere volenté, puisse ordéner tout à sa pleine volenté, si comme bon lui semblera. Réserve toutes voies au premier mourant, que il des dis biens, meubles & acquès immeubles puisse prendre justement & ordener en sa derniere volenté pour son testament obséque. Et s'aucuns de leurs hoirs & ayans cause s'efforcoient d'aler en aulcune maniere contre ceste présente grace mutuele & don pareil, ou contre aucunes des choses en ces présentes Lettres contenues, eulx & chascun d'eulx, chascun pour tant comme il lui touche & peut touchier & appartenir, dès maintenant pour lors, les priverent & privent à tous jours, mais perpétuelment de toute icelle esthoite & succession.

Pour toutes les quelles choses dessus dites & chascunes d'icelles faire & du tout en tout enteriner & acomplir, yceux mariés firent constituerent, nommerent & establirent l'un l'autre Exécuteurs, & (de) foy Commissaire en ceste partie. Et vouldrent encore par expr[illegible] convenant que se cette grace valoir ne povoit par maniere de grace & de don pareil; qu'elle vaille & tiengne par la meilleure voye & maniere mielx valoir poura & devra, non obstant quelconques droits vo stilles, coultumes & est[illegible]

blissemens de villes, de lieux & de païs ad ce contraires. Et ne pouront iceux mariés, ou aulcun d'eulx en aucune maniere rappeller ou adnichiller les choses ci dessus contenues, escrites & devisées, si ce n'estoit d'un même consentement, volenté & accort, & l'un devant l'autre. Et prinsdrent d'abondant iceuls mariés, chascun pour tant comme à lui touche, par leurs sermens fais & jurés aus sains Evangilles de Dieu & par la foy de leurs corps pour ce donnée corporellement ès mains des dicts Notaires jurés comme en l'ame; toutes & chascune les choses dessus dictes & en ces Lettres contenues, avoir & tenir à toujours fermes, estables & agréables, sans venir ou dire contre. Et pour ce en obligerent, & pour obligés delesserent l'un à l'autre, & l'un envers l'autre, eulx; leurs hoirs, tous leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & advenir; les quelx ils soubmestent du tout à justice, par nous & nos successeurs Prévost de Paris, & par tous autres Justiciers soubs qui jurisdiction ils sont leus & trouvés. En tesmoing de ce, Nous à la relation des dicts Notaires jurés, avons mis à ces Lettres le Scel de la Prévosté de Paris, qui furent faites & passées doubles l'an de grace, mil trois cent soixante & douze, le Mercredi sept jour du mois d'Avril, devant Pasques Fleuries.

J. TABOUE. B. DUFOSSÉ;

Acte de renouvellement du don mutuel fait entre Flamel & Pernelle. 1380.

II. A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, AUDOIN CHAUVERON, Chl[r]. C[er]. du Roy N. S[gr]. Garde de la Prévosté de Paris, SALUT. Savoir faisons que pardevant Giles

2 Piece de la 1ere. liasse du 5e. Chap. *Ibid.*

Chaon & Guillaume Predar, Clercs jurés du Roy notre dit Sgr. de par-lui eſtablis ou Chaſtellet de Paris, furent préſens Nicolas Flamel, Eſcripvain, demourant à Paris, & Perette ſa femme, à laquelle à l'inſtance d'icelle, ledit Nicolas ſon mari donna & ottroya, & elle priſt & receut en elle agréablement, pouvoir, autorité, congié & licence de faire paſſer & accorder d'elle ſeule & avecques lui, ce qui s'en ſuit.

Les quels mariés eſtans en bonne ſanté de leur corps l'a Dieu merci. Attendans & conſidérans les grans biens, amitiés, curialités & ſervices que par long-tems ils ont fait l'un à l'autre, font encore inceſſamment de jour en jour, & feront au plaiſir de Dieu encore plus curieuſement l'un à l'autre, tant comme ils ſeront & vivront enſemble par mariage. Conſidérans auſſi les grans peines & travaulx, la bonne cure & diligence que un chaſcun d'euls a eu & mis pour avoir & acquérir aucuns biens-meubles & conqueſt immeubles que N. S. J. C. de ſa grace leur a preſtés en cette mortele vie. Déſirans par bonne affection pourveoir & remédier l'un à l'autre à ce que un chaſcun d'eulx tant comme il vivra en ce monde, puiſſe mieux avoir ſa vie honeſtement ſelon ſon eſtat: pour ce les dis mariés de leurs bons grés, bonnes volentés, propres mouvemens & certaines ſciences & de couraige joieulx, recognurent & confeſſerent ſans aucune frauduleuſe induction ou décevance avoir fait, firent & font entre euls & l'un à l'autre, grace mutuele & don eſgal de tous leurs biens-meubles & conqueſt immeubles, que eux deux enſemble durant leur dit mariage ont fais, acquis, & acquerront durant icelui. Voulans & ordenans par la teneur de ces Préſentes, que le ſeurvivant & derre-

nier morant d'eulx deux, aist & tiengne paisiblement sans contredit le cours de sa vie durant, toute la part & portion dudit premier morant, de tous les dis biens-meubles & conquès immeubles, sans en donner pour ce seureté ou caution aux hoirs dudit premier morant, & sans en faire inventoire non obstant drois ou coustumes ad ce contraires, sauf toutes voies & reserve audit premier morant, que sur la dicte partie & portion des dicts biens, il poura prendre tele partie de biens & somme de deniers, comme bon lui semblera pour faire son testament, ou ordénance de derreniere volenté selon son estat.

Et oultre ce, vouldrent, ordenerent & accorderent les dicts mariés l'un à l'autre que ledict seurvivant & dernier morant puisse donner, aumosner & distribuer sain ou enferme par son testament ou autrement en son vivant comme il lui plaira, toute la partie & portion du dit premier morant, de tous les dis biens-meubles & conquês immeubles à telles personnes, Religieux, Eglises, povres & miserables personnes conjointement, ou en appnt; ou convertir à faire célébrer Messes, ou autres aumosnes piteables comme bon semblera au dit seurvivant, & en sa conscience seulement.

Et pour ce que dit est, faire accomplir les dicts mariés, firent & font l'un l'autre Exécuteur & foy Commissaire en conscience pour le salut & remede de l'ame dudit premier morant, dès maintenant pour lors non obstant drois, coustumes, ne aultres choses ad ce contraires. La quelle grace mutuelle les dicts mariés vouldrent vouloir sortir & avoir son plain effect dès maintenant sans la jamais rappeler, ne révoquer, se toutes voies d'un commun accort ils ne la vouloient rappeller ensemble & estre nulle.

Et pour tenir & accomplir ce que dit est, & pour non jamais venir encontre, les dicts mariés obligerent & obligent l'un envers l'autre tous leurs biens, leurs hoirs, & les biens de leurs hoirs, meubles, non meubles, présens & à venir, que ils ont pour ce soumis à justice, vendre & exploiter par nous ou nos successeurs Prévost de Paris, & par tous aultres Justiciers soubs qui juridiction ils seront trouvés. En renoncant du tout expressément par leurs sermens & foy pour ce donnés & baillés ès mains des dicts Notaires, jurés à tout ce que l'en pouroit dire contre ces Lettres, esquelles Nous en tesmoing de ce à la relation des dicts Notaires jurés, avons mis le Scel de la dicte Prévosté de Paris. Ce fut fait & passé l'an de grace mil trois cens quatre vint-six, le Lundi dixieme jours du mois de Septembre.

G. PREDUR. G. CHAON.

Flamel & Pernelle firent un troisieme acte de don mutuel le Vendredi 18 du mois de Septembre 1388, pardevant de la Noe & Maugier, Notaires. On ne l'insere pas ici, parce qu'excepté quelques phrases que l'on a données dans l'Ouvrage, il est en tout semblable à l'acte de l'année 1386, qui vient d'être rapporté.

1396. *Ratification du don mutuel faite par Flamel & Pernelle.*

4e. piece, III. NIcolas Flamel & Pernelle sa femme, autorisée sur ce dudit Nicolas &c. loerent rattifierent & orent tres-agréable toutes &

chaſcune Lettres & ordonnances, promeſſes, accors, graces mutueles, dons, aumoſnes, tranſpors & autres choſes qui peuvent avoir été faites & paſſées d'un commun accort & conſentement en quelque maniere que ce ſoit, ſans rien excepter ſelon leur forme & teneur. Et icelles choſes, graces & ordonnances voldrent dès maintenant pour lors, & dès lors pour maintenant, eſtre tenues & accomplies ſans aler ou faire dire au contraire par voye de teſtament de derniere voulenté, ne autrement : en déboutant & voulant eſtre déboutés à plain tous héritiers & autres qui vouldroient aler au contraire, &c. Non obſtant drois, couſtumes, ne autres choſes à ce contraires : meſmement que à ce avoir fait, ſe tiennent moult tenus en conſcience pour certaines cauſes &c. promet, chaſcun par ſoi &c. pour le tout &c, oblig. &c. coux &c. Ren. &c. garent ſe meſtier eſt &c. Jurt. Vol^r. &c. Fait l'an mil trois cens quatrevins & ſeze, le Samedi cinq jours d'Aouſt.

BEAUVAIS. DELANOE.

Teſtament de Pernelle, femme de N. Flamel. 1397.

IV. A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. JEHAN Seigneur de Folleville, Chevalier Conſeiller du Roy Notre S^gr. Garde de la Prévoſté de Paris. SALUT. Savoir faiſons que pardevant Guillaume Delaporte & Jehan Béguinot, Clercs, Notaires jurés du Roy Nôtre dit S^gr. de par lui eſtablis en ſon Chaſtellet de Paris, fu perſonnellement eſtablie Perrenelle, femme Nicolas Flamel, Eſcrivain & Bourgeois de Paris enferme de corps, toutes voyes ſaine de penſée, & de bon & vrai entendement : attendant & en ſoi ſagement conſidérant que n'eſt

21e. piece de la 1ere. liaſſe du 2e. Chap. *Ibid.*

chose plus certaine de la mort, ne chose moins certaine de l'eure d'icelle. Et pour ce que en sa fin elle ne feust & soit trouvée impourvue, non voulant de cest siecle trespasser en l'autre intestate; mais tendis que sens & raison gouvernoient sa pensée, pensant aux choses célestieux, & desirant pourveoir au salut & remede de son ame, fist & ordena ou nom du Pere & du Fils & du Benoist Saint-Esprit. Amen. Son testament ou ordenance de derniere voulenté, en la forme & maniere qui s'en suit.

Premierement, elle comme bonne & vraie Catholique, recommanda & recommande dévotement son ame, quand son corps départira à la BenoisteTrinité de Paradis, la glorieuse Vierge Marie, à Mgr. St Michel Archange, à Mr. St Pierre, St Pol, St Jacques, & à Mde. Ste. Catherine, & à tous les Saints & Saintes de la benoîte & célestiele Court de Paradis. Et après ordéna son corps être mis & baillé à la Sépulture de Ste Eglise, la quelle Sépulture elle eslut ou Cimetiere des Sains Innocens à Paris.

Item. Elle voult, ordéna & par exprès commenda que toutes ses debtes quelconques dont il apperçoit & apperça à ses Exécuteurs cy après nommés, feussent & soient payées & ses torfais amandés par iceulx ses Exécuteurs.

Item. Elle voult & ordéna son luminaire estre fait le jour de son obsêque de trente deux livres de cire.

Item. Elle lessa aux quatre Ordres Mendians à Paris, c'est assavoir, Cordelliers, Jacobins, Quarmes & Augustins, à chascune d'icelles quatre Ordres, 6 sols parisis pour dire vigiles pour l'ame d'elle.

Item. Aux Religieux de l'Ostel-Dieu de Paris, pour dire vigiles, 8 sols parisis.

Item. Aux malades du dit Hostel-Dieu, 8 sols parisis.

Item. A l'Ospital du Saint-Esperit en Greve, pour dire vigiles pour elle, 8 sols parisis.

Item Aux Orphelins du dit lieu du St Esperit, 8 sols parisis.

Item. Aux Quinze-vingt Aveugles de Paris, pour dire vigiles pour elle, 8 sols parisis.

Item. Elle voult & ordena 4 livres 16 sols par. estre donnés & convertis ou prouffit du disner qui sera fait le jour de son obsêque.

Item. Elle voult & ordena le jour de son trespassement, la somme de 8 livres tournois estre donnée & aumosnée pour Dieu à plusieurs povres gens par les dis Exécuteurs.

Item. Elle voult & ordena treize Messes *de Requiem*, estre dittes & célébrées le jour de son obseque en l'Eglise St Jacques de la Boucherie à Paris.

Item. Elle voult & ordena le lendemain de son obsêque, deux Messes à note, à Diacre, à Soubs-Diacre, pain & vin, estre chantées & célébrées de *Requiem* : c'est assavoir, l'une en la dicte Eglise de St Jacques de la Boucherie, & l'autre en l'Eglise des Sains Innocens à Paris.

Item. Elle lessa à l'Euvre de la Fabrique de la dicte Eglise de St Jacques, dont elle estoit Paroissiane, 12 livres tournois pour une fois.

Item. Au Curé de la dicte Eglise, 40 sols tournois.

Item. A chascun des quatre Chappellains de ladicte Eglise, 10 sols tournois.

Item. Elle lessa à Mtre. Jehan *Adam* son Confesseur, l'un d'iceulx quatre Chappellains oultre le dit lais, vint sols tournois.

Item. A chascun des deux Clercs d'icelle Eglise, 5 sols tournois.

Item. Elle lessa au luminaire N. D. en la dicte Eglise, 10 sols tournois.

Item. A la Confrairie St Jacques & St Chris-

tofle en la dicte Eglise, 10 sols tournois.

Item. Elle lessa a la Confrairie Ste Anne, fondée en icelle Eglise, 10 sols tournois.

Item. A la Fabrique de l'Eglise des Sts. Innocens, 20 sols tournois.

Item. Elle voult & ordéna deux annuels estre fais & célébrés, c'est assavoir, par deux ans prouchains en suivans après son trespassement, chascun jour en l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris, une Messe de *Requiem*, à pain, vin & chandelle. Lesquels annuels & Messes elle voult & ordena estre fais & célébrés par le dessus nommé Mire. Jehan Adam, & par Mire. Jehan Baillet, Prestres; c'est assavoir, par l'un d'iceux le premier an, & par l'autre le second an.

Item. Voult & ordena six Messes de *Requiem*, estre pour une fois dittes & célébrées pour feue Prenelle *Dehanigues.*

Item. Voult & ordéna six autres Messes de *Requiem*, Pour une fois estre dittes & célébrées pour feu Clément *Dehanigues.*

Item. Voult & ordéna quatre Messes de *Requiem* estre dittes & célébrées pour une fois à l'ordénance & voulenté de ses Exécuteurs, pour feu Guillaume *de Laigny*, son cousin.

Item. Elle lessa à l'Euvre N. D. de Paris, 10 sols tournois.

Item. Elle voult & ordena la somme de 36 livres tournois estre convertie & employée à l'ordénance de ses dicts Exécuteurs, tant pour dire & célébrer Messes de *Requiem* pour une fois, pour feu Raoul *Lethas*, jadis son mari; comme pour être convertie à donner pour Dieu à povres gens, filles à marier, & en euvres charitables: les quelles Messes seront dictes en la dicte Eglise de St Jaques de la Boucherie.

Item. Voult & ordena un voyage estre fait une fois par un homme Pelerin, de pié, à N. D.

de Boulongne sur la mer ; auquel Pelerin pour ce faire, elle voult 4 livres tournois estre baillées & payées par les dicts Exécuteurs : Lequel Pelerin fera chanter & dire en l'Eglise N. D. ou dit lieu deux Messes, c'est assavoir, l'une du Saint-Esperit, & l'autre de N. D. & offrira un cierge de cire, pesant douze livres, & si payera pour chascune Messe 2 sols parisis.

Item. Elle lessa à la fille Jehannete *la Paquote* en accroissement de son mariage, 6 liv. tournois.

Item. A Martin qui a accoustumé de donner l'eaue benoiste en l'Eglise St Jaques, 5 sols tournois.

Item. A Chascune des cinq povres personnes qui ont accoustumé de seoir & de demander l'aumosne ou portail ou l'en espouse les mariés en l'Eglise du dict St Jacques, 2 sols 6 den. tourn.

Item. A chascune des autres povres personnes qui ont accoustumé de seoir au plus près de la chaiere où l'en presche en la dicte Eglise, 2 sols 6 deniers tournois.

Item. Aux povres de Ste Avoye à Paris, 10 sols tournois.

Item. Aux povres de la Chapelle que fonda Estienne *Hauldry*, 10 sols tournois.

Item. A Jehan fils Clément *de Hanigues*, jadis son mari, ou cas que l'en le poura trouver, 10 livres tournois pour une fois, & si l'en ne le peut trouver, elle voult & ordéna icelles 10 liv. tournois estre données & aumosnées pour Dieu à la voulenté & conscience de ses dicts Exécuteurs.

Item. Au fils de feu Jehan *le Maire Quamet*, pour Dieu & en aumosne, 4 livres tournois.

Item. A Guillaume, Oudin, & Colin, enfans de feu Guillaume *Lucas* (*a*) ses neveux, à chas-

(*a*) Les trois enfans appellés dans cet article, enfans de *feu Guillaume Lucas*, & neveux de Pernelle, sont nom-

cun d'iceulx enffans, 8 livres tournois.

Item. Perrinet fils, M[tre]. Jehan *François* son filleul, 4 livres tournois.

Item. A Jehannette *Lalarge*, son meilleur chapperon.

Item. A Jehannette *la Flaminge*, chandelliere de cire, vendent à St. Jaques son autre chapperon de violet.

Item. A Jehannette *la Paquote*, une cote vermeille de marbre & un chapperon que elle mestoit chascun jour.

Item. Cinq siens coursés fourrés de blanc, à cinq povres personnes telles comme ses dicts Exécuteurs aviseront en leurs consciences estre bien employés.

Item. Elle laissa encore à la dessus nommée Jehannette *la Paquote*, une cote de marbre vermeille.

Item. A Avelot *la Charonne*, tant pour Dieu, comme en récompense de certains agréables services que elle lui avoit fait, 20 sols tournois & une cote hardie que elle mettoit chascun jour.

Item. A Jaquelot *de Senlis*, sa bonne cote hardie.

Item. A l'Ospital du Haultpas, 5 sols tourn.

Item. A Perette *Dubreuil*, vint-deux sols six deniers tournois.

Item. A Maline & à Tassine *Defresne*, à chascune de elles en accroissement de leur mariage, 60 sols tournois.

Item. A *Mengin*, jene Clerc, son varlet, pour Dieu, 1 livre 5 sols tournois.

Item. A Pierre *Lesaunier*, demourant en son hostel, pour Dieu & en aumosne, 1 livre tourn.

més dans une Sentence du Châtelet du 30 Octobre 1397, *enfans d'Isabelle*, sœur de Pernelle C'est ce qui prouve qu'ils étoient issus d'un premier mariage, qu'Isabelle sœur de Pernelle avoit contracté avec Lucas, avant d'épouser Perrier.

Item. A *Gautier* son varlet pour semblable cause, 1 livre tournois.

Item. Elle voult & ordena toutes ses chemises, chausses, coiffes & menues besongnes, appartenans à son habituation, estre données pour Dieu, là où il semblera à ses dicts Exécuteurs estre expédient & bien employé.

Pour toutes & chascune les choses dessus dictes entériner & mettre à exécution due, icelle Testatresse fist, eslût, nomma & ordena ses Exécuteurs, ses amés & feaulx, vénérable & discrete personne M^tre^. Hervy *Rousseau*, Dotteur en Décret, & Curé de saint Jaques de la Boucherie à Paris. Honorable homme M^tre^. Jehan *François*, Tabellion Apostolique & Impérial, Rogier *Closier* & Jehan *Harangier*; à chascun des quelx pour entendre & vacquer diligement ou fait de l'exécution du dit testament, elle lessa 4 livres tournois.

Aus quels ses dis Exécuteurs ou aux deulx d'iceulx, elle donna & ottroya plain povoir, autorité & mandement espécial de cest sien présent testament ou ordenance de derniere voulenté: payer, enteriner, & accomplir bonnement & loyaument. Et pour ce faire se dessaisi & devesti ès mains des dicts Notaires de tous ses biens-meubles & immeubles, & par ces présentes en revesti & saisi ses dicts Exécuteurs: en soubmestant l'exécution de son dict présent testament ou ordenance avec le fait, l'audition & reddition du compte d'icelle & des dépendances à la Court de la Prévosté de Paris. Et révoqua & révoque la dicte Testatresse, rappella & mist au néant, tous aultres testamens, codiciles & ordénances de derreniere voulenté fait par elle, paravant ce sien présent testament auquel elle se arresta, & icellui voult sortir son plain effet, & valoir par droit de testament, de codicile, d'ordenan-

ce de derreniere voulenté & autrement par toutes les meilleures voyes & manieres que valoir povoit & devoit tant de droit & raiſon comme de couſtume.

Item. La dicte Teſtaterſſe de ſon propre mouvement ſans autrement être ſur ce circonvenue, ſi comme elle diſoit, rappella & révoqua entierement dès lors toutes les lettres, tant mutuelles de don eſgal, comme autres que paravant le dit jour de ſon dict teſtament elle povoit, ou avoit pû avoir faites, ottroyées & paſſées à Nicolas Flamel ſon mari & avecques lui : en voulant que auculne foy ne fuſt ou ſoit adjouſtée à icelles lettres, & en les adnichilant & mettant du tout au néant par ces préſentes. En témoin de ce, Nous à la relation des dicts Notaires avons mis le Scel de la dicte Prévoſté de Paris à ces Lettres, qui furent faites & paſſées l'an de grace mil trois cent quatre-vingt-dix-ſept, le Samedi vingt-cinquieme jour du mois d'Août.

BÉGUINOT. DELAPORTE.

1397. *Codicille de Pernelle.*

22e. piece de la 1e liaſſe du 5e. Chap. *Ib.*

V. A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. JEHAN Seigneur de Folleville, Chlr. Cer. du Roy Notre Sgr. Garde de la Prévoſté de Paris. Savoir, faiſons que pardevant Mile Dubreuil & Jehan Maugier, Clercs, Notaires jurés du Roy notre dit Sgr. eſtablis ou Chaſtelet de Paris, fu perſonnellement eſtablie Prenelle femme de Nicolas Flamel Eſcrivain, demourant à Paris en la rue aux Eſcrivains, Paroiſſe St Jacques de la Boucherie, enferme de corps, ſaine de penſée & de entendement, comme il appert : diſant comme elle eût fait ſon teſtament & ordenance de derniere voulenté, dès le Samedi pre-

mier jour de ce présent mois de Septembre, parmi lequel ces Présentes sont annexées. Et que en diminuant & ajoutant à icelui, la dite Prenelle avoit voulu & ordenné, voulst & ordenna par ce présent codicille, ce qui en suit, pour le bon salut & remede de l'ame d'elle & de tous ses parens, amis & bienfaiteurs.

Et premierement voult & ordéne ladite Prenelle, que la grace mutuelle & don pareil & esgal piéça fait entre ledit Nicolas son cher & bon ami, compaignon & mari & elle : la quelle elle avoit révoquée & adnullée par son dit testament; tiengne, vaille, ait & sortisse son plain effet, valeur & vertu en toute sa teneur, clauses & points sans en rien diminuer, & que son dit mari en joisse selon le contenu d'icelle se il la survit, non obstant ladite renontiation, ne autres choses quelconques.

Outre voult & veut la dite Prenelle, & ordenne que son dit testament ne puisse être accompli, fors par ses Exécuteurs nommés en icellui & par le dit Nicolas son Seigneur & mari, le quel elle nomme & eslit son vrai ami, Exécuteur & de foy Commissaire avecques ses autres Exécuteurs nommés ou dit testament dont ci-dessus est fait mention, ou par les trois d'iceulx seulement, non obstant & combien qu'elle eût voulu par son dit testament que deux de ses Exécuteurs le pussent faire & accomplir.

Item. Ladite Prenelle laissa pour une fois à Isabelle sa sœur, femme de Jehan Perrier, qui est la plus prochaine & habile à être son héritiere, la somme de 300 livres tournois, monnoye courante à présent, à prendre sur tous ses biens-meubles & héritaiges après son trespassement, par les mains de ses dicts Exécuteurs, pour tous les droits de succession & hérédité que elle pouroit avoir & demander, en tous les

biens-meubles, debtes, créances & héritages demourants du décès de elle. En après, la dite Prenelle voult & ordenna, veult & ordenne, que tout le résidu de tous les biens meubles & debtes, créances & héritaiges & possessions quelconques de elle après son dit testament payé & accompli, & les dictes 300 livres tournois une fois payées à sa dicte seur, pour ce que dit est; le dit Nicolas son mari, joisse & en ait les fruits, proufits & revenues à plain sa vie durant, & que après son trespassement tout icellui résidu soit converti & employé par l'ordennance de ses dicts Exécuteurs, tant pour l'ordennance de quatre Messes basses de *Requiem*, que la dite Prenelle voult & ordenne par cestui codicille estre célébrées à toujours perpétuelment par chascune sepmaine, en l'Eglise saint Jacques de la Boucherie dont elle est Paroissienne: pour le salut & remede des ames d'icelle Prenelle, de ses parens, amis & bienfaicteurs, comme pour & en certaines œuvres pitéables & charitables, qui faites sont pour Dieu & en aumône par l'ordennance & voulenté de ses dicts Exécuteurs.

Item. Elle veut que ses dicts Exécuteurs & le dit Nicolas, ou les trois d'iceulx accomplissent cestui sien codicille avec son dit testament en leur donnant pouvoir, autorité & mandement espécial de ce faire. En ordonnant, ces Présentes & son dict testament, réserve ce que dessus est dict excepté, avoir prendre & sortir leur effet & vertu en tous les points & clauses: volant la dicte révocation être mise & la met au néant, & que tout ce vaille & tiengne par la meilleure forme & maniere que valoir pourra & devra de droit de testament, de codicille, de derniere voulenté & autrement. Es mains de quels ses Exécuteurs de son dit mari & des trois d'iceux pour le tout, elle céde & transporte

tous ſes biens-meubles, debtes, héritaiges & poſſeſſions, & les oblige pour tout à ce accomplir en les ſoubmettant quant à ce, à la juriſdiction, cohercion & contrainte de la dicte Prévoſté de Paris, & d'iceulx ſe déſmet juſqu'à plein accompliſſement & enterinement de ce que dit eſt, & ſoubmets auſſi ſon exécution & la reddition d'icelle à la dicte juriſdiction de la prévoſté de Paris. En teſmoing de ce, Nous à la relation des dits Notaires avons mis le Scel de la dicte Prévoſté de Paris, à ces Lettres qui furent faites le Mardi Quart jour de Septembre 1397.

J. MAUGIER. M. DUBREUIL.

Quittance donnée pour ſolde de compte par Jean Perier & Iſabelle ſœur de Pernelle. 1398.

VI. JEhan Perier & Iſabeau ſa femme, auttoriſée &c. confeſſent avoir eu & receu des Exécuteurs du teſtament & codicille de derniere voulenté de feue Perrenelle, jadis femme de Nicolas Flamel, par la main du dit Nicolas l'un d'iceulx Exécuteurs, la ſomme de 200 livres tournois, préſens les Notaires, en blans de 10 den. tourn. piece, pour la reſte ſolucion & par paie de la ſomme de 300 livres tournois; en quoi les dis Exécuteurs ou nom & pour ladicte exécution & par l'ordennance de la dicte deffunte faite ou dit codicille, & par certain accort judiciaire fait entre les dicts Exécuteurs d'une part, & les dicts mariés d'autre part; donné en date le 30 jour d'Octobre dernierement paſſé; duquel il eſt ſouffiſament apparu aux Notaires; eſtoient tenus au dit Perier & ſa femme à cauſe d'elle De la quelle ſomme de 200 livres tournois de reſte, comme dit eſt de la premiere ſomme de 100 liv.

5e. Piece de la 1re. liaſſe du 5e. Chap. 16.

tournois, qui font en somme toute la dicte somme de 300 livres tournois. Les dicts Jehan Perier & sa femme, se tiennent pour contens, bien payés & agrées ; & en quittent les dicts Exécuteurs, les biens de la dicte exécution, le dit Nicolas & tous autres, &c. Promettans en acquitter, garentir & desdomagier le dit Nicolas, les dicts Exécuteurs, & les biens de la dicte exécution, envers & contre tous, &c. Constit. &c. Obligt. &c. Ratif. &c. Imp. &c. Voul. &c. Ce fut fait & passé double : c'est assavoir. Une quittance baillée au dit Nicolas, & une autre baillée aux autres Exécuteurs du dit testament ; toutes deux d'une même somme, & collationnées l'un à l'autre par les dicts Notaires, de l'accort tant des dicts Perier & sa femme, comme du dict Nicolas & de Mtre. Jehan François & Jehan Harengier, tous Exécuteurs du dit testament. Ad ce présens pardevant les dicts Notaires, l'an mil trois cent quatre-vint dix-sept, le Mardi quinzieme jour de Janvier.

NICOLAS. BÉGUINOT.

1398. *Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle les Exécuteurs du Testament de Pernelle chargent Flamel de prendre les soins nécessaires pour l'accomplissement dudit testament.*

8e. Piece de la 1e. liasse du 5e. Chap. *Ib.*

VII. A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. JEHAN Seigneur de Folleville, Chlr. Cer. du Roy, N. Sgr. Garde de la Prévosté de Paris, &c. . . . . (Les quelles Parties) pour le grant cler & très-évident proufit de la dicte exécution d'icelle, si comme elles disoient, recongnurent & confesserent avoir fait ensemble pour raison d'icelle exécution les traitiés, accors, promesses, &c.

C'eſt aſſavoir, que tant pour la bonne cordiale, amour & affinité que le dict Nicolas avoit eue à ſa dicte feue femme ou tems de ſa vie, & que il avoit encore de préſent au ſalut & remede d'elle & de ſon ame, deſirans icelles Parties la ſalvation de elle, & veans que le manis ſumptueux & dommageable eſtoit, & eſt que le dit Nicolas qui ſavoit la nature des choſes cy après eſcriptes, ſe chargeaſt & prit en & ſur ſoy, le fais, charge, cure, dilligence de accomplir le teſtament & autres debvoirs que devoient faire & accomplir iceulx Exécuteurs, qui n'eſtoit pas leur fait ſingulier & dont ils étoient chargiés; lequel Nicolas l'avoit très-agréable, ſi comme il diſoit.

Comme auſſi pour eſtre aucunement récompenſé d'aucunes miſes & deſpens, que tant pour certain empeſchement que Jehan Perier & Iſabeau ſa femme ſeur de la dicte deffunte, eulx diſans hétitiers à cauſe de ladicte Iſabeau leur avoient donnés & fais, qu'ils avoient froiés & mis, comme pour pluſieurs aſſemblées, ſalaires d'Avocats, Procureurs, Notaires, Inventoires & autres ſur ce par eux eus & ſoutenus en Parlement, en Chaſteilet de Paris & ailleurs, iceulx Exécuteurs avoient & ont chargié & chargent le dit Nicolas du dit teſtament & de la cure, diligence & accompliſſement d'icellui. Excepté & réſerve le fait des quatre Meſſes qui perpétuelment par chaſcune ſepmaine doivent eſtre dictes & célébrées en la dicte Egliſe St Jaques de la Boucherie, ſi comme contenu eſtant ou dit Codicile.

Le quel Nicolas eu eſgard aux choſes deſſus dictes, & ycelles ayant agréables s'eſtoit & eſt de ce chargié & par ces préſentes ſe charge & en prent le ſoing, cure, diligence en & ſur ſoy. Et pour ce, icellui Nicolas en enterinant ſon

bón propos, promiſt & pár ces lettres promet payer à ſes deſpens, tous les lais & ordénances contenues ès dicts teſtament & codicile, excepté le fait des dictes quatre Meſſes perpétueles, & avec ce de payer toutes les debtes, obſéques, funérailles, deſpens, ſalaires, procès & autres choſes, qui a cauſe du treſpaſſement d'icelle deffunte, iceulx Exécuteurs avoient & ont fait & mis, & ſeroient & ſont encore tenus de faire, & dont la dicte exécution eſtoit & eſt encore tenue, réſerve ce que dit eſt.

Toutes les quelles choſes faites, tant en inventoires, preſts par le dit Nicolas fais au Roy notre Sire, comme autrement avec pluſieurs debtes qu'il debvoit au jour du treſpaſſement d'icelle deffunte ; rabatues par bonne délibération pluſieurs menues debtes non payables, montent en ſomme toute 761-0-12 deniers pariſis & de avoir & prendre à ſes deſpens toutes lettres & quittances qu'il eſconviendra avoir à cauſe de ce. Et avec ce, de payer tous procès, debtes, obligations, pécunielles & autres congnues & non congnues, faites & cauſées durant le mariage de lui & de la dicte deffunte.

Et parmi ce pour ce que par l'inventoire ſur ce fait des biens-meubles & immeubles & autres, qui communs eſtoient entre le dit Nicolas & la dicte deffunte au jour de ſon treſpaſſement ; à la part d'icelle exécution n'appartenoit pas qui pût ſouffir à la quinte partie pour accomplir les dicts teſtament & codicille, meſmement que par ledit codicille ils eſtoient tenus de payer promptement la ſomme de 300 livres tournois à la deſſus nommée Iſabeau, jadis ſeur d'icelle deffunte : & les biens-meubles demourés du décès de la dicte deffunte, les créances & les arrérages de pluſieurs louages & rentes dues, ne montoient que 168 livres 4 ſols 8 deniers pariſis.

Iceulx Exécuteurs ou dit nom après ce que eulx tous en personne avoient & ont esté avec plusieurs jurés & gens en ce congnoissans, si comme ils disoient, veoir & adviser certaines & plusieurs rentes communes au dit Flamel & exécution plus à plain déclairées en certaines lettres de transport, hui sur ce par les dicts Exécuteurs ou dit nom au dit Flamel faites & si estoient & sont plusieurs des lieux, tant maisons que le dit Nicolas Flamel avoit baillé & bailla par ça à rente, les quelles lui estoient & sont démourées par pieces, comme autres de petits édiffices & valeur qui appartenoient à la dicte exécution, & ainsi comme inutiles, montans à la somme de 78 livres 9 sols 8 deniers maille paris.

Ont ycelles rentes transportées & délessées à tousjours au dit Nicolas Flamel, pour lui, ses hoirs & ayant-cause, parmi la dicte somme de 761-l-0-12 deniers comprins en ce au prouffit du dit Nicolas Flamel, tous iceux biens-meubles, créances & arrérages quelconques qui povoient appartenir à la dicte exécution, montant à la dicte somme de 168 livres 4 sols 8 deniers par. dessus dicte, dont il doit acquitter la dicte exécution, & en demourer quitte & deschargiés en rapportant quittances & recongnoissances souffisans sur ce.

Et parmi ces choses, le dict Nicolas promist & promest, que la propriété de la moitié des rentes qui demeurent appartenans à la dicte exécution contenues & déclairiées en l'inventoire sur ce fait ; en oultre les rentes à lui vendues & transportées à présent comme dit est : c'est assavoir, la maison où il demeure de présent, faisant le coing de Marivaux, certains ouvroirs à Escripvain, joignant à la dicte Eglise saint Jaques de la Boucherie, & un sextier de blé de rente qui demeure par indivis communs en-

tre lui & la dicte exécution, avec le dict ſeurplus des rentes ; il ne vendra, cédera, ni aliénera durant ſa vie aucunement. Les quelles choſes qui ainſi demeurent par indivis, ſeront converties au plus prouffitablement & le plus brief que fait poura être par les dicts Exécuteurs, en ordénance & accompliſſement des dictes quatre Meſſes perpétuelles ordénées eſtre dictes & célébrées en la dicte Egliſe ſaint Jaques par la dicte deffunte, ſont réſervées & non comprinſes en ceſt préſent traitié.

Et par ces préſentes, les dicts Exécuteurs veulent & conſentent que la dicte ſomme de 761 l.-o-12 deniers pariſis que monte ladicte vente & tranſport des biens-meubles, menues rentes & arrérages deſſus dictes, dont par lettres obligatoires dudit Chaſtelet de Paris, le dit Nicolas Flamel eſtoit & eſt obligiés avecques tous ſes biens en ſon nom envers les dicts Exécuteurs en la ſomme de 592 livres 16 ſols 4 deniers pariſis ; ilpuiſſe mettre & convertir ès payemens & en l'acquit des choſes deſſus dictes qu'il eſt tenu de faire par ceſt préſent accort comme dit eſt. La quelle ſomme il y promeſt convertir & employer bien & loyaument. En outre, promettant encore iceulx Exécuteurs, rabattre & bailler deſcharge ſouffiſante au dict Nicolas, toutes & quantes fois que il les en requerra, de tous les payemens que il monſtrera & offrira de monſtrer par lui avoir eſté fais, tant par quittance, comme autrement de & ſur l'accompliſſement d'icelle exécution, & ſitoſt & incontinent, qu'il aura ſur ce duement convertie la dicte ſomme de 592 livres 6 ſols 4 deniers par, de lui rendre & bailler la dicte obligation en la quelle il eſt obligé envers eux en la dicte ſomme comme ſolute & payée, & de l'en faire tenir quitte pour tout, & ſi comme il appartiendra.

Et

Et parmi toutes ces choſes lui demouront & demeurent à ſon ſingulier prouffit pour lui, ſes hoirs à toujours, tous iceulx biens-meubles & autres, tant d'arrérages, de rentes, loages d'oſtel & auſſi menues debtes trouvées eſtre deues aus dictes Nicolas Flamel & deffunte, comme des rentes & la propriété d'icelles à lui vendues & tranſportées par les dicts Exécuteurs comme dit eſt, pour d'iceux joir & les avoir & tenir par lui, ſes hoirs, comme ſiens à héritaige perpétuel, & de ce ſe tinrent pour contens iceulx Exécuteurs du dict Nicolas Flamel parmi la dicte obligation que hui il leur avoit & a paſſée par lettres du dit Chaſtelet, comme deſſus eſt dict: lequel Nicolas Flamel aura pouvoir de recevoir à ſon prouffit les dictes créances & arrérages, & ſi aura à uſufruit comme uſufruituaire ſa vie durant ſeulement, par vertu de certain don mutuel entre lui & la dicte deffunte, des piéça & au vivant de elle fait l'un à l'autre, tous les prouffits, revenues & émolumens du dit ſeurplus de toutes ycelles rentes qui ſont demourées par indivis appartenans à la dicte exécution & auſſi de la dicte maiſon & ouvrouers & ſextier de blé & autres rentes qui ſont par indivis comme dict eſt: la quelle maiſon & ouvrouers entant qu'il regarde la dicte exécution, il doit & promeſt ſoutenir en la maniere que à uſufruituaire viager appartient: & par ce, icelui N. F. aura & lui appartiendra à ſon prouffit toutes rentes à viage, tant de blés, vins, comme autres, par lui & la dicte deffunte conqueſtées pour d'icelles faire ſa volenté ſans ce qu'il en ſoit tenu jamais rendre aucun compte aus dis Exécuteurs, ne autres, pour raiſon de la dicte exécution.

Leſquels traitié, promeſſes, accorts, &c. promirent par leurs ſermens & foy, &c. .... & renoncent en ce fait, &c.

En témoing de ce, Nous à la relation des dicts Notaires, avons mis le Scel, &c. l'an de grace mil trois cens quatrevint dix-sept. (C. d. 1398) le Mardi vint-neuf jours du mois de Janvier.

DUJARDIN. BÉGUINOT.

1399. *Compte de l'exécution du testament de Pernelle, rendu à Miles de Rouvoy, Commissaire, par Flamel & les autres Exécuteurs.*

26e. Piece de la 1re liasse du 5e. Chapit. *Ibid.*

VIII. A Noble homme & saige Mgr. Jehan Seigneur de Folleville, Cer. du Roy, N. Sgr. & Garde de la Prévosté de Paris : Miles de Rouvoy Examinateur de par le Roy Notre dit Sgr. en son Chastelet de Paris, honneur, révérence & toute obéissance. Mon très-chier Seigneur, vous plaise savoir, que par vertu de vos lettres de commission à moi adressées, des queles la teneur s'en suit.

* Commission donnée par le Prévost de Paris, du 17 de Septembre 1397.

* JEHAN Seigneur de Folleville, Chlr. Cr. du Roy N. Sgr. & Garde de la Prévosté de Paris. A Notre Amé Mtre. Miles de Rouvoy, Examinateur de par le Roy N. Sgr. au Chastellet de Paris. SALUT. Nous à la requeste de Jehan Harangier & Rogier Closier, Exécuteurs du testament & ordénance de derniere voulenté de feue Prénelle n'agueres, & en son vivant femme de Nicolas Flamel : les quelx ont aujourd'hui soumis a notre juridiction pour le Roy Notre Sgr. la connoissance du dit testament & de tout le fait exécution & dépendances d'icellui ; en nous requérant certain Commissaire par nous à eulx estre donné & député pour oir & examiner en lieu de nous, le compte dudit testament & de tout le fait & dépendances d'icellui ; du quel & de tout ce qui en dépend & puet despendre, Nous avons retenu & retenons la congnoissance

comme a nous pour le Roy Notre dit S^gr^. premierement dévolue par prévention, & nous certiffiés souffisament de ce que puet en arriver; afin que le dit compte fait & rendu, les dicts Exécuteurs en puissent estre déchargiés comme de raison faire & au cas appartiendra. Mandons à tous à qui il appartient, requerons tous autres que à vous, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné sous le Scel de la Prévosté de Paris, le Mercredi dixseptiéme jour de Septembre 1397.

Je le Lundi seiziéme jour de Juing l'an 1399 & en plusieurs jours en suivants ou dit an, fis venir & comparoir pardevant moi, les Exécuteurs nommés en vos dictes lettres de commission, avecques discrette personne & saige M^tre^. Hervy Roussel, Curé de l'Eglise de saint Jaques de la Boucherie; M^tre^. Jehan François Tabellion, Apostolique & Impérial, & Nicolas Flamel, Escripvain, demourant devant saint Jaques, tous Exécuteurs du testament & codicille de feue Perrette, jadis femme d'icellui Nicolas; pour moi apporter les dis testament & codicille, avec toutes les lettres, quittances & enseignemens qu'ils avoient, servans à la reddition du compte & accomplissement d'iceulx testament & codicille par la maniere que mandé & commis m'estoit de par vous & par vos dictes lettres. Les quelx Exécuteurs ont apportées, exhibées & monstrées par devant moi, plusieurs lettres, quittances seignées de plusieurs seings de Notaires du Chastellet & d'autres, & scellées de plusieurs divers scels de plusieurs Cours, religions & autres personnes, dont il m'est souffisament apparu; toutes les quelles & chascune d'icelles avec les dicts testament & codicille j'ai en nom de vous & pour vous tenues & leues diligemment l'une après l'autre, & tout ce qui faisoit a veoir

ſur ce, par les quelles & par pluſieurs Chapitres de receptes, miſes, ventes & rachas cy après eſcrips & déclariés, c'eſt aſſavoir.

C'eſt le compte que vénérable & diſcrette perſonne M^tre^. Hervi Rouſſel, Dotteur en Decret & Curé de l'Egliſe parrochial de ſaint Jaques de la Boucherie à Paris; M^tre^. Jehan François Tabellion Apoſtolique & Impérial; Rogier le Cloſier, Jehan Harengier, & Nicolas Flamel Eſcripvain & Bourgeois de Paris, Exécuteurs du teſtament & codicille de derniere voulenté de feue Pr nelle n'agueres, en ſon vivant femme du dit Nicolas Flamel: font & rendent par devant ſaige & diſcrette perſonne M^tre^. Miles de Rouvroy, Examinateur de par le Roy N. S^gr^. en ſon Chaſtelet de Paris, commis à ce de par M. le Prévoſt de Paris, tant de ce que iceux Exécuteurs ont reçeu des biens de la dicte feue Prenelle, comme de ce qu'ils ont mis pour payer les clamis & debtes d'icelle feue Prénelle; & pour payer les lais de ſon teſtament & codicille, les obſeques & funérailles de la dicte feue Prénelle & autres miſes qu'ils ont faites à cauſe de l'exécution d'iceulx teſtament & codicille en faiſant proteſtation de y ajouſter & auſſi de diminuer, & de plus à plain ..... formelement les parties déclairées ſe meſtier eſt par devant le dit M^tre^. Miles de Rouvoy.

Premierement dient les dicts Exécuteurs, qu'il eſt vrai que la dicte feue Prenelle fit ſon teſtament à cauſe de derniere voulenté, par lequel icelle Prenelle fiſt & ordenna pluſieurs lais particuliers, fiſt & ordenna ſes amés & feaulx les dicts M^tre^. Hervi Rouſſel, M^tre^. Jehan le François, Rogier le Cloſier & Jehan Harengier, ſes Exécuteurs; aux quelx enſemble, ou aux deux d'iceulx, elle donna povoir de exécuter le dit teſtament, & révoqua & miſt au néant tous

autres teſtamens, codicilles & ordennances de derreniere voulenté, fais par elle par avant. Le quel teſtament fu fait & paſſé le Samedi vint & cinquieſme jour d'Aouſt, l'an mil trois cent quatrevint & dix-ſept.

Item. Dient les dicts Exécuteurs que la dicte Prenelle après ce qu'elle eût fait ſon dit teſtament, fiſt un codicille, par le quel elle diminua du dit teſtament, & y ajouſta ce qui s'en ſuit.

Premierement, volt & ordéna, que la grace mutuelle & don pareil & eſgal, piéça fais entre ledit Nicolas ſon mari & elle, tiengne & vaille, ait & ſortiſſe ſon plain effet & vertu. Oultre voult & ordenna la dicte Prenelle, que ſon dict teſtament ne puiſſe eſtre accompli, fors que par ſes Exécuteurs nommés en icellui & par le dict Nicolas ſon mari; le quel elle nomma & eſlut Exécuteur & de foy Commiſſaire, avec ſes autres Exécuteurs nommés ou dit teſtament, ou par les trois d'iceulx : non obſtant qu'elle eût voulu par ſon dict teſtament que deux de ſes Exécuteurs le puſſent faire & accomplir.

Item. La dicte Prenelle leſſa pour une fois à Iſabel ſa ſeur, femme de Jehan Perier, la ſomme de 300 livres tournois pour tous les droits de ſucceſſion & hérédité qu'elle povoit avoir & demander en tous les biens demourés du décès d'elle. Et après ce, la dicte Prénelle voult & ordenna que de tout le réſidu de tous ſes meubles & héritaiges, après l'accompliſſement du dict teſtament, & les dictes trois cent liv. tourn. une fois payées à ſa dicte ſeur, le dit Nicolas ſon mari joiſſe des fruis, proufis & revenues à plain ſa vie durant; & que après ſon treſpaſſement, tout icellui réſidu fut converti & employé par l'ordennance deſdicts Exécuteurs, tant pour l'ordennance des quatre Meſſes baſſes de *Requiem*

que la dicte Prenelle volt & ordenna estre dictes & célébrées à tousjours, par chascune sepmaine de l'an, en l'Eglise saint Jacques de la Boucherie à Paris, dont elle estoit Paroissienne, pour le salut & remede des ames d'icelle Prenelle & de ses amis, parens & bienfaicteurs; comme pour & en autres certaines œuvres pitéables & charitables, qui faites seront pour Dieu & en aumosne par l'ordennance & voulenté de ses dicts Exécuteurs. Et soubmist tous ses biens meubles & immeubles, quant à ce à la juridiction cohercition & contrainte de la Prévosté de Paris, & aussi l'exécution & reddition du compte des dicts testament & codicille. Le quel codicille fu fait & passé le Mardi quatriesme jour de Septembre, l'an mil trois cens quatrevingt & dixsept. Et la dicte Prenelle trespassa de ce siecle le Mardi ensuivant, onzieme jour du dit mois de Septembre 1397.

Item. Dient les dicts Exécuteurs que après le trespassement de la dicte feue Prenelle, que à la requeste du dit Nicolas Flamel, pour lui & en son nom d'une part, & du dit Nicolas & des autres Exécuteurs dessus nommés, ou nom & comme Exécuteurs du dit testament & codicille : & de Jehan Perier Tavernier, & de Isabel sa femme, habiles à cause d'icelle Isabel, à eux dire & nommer héritiers si leur plaisoit, de la dicte feue Prénelle, jadis seur de la dicte Isabel d'autre part : fut fait inventoire par Pierre Paris & Guillaume de la Porte, Clercs Notaires du Roy N. Sgr. en son Chastellet de Paris, de tous les biens-meubles & immeubles, debtes & créances qui communes estoient entre le dict Nicolas Flamel & la dicte feue Prenelle sa femme, au jour & heure qu'elle ala de vie à trespassement, estans & trouvés en un hostel qui estoit aus dis mariés, assis à Paris devant saint

Jaques de la Boucherie, où pent l'enſeigne de la fleur de lis. Les quels biens meubles furent priſiés par Nicolas Quatrebaut, Priſeur juré du Roy Notre S^gr. en la ville de Paris, par le quel inventoire appert que les dicts biens-meubles de meſnage montent à la ſomme de *cent ſoixante & huit livres dix-neuf ſols pariſis.*

Item. Appert par le dict inventoire que le dict Nicolas Flamel & Prenelle ſa femme au jour & heure que icelle Prenelle ala de vie à treſpaſſement, avoient & poſſédoient de leur propre conqueſt de rente annuelle & perpétuelle, aſſiſe tant en la ville de Paris, comme dehors, la ſomme de *deux cent quatrevingt-quatorze livres deux ſols pariſis.*

Item. Appert par le dict inventoire que le dit N. F. & Prénelle ſa femme, avoient de leur propre conqueſt, un ſeſtier de blé à héritaige.

Item. Appert par le dit inventoire, que les dicts Nicolas Flamel & Prénelle ſa femme, avoient de leur conqueſt eues deux places d'ouvroirs, joignans aus murs de l'Egliſe St Jaques de la Boucherie, ès quelles places ils firent faire depuis édifices, c'eſt aſſavoir, deux petits ouvrouers à Eſcripvains qui y ſont à préſent.

Item. Appert par le dict inventoire que le dict Nicolas Flamel & Prenelle ſa femme, avoient eu de leur conqueſt, une place vuide ſeant ſur le coing de Marivaux devant la dicte Egliſe de St Jaques de la Boucherie, en la quelle ils firent faire depuis édiffier une maiſon qui y eſt à préſent, où pent l'enſeigne de la fleur de lis.

Item. Appert par le dit inventoire que les dicts Nicolas Flamel & Prenelle ſa femme, au jour & heure que icelle Prenelle ala de vie à treſpaſſement, avoient & poſſédoient de leur propre conqueſt de rentes à viages aſſiſes tant en la ville de Paris, comme dehors, la ſomme de *cinquante-*

neuf livres 8 *sols parisis*. Es queles la dicte exécution ne povoit avoir aucun droit pour cause de don mutuel, fait entre lesdictes mariés & par accort; des quelles rentes à viage le dict Nicolas à cause du dict don & accort, enjoira paisiblement & à son proufit.

Item. Appert par le dict inventoire, que les dicts mariés avoient de leur propre conquest & parties déclairées ou dit inventoire, *neuf poinçons de vin de rente à viage*; des quelx le dit Nicolas doit joir pour cause du dict don mutuel & accort, comme dict est.

Item. Appert par le dict inventoire, que les dicts mariés avoient de leur propre conquest *quatre queues de vin de rente à viage*, déclairées ou dit inventoire. Des queles quatre queues de vin, le dit Nicolas joira par cause du dict don mutuel & accort comme dict est: & esqueles rentes a viage, tant de blé, vin, comme d'argent déclairées ou dict inventoire, la dicte exécution n'a aucun droit, & lui ont délaissé les dicts Exécuteurs à son proufit par accort fait, & pour cause du dit don mutuel, comme dit est.

Item. Appert par le dict inventoire, que les créances dues aus dicts mariés & y furent escriptes induement, pour ce que en faisant le dict inventoire, la matiere étoit moult contentieuse entre la dicte hérititiere & iceux Exécuteurs; & pour leur descort, icelles parties faisoient mettre ou dict inventoire, toutes les cédules & brevès, obligations & debtes vielles expirées, & debtes payées, & celles qui escriptes estoient ès viels papiers du dict Nicolas: des queles créances les dicts Exécuteurs ont fait bonne information, & ont trouvé que la plus grant partie d'iceles créances, les dits mariés (en) avoient été payés, & que plusieurs parties avoient été perdues; & que de toutes icelles créances

qui estoient à payer, l'en n'en pouvoit recouvrer que environ la somme de *six livres parisis.*

Item. Appert par le dict inventoire, que les arrérages deubs aus dicts mariés, tant à cause des rentes dessus dictes, comme pour louaige de maison ou autrement, montoient à la somme de *cent cinquante-cinq livres quatre sols quatre deniers parisis.*

Item. Appert par le dict inventoire, que les debtes deubs aus dicts mariés, tant à cause d'enfans alans & venans à l'escole & demourans en bourse en l'ostel des dicts mariés, comme autrement, montent en somme, *vint-huit livres sept sols.*

Les quelles debtes n'étoient pas toutes deues aus dicts mariés pour pareilles & semblables causes & raisons déclairées ou neufviesme Chapitre dessus dict, mesmement que les dicts mariés avoient été payés & satisfès de plus des trois parts d'icelles debtes, & que de ce qui restoit à payer la plus grande partie des débiteurs étoient morts, & autre partie estoient alée hors du païs, & aucuns étoient gens de Cours, de quoy l'on ne povoit rien recouvrer. Et dient les dicts Exécuteurs, que ils ont trouvé par inquisition faite sur ce par eulx que de tout ce qui reste à payer des dictes debtes, l'on ne pouvoit recouvrer que environ la somme de *six livres parisis.*

Item. Appert par le dict inventoire, que les dicts Nicolas & sa femme, au jour & heure qu'elle ala de vie à trespassement, devoient & estoient tenus à plusieurs personnes & pour plusieurs causes en plusieurs sommes de deniers, montans à la somme de *trois cent quatre-vint-huit livres quatorze sols parisis*, dont la moitié appartient à l'exécution, qui monte *neuf-vingt quatorze livres sept sols parisis.*

Item. Appert par le dict inventoire, que le

dict Nicolas Flamel avoit affermé en faisant le dict inventoire, que plusieurs de rentes, tant à héritaiges, comme à viages, estoient à rachas & pouvoient estre rachatées par ceulx qui les avoient vendues, tant par promesse de bonne foy, comme par brevès de Chastellet & cédules de la main du dict Nicolas, & duroient iceux rachas encore.

Item. Appert par le dict inventoire, que le Roy Notre Sgr. devoit au dict Nicolas Flamel par cédule & de pur prest, la somme de *cent francs.*

Item. Appert par le dict inventoire, que le dict Nicolas Flamel avoit receu par partie des arrérages qui deubs étoient à lui & à sa dicte femme à cause de certaines rentes qu'ils prennoient sur plusieurs personnes depuis le trespassement de la dicte deffunte, la somme de *dix-sept livres quatre sols parisis.*

Somme toute des biens-meubles dessus dicts, *quatre cent trent-trois livres sept sols quatre deniers parisis*, dont la moitié appartient à la dicte exécution; c'est assavoir. *Deux cens seize livres treize sols huit deniers.*

Item. Dient les dicts Exécuteurs, que vues par eux & diligemment visitées tous les biens-meubles & immeubles dessus dicts, appartenans à la dicte exécution; & la grant charge en quoi ycelle exécution estoit chargée, tant pour les debtes, comme pour les grans mises qui estoient faites pour la dicte exécution, tant pour la deffense de certains procès & causes mues contre les dicts Exécuteurs par les dicts héritiers, tant en Parlement comme en la Cour du Chastellet de Paris, sur ce que les dicts héritiers vouloient impugner le dict testament & codicille, comme pour payer les mises qui estoient à faire pour les obsèques & funérailles de la dicte feue Prénelle, & les lais d'iceulx testament & codicil-

le, comme pour autres frais & despens fais & à faire, tant pour le dict inventoire, comme autrement, en quoi la dicte exécution étoit chargée, la quelle somme montoit à la somme de *huit cent livres* & plus. Il leur étoit de nécessité de vendre & aliener plusieurs rentes, appartenantes à la dicte exécution. Et pour ce, ils vendirent des dictes rentes teles comme qu'elles appartenoient à la dicte exécution, la somme de *soixante & dix-huit livres dix sols huit deniers obole parisis*, pour le prix & la somme de *six cent livres parisis*, ou environ. La quelle somme a été receue par les dicts Exécuteurs. Somme *six cent livres.*

Somme toute des biens-meubles dessus dis appartenans à la dicte exécution, *huit cens seize livres treize sols huit deniers parisis.*

C'est la déclaration que les Exécuteurs dessus dicts font des rentes à héritage contenues ou dit inventoire : les quels sont divisées en quatre parties. Premierement ils dient que une partie d'icelles rentes avoit été perdue avant ce que la dicte feue Prenelle alast de vie à trespassement, pour plusieurs causes.

Item. Dient iceulx Exécuteurs, que ils ont vendue une autre partie des dictes rentes pour faire & accomplir la dicte exécution, pour la somme cy après déclarée.

Item. Dient les dicts Exécuteurs, que une autre partie des dictes rentes a été rachatée depuis ce que le dict inventoire fut fait & accompli ; & que la plus grant partie de la dicte exécution a esté faite & accomplie. C'est assavoir, par ceux qui icelles rentes avoient vendues, & qui à les rachas avoient droit par le consentement que le dit Nicolas leur avoit autrefois donné.

Item. Dient les dicts Exécuteurs, que une autre partie des dictes rentes est demourée pour

indiviſe entre le dict Nicolas & la dicte exécution : les ſommes des queles rentes ſont cy-après déclairées. Premierement les rentes perdues. Secundement, les rentes vendues Tiercement, les rentes rachatées, & quartement, celles qui demeurent pour indiviſes.

Premierement, les rentes qui paravant le treſpaſſement de la dicte Perette étoient perdues & non recevables, les queles furent miſes entr'autres rentes en l'inventoire ſans cauſe, montent en ſomme *treize livres un ſol huit deniers.*

Les rentes vendues pour faire & accomplir la dicte exécution, montent en ſomme, *ſoixante & dix-huit livres dix ſols huit deniers maille.*

Item. Les rentes que le dict Nicolas a prinſes à l'encontre des dictes rentes vendues, montent à ſomme, *ſoixante & dix-huit livres dix ſols huit deniers maille.*

Somme, tant des dictes rentes vendues, comme de celles que le dict Nicolas a prinſes à l'encontre *ſept vins dix-ſept livres dix . . . . . ſept deniers.*

Les rentes rachatées depuis ce que le dit inventoire fut fait & accompli, & que la plus grant partie de l'exécution a été faite & accomplie, montent en ſomme, *dix-ſept livres douze ſols.*

Somme des deniers venus des dictes rentes rachatées *onze-vins douze livres cinq ſols tourn.* qui valent à Paris *cent quatre-vint-cinq livres ſeize ſols;* dont la moitié appartient à la dicte exécution, c'eſt aſſavoir; *quatre-vint-douze liv. dixh-uit ſols pariſis.*

Somme toute, tant des rentes perdues & vendues, comme des rachatées, *neuf-vins ſept liv. quinze ſols un denier.*

Ce ſont les rentes des queles la moitié par indivis appartient à la dicte exécution, qui montent en ſomme toute, *cent ſix livres ſix ſols onze*

deniers poitevine ; dont la moitié appartient à la dicte exécution, qui monte *cinquante-trois livr. trois ſols cinq den. maille demie poitevine.*

Somme de toutes les rentes à héritage deſſus dictes, tant des perdues, vendues & rachatées, comme de celles qui ſont demourées pour indivis, *deux cent quatre-vint-quatorze livres deux ſols pariſis.*

Les miſes faites pour payer les clamis & debtes communes dues par iceulx Nicolas & Prénelle ou tems qu'elle ala de vie à treſpaſſement, les queles miſes ſont faites conjointement par le dit Nicolas & les dicts Exécuteurs, montent en ſomme *trois cent quatre-vint-huit livres quatorze ſols.*

De la quele ſomme la dicte exécution doit la moitié ; c'eſt aſſavoir, *neuf-vins quatorze livres ſept ſols pariſis.*

Autres miſes faites tant pour les eſcriptures des dicts teſtament & codicille, comme pour la deffenſe faite pour le droit de l'exécution, tant en Parlement, comme en Chaſtellet de Paris ; contre Jehan Perier & Iſabeau ſa femme, ſeur de la dicte feue Prénelle, qui ſe vouloient porter comme héritiers d'icelle feue Prénelle, & vouloient empeſchier l'exécution des dicts teſtament & codicille par long-tems, qui montent en ſomme, *trente livres douze deniers.*

Autre miſe faite par les dicts Exécuteurs, tant pour les deſpens ; en faiſant le dict inventoire des biens deſſus dicts par pluſieurs ſommes ; comme pour les eſcriptures du dict inventoire qui montent à la ſomme de *trente & une livres quatre ſols pariſis.*

Les miſes faites par les dicts Exécuteurs pour les obſèques & funérailles de la dicte feue Prénelle, montent à la ſomme de *dix-huit livres dix deniers pariſis.*

La miſe faite pour les lais contenus ès dict teſtament & codicille, monte à la ſomme de *cinq cent quatorze livres quinze ſols deux deniers pariſis.*

Autre miſe faite par les Exécuteurs en la revolution de l'an que la dicte feue Prenelle ala de vie à treſpaſſement, pour le Service du jour; la quele miſe monte à la ſomme de *huit livres dix-ſept ſols.*

Autre miſe faite par les dis Exécuteurs, tant pour l'ordennance de ce préſent compte, comme pour la commiſſion & les ſalaires du Commiſſaire qui oy ceſt préſent compte, & pour les ſalaires des dicts Exécuteurs, la quele miſe monte en ſomme, *trente & une livre dix-huit ſols ſix deniers pariſis.*

Somme toute de toutes les miſes faites par les dicts Exécuteurs, *huit cent vingt-neuf livres trois ſols ſix deniers pariſis.*

Ainſi ont les dicts Exécuteurs plus mis que receu, *douze livres neuf ſols dix deniers pariſ.*

Item. Dient les dicts Exécuteurs, que après ce que ils ont bien & duement fait & accompli ce que ils pouvoient & devoient faire de préſent pour la dicte exécution des dicts teſtament & codicille & dépendances d'iceulx : c'eſt aſſavoir, que ils ont paiés les clamis & debtes & toutes les miſes qui néceſſaires eſtoient à faire pour les deſpens, frais, obſèques & funérailles & lais d'iceulx teſtament & codicille & autres choſes : & deſchargiée plainement la dicte exécution des charges deſſus dictes; & ont ſceu & cognu que le dict Nicolas Flamel par vertu du don mutuel, fait entre lui & la dicte feue Prenelle; & que après le décès d'icellui Nicolas, icellui réſidu doit eſtre converti par la fourme & maniere que contenu eſt ou dit codicille : ils ont fait déclaration du dit réſidu, en la maniere qui s'en ſuit.

C'est la déclaration de tout le résidu de tous les biens-meubles & immeubles, demourés du décès de la dicte feue Prenelle appartenant à la dicte exécution.

Premierement, la moitié des rentes à héritaige demourées pour indivis, des queles la déclaration est faite ou compte particulier qui montent en somme 106 livres 6 sols 11 deniers poitevine; la quele moitié monte 53 livres 3 sols 5 den. maille & demi poitevine, de la quele moitié le dit Nicolas joira sa vie durant; des queles rentes plusieurs sont à rachat, tant par promesses de bonne foy, comme par lettres du Chastellet & de la main du dit Nicolas, comme il a affermé par serment.

Item. La moitié pour indivis de un sestier de blé à héritage ci-dessus déclarié.

Item. La moitié de deux petits ouvrouers à escripvain entretenans assis lez les murs de l'Eglise saint Jaques de la Boucherie.

Item. La moitié d'une maison seant devant l'Eglise saint Jaques, faisant le coing de la rue de Marivaux, devant la dicte Eglise; faisant icelle maison deux frons & deux ouvertures, l'une en la rue des Escripvains, & l'autre en la rue de Marivaux, à la quele pent l'enseigne de la fleur de lis.

Item. la moitié de 185 livres 16 sols parisis qui sont venus du prix des rentes rachatées, dont la déclaration est ci-dessus faicte, appartient à la dicte exécution. C'est assavoir, la somme de 92 livres 18 sols parisis; la quele moitié est par devers le dict Nicolas & en joira sa vie durant par cause de don mutuel.

Il m'est souffisament apparu & appert clerement par ce que dessus est escript, que les dis Exécuteurs ont bien & loyaulment payées toutes les debtes, lais & ordennances déclariées &

ordennées ès testament & codicille de la dicte deffunte, & accompli iceulx testament & codicille en toutes leurs clauses; de tout ce que à présent estoit à payer & accomplir, excepté 12 livres tournois que la dicte feue Perette par son dict testament, comme il appert par icellui, lessa à trois filles pour accroissement de leurs mariages; c'est assavoir, à la fille Jehannette la Pasquotte, 6 livres tournois, & à Ameline & Tassine de Fresnes à chascune de elles, 60 sols tournois

Et ce, mon très-chier Seigneur, je vous certifie par ces présentes lettres & relation, aus quels en témoin de ce j'ai mis mon Scel, du quel je use en exerçant mon office. Ce fut fait l'an & jour que dessus dis.

1398. *Vente de soixante dix-huit livres neuf sols de rentes, faite à Nicolas Flamel par les Exécuteurs du testament de Pernelle.*

9e. Piece de la 1re. liasse du 5e. Chap. *Ib.*

IX. A Tous ceux qui ces Lettres verront. JEHAN Seigneur de Folleville, Chlr. Cer. du Roy N. Sgr. & Garde de la Prévosté de Paris. SALUT. Savoir, faisons que pardevant Jehan Béguinot & Regnaut Dujardin, Clercs, Notaires du Roy Notre dit Sgr. de par lui establis en son Chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes, honorable homme & discret Mtre. Hervé Roussel, Docteur en décret & Curé de St Jaques de la Boucherie à Paris; Mre. Jehan François, Rogier Closier, & Jehan Harengier, ès noms & comme Exécuteurs du testament ou ordenance pour derniere volenté de feue Perrenelle, jadis femme de Nicolas Flamel, demourant à Paris; fondés & establis si comme il est apparu aus dicts Notaires par lettres testamentoires & codicille

faites & paſſées ſous le Scel de la dicte Prévoſté de Paris : des queles lettres teſtamentoires, le commencement eſtoit & eſt tel.

Suit la copie du teſtament, ci-deſſus page 297.

Et la clauſe par la quele la dicte Perrenelle avoit ordenné & eſleu les deſſus nommés ſes Exécuteurs, s'en ſuit. Pour toutes & chaſcune les choſes deſſus dictes enteriner, &c. *Voyez le codicille ci-deſſus*, page 304.

Et affermerent les dicts Exécuteurs, ou dit nom exécutoire, que comme ils euſſent voulu procéder à l'exécution du dit teſtament, à leur requeſte ou dit nom exécutoire d'une part, & du dict N. F. en ſon nom d'autre part : inventoire de tous les biens-meubles & immeubles, créances & debtes qui communs eſtoient entre le dict Nicolas & la dicte feue Prenelle ſa femme, ou tems qu'ele ala de vie à treſpaſſement, eût été fait d'un commun accort & aſſentement. Et veu & regardé par iceux Exécuteurs tout le contenu dudit l'inventoire, & la part & portion qui en appartenoit à l'exécution de la dicte feue Prenelle, euſſent trouvé que icelle part & portion des biens-meubles & créances ne pouvoit ſouffire à la quinte partie pour l'exécution & entérinement du dit teſtament : & conſidérans que la dicte feue Prenelle avoit fait depuis le dict teſtament un codicille, pour l'accompliſſement du quel il leur eſtoit de néceſſité payer promptement la ſomme de 300 livres tournois à Iſabelle femme de Jehan Perier, ſeur de la dicte feue Prenelle, avecques les lais & ordenances du dict teſtament & réſerver la moitié de la maiſon faiſant le coing de Marivaux, & la moitié de deux ouvrouers à Eſcripvain, contre l'Egliſe ſaint Jaques de la Boucherie, la moitié de un ſextier de blé à héritage, & la moitié de pluſieurs bonnes rentes, appartenans à la dicte

exécution pour faire la fondation de quatre Messes perpétuelles que la dicte Prenelle a ordenné par le dict codicille estre célébrées par chascune sepmaine en la dicte Eglise saint Jaques de la Boucherie, comme plus à plain estoit & est contenu ou dit codicille.

Et avoient & ont trouvé iceulx Exécuteurs, que tant pour les lais & tout le contenu ou dit testament, comme pour mises & despens faits par iceux Exécuteurs pour l'obseque & funérailles d'icelle deffunte, & aussi pour avoir conseil à la deffense de plusieurs procès, délais, inventoires, empeschemens que pourchaça & fit faire par certain tems la dicte Isabeau qui s'efforçoit d'être héritiere de la dicte feue Prenelle contre la teneur & exécution du dict testament en Parlement & ou Chastellet de Paris, comme pour le fait de l'inventoire & pour plusieurs grans debtes, tant de emprunt fait nouvellement par le Roy Notre Sgr. comme de debtes que le dit Flamel devoit à plusieurs personnes, & de certains procès ou Chastellet, & aussi de plusieurs escriptures & despenses faites; cependant trouverent & avoient trouvé la dicte exécution estre chargée de payer promptement la somme de 761 livres 12 deniers parisis, de la quele somme iceux Exécuteurs ne pouvoient finer sans exposer promptement en vente la plus grant partie des biens-meubles & immeubles appartenans à la dicte exécution, qui povoit tourner & estre en grant perte & dommage à icelle exécution.

Pour la quele perte, dommage & délais de la dicte exécution eschever, & pour diligemment exécuter & accomplir le contenu ou dit testament, les dicts Exécuteurs de leurs bons grés, bonnes volentés, propres mouvemens & certaines sciences, sans aucune force, fraude, induction, circonvencion, ou deccvance; mais pour le proufit

d'icelle exécution, ſur ce bien conſeillés ſi comme ils diſoient, & meſmement après ce que eux & certains jurés & autres gens en ce congnoiſſans avoient & ont eſté en perſonne veoir & viſiter les rentes cy deſſus déclariées, montans à la ſomme de 78 livres 9 ſols 8 deniers maille pariſis, qui appartenoient à la dicte exécution priſes pour indivis, & de la condiction de autant d'autres pareilles rentes qui appartiennent au dict Nicolas Flamel, étant du conqueſt de lui & de la dicte feue Perrenelle ſa femme; ſur les perſonnes & lieux cy après nommés, dont pluſieurs des lieux ſur les quels les dictes rentes ſont aſſiſes & priſes, ſont de petite valeur, tant maiſons que le dict Nicolas avoit baillé à rente qui lui eſtoient demourées par plais, ruines & empeſchemens, comme autres rentes dont les dicts Exécuteurs ne veoient pas avoir proufit à la dicte exécution.

Et premierement s'en ſuivent les rentes priſes & aſſiſes en la ville de Paris, c'eſt aſſavoir, 2 livres pariſis prins par an ſur la maiſon Maciot le Cloutier, jouignant de Pré chancée en Marivaux, tenant d'une part à une maiſon qui eſt à la femme & enfans feu Richart Dugué, en la cenſive St Germain l'Auxerrois.

Item. 3 l. 10 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon Jehan Durant, en Marivaux, tenant d'une part à Robin Laillet, & d'autre part à une maiſon qui eſt Jehan Harengier.

Item. 5 ſols pariſis de rente ſur la maiſon qui eſt Copin Floquet, Serrurier, en Marivaux, tenant d'une part à places vuides, qui ſont aux héritiers feu Jehan Forteguerre; & d'autre part à Guillaume Desfols, étant en la cenſive de St Victor.

Item. 1 livre 4 ſols 4 deniers maille pariſis de rente ſur la maiſon qui fut à Jehan Harenc,

en Marivaulx, tenant d'une part à Jehan Quivala, & d'autre part à Huet Gauffet, en la censive du Chapitre N. D. de Paris.

Item. 5 f. parisis de rente sur la maison qui fut feu Collin Nouvel, en la rue des petits champs, qui est à présent Andry Giffart, tenant d'une part au dict Andry, & d'autre part à Jehanne la Gauchiere, en la censive de Montmartre.

Item. 5 sols parisis de rente sur la maison des étuves du Lion d'argent en la rue des petits champs en Beaubourt, qui sont Jehan de Bugny, faisant le coing de la rue St Julien & de la rue des petits Champs devers Beaubourt, aboutissant par derriere à Jehan Brehier en la censive de l'Eglise St Merry à Paris.

Item. 1 livre parisis de rente sur la maison Jehan Malaquis Boulangier, joignant des quatre fis Hemon, oultre la porte St Denis; tenant d'une part à une petite maison qui est au dict Malaquis, & d'autre part tenant & aboutissant à l'ostel des dicts quatre fils Hemon; la quelle maison est Girart Fortin, Tonnelier.

Item. 1 livre 10 sols parisis de rente sur la maison joignant, qui est au dict Malaquis Boulangier devers la porte St Denis; tenant à icellui Jehan d'une part, & d'autre part aux maisons & louage Jehan de St Romain Imagier.

Item. 1 l. 9 f parisis de rente sur la maison ou louages si comme au milieu de la rue Dernestal, qui sont, Simonnet le Plastrier, maçon; tenans d'une part à la maison qui est Richart Rouyer, Buffetier, & d'autre part à Hemy de la Coquille.

Item. 1 l. 6 f. 6 d. parisis de rente sur une maison Gilles Hemart, faisant le coing de Dernestal, tenant d'une part à une maison qui est Perrin Cuiret, & d'autre part à Guillemain de Montfort.

Item. 1 l. 3 d. parisis de rente sur la maison Jehan le Bourguignon, où est l'enseigne de la rose & de N. D. en la rue Guerin Boisseau; tenant d'une part aux jardins Jehan Amiot, & d'autre part à Pierre de Maurepas, Maçon.

Item. 12 s. 2 d. parisis de rente sur la maison qui est à la femme & enfans feu Richart Marié, Buffetier, en la rue Guerin Boisseau, près du bout d'icelle rue assez près de la maison où souloit être la plastriere, tenant d'une part à Jehan Nysnart, Orfevre, & d'autre part à Robin de Villers, & d'aute part à Jehan de Franconville, aboutissant aux jardins Jehan Blavet.

Item. 15 s. parisis de rente sur une maison & loages qui furent Jehan Coste, en la dicte rue Guerin Boisseau, tenans à une maison neuve qui est Perrin le Plastrier, & d'autre part à une place qui est Jehan Yvart, Orfevre. Tout ce que dict est en la censive des Religieux de St Magloire de Paris.

Item. 1 l. 10 s. parisis de rente sur la maison du Boisseau, à la porte St Denis, dont sont Propiétaires, Jehan Thomin & Jehan de Meaulx, dit Louvet; tenant d'une part & aboutissant à Jacquet Jédouyn, & d'autre part à Jehan d'Orléans Le Nisne, en la censive St Ladre de Paris.

Item. 1 l. 16 s. parisis sur la maison à la femme & enfans feu Pasquier de Saulx, Boulangier, qui fut Jehan Lemue, Poulailler, oultre les Filles-Dieu en la rue St Denis, tenant d'une part à l'Ostel des Faucilles qui est Pierre Moreau, & d'autre part au dit Pierre Moreau, aboutissant par derriere aux fossés & aigoux de la ville de Paris.

Item. 15 s. parisis de rente sur la maison joignant oultre les dictes Filles-Dieu en la rue St Denis qui est Pierre Moreau, tenant d'une part à la maison de la dicte femme & enfans Pasquier

de Sauls, & d'autre part à Caomes Jouan, aboutiſſant aux dicts foſſés & aigoux de la ville de Paris.

Item. 1 l. pariſis de rente ſur la maiſon de la Couronne, qui eſt à la dicte femme & enfans Richart Marié, en la dicte rue Guerin Boiſſeau, tenant d'une part aux enfans Jaquet Varlet, & d'autre part à Jehan Galian, Maçon, aboutiſſant aux jardins Martin de Boiſſy.

Item. 10 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon qui eſt Mtre. Yves n'agueres, Mtre. de l'Oſtel-Dieu de Goneſſe, en la dicte rue Guerin Boiſſeau, tenant d'une part à la maiſon Ligier de la Borde, & d'autre part à la maiſon Agnès la Jouenne, aboutiſſant aux jardins Martin de Boiſſy.

Item. 1 l. 15 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon de l'Arbaleſte, qui eſt Regnaut Dujardin, Notaire du Chaſtellet, aſſiſe en la rue St Martin oultre la porte, tenant d'une part à la maiſon faiſant le coing de la rue du Cimetiere St Nicolas, & d'autre part à la maiſon Jaquet de Mavin, Charpentier.

Item. 1 l. 5 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon faiſant le coing d'une petite ruelle qui n'a point de bout en la rue au Maire, qui eſt à Jehanne de Marval, tenant d'une part à Pierre Lefevre, Maçon, aboutiſſant aux jardins qui furent Jehan Jolis, Orfevre.

Item. 10 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon qui fut Prin Pignieres, en la dicte rue au Maire, qui eſt à préſent à un Charpentier nommé Sanſon, tenant d'une part à Jehan de Brie, Brodeur, & d'autre part à Colin Jaillart.

Item. 8 ſ. pariſis de rente ſur la moitié de la maiſon Pierre Lefevre, Maçon en ladicte rue au Maire, tenant à la maiſon qui fait le coing de la ruelle qui n'a point de bout; & d'autre part aux maiſons ou louages qui ſont Jehanne l'Orfevareſſe.

Item. 1 l. 4 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon Jacquemin de Bar ſur Aube, Vendeur de menues denrées devant le moulinet en la rue aux Gravilliers, tenant d'une part à la maiſon qui eſt à la femme & enfans feu Jehan Bouquin, & d'autre part à Michelet de Laon.

Item. 14 ſ. pariſis de rente ſur une maiſon qui eſt Jehan le Sage, Maçon, près du bout de la rue aux Gravilliers, tenant d'une part à une maiſon qui eſt Jehan Teſtart, & d'autre part à un jardin qui eſt au dict Maçon, aboutiſſant par derriere à Maciot Delabarre, Maçon.

Item. 1 l. pariſis de rente qui eſt ſur la maiſon Guillaume Baudouyn, Charpentier, en la rue du Temple, oultre la rue aux Graveliers, tenant d'une part à Jehan Leconte, & d'autre part à Maciot Delabarre, aboutiſſant à J. Depreaux.

Item. 2 ſ. 6 d. pariſis de rente ſur un petit jardin qui eſt au dict Jehan le Sage, Maçon, près du coing de la rue aux Graveliers, tenant d'une part à Macicot de la Barre, Maçon & d'autre part à la maiſon qui fait le coing de la dicte rue aux Graveliers.

Item. 2 l. pariſis de rente ſur les maiſons & jardins Jehan Gerbain, Tailleur de pierre, en la rue du Temple, tenant d'une part à Jehan Hazart, & d'autre part à Thevenin Arnoult, Boulangier, aboutiſſant par derriere aux jardins du dit Jehan Hazart.

Item. 1 l. pariſis de rente ſur la maiſon de la Couronne en la rue de Quinquenpoit, qui eſt à préſent Jehan Rozeau, Orfevre, tenant d'une part à Jehan Gilot, Maçon, & d'autre part à la maiſon Onain le Amé.

Item. 11 ſ. 9 d. pariſis de rente ſur la maiſon qui fut Pierre Prétel, & à préſent eſt ſi comme l'en dit, à Marmette la Noblette, ſuer du dict Pierre, tenant d'une part à Jehan Guevart, &

d'autre part aux maisons qui furent au dict Pierre Prétel.

Item. 1 l. parisis de rente par an sur la maison du coing de la rue de Montmorency, qui est à Jehan Conignon, & à Marie sa femme; tenant d'une part à la maison Jehan de Poix, Cordonnier.

Item. 2 l. parisis de rente sur une petite maison & louages qui sont Jehan Conignon & Marie sa femme, en la rue de Montmorency, & sur tous les louages; d'un costé tenant à une haulte maison où il souloit avoir estuves, qui est à présent en ruine.

Item. 12 s. parisis de rente sur une maison qui est Jehan Cantru, Maçon, en la rue du Cimetiere St Nicolas, où est l'image Ste Catherine, tenant d'une part à l'Ostel du Vicomte de Meaux, & d'autre part à une maison qui est à Nicolas Fiquet; aboutissant aux maisons de l'escu de France & de la Targe.

Item. 2 l. parisis de rente sur la maison de l'image St Martin, en la rue aux Graveliers, qui est Thibaut Leschavas, tenant d'une part à Jehan Tremet, Boulangier, & d'autre part à une maison qui est Jehan Mercier, dont partie est en la censive St Martin des Champs, & partie en la censive St Victor lès Paris.

Item. 5 s. parisis de rente sur un petit jardin au bout de la rue aux Graveliers, qui est à présent Jehan le Sage, Maçon; tenant d'une part à une maison qui fait le coing de la dicte rue des Graveliers, qui est Thomas le Clerc, Boulangier, & d'autre part au dit Jehan le Sage, ce que dit est en la censive de la dicte Eglise de St Martin des Champs, excepté une partie de la maison de l'image St Martin en la dicte rue des Graveliers qui est assise en la censive de St Victor, comme dict est.

Item,

Item. 10 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon Drouin du Bouchart, faiſeur d'eſteufs, oultre les Filles-Dieu; tenant d'une part à l'Oſtel de l'image St Sauveur, qui eſt Laurens Pinçon, & d'autre part à une maiſon qui eſt Henry de Croix, Courtillier, aboutiſſant par derriere aux murs de la ville deParis.

Item. 2 l. 16 ſ. 8 d. pariſis de rente ſur la maiſon Colin Beaungnier, Armurier, du coſté de St. Sauveur devant la Trinité; tenant d'une part & aboutiſſant à Guillemin le Duc, & d'autre part à l'Oſtel du plat d'eſtain, qui eſt Jehan d'Orléans, le jeune.

Item. 16 ſols pariſis de rente ſur la maiſon Jehan Brandin, où eſt le plat d'eſtain, en la rue du Coq; tenant d'une part à Regnault Maloiſeau, & d'autre part à Jaquet le Rennoiſié.

Item. 1 l. 12 ſ. 6 d. pariſis ſur la maiſon de la Nef d'argent, derriere l'Oſtel d'Orléans en la rue des Eſtuves; tenant d'une part à Guillaume Rouſſeau, & d'autre part à Jehan de Montmartre, Charpentier.

Item. 3 l pariſis de rente ſur la maiſon Philippe Eiraſſe, Huchier, ſeant en la rue aux Lavandieres, à l'oppoſite de la rue Perrin Gaſſelin; tenant d'une part à Guillaume Arrode, Orfevre, & d'autre part à Perrin Gaſteblé.

Item. 5 l. pariſis de rente ſur la maiſon baillée à rente à Pierre le Bonier près des Quinze-vins; tenant d'une part à une petite maiſon qui fait le coing de la rue St Thomas, & d'autre part à Jehan Labbé, Boulangier, aboutiſſant par derriere aux hoirs feu M^tre^. Simon Henin. Ce que dict en la cenſive de R. P. en Dieu M^ſr^. l'Eveſque de Paris.

Item. 1 l. 10 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon Pierre Hazart, Paſticier, en la rue du Temple, tenant d'une part à Jehan Teſtart, & d'autre

part à une maiſon qui eſt Guillaume de Condé ; aboutiſſant par derriere aux murs de l'Oſtel du Roy de Navarre.

Item. 12 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon Poincet Breton, Parcheminier, en la dicte rue du Temple, coſté Ste Avoye ; tenant d'une part à une maiſon qui eſt Pierre Rouneau, & d'autre part à une maiſon qui eſt aux enfans de feu Mtre. Hutin Damnoy.

Item. 5 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon Guillaume Preudomme, Teinturier & Sergent à cheval, aſſiſe en la rue des Blancs Manteaux ; tenant d'une part à l'Oſtel du Croiſſant, qui eſt au dict Guillaume, & d'autre part à l'Oſtel de la chauſſe, aboutiſſant par derrieres au jardin du Panier d'argent, qui ſont Mtre. Oudart Datamille.

Item. 5 l. pariſis de rente ſur la maiſon Colin Aubert, Chandelier, en la rue du Temple, faiſant le coing de la rue Paſtourelle, aboutiſſant par derrieres aux maiſons Jehan Sandubois. Ce que dict eſt en la cenſive de l'Oſpital qui jadis fut du Temple.

Item. 1 l. 4 ſ. pariſis de rente ſur la maiſon faiſant le coing de la rue de la Charpenterie, rue aux Bourdonnois, (*a*) qui eſt Philippe Ciraſſe ; tenant d'une part à Jehan Delamare, Frepier, & d'autre part à Colin Petit.

Item. 2 l. pariſis de rente ſur la maiſon où demeure Philippe Ciraſſe en la rue de la Charpen-

(*a*) La rue de la Charpenterie ici indiquée, doit être, ce ſemble, la rue des Mauvaiſes Paroles. Le compte de la veuve Nicolas, dont il a été parlé dans cet Ouvrage, dit expreſſément que la rente dont il eſt queſtion, eſt ſur une maiſon *faiſant le coing de la rue de la Charpenterie devant l'Oſtel de la Trimouille.* On voit ici qu'elle avoit iſſue dans la rue des *Bourdonnois.* L'Hôtel de la Trimouille ſubſiſte encore, & une des maiſons qui forme un des coins de la rue des Mauvaiſes Paroles, ſe trouve en face de cet ancien hôtel.

terie ; tenant d'une part à Colin Petit, & d'autre part à Katherine la Petite. Ce que dict est en la censive de R. P. en Dieu Mr. l'Evêque de Noyon, & de Mtre. Jehan Porchier, à cause d'un fief qui fut aux Coquatrix.

Autres rentes qui sont assises tant à la villette St Ladre, comme à Nanterre & ailleurs, lesquelles sont rendues & apportées à Paris.

Premiérement, 16 sols parisis de rente que Jehan Piquet demourant à la villette St Ladre, vendit en Février 1393 sur certains ses héritaiges, à deux termes, c'est assavoir ; Pasques & St Remi.

Item. 1 l. parisis de rente au terme de Noel, sur les héritaiges & biens de Jehan le Sage, l'ainsné, Chartier, demourant à la villette St Ladre, & sur certains autres héritages obligiés à iceux héritages, assis en la censive de St Ladre de Paris.

Item. 1 l. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages & biens de Guillot Cochet, Laboureur, demourant à la villette St Ladre, & sur certains autres biens & héritages obligiés à ce.

Item. 1 l. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages & biens de Thevenin le Fournier, Laboureur, demourant à la villette St Ladre, & autres à ce obligiés.

Item. 12 s. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les biens & héritages de Marion la Pichonne, & autres obligiés à ce, de la dicte Villette. Ce que dict est en la censive du Chapitre N. D. de Paris.

Item. 16 s. parisis de rente au terme de Noel, par an sur les biens & héritages de Jehan Moreau, le jeune, Laboureur, demourant à Nanterre, & sur autres héritages obligiés à ce.

Item. 16 sols parisis de rente au terme de Noel,

ſur les biens & heritages de Perrin le Clerc, Laboureur, demourant à Nanterre, & ſur autres héritages à ce obligiés.

Item. 12 ſ. pariſis de rente au terme St Remi, ſur les biens & héritages du dit Perrin le Clerc, demourant à Nanterre, & autres héritages obligiés à ce.

Item. 12 ſ. pariſis de rente à deux termes, Paſques & St Remi ſur les héritages de Eſtienne Pigne, Laboureur, demourant à Nanterre, & autres héritages obligiés à ce.

Item. 10 ſ. pariſis de rente à deux termes, Paſques & St Remi, ſur les biens & héritages de Jehan Delaiſtre, Laboureur, demourant à Nanterre, & autres héritages obligiés à ce.

Item. 14 ſ. pariſis de rente à deux termes, Paſques & St Remi, ſur les héritaiges & biens de Jehan le Pigne, Laboureur, demourant à Nanterre. Et ce que dit eſt en la cenſive des Religieux de St Denis en France.

Item. 16 ſ. pariſis de rente au terme St Remi, ſur les héritages & biens de Jehan Moreau, le jeune, Laboureur, demourant à Nanterre.

Item. 10 ſols pariſis de rente au terme de Noël, ſur les héritages & biens de Michel Moreau, Laboureur demourant à Nanterre.

Item. 1 l. 5 ſ. pariſis de rente à deux termes, St Jehan & Noël, ſur les héritages & biens de J. Chli, le jeune, Laboureur demourant à Nanterre, & ſur autres héritages & biens obligiés à ce.

Item. 12 ſ. pariſis de rente à deux termes, Paſques & St Remi, ſur les héritages de feue Jehanne, jadis femme ſéparée de Gillebert Potery, Laboureur, demourant à Nanterre.

Item. 13 ſ. pariſis de rente à deux termes, Paſques& St Remi, ſur les héritages & biens de Jehan le Roy, Laboureur, demourant à Nan-

terre, & ſur autres héritages obligiés à ce.

Item. 16 ſ. pariſis de rente à deux termes, Paſques & St Remi, ſur les héritages & biens de Jehan le Pigne, Laboureur, demourant à Nanterre.

Item. 1 l. pariſis de rente à deux termes St Jehan Baptiſte & Noël, ſur les héritages & biens de Guillemain Coſtereau, Laboureur, demourant à Nanterre, & ſur autres héritages obligiés à ce.

Item. 1 l. pariſis de rente à deux termes, Paſques & St Remi, ſur les héritages de feu Lorin Chevalier l'ainſné, jadis Laboureur, demourant à Nanterre, & ſur autres héritages & biens obligiés à ce. Ce que dit eſt en la cenſive des Religieux de Ste Genevieve.

Item. 1 l. 10 ſ. pariſis de rente à deux termes, Paſques & St Remi, aſſis ſur certain héritage, ou térouer de Puteaux, tenu en franc aleu, les quels furent feu Lucas Beret & Iſabeau ſa femme, Laboureurs; & ſur autres héritages obligiés à ce. Les quels héritages & les charges qu'ils devoient, ſont plus à plain ès lettres des venditions & achas des dictes rentes.

Recognurent & confeſſerent iceulx Exécuteurs ès noms que deſſus, avoir vendu, quittié, ottroié, tranſporté & déleſſié, & par la teneur de ces préſentes lettres, vendent, quittent, tranſportent, déleſſent du tout dès maintenant à toujours, perpétuelment & héritablement & promis & encore promettent ès dicts noms garantir, délivrer & deffendre envers & contre tous, aus couts & deſpens d'icelle exécution, de tous troubles, debtes, obligations, ypoteques, & de tous autres empeſchemens quelconques, toutes & quantes fois que meſtier en ſera en jugement & par tout ailleurs au deſſus nommé Nicolas Flamel, acheteur pour lui, ſes

hoirs, & ayant cauſe ou tems à venir; les 7[...] l. 9 ſ. 8 d. maille pariſis de rente annuelle & perpétuelle ci-deſſus déclariée, appartenant à l'exécution de la dicte feue Prénelle; de la condiction des autres 78 l. 9 ſ. 8 d. maille pariſ. & après les charges ſur les lieux: & tout par la fourme & maniere plus à plain contenus & déclariés ès lettres des acquiſitions des dictes rentes.

CETTE VENTE faite pour le prix & la ſomme de 741-l.-5-d. tournois de la monnoye courante à préſent, à compter & mettre l'écu d'or à la Couronne du coing du Roy Notre S^gr^. pour 2[...] ſ. 6 d. tournois piece.

C'eſt aſſavoir, ce qui eſt en la cenſive de R. P. en Dieu Monſieur l'Evêque de Paris, pour ſix vint * quinze livres tournois.

* F. dix vingt.

Ce qui eſt en la cenſive de R. P. en Dieu, M^r^. l'Evêque de Noyon, & du dict M^tre^. Jehan Porchier, qui jadis fu aux Coquatrix, pour 30 l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive de l'Egliſe St Martin des Champs, 90 l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive de Religieux Abbé & Convent de St Magloire de Paris, pour 80 liv. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive des Religieux Abbé & Convent de St Victor lès Paris, pour 45 l. tourn.

Ce qui eſt en la cenſive de St Germain l'Auxerrois, pour 16 l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive du Chapitre de N. D. de Paris, pour 30 l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive de St Ladre lès Paris pour 30 l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive des Religieuſes de Montmartre, pour 2 l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive de l'Egliſe de St Mery à Paris, pour 2 l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive des Religieux de S[...]

Denis en France, pour Quaraine l. tournois.

Ce qui eſt en la cenſive des Religieux de Ste Gennevieve du Mont, à Paris, pour 80 l. tourn.

Ce qui eſt en la cenſive des Religieux de l'Oſpital, qui jadis fut du Temple, pour 60 l. tourn.

Et ce qui eſt aſſis ſur certains héritages tenus en franc aleuf, pour 25 l. 5 d. tournois.

Les quelles parties font enſemble, la ſomme de 741-l.-5-d. tournois, que les dicts Exécuteurs en confeſſerent avoir eu & reçeu du dict Nicolas Flamel, pour tourner mettre & convertir ou fait de la dicte exécution d'icelle feue Perrenelle, de la quelle ſomme de 741 l. 5 d. tournois, les dicts Exécuteurs ès noms que deſſus, ſe tinrent pour bien payés, contens & agrées à plain, & en quitterent & quittent, clamerent bonnement & abſolvement à tous noms ſans rappel, le dict Nicolas Flamel, ſes biens, ſes hoirs & ayans cauſe & tous autres à qui quittance en pouroit & devroit appartenir ores, ou pour le tems à venir. En tranſportant, cédant, & deleſſant les dicts Exécuteurs ès dicts noms ou dict Flamel & ſes hoirs & ayans cauſe, tous les droits de propriété, fons, poſſeſſion, ſaiſine, gaigerie & Seigneurie avec toutes les actions réelles, perſonnelles, directes, tenues expreſſes que iceux Exécuteurs à cauſe de la dicte exécution, avoient & povoient demander & réclamer ès dictes 78 l. 9 ſ. 2 d. maille pariſis de rente ci-deſſus vendue & envers quelconques perſonnes, héritages obtenus pour raiſon de ce.

Et des dictes 78 l. 9 ſ. 2 d. maille pariſis de rente deſſus déclarée, les dicts Exécuteurs ès dicts noms, ſe deſſaiſirent & deveſtirent ès mains des dicts Notaires jurés comme en la men ſouveraine pour le Roy Notre Sire, voulans & conſentans, que le dict Nicolas Flamel, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fut & ſoit ſaiſis.

Et d'abondant & à greigneur ſeures de ce que dict eſt; les dicts Exécuteurs ès noms que deſſus, firent & conſtituerent leurs Procureurs & Meſſagés eſpéciaulx, Jehan Guillaume, Jehan Stapin, Pierre le Saulnier, Pierre Chavré, Jehan de Brie, Oudin le Fruitier & Pierre Pellerin; aux quelx enſemble & à chaſcun par ſoi pour le tout, ils donnerent & ottroyerent plain povoir, auctorité & mandement eſpécial de ce faire, & tout ce que au cas appartiendra, & tout autant comme eux-meſmes ſe préſens y eſtoient en leurs perſonnes, feroient & ſe pouroient, combien que requeiſt plus eſpécial commandement.

Promettans les dicts Exécuteurs ès dicts noms par leurs ſermens, foy de leur corps, pour ce baillées corporellement ès mains des dicts Notaires, avoir agréables, tenir, entériner, garantir & accomplir ceſte préſente lettre, & en fournir quittance, & toutes les choſes en ces lettres contenues & eſcrites, ſans venir faire ou dire contre jamès à nul jour couvertement ou en appert, par voie de fait ou de droit, pour raiſon de neni, d'ignorance, ou communication, ou décevance, ne autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit; & à plain & ſans aucun plait rendre, payer & reſtituer, tous coux, miſes, deſpens, dommages, journées, ſalaires & intéreſt qui fais, ou ſeroient fais, ou contre eux ſoient par leur fait & coulpe pour raiſon des choſes deſſus dictes, ou aucunes d'icelles non tenues, non entérinées, non accomplies.

Obligans quant à ce, les dicts Exécuteurs ès noms que deſſus, tous les biens quelconques appartenans à la dicte exécution meubles & immeubles, préſens & à venir que iceulx Exécuteurs ès dicts noms en ſouſmiſtrent pour ce du tout en quiſtier, vendre, adenerer & exploiter, par nous, nos ſucceſſeurs, Prévoſt de Paris & par

tous autres juſticiers ſous qui juridiction ils ſont & pourront eſtre trouvés, pour le contenu ès dictes lettres du tout accomplir.

Renonçans en ce fait expreſſément les dicts Exécuteurs par leurs ſermens, foy deſſus dicts, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, malices, barres, cautelles, cavillations, ... oppoſitions, privileges, franchiſes, dilacions, abſolucions, & autres impétrations; à tout droit eſcript & non eſcript, canon & civil; à tous les couſtumiers, conſtitutions & eſtabliſſemens: à la déception de oultre la moitié de juſte pris, & icellui pris de 741-l.-5-d. tournois non avoir eu & non reçeu comme dict eſt: & géneralement & eſpécialement à toutes aultres choſes quelconques ſans rien excepter, qui, tant de fait comme de droit, de vs, de couſtume & autrement, aidier & valoir leur pouroient, pour venir faire ou dire contre les choſes deſſus dictes, ou auncuns des choſes en ces préſentes lettres contenues & au droit diſant génerale renonciation non valoir. En témoin de ce, Nous à la relation des dicts Notaires, avons mis à ces lettres le Scel de la dicte Prévoſté de Paris, l'an de grace 1397, le Mardi 29e. jour du mois de Janvier.

DUJARDIN. BÉGUINOT.

Acte contenant la déclaration des biens dont l'uſufruit fut laiſſé à Flamel, en vertu du don mutuel. 1396?

X. VÉnerable & diſcrete perſonne Mtre. Hervé Rouſſel, Docteur en Decret & Curé de l'Egliſe St Jacques de la Boucherie à Paris; Mtre. Jehan le François, Notaire Apoſtolique & Impérial; Rogier Cloſier & Jehan Harengier, Exécuteurs du teſtament & ordennance de derniere

28e. Piece de la 1ere. liaſſe du 5e. Chapitre. *Ibid.*

volenté de feue Perrenelle, jadis femme de N. Flamel, affermerent comme après le trespassement de la dicte deffunte, inventoire eust été fait des biens-meubles & héritages qui étoient communs entre la dicte feue Perrenelle au jour qu'ele ala de vie à trespassement, & le dict Nicolas son mari; & que pour payer & accomplir les lais & ordennances contenues ou dit testament, & en un codicille par elle fait & passé, & aussi les debtes & charges en quoi l'exécution povoit estre tenue quant à présent, qui estoient de grans & grosses sommes & frais : avoit convenu vendre certaines rentes & biens sur la part de la dicte deffunte, & bailler aucunes rentes qui ont été rachatées par accort fait à la vendition d'icelles, & que pour iceux lais & tout le contenu ou dit testament, & les debtes payer & accomplir excepté le fait des quatre Messes perpétueles chascune sepmaine que la dicte deffunte a ordennées par le dict codicille estre fondées & dictes après le trespassement du dict N. en l'Eglise St Jacques de la Boucherie. Ils eussent & avoient chargiés le dict Nicolas par certain traitié & accort fait entr'eulx, tant pour certaines rentes & biens-meubles sur la part de la dicte deffunte contenues ou dit inventoire, que pour ce les dicts Exécuteurs ont vendues & transportées au dict Nicolas Flamel, comme autrement.

Icellui Nicolas Flamel a entierement & loyalment payé & acquitté tous les lais & ordennances contenues ès dicts testament & codicille, avec toutes les debtes & charges que povoit debvoir la dicte exécution, excepte le fait des dictes quatre Messes chascune sepmaine, & autres choses ordennées à faire après le trespassement du dict Nicolas, à quoi il n'en est rens tenu.

Et de tout ce dont il estoit chargé & qui estoit

à faire & payer à préſent & en ſon vivant, le dict Nicolas a fait bon compte & ſatisfaction aus dicts Exécuteurs à qui il appartient dont &c.

Et n'a plus auculne choſe par devers ſoi des biens de la dicte exécution, & des choſes & payemens dont il s'eſtoit entremis & povoit eſtre chargiés de faire : a baillé & rendu aux deſſus dis Exécuteurs, bonnes lettres de quittances, deſcharges & payemens ſouffiſans par lui fais, tant ſur le fait des dicts lais & ordennances, comme des debtes & charges ; & ont les dicts Exécuteurs reçeues par devers eux les dictes quittances & deſcharges avec le dict inventoire & les dicts teſtament & codicille dont &c.

Et ou nom exécutoire que deſſus, quittent & deſchargent à plain le dict Nicolas Flamel & ſes ayans-cauſe, tant ſur fait d'obligations qu'il povoit avoir fait & paſſées à la dicte exécution pour cauſes d'achas de rentes, pour charge de faire payemens, de traitiés & autrement, ſur tout ce que dict eſt, & pour le fait de la dicte exécution & les dépendances, &c.

Excepté ſeulement 12 livres tournois que la dicte deffunte a laiſſiés par ſon dict teſtament ; c'eſt aſſavoir, à la fille Jehannette la Paſquote, 6 livres tournois en avancement de ſon mariage & 6 livres tournois à Maheline & Taſſine Defreſnes, chaſcune d'icelles ſoixante ſols tournois, pour avancement de leur mariage ; deſquels 12 livres tournois le dict Nicolas Flamel eſt tenus de acquitter la dicte exécution pour le fait du mariage des dictes filles, & en demoura quitte ſitôt qu'il ara pour ce payé le dict argent. Et ou cas que cependant les dictes filles, ou aucunes d'icelles iroient de vie à treſpaſſement, le dict Flamel ſera tenu de payer après ſon treſpaſſement, à icelle exécution, le dict argent qui n'avoit ainſi eſté payé pour convertir en aumoſ-

nes ſelon le contenu du dict teſtament.

Et après les debtes, lais & ordennances de la dicte deffunte payées & accomplies comme deſſus eſt dict ; eſt demouré du réſidu de tous les biens & choſes appartenantes à l'exécution du teſtament & codicille de la dicte deffunte : c'eſt aſſavoir, la moitié pour indivis de 106 livres 6 ſols 11 deniers poitevine pariſis telles qu'elles, prinſes par parties à Paris & dehors ſur les lieux comme il s'en ſuit ; dont pluſieurs ſont à rachas, tant par promeſſes de bonne foy en faiſant les achas d'icelles parties de la main, du dict Nicolas, comme par lettres du Chaſtellet de Paris.

Premierement. A Paris ſur la maiſon Jehan Harengier, Eſcrivain, ſur le coing de Marivaux, 4 livres pariſis.

Item. Sur la maiſon aux enfans feu Jehan le Foreſtier, qui fait le coing d'une ruelle en la Tennerie, deſſendant à Seine, 1 l. pariſis.

Item. Sur la maiſon Girart le Bourſier, Tainturier en la rue Aubery le Bouchier, 1 l. 5 ſ. par.

Item. Sur trois maiſons dont les deux ſont en la rue Pallée, où demeurent fillettes de vie, ſur chaſcune d'icelles 1 l. & ſur l'autre maiſon & ſur les louages qui y appartiennent, 5 l. de rente, ſéans en la rue St Denis oultre la porte par deça l'enſeigne des quatre fils Hémon : qui furent achatées par pluſieurs achas, monte par an de rente ſur icelles maiſons comme dit eſt, 7 l. par.

Item. Sur la maiſon où eſt l'enſeigne du Peſtail devant le Palais, qui eſt Jehan Thomin & ſa femme, à cauſe d'elle, par an 4 l. pariſis.

Item. Sur la maiſon de l'image St Eſtienne en la Coſſonerie, qui eſt aux hoirs feu J. de la Ruelle, 17 ſ. 9 d. & le tiers d'un denier ; & ſur la maiſon qui fut Bernard Petit, en la viel Pelleterie, 6 ſ. 8 d. pariſis, achatés par une lettre de la condiction de certaines rentes : monte la rente ſur icel-

les deux maiſons comme dict eſt, par an, 1 l. 4 ſ. 5 d. poitevine pariſis.

Item. Sur la maiſon, jardin & louages Guillot Petit, Pelletier Eſcrivain de fourme, ſéant en la rue Chappon après fons de terre par an 3 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur la maiſon où fut l'enſeigne de la Pelle, qui eſt à préſent comme en ruine, ſéant en la rue Au Maire, par deux achas, 4 liv. de rente. Et depuis la dicte rente a été délaiſſiée, tant comme l'en voudroit tenir la maiſon & en faire payement par an pour ſoixante-quatre ſols, & ſont de pry de valeur. Les queles 4 l. ont été délaiſſiés qui y veult demourer par an pour 4 l. tournois 4 l pariſis.

Item. Sur la maiſon de la teſte de Lion, en la rue aux Gravelles, qui eſt Viennot de Lingies, Maçon & Couvreur de maiſons, par an 2 l. pariſis.

Item. Sur la maiſon joignant de l'hoſtel de Behaigne, où demeure M^ire^. Jehan Baillet, Prêtre, en la rue aux Gravelles, & ſont pour indivis entre autre rente par an 12 ſols pariſis.

Item. Sur la maiſon qui eſt à préſent en deux parties ſous une couverture en la rue du Temple oultre l'eſchielle : l'une partie qui fut Robin Poſcheron, Serreurier, & l'autre partie d'icelle maiſon eſt à Jehan Demes, Boulanger, par an de rente par pluſieurs achas, 4 l. pariſis.

Item. Sur la maiſon & jardin Jehan Nernet, Tailleur de pierre, en la rue Michiel le Conte, par an 4 ſ. 6 d. pariſis.

Item. Sur la maiſon & jardin qui eſt à preſent au Maître des rchiers du Roy, en la rue Michiel le Conte, par an 1 l. 15 ſ. 6 d. pariſis.

Item. Sur la maiſon & louages entretenans qui furent feu Maciot le Charpentier, Cloutier, aſſis en la Tonnelerie, par an 2 l. pariſis.

Item. Sur la maiſon Jehan Toutin, faiſant le coing d'une ruelle à l'oppoſite de la rue Frogier l'aſnier, par an 10 ſols pariſis.

Item. Sur une maiſon qui eſt au Prieur des Blancs Manteaux, en la Brethonnerie, faiſant le coing de la rue du Puits, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. ſur la maiſon Jehan le Huchier, en la Truanderie, à l'enſeigne de la Fleur de Lis, par an 2 livres 10 ſols pariſis.

Item. Sur la maiſon Thomas Prion, Hucher, en la rue Anquetil le Faucheur près du viel Cimetiere St Jehan, par an 4 livres pariſis.

Item. Sur la maiſon Mahiet Gorteril, Sergent à cheval, rue St Martin près de l'oppoſite de la rue aux Meneſtriers, & ſur certains ſes héritaiges de la condiction d'une certaine rente, par an 5 livres pariſis.

Item. Sur la maiſon du Barillet oultre le pont neuf,* en la rue devant St Andry des ars, qui furent aſſis ſur icelle maiſon, par Jehan le Bourguignon, en lieu de quarante ſols que les dicts Flamel & ſa femme ſouloient prendre ſur la maiſon Guillaume Bazille & Iſabeau ſa femme, en la rue des Gravelles, dont l'en fit un plait, & ſe conſentirent à ceſte aſſiete les dicts Exécuteurs & Flamel, pour ce par an 2 livres pariſis.

*StMichel.

Item. Sur la maiſon Jehan de Brie, Tixerant de toilles, près de la Porte au Conte de Flandres & de la Croix neuve, par an 2 l. pariſis.

Item. Sur la maiſon Dominique Cordelier, Haſteur de Mgr. de Berry, près & oultre la poterne de St Pol, par an 3 l. 4 ſols pariſis.

V. 3e.Part. p. 270.

A Villages hors Paris.

¶ PREMIEREMENT, ſur les héritaiges de Jacquemin Bourgot de la villette St Ladre à deux termes, Paſques & St Remi, par an 2 livres pariſis.

Item. Sur les héritages Deniſot Lrathelin, de-

mourant à la villette St Ladre, à certains termes par trois achas, par an & y a plaiges, 4 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Jehan Piquet, Bouchie:, demourant à la villette St Ladre, à deux termes, Paſques & St Remi, ahatées en Février quatre-vins & quinze, 1 l. 12 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Jehan Ravine, dit Chandelle, Bouchier, demourant à Louveciennes, aux quatre termes, par an 4 l. pariſis.

Item. Sur les héritages feu Jehan le Greſle, demourant à Louveciennes à deux termes, St Jehan & Noël, par an 4 livres pariſis.

Item. Sur les héritages Michelet le Greſle, Laboureur, demourant à Louveciennes, au terme St Jehan, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item Sur les héritages Jehan Duru & Pierre Duru, freres, demourans à Louveciennes, au terme St Jehan, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Jehan Ravine, dit Chandelle, Bouchier, & Oudin de Lourme, demourant à Louveciennes, à deux termes, par an St Remi & Paſques, 2 l. pariſis.

Item. Sur les héritages de feu Jehan Chaſtellain & Oudin ſon fils, demourans à Icy ratiff. &c. à deux termes, St Jehan & Noël, par an 2 l. pariſis.

Item. ſur les héritages Pierre Chaſtellain, Laboureur, demourant à Icy, à deux termes, St Jehan & Noël, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Thomas le Bouchier, Bouchier, demourant à Icy, à deux termes St Jehan & Noël, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Colin d'Auteuil, Laboureur, demourant à Icy, au terme de Paſques, par an 2 l. pariſis.

Item. Sur les héritages Michault Muſnier, Laboureur, demourant à Icy, & Jehan Fouchier,

Marchant de bois, plaige ; demourant à Monstereul, près de Verſailles, au terme de Paſques, par an 2 l. pariſis.

Item. Sur les héritages Jehan Baudouin, Laboureur, demourant à Icy, à deux termes, St Jehan & Noël, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Eſtienne Loiſel, Laboureur, demourant à Rueil, au terme St Martin par an 2 l. pariſis.

Item. Sur les héritages feu Jehan Michiel, Jehanne ſa mere & Iſabelot ſa femme, demourans à Auteuil, aux quatre termes, par an 2 ſ. par.

Item. Sur les héritages Jehan Pluyau, demourant à Nanterre, à deux termes, Paſques & St Remi, par an 1 l. pariſis.

Item. Sur les héritages du dict Jehan Pluyau, demourant à Nanterre, au terme de St Remi par an 1 l. pariſis.

Item. Sur les héritages Benoiſt & Lorin Champion, freres, demourans à Nanterre, à deux termes Paſques & St Remi, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Adam Champion, Laboureur, demourant à Nanterre, au terme de Noël, par an 1 l. 12 ſols pariſis.

Item. Sur les héritages Guillaut Champion, de Nanterre, aux termes St Jehan & Noël, par an, 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages du dict Guillot Champion, de Nanterre, au terme St Remi, par an 1 l. 4 ſ. pariſis.

Item. Sur les héritages Jehan Vaillant, de Nanterre, au terme de Noël, par an 1 l. par.

Item. Sur les héritages feu Jehan Moreau, l'ainſné & Girart Brandis ſon gendre, à deux termes, Paſques & St Remi, par an 1 l. 4 ſ. par.

Item Sur les héritages Jaquet Hurleu, demourant à Nanterre, au terme de Noël, par an 1 l. pariſis.

Item. Sur les héritages du dict Jaquet Hurleu, demourant à Nanterre, au terme de Noël, par an 1 l. parisis.

Item. Sur les héritages Michiel des creuses Voyes, Bouchier, demourant à Nanterre, à deux termes, St Jehan & Pasques, par an 1 l. 4 s. parisis.

Item. Sur les héritages Guerin Omo & Jehanne sa femme, demourans à Nanterre, à deux termes, Pasques & St Remi, par an 2 l. 8 s par.

Item. Sur certains héritages de Pierre Bréval, Maçon, demourant à Rony près du bois de Vincennes, au terme St Remi, par an un sextier de blé mestail.

Item. La moitié par indivis d'une maison, louage & appartenances séant à Paris devant l'Eglise St Jaques de la Boucherie, faisant le coing de la rue Marivaux, où est l'enseigne de la fleur de Lis; tenant d'une part à Mtre. Jehan le François, & d'autre part dedans la rue de Marivaux, tenant à la maison Oudin le Fruitier; aboutissant par derriere à la maison Guerin Buquet, en la censive de l'Evêque de Paris.

Item. La moitié par indivis de deux petits ouvroirs à Escrivain, entretenans sous une couverture, tenans aus murs de l'Eglise par devers le petit huis d'icelle.

Des quelles rentes, maisons, ouvrouers & sextier de blé, la moitié en propriété pour indivis, appartient à la dicte exécution, comme dessus est dict, & l'autre moitié appartient au dict Nicolas de son droit, icellui Nicolas Flamel, par vertu de certain don mutuel, cy après transcript, fait entre lui & la dicte deffunte à son vivant doit joir paisiblement durant sa vie. Et lui ont les dicts Exécuteurs icelles rentes, maison, ouvrouers ainsi appartenans à la dicte exécution par moitié pour indivis, comme dit est,

délaissiées en sa main sa dicte vie durant, comme en tel cas de don mutuel est accoustumé de faire, &c.

Et aussi doit avoir & tenir sa vie durant, la moitié de 185 l. 16 s. qui monte 92 l. 18 s. par. appartenans à la dicte exécution, à cause du rachat de 17 l. 12 s. parisis de rentes qui ont été rachatées par ceux qui les veudirent, par accort fait en faisant l'achat d'icelles, comme est dict : du quel don mutuel la teneur est telle.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Audouin Chauveron, Chevalier, &c. *Voyez la Piece entiere ci-dessus, page 293.*

Après la date du don mutuel, qui est du Lundi 10 *Septembre* 1386, *l'acte ajoute*

Et quant aux rentes à viage acquestées durant le mariage de la dicte deffuncte & du dict Nicolas, la dicte exécution n'a aucun droit : & les ont les dicts Exécuteurs délaissiés au dict Flamel à son proufit, tant par accort, comme par vertu du don mutuel, & sans ce que jamais en soit tenu de rendre aucun compte, &c. & promett. sur ce que dict est ou nom que dessus, &c. Oblig. les biens de l'exécution, &c. Garant. &c. Cons. &c. Rend. &c. Jur. Voul. &c. Fait l'an mil trois cens quatre-vins & dix-neuf, le Vendredi vint-septieme jour de Juing.

A. LEPREUX. J. PARTIS.

1406. *Acte d'amortissement d'une maison, donné à N. Flamel par le Prieur & le Couvent de saint Martin des Champs,*

22e. Piece de la 2e. liasse du 5e. Chap. *Ib.*

XI A Tous ceulx qui ces Lettres verront. Frere JEHAN ALVERNAS, humble Prieur de l'Eglise & lieu de St Martin des Champs à Paris, & tout le Convent d'icellui mesme lieu. SALUT en Notre

Sgr. Savoir. Faisons que comme en plusieurs rues de la terre & juridiction de la dicte Eglise, qui souloient estre peuplées de bonnes gens mesnagiers, ait à présent grant quantité de maisons & lieux cheux en ruyne & désert, non habitées par faute de bons Propriétaires; par quoy il a dès long-tems en ycelles rues grans punaisies de boes & autres ordures en diminution des hostes & mesnagiers en la dicte terre. Et par espécial en la rue de Montmorency, assès près de l'ancienne porte, dicte la porte de St Martin, ait plusieurs maisons & appentis cheus en ruyne, où l'en fait & apporte de jour en jour punaisies & ordures, telement qu'il tourne à grant grief & préjudice aux voisins; & ont par ce plusieurs Censiers perdues leurs rentes qu'ils prenoient sur icelles maisons & appentis. Et entre icelles maisons ainsi en désert, Nicolas Flamel Escripvain, avoit & a un petit appentis, ou place cheue semblablement en désert & ruyne, contenant environ vingt-quatre piés en quarrene, dedens euvre chargiée de ūn denier de fons de terre par an envers la dicte Eglise; tenant d'une part à une maison qui est de lonc tems en ruyne, où jadis ot estuves, qui fu feu Arnoul Cousin; & d'autre part à petits loages qui pareillement sont en desert, qui furent feu Jehan Delavallée & Marie sa femme, aboutissans par derriere à Berthelemy Croquemeure & à Jehanne sa femme à cause d'elle. Lequel Nicolas Flamel nous a requis que nous voulsissions admortir & affranchir à tousjours icelle place, pour y faire édiffice par maniere de Hospital, ou autrement: ou maisons d'aumosne pour demourer povres gens mesnagiers, ou icellui édiffice vendre franchement, chargier de rentes, donner à Eglises, Hospitaux pour en joyr; ou les bailler par leurs mains pour demourer povres gens, ou en faire & ordonner par testament

& autrement, à la volenté & comme bon ſemblera au dict Nicolas Flamel, ou à ſes ayans-cauſe, franchement ſans payer ventes ou devoirs à nous ou à nos ſucceſſeurs, Prieurs & Convens de la dicte Egliſe, préſens & à venir.

Et pour ce, Nous aſſemblés en plain Chapitre à ſon de timbre comme il eſt accouſtumé à faire pour les notables beſoignes de la dicte Egliſe. Eu ſur ce entre Nous & le Conſeil de la dicte Egliſe, avecques autres ſaiges & diſcrettes perſonnes, conſeil & advis, par grans & meures délibérations à pluſieurs fois; & auſſi en conſidération ad ce que telle place eſt en rue des tournée par où petit de gens paſſent & affin que ſe l'en édiffie icelle place, l'en pourra faire édiffier à l'exemple & aide de ce les autres places ou mazures ruineuſes d'environ; & la dicte rue nétoier des dictes ordures, & illec venir demourer hoſtes & meſnagiers, au prouffit & honneur de la dicte terre & juridiction & des voiſins d'environ.

Et tout veu & conſideré ce qui faiſoit à veoir & à conſidérer pour le prouffit de l'Egliſe, terre & juridiction deſſus dicts. Avons admorti & admortiſſons par ces Préſentes au dict Nicolas Flamel & à ſes hoirs & ayans-cauſe à tousjours la dicte place ou mazure pour y faire édiffices, ſe bon leur ſemble, tels & de telle ordonnance qu'ils leur plaira; ſoit maiſon d'aumoſne par maniere de Hoſpital ou autrement, les povoir vendre, eſchangier, donner à Hoſpitaux ou autres Egliſes, les chargier de rentes, les bailler à demourer povres gens, par mains de gens d'Egliſe, aſſigner rentes deſſus à gens par ordonnance de teſtament, ou autrement: en faire & ordonner ſi comme bon ſemblera au dit Nicolas Flamel & à ſes ayans-cauſe; ſans pour ce payer aucunes ventes ou devoirs, à Nous, ou à Nos dis ſucceſſeurs, Prieurs & Convens de la dicte Egliſe,

présens & à venir ; ſans y mettre contredit, ne que Nous ou à nos dicts ſucceſſeurs les puiſſions faire mettre hors des mains de gens d'Egliſe, ou autres qui les tenroient ou tems avenir pour cauſe de cenſive, Seigneurie, ou autrement.

Excepté par exprès & reſerve ſeulement à Nous, ou à nos dicts ſucceſſeurs, que le dict Nicolas Flamel, ne ſes dicts ayans-cauſe, ne pourront, ne ſeront tenus faire, ou faire faire en la dicte place, Chapelle, ne lieu ſaint.

Et auſſi avons tousjours en autres choſes, Nous & nos dicts ſucceſſeurs la Seigneurie ſur les hoſtes & meſnagiers qui y pouront demourer ou tems avenir, pour faire tous explois de juſtice ſur yceulx en tous cas qu'ils aroient meſprins, comme ſur les autres hoſtes & meſnagiers de la dicte terre. Et en ſigne de ce, nous ſera payé chaſcun an ſur le dict lieu au terme St Remi, le dict denier de fons de terre que devoit par an icellui lieu, ſans ce qu'il tourne, ou puiſt tourner pour ce aucunement à préjudice à l'admortiſſement & franchiſe deſſus dicts.

Et pour cauſe & en lieu du dict admortiſſement d'icelle place, par la maniere, condicions, comme deſſus eſt dict, icellui Nicolas Flamel a baillé, aſſis & aſſigné à la dicte Egliſe de St Martin, par accort & compoſition fais avec Nous, dix ſols pariſis de rente, les premiers prins après fons de terre, en ſoixante & dix ſols pariſis de rente que icellui Nicolas diſoit avoir droit de prendre & avoir, ſur une maiſon & appartenances qui fu Mtre. Andry Courtois, ſéant en la grant rue St Martin, en notre cenſive; tenant d'une part à Jehan le Sueur, Jardinier, & d'autre part à Jehan Blanchart, Maçon, aboutiſſans par derriere à l'hoſtel ou habitations qui furent au Roy d'Armenie. Et avecques ce, nous a aſſigné le dict Nicolas dix ſols pariſis, toutes &

quantes fois que il ara ou tems avenir nouvel Prieur institué en la dicte Eglise St Martin ; à prendre iceulx dix sols parisis pour une fois seulement, ès soixante sols parisis de rente qui demourent au dict Nicolas, sur la maison dessus dicte, comme dessus est dict, & non autrement. De la quelle assiete de 10 sols parisis de rente par an, & de 10 sols parisis à prendre pour une fois seulement, ès soixante sols de rente dessus dicts, touteffois qu'il ara nouvel Prieur institué ou tems avenir en la dicte Eglise St Martin, comme dict est. Le dict Nicolas Flamel nous a baillé lettres sous le Scel du Chastellet de Paris, dont ès noms que dessus, nous nous tenons pour biens conteus pour le tems présent & avenir ; & l'en quittons & ses dicts aians-cause.

La quelle chose & admortissement par la maniere & condictions que dessus est dict ; Nous promettons par Nous & nos dis successeurs, Prieurs & Convens de la dicte Eglise, & pour & ou nom d'icelle, tenir ferme & establе sans jamais venir contre, ne demander dessus le dict lieu & appartenances pour fons de terre ou autrement, aucun autre droit que dessus est dict, ores, ne ou tems avenir, en quelque maniere ou occasion que ce soit. Et promettons par Nous & nos dicts successeurs, rendre & payer tous despens domages & intérêts qui seroient fais par deffault de ce. Soubs l'obligation des biens & temporel de la dicte Eglise présens & advenir ; les quelx biens & temporel, nous soubsmettons quant à ce pour estre contrains & exploitiés par la Court de Parlement, & par toutes autres justices séculieres & de l'Eglise se mestier est.

En tesmoing de ce, Nous avons en nostre dict Chapitre scellé ces présentes lettres de nos propres Sceaulx, & avons baillé au dict Nicolas Flamel à sa requeste ces présentes lettres & trois au-

tres lettres pareilles de ces préſents accort & octroy ſcellées de nos dicts ceaulx, pour valoir chaſcun original affin de greigneur ſeurté & congnoiſſance ſur ce.

Ce fu fait l'an de grace mil quatre cens & ſix, le Mercredi dix & ſept jours du mois de Novembre.

Sentence du Châtelet de Paris, qui donne main-levée à la Fabrique de St Jacques de la Boucherie, de la ſaiſie faite ſur les biens de la ſucceſſion de Nicolas Flamel. 1418.

XII. A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. JAQUES LAMBAN, Eſcuyer, Sgr. de Partes & de Sameuze en Rethelois, Cer. du Roy Notre Sgr. & Garde de la Prévoſté de Paris, SALUT. Savoir. Faiſons que l'an de grace 1418 le Vendredi ſecond jour de Septembre, furent préſens en jugement devant nous ou Chaſtellet de Paris, les Marrégliers de l'Egliſe St Jaques de la Boucherie de Paris, ès noms & comme Exécuteurs du teſtament ou ordonnance de derniere voulenté de feu Nicolas Flamel, en ſon vivant Eſcripvain & Bourgeois de Paris, d'une part, & le Procureur du Roy Notre dit Sgr. ou dit Chaſtellet, pour & ou nom d'icellui Seigneur d'autre part. En la préſence des quelles Parties & oye la requeſte à Nous aujourd'hui faite par les dicts Exécuteurs, à l'encontre du dict Procureur du Roy : à ce que les arreſt & empeſchemens & main du Roy Notre dit Seigneur, qui fais & mis avoient été à la requeſte du dict Procureur du Roy, en & ſur les biens-meübles demourés du decès du dict deffunt, comme vacans & appartenans au Roy Notre dit Sgr. par deffaulte d'éritiers au moins qui s'apperçeuſſent & fuſſent levés

31e. Piece de la premiere liaſſe du 5e. Chap. *Ib.*

& ostés à plain au proufit des dicts Exécuteurs, par l'accomplissement du dict testament. Veu à ceste fin le testament du dict deffunt, fait & passé par devant deux Notaires du dict Chastellet : & aussi l'inventoire des biens demourés du décès du dict deffunt. Le tout veu & considéré ce qui faisoit à veoir & à considérer.

Nous après ce que le dict Procureur du Roy eue par lui délibération avecques les Advocats & Conseillers du Roy Notre dict Sgr. ou dict Chastellet, ne seut, ou volt dire cause valable pour empeschier la dicte requeste des dicts Exécuteurs. Deismes & disons que les arrest & empeschemens & main du Roy N. dit Sgr. qui fais & mis avoient été à la requeste du dict Procureur du Roy, en & sur les dicts biens-meubles seront levés & ostés, & iceulx levons & ostons à plain au prouffiit des dicts Exécuteurs, pour l'accomplissement du dict testament du dict deffunt : parmi ce qu'ils ont promis & sont tenus rendre bon compte & reliqua par devant Notre amé Mtre. Nicolas Cauthelet, Examinateur de par le Roy Notre dit Sgr. ou dit Chastellet, autffois commis de Nous à oir le compte du dict testament sous l'obligation de tous leurs biens & de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & avenir.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Lettres le Scel de la Prévosté de Paris. Et fut fait l'an & jour dessus dicts.

NICOLAS.



Sentence

Sentence du Châtelet, & contract entre l'Eglise de Paris, l'Hôtel-Dieu, Ste Genevieve la petite, & la Fabrique de St Jacques, pour le résidu *ou surplus des biens de Flamel.* 1426.

XIII. A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SIMON MORHIER, Seigneur de Villers, Cer. du Roy Notre Sgr. & Garde de la Prévosté de Paris. SALUT. Savoir faisons que par devant Girart Acart & Jehan Preudhomme, Clercs, Notaires jurés du Roy Notre Sgr. en son Chastellet de Paris, furent présens, vénérables & discretes personnes Mtre. Pierre Franchome, Chanoine, Nicolas Fraillon, Archediacre, Raoul Liejart, Soubs-Chantre, Gerart Delaperriere, Anthoine Delaut, Guillaume de Villers, Philippe Aymenon, Pierre d'Orgemont, Jehan Chuffart, Guillaume Intrant, Pierre Cardonnel & Hugues Leclerc, tous Chanoines de l'Eglise de N. D. de Paris, faisans & représentans la plus grant & saine partie des Chanoines présens & assemblés ou Chapitre d'icelle Eglise, pour la cause & matiere cy après déclairés, traitier & conclure au bien, prouffit & utilité de eux & de leur dicte Eglise, & pour cette chose en espécial, le Doyen absent, capitulans comme ils disoient.

34e. P. de la 1e. liasse du 5eme Chap. *Ib.*

Religieuses personnes & honnestes freres, Jehan le Charron de Gisors, * Mtre. Pierre Prévost, Jehan d'Orvilliers, Boursier, Martin Tholouse & Jehan Binet, Procureur; & tous Religieux de l'Ostel-Dieu de Paris, pour ce aussi présens & assemblés avec les dicts Chanoines, ou dict Chapitre d'icelle Eglise de Paris.

* *Fors de* Gisse.

Seurs Jehanne la Page, Prieuse, Marie la Galerane, Jehanne Duruisseau, Pernelle Delavi-

gne, Perrenelle la Louvette, Aubine la Norrie & Denise l'Estournelle, toutes Religieuses du dict Hostel-Dieu, & en icellui présentes & assemblées, pour la cause & matiere que dessus, traitier & demener à l'utilité & prouffit de culx & du dict hostel, pour en tant que ce leur peut & pouvoit toucher, competter & appartenir.

Guillaume Plateau, Changeur, Henry Souris, & Nicolas Bélon, Marchans & Bourgeois de Paris, ès noms & comme Marrégliers de l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris : avecques eux honorable homme & saige M^tre^. Jehan Paris, Procureur en Parlement, Conseiller & Paroissien d'icelle Eglise.

Jehan Boquet, Phelipot Richart, & Simon Polon, ès noms aussi & comme Marrégliers de l'Eglise Ste Genevieve la petite, en la cité de Paris; & avec eux, Pierre Gilbert, Paroissien d'icelle Eglise Ste Genevieve.

Et affermerent en bonne vérité les dictes Parties, chascune en droit soi : que feu Nicolas Flamel jadis Bourgeois de Paris, demourant pour le tems au quel il vivoit en la Paroisse de la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie, par son testament ou ordennance de derniere voulenté, avoit fait & ordenné plusieurs lays particuliers, & plusieurs grans & notables services estre pour lui fais & célébrés en la dicte Eglise St Jaques; les aucuns à certain tems, & les autres à perpétuité, contenus & déclairés ou dit testament. Et pour iceux services faire, continuer, entretenir & payer autres charges; avoit entre autres choses à la dicte Eglise St Jaques donné & délaissé neuf vins livres parisis de rente qu'il avoit ordennées estre admorties; à les avoir & prendre par an sur ses héritaiges & biens, que à ce par exprès avoit obligés & ypothéqués : avoit aussi ordenné ses Exécuteurs les Marrégliers de la dicte Eglise

St Jaques de la Boucherie, lors préſens & advenir. Et quant au réſidu de ſes biens ſon exécution accomplie, avoit icellui réſidu parti & diviſé en quatre parties; & icellui réſidu donné & laiſſé. C'eſt aſſavoir; à l'Euvre de la dicte Egliſe St Jaques, à la grant Egliſe N. D. de Paris deſſus dicte, au dict Hoſtel-Dieu de Paris & à l'Euvre de la dicte Egliſe Parrochial de Ste Genevieve la petite; à chaſcun d'eulx par égal portion. Le quel réſidu touteſſois le dict deffunt avoit voulu eſtre & demourer affect ypothéqué & obligié aus dictes neuf vins livres pariſis de rente ainſi laiſſées à la dicte Egliſe St Jaques de la Boucherie, comme ces choſes & autres povoient & pevent par le dict teſtament plus clerement apparoir.

Et pour ce que depuis le décès & trèspas du dict deffunt, les rentes, revenues & héritaiges d'icellui deffunt, eſtoient & ſont mout diminués & amendiés & les aucuns des dicts héritaiges ſur les quelx ſe prenoient & parcevoient les dictes rentes, tournés à déſolation & ruyne: tellement que à grant peine ſe pevent & pourront faire & entretenir les charges, ſervices & ordonnances deſſus dicts; ainçois eſtoient en adventure de deſcheoir, & qu'il ne faulſiſſe délaiſſier en tout, ou en la greineur partie ſe brief, pourveu & remédié n'y eſtoit. Les deſſus dicts Chanoines & Chappitre de l'Egliſe de Paris le Doyen abſent, ceulx du dict Hoſtel-Dieu, Marregliers de la dicte Egliſe St Jaques & de Ste Genevieve, s'eſtoient & ſont avecques pluſieurs des paroiſſiens notables des dictes Paroiſſes hui & autrefois aſſemblés enſemble: avoient & ont veu & adviſé à grant diligence, les teſtament, beſognes & affaires d'icellui deffunt.

Et finablement pour pourveoir à ce, & affin auſſi que le dict deffunt ne ſoit & demeure deffraudé de ſon bon propos, voulenté & intention,

& que ſon exécution puiſſe eſtre parfaitte & accomplie, ſelon la valeur & faculté de ſes biens. Après ce que les dicts quatre Légataires ont offert l'un à l'autre à laiſſier le fès & charge de la dicte exécution, à celui qui prendre & accepter la vouldroit, aux charges contenues & déclairées ou dict teſtament.

Icelles Parties ès noms que deſſus, chaſcune en droit ſoi & pour tant que à lui touche, peut & pourroit appartenir, pour ce préſentes & aſſemblées, comme dict eſt deſſus, de leurs bons grés, non contraintes ; en eſpécials les dicts Religieux freres & ſuers du dict Hoſtel-Dieu de l'auctorité & conſentement des dis de Chappitre de l'Egliſe de Paris, pour le bien, prouffit & utilité de la dicte Exécution & auſſi de chaſcune des dictes Parties, pour ſon intéreſt, pour eſchever toute matiere de plait & procès qui à ceſte cauſe les circonſtances & deppendances ſe feuſt, peu, ou pouvoit mouvoir entre eulx, les aucuns d'eulx, ou leurs ſucceſſions, & à greigneur perte frais & miſſions obvier ; bien pourvues, adviſées & déliberées chaſcune de ſon fait & droit par grant avis & meure délibération ſur ce eus enſemble avec leur conſeil, & pluſieurs gens notables leurs amis & bienveillans hui & autreffois, comme ils diſoient.

Recongnurent & confeſſerent par devant les dicts Notaires, comme en droit par devant Nous, tous d'un commun accort & aſſentement de ce ſur ce que dict eſt, tant pour elles ès dis noms que pour leurs ſucceſſeurs. Avoir traitié, compoſé, pacifié & accordé, & d'abondant par la teneur de ces Préſentes, traitent, compoſent, paciffient & accordent enſemble, & l'une Partie avecques l'autre de bonne foy, en & par la forme qui s'en ſuit.

C'eſt aſſavoir, que les dis de Chappitre, Re

ligieux, freres & ſuers de l'Oſtel-Dieu & Marrégliers de la dicte Egliſe Ste Genevieve, ont baillé, cedé, tranſporté, quittié & délaiſſé; & par ces préſentes, baillent, cedent, tranſportent, quittent & délaiſſent plainement, abſolument, dès maintenant à toujours perpétuelment ſans rappel, aus dicts Marregliers de la dicte Egliſe St Jaques de la Boucherie au prouffit, uſage & utilité de l'Euvre & Fabrique, des ſucceſſeurs & ayans-cauſe d'icelle ou tems advenir. Tout tel droit, part, portion, raiſons, pourſuites & actions que eulx & ung d'eulx, ont & pourroient avoir, demander & réclamer, & qui leur peut & doit, pourroit & devroit, par le moyen & cauſe que deſſus, ores, ou pour le tems advenir, compeſter & appartenir en quelque maniere que ce ſoit ou puiſt eſtre : en tout le réſidu & demourant entierement de tous les biens, tant meubles que immeubles, héritaiges, conqueſt du dict deffunt, quels & ou qu'ils ſoient, ſans aucuns en excepter, ne y aucun droit ou choſe retenir. Et à tout icellui réſidu, drois, raiſons, pourſuites & actions, ont renoncé & renoncent, & chaſcun d'eulx, pour & au prouffit de la dicte Euvre & Fabrique de l'Egliſe St Jaques, des ſucceſſeurs & ayans-cauſe d'icelle, pour en diſpoſer, ordonner & faire plainement & libéralment, doreſnavant à tousjours, comme des héritaiges, biens & choſe vray & loyal conqueſt de la dicte Egliſe St Jaques, Euvre & Fabrique d'icelle; ſens ce que jamais à nul jour iceulx de Chappitre, de l'Oſtel-Dieu & Ste Genevieve la petite, leurs ſucceſſeurs ou ayans-cauſe, ne d'aucun d'eulx y puiſſent ou doyent faire mettre, ou donner débat, contredit, ou empeſchemens aucuns; ne y aduçer, avoir, demander, prétendre ou réclamer aucun droit, ou choſe, ores, ne ou tems advenir, en quelque maniere que ce ſoit ou puiſt eſtre,

Et outre plus pour greigneur ſeureté d'icellui droit, raiſons, pourſuites & actions, & de la ſaiſine & poſſeſſion, en quoy en eſtoient, povoient & devoient eſtre les dicts de Chapitre, de l'Oſtel-Dieu, & de Ste Genevieve la petite. Ils ſe déſſaiſirent & déveſtirent à plain au prouffit des dicts Marregliers de l'Egliſe St Jaques, ou nom & à l'utilité que deſſus, & pour en faire la deſſaiſine & les en faire ſaiſir ou Procureur pour eux, par tout dûement; ils conſtituerent & firent leur Procureur & Meſſaigé eſpécial le porteur de ces lettres, au quel ils donnent povoir de ce faire, & tout ce qui au cas appartiendra.

Ces préſentes bail, tranſport, délaiſſement & renonciation fais tant parmi & moyenant le pris & ſomme de 300 livres tournois monnoye courant à préſent: que pour ceſte cauſe, les dicts Marregliers de l'Egliſe St Jaques en ont payé & baillé, payerent & baillerent réalment & de fait, aus dis de Chappitre, de l'Oſtel-Dieu & de Ste Genevieve: qui la dicte ſomme de 300 l. tourn. confeſſent avoir eue & reçeue bien comptée & nombrée. C'eſt aſſavoir, ung & chaſcun de eulx, cent livres tournois frans deniers & quittes à eulx; dont ils ſe tindrent & tiennent pour bien contens, payés, ſatisfais, & agréés: & en quitterent & quittent, clamerent bonnement à tousjours, les dicts Marregliers de l'Egliſe St Jaques, leurs ſucceſſeurs & tous autres à qui quittance en pourroit & devroit appartenir.

Comme pour & parmi ce que iceulx Marregliers de la dicte Egliſe St Jaques de la Boucherie, qui principalement ont le fès & charge de la dicte exécution, & qui l'ont demenée & conduite juſqu'à préſent, feront & accompliront icelle exécution, au mieux plus prouffitablement & brief que faire pourront & ſauront ſelon la teneur du dict teſtament, & la valeur & faculté

des biens demourés du décès du dict deffunt : en rendront compte, quant & où il appartiendra, & de tout ce, & dont aus dicts de Chapitre, de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve, à leurs successeurs, ou aulcun d'eulx, en pourroit, ou vouldroit faire aucune demande, action, ou poursuite, ores, ou pour le tems advenir, à cause & pour raison de la dicte exécution & autres choses dessus dictes, les circonstances & deppendances, ou aucunes d'icelles. Les dicts Marregliers de l'Eglise St Jaques seront tenus, promistrent & promettent dès maintenant par la teneur de ces Présentes, deffrayer, descharger, garantir & desdomaiger à plain, aus despens & frais des biens de la dicte exécution, pour tant que ils se pourront monter, & jusqu'à la valeur d'iceuls les dicts de Chappitre, de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve, & chascun de eulx, leurs successeurs, & ceux qui d'eulx auront cause en jugement & par tout ailleurs, touteffois que mestier sera, & de par eux sommés & requis en seront.

Touteffois, en ce présent transport & délaissement ne sont en riens comprins, ne entendus, vint sols parisis de rente laissés par le dit deffunt, c'est assavoir; dix sols parisis au dict Hostel-Dieu, & les autres dix sols parisis à la dicte Eglise Ste Genevieve, pour faire certains services déclairés ou dit testament : ainçois ont été & sont sauvés & réservés les dicts vint sols parisis de rente au prouffit des dictes Eglises. Seront tenus promistrent & promettent les dicts Marregliers de l'Eglise St Jaques, ou dit nom, par eux & leurs successeurs, iceulx vint sols parisis de rente, rendre & payer aus dictes deux Eglises. C'est assavoir; à iceuls Religieux Maistre freres & suers du dit Hostel-Dieu, à leurs successeurs, ou ayans-cause, dix sols parisis ; & aux Marregliers, présens & advenir de la dicte

Eglise Ste Genevieve, ou nom & au prouffit de l'Euvre, aux successeurs & aians-cause d'icelle; les autres dix sols parisis de rente, doresnavant & par chascun an; sur les héritages & biens de la dicte exécution, présens & advenir; que à ce obligerent & obligent en tant que faire le povoient & pevent, voldrent & accorderent estre & demourer chargés, obligés & ypothéqués, jusqu'à ce que des dicts vint sols de rente, ils ayent fait & fassent assiete & assignation souffisant & convenable, realment & de fait, aus dicts de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve, ou ceulx qui d'eulx auront cause. La quele assiete ils seront tenus accepter, & icelle faire en la fourme & maniere que dict est. Les dicts Marregliers de St Jaques, héritaiges & biens de la dicte exécution, leurs successeurs & ayans-cause, en seront & demoureront à tousjours à pur & à plain quittes & deschargés. Et moyennant ce, les dicts de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve par eulx & leurs successeurs, seront tenus, ont promis & promettent faire & continuer doresnavant les dicts services souffisans & sans faulte & fraude, y commettre, ainsi que le dict deffunt voulu & ordonné a par son testament; & tout selon la forme & teneur d'icellui.

Si comme tout ce les dictes Parties ès noms que dessus, voldrent, rattiffierent, confermerent & approuverent, promistrent, & jurerent chascune Partie en droit soy & pour tant que ce leur touche, par leur foy & sermens, tenir, garder, enteriner & accomplir fermement à tousjours, sans rappel de point en point, en la forme & maniere que dict est; sens contrevenir aucunement, ainçois rendre, payer & restituer l'un à l'autre, a plain & sens plait, tous despens, domaiges & intérests qui fais & soustenus seroient en ce pourchassant par l'une des dictes Parties au deffaut de

l'autre, pour raiſon de ce que dict eſt, non accompli.

Soubs l'obligation des héritaiges, biens, revenues & temporel des dictes Egliſes & d'une chaſcune d'icelles préſens & advenir; que ils chaſcune Partie en droit ſoy en ſoubmiſtrent & ſoubmeſtent l'uns envers l'autre meſmement les dicts Marregliers de l'Egliſe St Jaques ou dict nom, les héritaiges & biens de la dicte exécution auſſi préſens & advenir : tout à juſticier, vendre & exploiter par Nous, nos ſucceſſeurs Prévoſt de Paris, & par tous autres Juſticiers, où trouvés ſeroient pour ces lettres & leur contenu du tout enteriner & accomplir. Renonçans à ce fait les dictes Parties ès dicts noms chaſcun en droit ſoy, & pour tant que dit eſt, par leur dicte foy & ſermens, à toutes exceptions, déceptions de mal fraude, crieur lezion, circonvention & d'ignorance. A toutes lettres, graces, franchiſes, privilleges, libertés, impétrations, diſpenſations, abſolutions, raiſons, deffenſes, vs, couſtumes & à tout ce géneralement que l'en pourroit dire, propoſer, alléguer contre la teneur & effet de ces lettres, & au droit diſant génerale renonciation non valoir.

En teſmoing de ce, Nous à la relation des dicts Notaires, avons mis le Scel de la dicte Prévoſté de Paris à ces lettres qui furent paſſées, faits & accordées, quadrupplées, par & du conſentement des dictes Parties, pour ce préſentes & aſſemblées comme deſſus; l'an de grace 1426, le Mercredi dixieme jour du mois de Juillet.

PREUDOME. P. ACART.

1429. *Acte du Commissaire Andry le Preux, pour un des comptes de l'exécution du testament de Nicolas Flamel.*

3e. Piece de la 1ere. liasse du 5e. Chap. *Ibid.*

XIV. A Noble homme Mgr. le Prévost de Paris. Andry le Preux, Examinateur de par le Roy N. Sire ou Chastellet de Paris, honneur & révérence. Cher Sires, plaise vous savoir, que par vertu de vos lettres de commission à moi adréçans, des quelles la teneur est telle.

Commission donnée par le Prevost de Paris.

SIMON MORHIER, Chlr. Seigneur de Villiers, Cer. du Roy Notre Sire, & Garde de la Prévosté de Paris. A notre amé Mtre. ANDRY LE PREUX, Examinateur de par le Roy Notre Sire, ou Chastellet de Paris. Salut & dilection. Nous à la requeste de Geffroy Erembaut, Procureur, Richart Delamare, Jehan Asselin, Guillaume Nicolas, & Henry Souris, Marregliers de l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris, & Exécuteurs comme Marregliers du testament de feu Nicolas Flamel; & le dit Richart Delamare présent en personne. Les quels ont soubmis à nostre jurisdiction pour le Roy Notre Sire, la congnoissance du dit testament : du quel & de toutes les dependances d'icellui, Nous avons retenu & retenons la congnoissance comme à Nous premiérement dévolue par prévention. Vous mandons, que vous oyés & diligemment examiniés en lieu de Nous, le compte du dit testament que les dits Exécuteurs veulent & entendent faire & rendre par devant vous, comme ils dient. Et de ce que fait aurés nous faites votre relation par escript, pour au surplus pourveoir aus dis Exécuteurs de descharge souffisant comme il appartiendra. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces lettres, le Scel de la Prévosté de Paris : & fut

fait ou Chastellet de Paris, le Lundi onziemme jour d'Avril, après *Misericordia Domini*, l'an 1429. Ainsi signé, N. LE CLERC.

Et à la requeste de Jehan Asselin, Guillaume Nicolas & Henry Souris, Marchans, Bourgeois de Paris, à présent Marrégliers avecques Richart Delamare, de l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris; & par ce Exécuteurs du testament ou ordonnance de derreniere voulenté de feu Nicolas Flamel, à son vivant Escripvain & Bourgeois de Paris, & demourant en la Paroisse de la dicte Eglise & près d'icelle. Je Examinateur & Commis dessus dit, ai mandé & fait venir & comparoir par devant moi, Guillaume le Comte & le dit Richart Delamare, aussi Marchands & Bourgeois de Paris, jadis Marregliers avec feu Jehan Clerebout, à son vivant Marchand & Bourgeois de Paris, de la ditte Eglise St Jaques, & comme tels avec feue Marguerite la Quesnelle, semblablement Exécuteurs du dit testament d'icellui feu Nicolas Flamel, pour & affin de faire & rendre compte par devant moi Examinateur & Commis dessus dit, du dit testament & exécution d'icellui deffunt. Du quel testament & exécution, les dicts Guillaume le Comte & Richard de la Mare, & aussi le dit feu Clerebout & feu Guillaume Plateau, qui semblablement & après euls fu l'un des Marregliers d'icelle Eglise, & parce aussi Exécuteur d'icellui deffunt, avoient eu en partie la charge & gouvernement depuis le trespassement d'icellui deffunt qui fu le 22e. jour de Mars 1417 avant Pasques. Et depuis, les dicts Guillaume le Comte & Richard Delamare ès noms que dessus, Jehan de Mareuil & Gieffroy Plateau comme Exécuteurs du testament du dessus nommé Guillaume Plateau, ont apporté & baillé à moi Examinateur & Commis dessus dit, ung compte en papier du fait & gouvernement du dit testament

& exécution d'icellui deffunt avec le dit teſtament : l'inventoire des biens d'icellui deffunt fait après ſon treſpaſſement & pluſieurs quittances de lais & ordonnances contenus & déclairés ou dit teſtament, avecques une lettre faite & paſſée en jugement ou dit Chaſtellet par le Procureur du Roy notre Sire, illec l'an 1418 le Vendredi ſecond jour de Septembre de la délivrance & mainlevée des biens d'icellui deffunt : les quels biens avoient été arreſtés & ſcellés à la requeſte du dit Procureur du Roy, après le treſpaſſement d'icellui deffunt, pour payer & accomplir le dit teſtament & exécution d'icellui deffunt. Et eſtoient les dits teſtament & inventoire fais par deux Notaires du dit Chaſtellet, & c'eſt aſſavoir le dit teſtament, le Dymenche 20e. jour de Novembre 1416, & le dit inventoire fut commencé le trente & un & derrain jour de Mars, l'an 1418 après Paſques. Et les dittes quittances eſtoient ſignées & ſcellées de divers ſeings & ſceaulx, tant d'Egliſes & autres, comme de Notaires du dit Chaſtellet.

Le quel compte & le dis teſtament, quittances & inventoires, & autres lettres ſervans ou dit compte & dont mention eſt faite en icellui. Je Examinateur & Commis deſſus dit, ai veus & viſités diligemment, le Lundi ſeptieme jour de Novembre l'an 1429 & en treize autres journées en ſuivans & dernierement le Mercredi quatorzieme jour de Décembre en ſuivant, en la préſence des dis Guillaume le Comte & Richart Delamare, Jehan de Mareuil & Gieffroy Plateau : & par aucunes d'icelles journées en la préſence de Iſabel veſve du dit feu Jehan Clerebout, & de Guillaume de la Conche ſon gendre ; & encore en la préſence par aucunes d'icelles journées des deſſus nommés Jehan Aſſelin, Guillaume Nicolas, & Henry Souris, à préſent Marrégliers avec

le dit Richart Delamare, de la dicte Eglise St J.

Et en ce faisant, ont été gietés & tareulés les sommes & parties des dis comptes, testament & inventoire, tant en receptes comme en mises & despenses & acquisitions pour la ditte exécution & Marréglerie; & les quelles estoient tant en foible monnoye de gros courans ou tems du dit inventoire, comme en monnoye de cinq doubles pour deux blans, qui depuis ont eu cours, & en monnoye de six doubles pour deux blans, ayant de présent cours.

Et est apparu & appert à moy Examinateur & Commis dessus dit, que les Messes, Obits & anniversaires, & tous les lais & ordonnances particuliers du dit testament d'icellui deffunt, payés & accomplis; ycellui deffunt, laissa le résidu de ses biens & héritaiges à l'Euvre de la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie, sous certaines conditions & manieres plus à plain déclairées en la clause sur ce faite contenue ou dit testament. Et depuis par une autre clause contenue ou dit testament, laissa le dit résidu sous les dictes conditions & manieres. C'est assavoir; un quart à l'Euvre de l'Eglise qui sera chargée de faire les dis aniversaires : à l'Euvre N. D. de Paris, ung quart : à l'Euvre de l'Ostel-Dieu de Paris ung quart : & à l'Euvre & l'Eglise de Ste Genevieve la petite, l'aultre quart pour acheter vestemens & livres pour faire le divin service.

Et est apparu & appert à moy Examinateur dessus dit, que pour aucuns discors qui avoient été entre les dis Exécuteurs & Marregliers d'icelle Eglise St Jaques & les dessus dis de Chapitre de Paris, du dit Hostel-Dieu & Marregliers d'icelle Eglise Ste Genevieve, pour raison d'iceux deux lais du dit résidu contenu en ycelles deux clauses, disans par iceux Marregliers de l'Eglise, St J. avoir accepté & eux estre chargiés de l'accom-

pliſſement du dit teſtament, & par ce tout ſe réſidu à eulx appartenir : & par les autres diſans & ſouſtenans le contraire ; & par ce appartenir à chaſcun d'eulx, ſon quart d'icellui réſidu. Yceux deſſus nommés avoient & ont traitié & accordé enſemble que tout le réſidu appartenoit & appartient à la dite Euvre de l'Egliſe St Jaques, & avoit été tranſporté & délaiſſié aux deſſus dis Marregliers d'icelle Egliſe St Jaques par les dis de Chappitre de Paris, l'Oſtel-Dieu & Marregliers de Ste Genevieve la petite ; leurs dis quarts d'icellui réſidu à eulx ainſi laiſſiés, moyennant certains deniers que ils en ont eus & reçeus d'iceulx Marregliers de la ditte Egliſe St Jaques, comme il eſt apparu à moy Examinateur deſſus dit, par lettres ſur ce faites & paſſées par devant deux Notaires dudit Chaſtellet.

Item. Il eſt apparu & appert à moy Examinateur deſſus dit, que toute la dicte recepte déclairée ou dit compte & inventoire, * tant en biens-meubles & utenciles d'oſtel, comme en deniers d'or & monnoye ſeulement faiſoit & montoit la ſomme de 2677 l. 4 ſ. pariſis monnoye courant ou dit tems du dit inventoire ; ou quel tems le marc d'argent valoit 9 l. 10 ſols, la quelle ſomme a été appréciée & avaluée par changeurs & gens en ce congnoiſſans pour ce appellés en la préſence de moi Examinateur & Commis deſſus dit, & des Exécuteurs & Marregliers deſſus nommés ; à la dicte monnoye de ſix doubles pour deux blans courant à préſent, au pris des marcs d'argent, & ſelon les ordonnances Royaulx. Et fait & monte icelle ſomme à la dicte monnoye de ſix doubles courant à préſent, 2052 l. 10 ſ. 4 deniers pariſis, & valoit a préſent le marc d'argent ; 6 l. 18 ſ. tournois.

* V. ci d. p. 251 note (1)

Et la dicte miſe & deſpenſe, tant en obſeque & funérailles du dict deffunt & des debtes que il

debvoit, comme les lais & ordonnances du dit testament, & aussi les dites acquisitions faites par iceulx Marregliers Exécuteurs, pour & ou nom d'icelle Euvre & Eglise St Jaques, de Chapitre de Paris, de l'Ostel-Dieu de Paris, des Marregliers de l'Eglise Ste Genevieve, les sallaires des Notaires & Priseurs qui firent le dict inventoire, lettres & pieces pour icelle exécution, les despens fais en rendant ce présent compte, la peine & salaire de moy Commis dessus dit, d'avoir leu & oy le dit compte & ycellui avoir doublé & fait deux relations, & aussi la peine du Clerc qui a fait & minué & grossoyé une fois le dit compte, fait & monte ycelle mise & despense en somme toute, en foible, monnoye de gros & en monnoye de cinq & de six doubles, ramenés & avalués semblablement à ycelle monnoye de six doubles pour deux blancs courant à présent, aux pris des dits Marcs d'argent & selon les dictes ordonnances Royaulx sur ce faictes comme dessus est dict, la somme de 2349 l. 4 s. 7 d. poitevine parisis, & valoit de présent le marc d'argent, 6 liv. 18 sols tournois comme devant est dit. Toutes les quelles parties ont été & sont payées & accomplies bien & loyalment par les dis Exécuteurs & Marregliers, comme il est apparu par les dictes quittances, & comme il est escript & déclairé sur chascun article du dit compte.

Et ainsi appert & puet apparoir que les dis Marrégliers & Exécuteurs ont plus mis & payé que reçeu, la somme de 296 livres 14 sols 3 deniers poitevine parisis d'icelle monnoye de six doubles pour deux blancs courant à présent.

Et estoit le dit compte fait & rendu du fait du dit testament, debtes, obseques & funérailles & exécution d'icellui deffunt, seulement depuis le trespassement d'icellui deffunt comme dessus est dit, jusqu'à sept ans & quarante jours escheus le

onzieme jour de May 1426 inclus. Sauf & reserve les douze Obits perpétuels ordonnés par le dit deffunt en son dit testament, par les douze mois de l'an & les quatorze Messes basses perpétuelles par l'an aussi ordonnées, qui se doivent dire en la dite Eglise St Jaques par les quatorze Eglises déclairées en la clause contenue ou dit testament, pour les quels Obis & Messes faire dire & célébrer, & aussi à payer les deniers aux Quinze-Vingt, depuis le premier jour de Juing le dit an 1426 tout includ : pour ce que tout avoit été fait & payé les années précédentes, comme déclairé est en ce présent compte.

Et feront autre compte les dis Exécuteurs Marrégliers aux dessus dis aprésent Marrégliers de la dite Eglise, des debtes dues au dit deffunt des arrérages de ses rentes à héritaige & à vie, & du louaige de ses maisons, se fait n'a esté par eux, ou par les Procureurs & Receveurs d'icelle exécution. Et au dit compte qui sera fait aus dis Marrégliers de présent, sera tauxé le salaire des dis Exécuteurs Marregliers faisans ce présent compte, par les dis Marregliers de présent, ou par le Commis à ce du fes & charge qu'ils ont eu d'icelle exécution, pour ce que en ce présent compte, n'en a été faite aucune tauxation. Et aussi en ce présent compte, n'est aucunement compté ne comprins le lais de 40 l. parisis fait par le dit deffunt à ses parens s'aucuns en avoient qui se vouldroient dire ses héritiers pour ce que aucuns ne se sont apparus depuis le trespassement du dit deffunt, comme les dis Exécuteurs disoient, & les payeront & promistrent payer du dit lais sitost qu'ils vendroient à congnoissance. Du quel compte rendu, il appert & poura apparoir semblablement & plus à plain par le dit compte, en papier qui a esté & est fait triple & signé par moy Examinateur & Commis dessus dit. C'est

aſſavoir ; l'un pour le tréſor d'icelle Egliſe ſaint Jaques, l'autre par les dis Exécuteurs, & l'autre pour juſtice. Du quel compte ainſi fait & rendu, les dis Exécuteurs & Marregliers ont requis à moy ma relation pour en avoir leur quittance & deſcharge de juſtice. Aux quels j'ai fait & baillée ycelle moye relation faicte double ; l'une pour le dit tréſor d'icelle Egliſe, & l'autre pour les dis Exécuteurs : & ſi leur ai rendu & baillé les dis teſtament, quittances & inventoire, & tout ce qui m'avoit été par eux baillé & apporté pour la reddition & audition du dit compte d'icellui teſtament & exécution du dit deffunt.

Et tout ce que dit eſt, je Examinateur deſſus dit, certifie eſtre vrai par icelles mes deux relations, leſquelles j'ai ſignées de mon ſeing manuel & ſcellées de mon ſcel. Fait l'an & jour deſſus dit.

A. LEPREUX.

Lettre des Officiers de l'Hôpital des Quinze-Vingts, par laquelle ils reconnoiſſent que les Marguilliers de St Jaques leur ont rendu leur récepicé de certains titres qui leur avoient été prétés. 447

XV. JEhan Veliſſant, dit de Billy, Commis à l'office de Maiſtre, Eſtienne Guillon, Meniſtre, Jehan de Fay, Jehan le Noſtre, Jehan Chandellier & Jehan Pourpoint, jurés de l'Oſtel & Congrégation des Quinze-Vingt de Paris, fondés par Monſeigneur St Loui, jadis Roy de France : confeſſons avoir eu & reçeu des Marregliers de l'Egliſe Paroiſſial de St Jaques de la Boucherie, Exécuteurs du teſtament ou ordonnance de derreniere voulenté de feu Nicolas Flamel, les lettres qui s'en ſuivent. C'eſt aſſavoir ; une lettre

38e. Piece de la 1e. liaſſe du 5e. Chap. *Ibid.*

paſſée par devant deux Notaires du Chaſtellet de Paris, le Lundi 27e. jour de Septembre l'an 1367, par la quelle appert Raoul le Vavaſſeur, Bourgeois de Paris, & Jehanne ſa femme, avoir vendu à tousjours à Jehan Johan, Gantier de laine, & à Loyſe ſa femme, 8 livres pariſis de rente, à les avoir & prendre après 4 ſols 10 deniers, que de fons de terre, que de cens, ſur une maiſon contenant pluſieurs louages comme tout ſe comporte ſéant à Paris en la rue du Richebourt oultre la Porte St Honoré; tenant d'une part à Geuffroy Fourré, & d'autre part à M^tre^. Philippe Ogier, pour le pris déclairé ès dittes lettres, parmi les quelles eſt annexée une lettre de ſaiſine du Receveur de Monſieur de Paris.

Item. Une autre lettre paſſée par devant M. le Prévoſt de Paris, ſignée le Benne, faite l'an 1376 le Mercredi cinq jour de Novembre, par les quelles appert Pierre l'Empereur avoir eſté condempné à payer à Andry Ménart & ſa femme, en leurs noms & comme ayant la garde des enfans de la dite femme & de feu Jehan Jouen, ſon premier mari, les dis huit livres pariſis de rente ſur les dis lieux.

Item. Une autre lettre faite par deux Notaires du dit Chaſtellet, l'an 1406 le Samedi treizieme jour de Novembre par les quelles appert Prin Filleul fils de Philippe Filleul & de feu Agnès ſa premiere femme, jadis fille de feu Jehan Jouen, en ſon vivant Gantier & Aulmuſier, & de Loiſe, jadis ſa femme, & devant femme de feu Andry Ménart: avoir affermé à lui appartenir 4 l. par. de rente des 8 l. par. de rente deſſus déclairés, dont il vend à toujours à Nicolas Flam.l ſoixante ſols de rente les premiers prins, eſt dis 4 livres de la condiction des autres 4 livres & faiſant (enſemble) 8 livres de rente de même condiction pour le pris déclairé

ès dites lettres : parmi les quelles eſt annexé une lettres de ſaiſine du Receveur de Monſieur l'Eveſque de Paris.

Item. Une autre lettre paſſée ou dit Chaſtellet le Mardi ſeptieme jour de Juing l'an 1407, par les quelles appert Prin Filleul fils de Jean Filleul & de feu Agnès ſa premiere femme, avoir vendu à tousjours au dit Nicolas Flamel les autres vint ſols pariſis de rente reſtant des dits 4 livres de rente pour le prix déclairé ès dites lettres, parmi les quelles eſt anexé une lettre de ſaiſine du dit Receveur : les quelles lettres iceulx Margliers avoient baillé aus dis des Quinze Vint pour leur en aidier, & dont ils avoient fait recépicé, lequel recépicé ils leur ont rendu & reſtitué : ſubmet, &c. Dont, &c. Quitt. &c. promett. &c. Oblig. &c. Biens, &c. Temporel, &c. Fait l'an 1447, le Samedi 27e. jour de Janvier.

HEMONET. DELAHALE.

Tranſaction faite entre la Fabrique de St Jaques & l'Hôpital des Quinze-Vingts. 1473.

XVI. A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront. ROBERT D'ESTOUTEVILLE, Chevalier Seigneur de Beyne, Baron d'Ivry & de St Andry en la Marche, Cer. Chambellan du Roy Notre Sgr. & Garde de la Prévoſté de Paris. SALUT. Savoir. Faiſons que pardevant Pierre Jaquet & Loys Berthlemy, Notaires du Roy Notre dit Sgr. de par lui eſtablis ou Chaſtelet de Paris, furent préſens en leurs perſonnes, honorable homme & ſage Mtre. Denis le Mercier Licentié en Loix, Advocat en Parlement, Maiſtre de l'Oſtel, Hoſpital & Congrégation des Quinze-Vins Aveugles fondez à Paris par Monſeigneur St Loys, jadis Roy de France : Vincent Tuault,

39e. Piece de la 1e. liaſſe du 5e. Chap. *Ibid.*

Ménistre, Jehan le Nostre, Andry Guiot, Regnault Gervais, & Jaquet Duval, jurés : Jehan Desmoulins, Portier, Lorin Duquesnay, Procureur & Receveur, Guillaume Pourey & Jehan le Fevre, Freres tous du dit Hostel & Hospital des Quinze-Vins, pour & ou nom du dit Hostel & Hospital & de tous les freres & seurs d'icelluy d'une part, & Pierre le Vigneron, Guillaume Brisse, Loys Soutif, & Mahieu Langlois, Marchands & Bourgeois de Paris, ou nom & comme Margliers & Gouverneurs à présent de l'Euvre & Fabrique de l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris, d'autre part.

Les quelles Parties ès dis noms de leur bon grez, bonnes voulentés, propres mouvemens & certaines sciences, sans faire fraude, erreur, contrainte, ou aucune décevance, mais bien advisées, conseillées, pourvues & déliberées si comme elles disoient, recongurent & confesserent en la présence des dis Notaires comme en jugement par devant Nous, avoir fait & par la teneur de ces lettres, firent & font de bonne foy entre elles, & l'une Partie avec l'autre les traitiés, transactions, accords, promesses, convenances & autres choses qui contenus, escripts & déclairés estoient & sont à plain en une feuille de papier, présentée & baillée par icelles Parties aus dis Notaires dont l'un d'iceulx leur fit lecture, l'autre présent. Du contenu en la quelle feuille de papier la teneur s'ensuit & est telle.

Comme dès l'an 1463 plaît & procès avoit été meu pardevant le Prévost de Paris, ou son Lieutenant. Entre les M^tres. Menistre, freres & seurs des Quinze-Vins de Paris d'une part, & les Margliers de l'Euvre & Fabrique St Jaques de la Boucherie d'autre part. Sur ce que les dis de Quinze-Vins disoient que feu Nicolas Flamel en son vivant Escripvain & Bourgeois de Paris,

par ſon teſtament, ou ordonnance de derniere voulenté, avoit fondé certain anniverſaire ou ſervice par chaſcun mois perpétuelment en la dite Egliſe St Jaques; & voulu & ordonné que treize freres & ſeurs des dis Quinze-Vins feuſſent préſens avec ung Chapellain & le Clerc de la dite Egliſe à faire les dis anniverſaires & qu'ils alaſſent à l'Offrande ſelon qu'il eſt plus à plain contenu & déclairé ou dit teſtament: & que pour ce faire, le dit Teſtateur leur donna & laiſſa par chacun mois de l'an 47 ſols pariſis, payables par les mains de ſes Exécuteurs. Diſoient outre que le dit Flamel Teſtateur, avoit ordonné à treize Hoſpitaux de ceſte ville de Paris, dont leur dit Hoſtel & Hoſpital eſtoit l'un, à chaſcun 10 ſols pariſis par chacun an, pour dire ou faire dire une baſſe Meſſe pour le dit défunt chacun an en la dite Egliſe St Jaques; & que pour accomplir ſon dit teſtament, il avoit eſleu ſes Exécuteurs, ceux qui ſeroient Margliers de la dite Egliſe St Jaques.

Or diſoient-ils que jaſoit ce qu'il y eut aſſez de biens d'icelluy Teſtateur, pour faire les dis anniverſaires & autres ſervices par lui ordonnés pour accomplir ſon dit teſtament: & meſmement 24 ſols pariſis pour mois ou lieu des dis 47 ſols pour mois & 5 ſols pariſis ou lieu des dis 10 ſols pariſis par an, à quoy des piéça pour aucunes cauſes avoit été faite modération aus dis Margliers ou leurs prédéceſſeurs, d'iceulx 47 ſols pariſis d'une part, & 10 ſols pariſis d'autre part.

Néanmoins les dis Margliers ou leurs prédéceſſeurs avoient été refuſans & délayans & de leur payer les dis 24 ſols & 5 ſols pariſis; & requéroient encore modération leur eſtre faite des dis 5 ſols pariſis à 4 ſols pariſis, diſant par eux les rentes & revenues du dit feu Flamel eſtre fort diminuées, & à ceſte cauſe, ils avoient mis en

procès les dis Margliers & contre eulx avoient requis qu'ils fussent condempnés à leur payer & continuer les dis 47 sols parisis pour chascun mois, & 10 sols parisis pour chascun an, & les arrérages à eulx deus à cause d'iceuls, & demandoient despens, dommages & intéresst.

Et sur ce les dis Margliers disoient au contraire, que supposé que le dit feu Flamel leur eut fait aucun lais, si ne seroient-ils tenus de leur payer entierement, mais seroient en modération & pour ce montrer disoient ; que le dit feu Flamel fit plusieurs lais & ordonnances montans à grant somme de deniers, & plus que ne valoient les biens & revenues de sa succession ; car il tenoit plusieurs rentes viageres qui furent expirées par son trespas, & si avoit plusieurs rentes nulles dont il ne joit oncques, ne pareillement les dis Margliers, & estoit en renom d'être plus riche la moitié qu'il n'estoit, & qu'il soit vrai dès l'an 1429 les Marregliers qui lors étoient, rendirent compte par devant Mtre. Andry le Preux, Examinateur ou Chastelet de Paris, des biens demourés du dit deffunt, par la fin du quel fut deu à la dite Fabrique pour plus mis que receu, 296 l. p., & si estoient les maisons & héritaiges en grant ruine & fort chargées, & les revenues d'iceux fort diminuées au moyen des guerres, divisions, mortalités & famines qui ont couru en ce Royaume depuis l'an 1417 que le dit Flamel ala de vie à trespas, & qu'il soit ainsi depuis (que) ce procès en commencé fut appointé. Qu'ils montreroient aus dis des Quinze-Vins le compte de la recepte & revenue des biens, rentes & maisons & héritaiges du dit feu Flamel, ce qu'ils ont fait ; le quel gist en deux points, en recepte & mise : la quelle recepte monte 120 l. parisis, & la mise 129 l. parisis. Parquoy disoient les Margliers que veu ce que dit est, &

mesmement que les dis lais seroient conditionnels, & fais à charge de condition. C'est assavoir, que si les revenues du dit Flamel diminuoient, que pareillement le dit Flamel voult & ordonna diminution estre faite des dis lais. Bien clairement apperçoit que diminution devoit être faite à la dite Euvre & Fabrique des 47 s. & 10 s. parisis, plus que des dis 24 & 5 s. parisis mesmement. Que les biens de la dicte Eglise n'estoient en rien obligés, ne hypotéqués envers les dis Quinze-Vins, & aussi qu'on avoit une basse Messe ditte pour 2 s. parisis. Et néanmoins les dis Margliers pour éviter plaît & procès & éviter despens, auroient offert payer aus dis des Quinze-Vins, 5 s. parisis ou lieu des dis 10 s. parisis & 26 s. par. ou lieu des dis 47 s. parisis; promettant & concluant par eux à ce qu'il fut dit, les dis des Quinze-Vins non estre recevables; au moins avoir tort ou mauvaise cause, & en tout évenement la dite offre estre bonne, valable, & que à tort ils ont refusé, & afin d'absolution & demande, despens, dommage & intérest.

Et par iceulx des Quinze-Vins eut été dit & repliqué au contraire, que le dit Flamel après son décès laissa près de 800 l. de bonnes rentes, dont il n'y en avoit pas cent viageres.

Aussi par le propos d'iceulx Margliers qui confessoient avoir rendu & montré le compte des rentes & revenues du dit Flamel, par le quel n'est trouvé que 120 livres en recepte: il y a assez de quoy payer entierement l'Obit du dit Flamel, car il n'y faut pour toutes choses que 51 l. 10 s. par chascun an, & s'il y a d'autres mises, elles ne sont point nécessaires, ne ordinaires par chascun an. Ains il y a plus; car les dis Margliers ont confessé, que, oultre & par dessus les dis 120 l. de recepte par eulx confessée, qu'on a racheté des rentes du dit feu Flamel jus-

qu'à plus de 600 l. qu'on devoit employer en autres rentes, & ne doit-on point faire de modération tant qu'il y ait rentes souffisans pour payer le dit Obit ; & si est tout le temporel de leur Eglise, & par espécial les biens du dit Flamel obligés à faire le dit Obit, & à payer les dis Quinze-vins ; car ils ont prins les biens du dit feu Flamel à cette charge, & se sont obligés, en concluant comme dessus.

Et finablement les dites Parties pour éviter plait & procès, & nourrir amour entre elles, considérans que c'est Eglise contre Eglise, & aussi par l'avis & conseil. C'est assavoir ; les dis Maistre, Menistre, freres & seurs ; de M^tre^. Nicolle Chapelle, Jehan de Rueil, leurs Conseillers, Avocats & Pensionnaires ou dit Chasteliet, & Jehan Charpentier leur Procureur. Et les dis Margliers par l'avis & conseil & délibération des Paroissiens de la dite Eglise : & en la présence de M^tre^. Jehan le Sellier C^er^. du Roy Notre Seigneur Président des Enquestes en sa Court de Parlement, Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, & Curé de la dite Eglise de St Jaques, & Messire Jehan de St Romain, C^er^. & Procureur Géneral du Roy Notre S^gr^. en sa Court de Parlement ; ont traitié, transigé, pacifié, & accordé en la forme & maniere qui s'en suit.

C'est assavoir ; que doresnavant d'icy à vingt-neuf ans & sans préjudice du droit des Parties ; c'est assavoir, aus dis des Quinze Vins de demander plus largement si les cas y échet, & s'ils voyent que faire se doit, & aussi aux Margliers de la dite Euvre & Fabrique de demander modération plus grande si bon leur semble. Les dis Margliers & leurs successeurs seront tenus de bailler & payer par chascun mois aus dis Maistre, Menistre, freres & seurs, la somme de 28 s. parisis

&

& seront tenus les dis Maistre, Menistre, freres & seurs, d'aler & comparoir ou service du dit anniversaire qui se dit chascun mois de l'an en la dite Eglise St Jaques, jusqu'au nombre de huit avec le Chapellain & Clerc, durant les dictes vingt-neuf années. Et au regard des arrérages du tems passé, dont étoit question ou dit procès, & ceulx écheus depuis le dict procès encommencé, seront iceulx Margliers tenus de les payer promptement au prix de 26 s. parisis par chascun mois. Et entant que touche les dis 10 s. parisis pour la dicte basse Messe les dis Margliers ou leurs dis successeurs, seront tenus payer 5 s. parisis par chascun an avec les arrérages à icellui pris, tant ceulx escheus auparavant le dict procès, que depuis & sans préjudice comme dessus à l'une & à l'autre des dictes Parties. Et partant les dictes Parties s'en vont & seront hors de tout procès qu'ils avoient l'un contre l'autre sans despens.

En suivant les quels traitiés, transactions & accords dessus incorporés, les dis Margliers baillerent & payerent aus dis Maitre, Menistre, Jurés, Procureur, Portier & freres dessus nommés des dis Quinze-Vins, qui confesserent & confessent avoir eu & reçeu des dis Margliers, la somme de 135 l. 7 s. parisis, tant pour les arrérages deus & escheus depuis le mois de Décembre l'an 1464, comprins jusqu'au mois de May en ce présent an 1473, aussi comprins & includ, à cause du dict anniversaire, service, ou obit, pour mois au dict pris de 1 l. par. pour mois; comme pour tous les arrérages escheus à cause de la dicte Messe par an au pris de 5 s. parisis pour an, depuis l'an 1461 jusques à présent, dont & de laquelle somme de 135 l. 7 s. parisis pour tous les dis arrérages, iceulx des Quinze-vings se sont tenus & tiennent pour

contens & bien payés & agréés, & en quitterent & quittent à tousjours la dicte Fabrique St Jaques, les dis Margliers, leurs succesſeurs Margliers d'icelle Fabrique & tous aultres à qui en appartient quittance. Toutes voies ou cas que les dicts Margliers treuvent ou font apparoir d'aucunes quittances souffisans des dicts Quinze-Vins, ou de leur Procureur, ou Procureurs d'aucuns payemens fais sur les dictes années; iceulx des Quinze-Vins les seront tenus déduire & rabattre sur ce qui leur sera deu ou tems avenir, à cause du dit Obit & service.

Les quels traitiés, transactions, accords, reception, quittance, pacifications, convenances dessus dictes, en la dicte feuille de papier ci-dessus incorporée, & en ces présentes lettres contenues & escriptes: Icelles Parties & chascune en droit soy, promistrent & jurerent par leurs sermens & foy de leurs corps ès noms que dessus avoir & tenir fermes, estables & agréables à tousjours; les garder, enteriner, tenir, entretenir, faire & accomplir, l'une partie à l'autre, bien & loyaument par la maniere dessus dicte, sans jamais par elles, l'une d'elles, ne par autre aler, venir, faire ou dire contre en aucune maniere; ainçois ont promis rendre & payer l'une Partie à l'autre ès dis noms tous cousts, frais, missions, despens, dommages, ou intéreſt qui fais & soustenus seroient par l'une des dictes Parties, ou défault & par la coulpe de l'autre, pour raison des choses dessus dictes, ou d'aucunes d'icelles non faites, tenues, gardées & non accomplies.

Obligans les dictes Paties ès dis noms l'une envers l'autre pour ce que dit est tenir, garder, entériner & accomplir. C'est assavoir: les dessus nommés des Quinze-Vins, tous les biens, revenues & temporel, présens & advenir du dict

Hostel & Hospital des Quinze-Vins : & les dicts Margliers aussi tous les biens, revenues & temporel présens & advenir de la dicte Fabrique & Marglerie St Jaques de la Boucherie, que les dictes Parties en iceulx noms en ont soubsmis & soubsmettent pour & du tout à la juridiction & garantie de la dicte Prévosté de Paris & de toutes autres justices & juridictions, où ils sont & porront estre sçeus & trouvés.

Et renoncerent en ce fait expressément par leur dicte foy & serment ès dis noms, à toutes exceptions de déception, de fraude, d'erreur, d'ignorance & de décevance; à toutes lettres, graces . . . . . respits, dispensations, absolutions & géneralement à toutes autres choses quelconques qui tant de fait comme de droit pouroient aidier & valoir à l'une des dictes Parties & nuyre ou préjudicier à l'autre, pour aler, venir, faire ou dire contre ces présentes lettres leur effet & contenu, & au droit disant génerale rénonciation non valoir.

En tesmoing de ce, Nous Jehan Dubois, à présent Garde-Scel de la dicte Prévosté de Paris, pour ce que par l'inspection d'une note ou minute signée des seings manuels des dicts Notaires, Nous est apparu les choses dessus dictes, avoir été ainsi faites & passées par devant eux, comme dit est; avons mis le Scel à ces lettres grossoyées & mises en forme autentique & publique, le Jeudi cinquiesme jour d'Aoust l'an 1473, par le dit Loys Berthelemy seul, pour ce que ou dit tems le dit Pierre Jaquet estoit alé de vie à trespas. Ce fut fait, accordé & passé double par devant les dicts Notaires : C'est assavoir, par tous les dessus nommés, tant des Quinze-Vins, que les dicts Margliers de St Jaques, excepté le dit Jehan le Nostre, le Ven-

dredi enssuivant, vingt-huitieme jour tout du mois de May, l'an 1473 dessus dis.

Au dos de cette Piece se lit.... Collation faite du contenu en la feuille de papier ci-dessus transcripte.

Et à côté.... Ita est. Desprez pour le dit Dubois.

Au Cte. de 1426 à 1432 f. recto 32 & s.

Extrait contenant le cérémonial qui s'observoit pour les obits fondés par N. Flamel, tiré des comptes de la Fabrique de St Jaques.

ARTICLE DE DÉPENSE.

XVII. AUx Menistres freres & suers des Quinze-Vins, la somme de 122 liv. 4 sols parisis qui due leur étoit pour être venus des dis Quinze-Vins, un Prêtre, Clerc & treize povres tous les mois de l'an, pour être présens à faire un obit solemnel pour le dit Flamel, & pour avoir dit par... Prêtre, une basse Messe en la dite Eglise, comme cy après est décléré; la quelle somme a été payée manuellement..... pour cinquante-deux mois, commençant ou mois d'Avril 1427, & finissant ou mois de Juillet 1431 inclus : comme il appert par cinquante quittances en parchemin, scellées du grand scel des dis Quinze-Vins, valent 122 l. 4 s. parisis.

Déchiré.

Et est assavoir que pour accomplir le testament du dit feu Flamel selon ce Chapitre, les dis Quinze-Vins doivent partir de leur maison. C'est assavoir, le Clerc vétu d'un surplis, qui porte la croix devant, & va le Prêtre vétu d'un surplis, après la dite croix, & vont treize povres qui venront après le dit Prêtre deux & deux, en maniere de procession, depuis leur Eglise des

Quinze-Vins, jusqu'en l'Eglise St Jaques : & là seront tous au long du service & de la grant Messe du dit obit, & iront les dits treize povres à l'offrande : & le Prêtre qui ainsi sera venu, dira une Messe basse en la Chapelle St Clément avant qu'il se départe ; & en la fin de la Messe, sera mémoire de N. D. de Toussains & des Angels : & quant tout le dit service dont partie sera parlé cy après, sera achevé, sera payé aus dessus dits, la somme de 47 sols paris. qui leur sera distribuée par les dis Margliers qui sont, ou seront. C'est assavoir, par la Communauté des Quinze-Vins, 32 sols parisis.

Item. Par le Prêtre, Clerc & treize povres, à chascun de eulx, 12 deniers : & leur seront baillés en leurs mains chascun pour soi, & bailleront quittance sous le scel de leur Eglise. Ainsi est la distribution au regard des Quinze-Vins.

Obit solemnel pour Nicolas Flamel.

AUx Curé, Chapelains, Clers de la dite Eglise, avec aultres Prêtres jusqu'à l'accomplissement de douze personnes, tant Prêtres que Clers, la somme de 120 l. 13 s. 8 d. parisis, qui dus leur étoient pour avoir dit & célébré tous les mois de l'an un obit solempnel, depuis le commencement du mois d'Avril 1427, jusqu'au mois de Juillet 1431 inclux qui font cinquante-deux mois au pris de 2 l. 6 s. 6 d. parisis chacun mois, comme il appert par IIII.ccc certifications passées par devant deux Notaires du Chastellet pour ce 120 l. 13 s. 8 d. parisis. *Ibid, fol. recto 33.*

Et est assavoir que pour accomplir la clause du testament du dit feu Nicolas Flamel ; touchant ce Chapitre, M. le Curé ou son Fermier, commis pour lui, doit être pour être contreroulé,

afin que faute ne soit ou dit service ; & doit avoir son surplis vestu & en chappe avec son aumusse, & être en chaire & pour ce faire à un chacun mois, 8 sols parisis.

Au Prêtre qui dira la Messe & pour être ou dit service par chascun mois, 3 sols parisis.

Aux quatre Chappelains pour être tout du long pour aider à dire le service à chacun de eux, 3 s. parisis.

Cet endroit est défectueux. .... Doivent présenter les dis Margliers à l'offrande une (*a*) ..... de vins de 8 deniers.

Aux Clers de la dite Eglise pour ledit service & être présens, 6 s. parisis.

Une pointe de 4 deniers parisis, & soit fiché dedans icelle pointe un denier.

Et doivent les dis Margliers faire sonner solempnellement, 2 s. parisis.

Et se commencera le dit service le premier, second, trois ou quart jour de chascun mois après que Vespres seront dites en la dite Eglise : & le lendemain matin Laudes, les Commendasses, & puis la Messe.

Et après la Messe venir tous revestus au tour de la fosse & tombe du dit feu Flamel, & dire *Libera me Domine* .... & les oraisons, & geter l'eau benoîte sur la représentation, avec quatre cierges ardens & quatre cierges sur le grand autel, ardans du long du dit service : & à la fin du dit service, seront les Margliers qui seront à la table de l'Euvre, & feront la distribution des deniers dessus déclarés, aux personnes & à chascun ce que dit est, les quelles parties à payer

(*a*) L'Instruction pour les Marguilliers qui se lit au verso du folio 12 du petit registre cité à la fin de la troisieme Partie, porte *un pain blanc de 8 deniers*, & *une quarte de vin de 16 deniers*. Et comme lorsque ce registre a été écrit on commençoit à diminuer la dépense à cause du dépérissement des biens, il n'est marqué que deux cierges sur le grand autel, & seulement six pauvres des Quinze-Vingts.

chaſcun mois, montent quarante-ſix ſols ſix deniers pariſis.

ADDITION *pour la page 37.*

Nous ajoutons ici pour la ſatisfaction des perſonnes qui aiment les antiquités, pluſieurs inſcriptions, lues ſur le petit portail de St Jaques, en même-tems que celle qui eſt rapportée à la page 37.

FLamel, qui demeuroit en face de cette petite porte, s'étoit plu à la décorer. Il y a lieu de penſer qu'il regardoit l'aſſemblage de toutes les images de dévotion qu'il avoit fait ſculpter, comme un oratoire deſtiné à être toujours ſous ſes yeux. Il l'avoit fait orner de peinture, & même de dorures dont les veſtiges brillent encore. Le tout étoit fermé d'un vitrage, dont le chaſſis ſubſiſte en entier.

L'image de la ſainte Vierge, qui eſt au milieu de ce petit monument, a été ſculptée avec aſſez de délicateſſe pour le tems. Elle porte de ſa droite l'enfant Jeſus, & de ſa gauche elle tient une grappe de raiſins. Cette image eſt ſoutenue par deux Anges aſſis, que le Conſtructeur peut avoir voulu faire repréſenter comme chantans un cantique en l'honneur de la ſainte Vierge; cantique dont on lit ces paroles ſur un rouleau qu'ils étendent.

Ecce Mater Dei, Regina Cœlorum,
Iſta ſalus humani generis.

Huit Anges ſemblent accompagner ces deux premiers des différens inſtrumens qu'ils portent. Ceux-ci entourent l'arcade qui préſente à ſa pointe une tête qui paroît figurer le Pere éternel. Dans

les angles formés par l'ogive, deux autres Anges élevent chacun un encensoir.

St Jacques, Patron de la Paroisse, est du côté droit, & Flamel se voit à genoux à ses pieds. Pernelle est de l'autre côté aux pieds du St Précurseur, qui est désigné par un cercle où est figuré l'Agneau avec lequel on représente ce Saint. Le mari & la femme invoquent la Ste Vierge; le mari par ces paroles, *Sancta Maria, intercede pro populo.* Et la femme en disant: *Sancta Virgo Maria, ora pro nobis.*

Quatre petites figures vétues de long, se voient en dehors & sous le linteau de la porte. * Elles tiennent aussi des, rouleaux dont on n'a pu lire que l'écriture de deux, les autres étant très-petits & dans l'obscurité. Il paroît que tous ces rouleaux contiennent ensemble les deux premiers articles du symbole des Apôtres. Le premier commence, *Credo in Deum* .... & le dernier porte, *Dominum nostrum;* ceux du milieu contiennent sans doute ce qui est entre deux.

* On n'a pu faire appercevoir ces figures sur la vignette qui est à la premiere page, qui ne représente que le haut du portail.

Sous le linteau sont écrits de chaque côté deux avis donnés à ceux qui entrent dans l'Eglise. On leur dit d'une part, *Tenez-vous en dévotion*; & de l'autre, *Ayez vraie contrition.*

Il y a encore quelques autres inscriptions; nous les avons données dans l'Essai; on peut les y lire. Toutes ensemble jointes aux images de piété caractérisent le bienfaiteur. Auroit-il couvert sous ces enveloppes dévotes l'art du grand-Œuvre? Si quelqu'un s'étoit imaginé de broder sur cette quantité de figures & de légendes, peut-être auroit-on un volume pareil à celui de l'explication des Figures du Charnier. Des yeux ordinaires n'y voient rien que de simple, de dévot & dans le gout de ces siecles, & nous présumons que l'on n'y verra rien de plus.

Essai, p. 150 & 151.

Autres additions & corrections.

L'Exposé du grand procès qui s'éleva à l'occasion de la succession de Flamel, a donné lieu de parler de Jean Paris, Procureur au Parlement. Ce Praticien Conseil de la Paroisse de St Jacques où il étoit si fort accrédité, possédoit une maison chargée par *Jean Turquam* de 15 l. de rente *pour certains services.* C'étoit la maison même où avoit demeuré Turquam. Paris, qui en faisant les affaires de sa Paroisse, n'oublioit pas les siennes, voulut se libérer, & fit *condempner les Marregliers selon les ordonnances Royaux*, de souffrir le rachat de la rente pour 180 l. par. C'est ce qui se lit au compte de 1426 à 1432.

V. 3e. p. C. IV. p. 233 & s.

Il faut remarquer que cette maison de Jean Turquam, dont Paris étoit devenu Propriétaire, n'est pas celle qui a été acquise par la famille Marcel, comme il est dit dans l'Essai, on avoit cru l'appercevoir dans les Mémoires mss. de Monsieur Prévost, Avocat. Le nouvel examen des comptes que nous avons fait, nous a découvert ce qui en est. Dans un article où est indiqué le rachat fait par Paris, la maison de Turquam est désignée rue St Jaques de la Boucherie devant *les trois Pucelles*, ainsi du côté opposé à la maison des Marcel, & en face de celle des trois Pucelles, maison ou hôtel dont il est parlé dans notre Essai.

p. 98.

Ess. p. 74 & voyez le 1 plan à la lettre V.

L'Inscription qui étoit sur la tombe de Turquam, levée en 1511, par les soins de Mrs. les Examinateurs au Châtelet, ne se lit plus maintenant. Elle portoit : *Ci gist honorable & discrette personne Mtre. Jehan Turquam, en son vivant Examinateur au Chastellet de Paris, & Lieutenant Criminel du Prévost de Paris, qui trespassa*

l'an 1406 le deuxieme jour d'Avril.

Quoique la date de la mort de Turquam soit fixée par cette inscription, donnée par Mrs. les Examinateurs, au 2 Avril 1406, cependant son Exécuteur testamentaire ne paya le droit de *l'assiete* de la tombe qu'en Nov. 1409. On en trouve la mention sous cette date au compte de 1404 à 1412, où on lit: *De Mtre. Denis Debauves comme Exécuteur de feu Mtre Jehan Turquen, pour l'assiete de la tumbe du dit feu Maistre Jehan, en icelle Eglise* ...... 10 livres.

Pâques le 11 Avril.

Quant à la fondation *des services*, savoir, *d'une Messe de Requiem solemnelle & Vigilles des morts chascun mois*, il se fit deux actes, mais ce ne fut qu'en 1410 : l'un le Mardi 21 Octobre, pour 12 liv. parisis de rente, *laissiés à l'Eglise par Mte. Jehan Turquant, à prendre sur la maison où il demouroit, assise en la Vannerie.* (*a*) C'étoit l'établissement des services. L'autre acte de même date porte 60 sols de rente, à prendre sur la même maison, laissés aussi à l'Eglise *pour être* (les Marguilliers) *Visiteurs du service*, &c. Ces deux contrats ne subsistent plus, & dans les mentions que les comptes font de Turquam, on ne lui voit que la qualité de *Maître.*

Je croi pouvoir ajouter ici deux corrections pour l'Essai sur la Paroisse de St Jacques : (*b*) elles concernent Claude *Marcel*, dont il est beaucoup parlé dans cet Essai. Il y est dit à la page 183, que Marcel fut élu Prévôt des Marchands à la place d'Antoine Duprat, Seigneur de Nantouillet : il faut lire à la place de Nicolas le Gen-

(*a*) Cette rue de la *Vannerie* est la même que celle de *St Jacques de la Boucherie*, & elle est désignée sous ce nouveau nom dans la note du remboursement de cette rente.

(*b*) Ce Livre se vend chez Prault, Pere, Quai de Gesvres, & l'on y trouve le Testament de Flamel à la fin des Pieces qui y sont inserées.

dre, Seigneur de Villeroy; & cette qualité de Duprat, rapportée dans l'article de l'Histoire de Paris, d'où l'on a tiré ce qui regarde Marcel, a occasionné la méprise. Nicolas le Gendre est nommé dans le même article comme Prédécesseur de Marcel, dans la place de Prévôt des Marchands.

Hist. de la V. de Paris par Félib. *T.* 2 *page* 1111.

Il est aussi dit à la page 182, que *Claude Marcel* fut élu second Marguillier de St Jacques en 1556; il n'a été nommé qu'en 1560: il eut la quatrieme place, & se trouva avec *Jean Lescalopier*, *Jean Daubray*, & *Etienne Deladehors*. En 1556 on avoit élu un *Claude Mareil*, nom qui dans le registre semble former celui de *Marcel*.

FIN.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

Z

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

Page 1 *lig.*	7	Capitre, *lis.* Chapitre.
65	23	Fernel, *lis.* Flamel.
86	22	parti, *lis.* parties.
154	30	modele, *lis.* module.
168	23	la rente de vingt sols, *lis.* de deux livres.
170	16	la puits, *lis.* la piece.
208	19	commencée, *lis.* commencé.
342		*à la marge*, dix vin, *lis.* dix vingt.



APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier, *l'Hiſtoire Critique de Nicolas Flamel*, &c. & il m'a paru que cet Ecrit curieux ne pouvoit manquer d'être favorablement reçu du Public, puiſqu'il concerne un homme célebre dont on n'a point eu juſqu'à préſent de mémoires certains. Les recherches que le laborieux Auteur a faites, l'ont mis en état de faire connoître Flamel pour ce qu'il étoit, & de montrer que la pierre philoſophale qu'on lui attribue eſt une chimere. Les pieces qu'il y a ajoutées, pourront auſſi ſatisfaire ceux qui aiment à connoître la Topographie de Paris ancien. A Paris le 8 Août 1760.

BONAMY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé GUILLAUME NICOLAS DESPREZ, Notre Imprimeur

ordinaire & Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Hiſtoire critique de Nicolas Flamel & de Pernelle ſa femme, par M. L. V.* s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *trois années* conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : A la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Delamoignon ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publi-

que, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Delamoignon ; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'Original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Marly le douzieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-sixieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 79, *fol.* 189, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris ce* 19 *Juin* 1761.

Signé, MOREAU, *Adjoint.*

